A. E. F. au Togo, au Cameroun et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Les sociétés indigènes de prévoyance de prêts et secours mutuels agricoles en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun sont gérées par un conseil d'administration.

Art. 2. — Les membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance sont élus à raison de deux par chacune des sections de la société réunie en assemblées générales — au scrutin secret uninominal-majoritaire et à deux tours.

Art. 3. — Le conseil d'administration du fonds commun des sociétés de prévoyance est composé de membres élus par les différents conseils d'administration des sociétés de prévoyance du territoire.

Les élections auront lieu dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 401

(Session de 1948. — Séance du 30 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à réorganiser les catégories et à modifier la **répartition des sièges entre les différentes catégories des chambres de commerce, d'agriculture ou d'industrie,** en **Afrique occidentale française,** au **Cameroun** et au **Togo,** présentée par MM. Gueye Momar Djim, Alduy, Ebédé (Albert) et les members du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la représentation des intérêts économiques en Afrique occidentale française est assurée par des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Vu le décret du 15 mars 1917, instituant en Afrique occidentale française des chambres de commerce, modifié par l'arrêté général du 29 septembre 1923 et celui du 31 mai 1930, réorganisant les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, et d'après le titre II, article 9, de l'arrêté du 15 mars 1937, le collège électoral peut, sur proposition du lieutenant-gouverneur, en conseil privé ou d'administration, être réparti en catégories correspondant aux intérêts représentés.

Dans ce cas, le nombre de catégories ne peut être supérieur à quatre, le classement des électeurs dans ces catégories — et le nombre des sièges attribués à la représentation de chacune d'elles — est fixé par un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement ou en commission permanente de ce conseil, sur une proposition des lieutenants-gouverneurs en conseil privé ou d'administration, après avis de la chambre de commerce en exercice.

L'article 12 du texte précité stipule que la revision de la liste électorale est faite par une commission composée de:

1° Un membre délégué de la chambre de commerce en exercice;

2° Un magistrat ou fonctionnaire délégué, désigné par le lieutenant-gouverneur.

Avec une législation aussi partiale, des abus devaient se produire, et n'ont pas manqué de se produire.

Les tableaux ci-contre reproduisent les tableaux de l'arrêté du 28 septembre 1928, donnent répartition des sièges entre les différentes catégories tout en déterminant les qualités requises pour être inscriptibles dans chaque catégorie.

Il résulte d'un examen attentif de ces tableaux que 80 p. 100 des sièges sont attribués au seul commerce de l'exportation et 20 p. 100 des sièges à l'ensemble des autres catégories réunies (commerce de détail, agriculture, élevage, transports et banques), alors qu'en réalité ce commerce de gros ne représente que 35 p. 100 des patentes et 27 p. 100 de la population active de l'économie de la circonscription consulaire.

Sénégal

Tableau des établissements, commerciaux, industriels et agricoles conférant à leurs chefs le droit électoral réparti par catégories professionnelles. (Extraits du décret du 28 septembre 1928).

1° Etablissements commerciaux et industriels énumérés aux 1re et 2e classe du tableau A de la classification des patentes; établissements commerciaux et industriels énumérés aux trois parties du tableau B de la classification des patentes à l'exception des marchands forains; entreprises agricoles et forestières portant sur une exploitation supérieure à trois cents hectares. — Membres titulaires: Rufisque, 10; Saint-Louis, 8; Kaolach, 10; Ziguinchor, 6. Membres suppléants: Rufisque, 10; Saint-Louis, 8; Kaolach, 10; Ziguinchor, 6.

2° *a*) Etablissements commerciaux et industriels énumérés à la 3e classe du tableau A de la classification des patentes; *b*) entreprises agricoles et forestières portant sur exploitation égale ou inférieure à 300 hectares et supérieure à 100 hectares; *c*) éleveurs inscrits pour une somme supérieure à 500 F au rôle de la taxe sur les animaux (bovidés et ovins). — Membres titulaires: Rufisque, 2; Saint-Louis, 1; Kaolach, 2; Ziguinchor, 1. Membres suppléants: Rufisque, 2; Saint-Louis, 1; Kaolach, 2; Ziguinchor, 1.

3° *a*) Etablissements commerciaux et industriels énumérés aux 4e et 5e classes du tableau A de la classification des patentes; *b*) entreprises agricoles et forestières égales ou inférieures (portant sur l'exploitation d'une superficie) à 100 hectares et supérieures à 10 hectares; *c*) éleveurs inscrits pour une somme égale ou inférieure à 500 F et supérieure à 300 F au rôle de la taxe sur les animaux (bovidés et ovins). — Membres titulaires: Rufisque, 3; Saint-Louis, 3. Kaolach, 3; Ziguinchor, 2. Membres suppléants: Rufisque, 3, Saint-Louis, 3, Kaolach, 3; Ziguinchor, 2.

Dakar

Tableau des établissements, commerciaux, industriels et agricoles conférant à leurs chefs le droit électoral réparti par catégories professionnelles. (Extrait du décret du 28 septembre 1928).

1re catégorie. — Etablissements commerciaux énumérés aux 1re et 2e classes du tableau A de la classification des patentes; établissements commerciaux énumérés aux trois parties du tableau B de la classification des patentes à l'exception des marchands forains: titulaires, 10 sièges; suppléants, 10 sièges.

2e catégorie. — Etablissements commerciaux énumérés à la 3e classe du tableau A de la classification des patentes: titulaires, 3 sièges; suppléants, 3 sièges.

3e catégorie. — Etablissements commerciaux énumérés aux 4e et 5e classes du tableau A de la classification des patentes: titulaires, 2 sièges; suppléants, 2 sièges.

Section agricole et industrielle. — Exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital utilisé atteint un minimum de 20.000 F; exploitations, entreprises agricoles et d'élevages d'au moins dix hectares mises en valeur d'une façon permanente par des sujets français: titulaires, 3 sièges; suppléants, 3 sièges.

Pour ces motifs, nous nous permettons de suggérer la création d'une commission de revision de la liste électorale des chambres de commerce selon la règle indiquée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 février 1930, c'est-à-dire, par une commission, composée comme dans la métropole de:

1° Trois délégués du conseil général du territoire;

2° Trois délégués juges du tribunal de commerce ou du tribunal civil;

3° Trois délégués juges des tribnnaux de commerce de la circonscription ou des tribunaux civils;

4° Trois délégués de la chambre de commerce de la circonscription.

Ainsi, nous pensons que les intérêts de tous, métropolitains ou autochtones, petits ou gros commerçants, seront représentés dans un sens paritaire non seulement en fonction de leur importance, mais aussi et surtout, en fonction de leur population active, c'est-à-dire de leur valeur humaine, la seule génératrice d'espoir, de justice et peut-être de bonheur pour l'avenir de l'Union française.

Pour ces raisons, nous avons l'honneur de soumettre à l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante, en lui demandant de l'adopter.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à réorganiser les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie, en Afrique occidentale française, à modifier la composition des catégories qui les composent et à répartir équitablement les sièges entre les catégories de chaque chambre de commerce.

ANNEXE N° 402

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à **créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 30 juillet 1948.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 juillet 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Aujoulat, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales (n° 4252).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: P. Bourret.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'à présent, le doctorat en médecine français confère, sans études complémentaires, le droit d'exercer dans toute l'Union française: pour les médecins fonctionnaires eux-mêmes, rien de plus n'est exigé. Le diplôme délivré par les instituts de médecine coloniale n'apporte aucun avantage. les jeunes gens qui l'obtiennent n'en sont pas plus avancés. Il en résulte que l'enseignement de ces instituts apparaît comme quelque chose de bénévole: il est suivi par des dilettantes.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 4252.

Six instituts sont habilités à délivrer ce diplôme: Paris, Alger, Bordeaux, Marseille, Lyon, Montpellier. Ces instituts sont des fondations d'universités: en principe, ils sont autonomes; en fait, leur autonomie financière est très réduite: ils manquent de ressources et se voient contraints d'utiliser le personnel, les locaux et le matériel de la faculté correspondante. Ils sont obligés, par le fait même de limiter leurs activités et d'organiser seulement des sessions de trois mois. Ils ne possèdent ni bibliothèque, ni centre de documentation ou de recherches.

Ajoutons que cet éparpillement d'instituts n'est pas très heureux dans un pays où des vocations coloniales ne sont pas tellement nombreuses. Ne vaudrait-il pas mieux réaliser à Paris même un enseignement vraiment supérieur de médecine tropicale ? Il est navrant de penser à quel point la France se trouve en retard dans ce domaine par rapport aux pays étrangers. En Grande-Bretagne, il existe deux écoles de médecine tropicale, l'une à Londres et l'autre à Liverpool; au Portugal, il y a l'école spéciale de médecine tropicale de Lisbonne; en Belgique, une école de médecine tropicale à Anvers; en Hollande, une véritable université coloniale, avec une section d'hygiène et de pathologie; en Allemagne enfin existait, avant guerre, une école de médecine et d'hygiène tropicale et navale faisant partie de l'université de Hambourg.

La caractéristique de ces écoles et instituts, c'est qu'ils constituent des organismes permanents avec locaux et laboratoires propres.

De plus, ils possèdent un personnel scientifique qui leur appartient en propre; ils reçoivent des crédits importants et sont largement ouverts aux chercheurs de tous pays. Enfin, grâce à des musées de pathologie fort riches, ils constituent des centres de documentation incomparables.

Qui ne voit l'intérêt qu'il y aurait à réaliser en France un institut comparable à celui de Londres ou de Liverpool! Notre pays possède d'avance un nombre important de savants et de spécialistes qui ne demanderaient qu'à rassembler leurs efforts dans le cadre d'un centre unique et bien équipé.

C'est Paris qui s'impose pour l'édification de ce centre. A première vue, on pourrait croire que Bordeaux ou Marseille seraient plus indiqués en raison de leur situation spéciale de ports coloniaux. Mais en fait, c'est Paris qui possède, en France, la population exotique la plus importante et qui, de plus en plus, grâce à l'avion, devient une plaque tournante pour les territoires de l'Union française.

Paris offre d'autres ressources qui ne sont pas négligeables: bibliothèques extrêmement riches, centres de recherches comme l'Institut Pasteur et le Muséum; présence enfin du ministère de la France d'outre-mer.

Du reste, Paris constitue, plus que n'importe quelle ville, un centre d'attraction pour les chercheurs français et surtout étrangers.

Le but de cet institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales serait de donner à des docteurs ou à des étudiants en fin d'études un enseignement complémentaire d'hygiène et de pathologie exotiques, étant bien entendu que le diplôme de médecine tropicale, conféré après examen, sera absolument exigible pour l'exercice public et privé de la médecine dans les territoires de l'Union française.

Cet enseignement comportera évidemment de grandes lacunes du point de vue clinique et, à cet égard, devra être complété par des stages d'applications dans l'une des écoles de médecine d'outre-mer. Il comportera éventuellement des cours, des travaux pratiques, des stages dans des hôpitaux spécialisés. Sa durée serait d'une année scolaire.

Si l'on désire en outre que ce centre supérieur d'enseignement tropical devienne un centre de recherche et de rayonnement scientifique, il faut qu'il soit doté d'un cadre stable, de professeurs et d'assistants, qui seront exclusivement attachés à cet institut. Ce cadre sera assez fourni pour que des professeurs puissent se permettre d'effectuer des missions sans troubler l'enseignement.

Ainsi conçu, l'institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales dont nous proposons la création sera à même de donner à toute l'Union française les spécialistes dont elle a besoin et de favoriser les travaux de nos médecins et de nos savants en matière de médecine tropicale.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, et messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les instituts de médecine tropicale de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon et Montpellier sont remplacés par un institut unique, dénommé institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales et rattaché à l'université de Paris.

Cet institut, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au progrès de la médecine tropicale et au développement de l'œuvre sanitaire dans l'Union française.

Il forme et spécialise des médecins et techniciens destinés à exercer dans les territoires d'outre-mer.

Il constitue un centre de documentation, de renseignements et de recherches ouvert à tous les spécialistes de l'Union française et de l'étranger qui désirent se perfectionner ou effectuer des travaux en matière de médecine et d'hygiène tropicales.

Art. 3. — L'institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales prépare au diplôme de médecine tropicale les médecins déjà titulaires du diplôme d'Etat ou qui sont, du moins, en fin de scolarité.

La durée de l'enseignement préparatoire à ce diplôme est d'une année scolaire.

Art. 4. — L'enseignement de l'institut devra comprendre au moins cinq cours principaux:

1° Pathologie tropicale;

2° Bactériologie;

3° Parasitologie;

4° Hygiène et épidémiologie;

5° Médecine sociale.

A ces cinq cours principaux sont annexés des cours spéciaux relatifs à:

La climatologie;

La toxicologie;

L'ethnographie;

La démographie.

Le programme d'enseignement est élaboré par le conseil supérieur de la santé publique d'outre-mer et fixé par décret du ministre de la France d'outre-mer, contresigné par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les ressources de l'institut se composent:

1° Des subventions annuelles de l'Etat inscrites au budget du ministère de la France d'outre-mer;

2° Des subventions annuelles des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics ou d'organismes privés;

4° Du revenu de ces biens de toute nature.

Art. 6. — La gestion de l'institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 7. — L'institut est assujetti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier en est assuré par un contrôleur de l'Etat désigné par le ministre des finances.

ANNEXE N° 403

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à la **réorganisation des services de la santé publique** dans les **territoires d'outre-mer** de l'Union française, présenté par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 30 juillet 1948.

A M. le président de l'Assemblée de d'Union française (secrétariat général).

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 juillet 1948, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Aujoulat, tendant à la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 4253).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: P. BOURNET.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la conférence de Brazzaville avait formulé, dès 1944, un certain nombre de recommandations visant à la réorganisation des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer: elles sont restées en partie lettre morte, parce qu'elles se sont heurtées tout d'abord à une pénurie très grande du matériel qui eût été nécessaire pour équiper les nouveaux services envisagés et notamment le service d'hygiène et de prophylaxie mobile.

A l'heure actuelle, le fonds d'équipement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer permet d'entreprendre la modernisation des établissements sanitaires et d'accroître les moyens des formations mobiles. Mais le problème n'est pas résolu pour autant, car une crise d'effectif atteint gravement la santé publique d'outre-mer et, notamment, le corps de santé colonial.

I. — LE PROBLÈME DES EFFECTIFS

Cette crise survient précisément au moment où on assiste, après les difficultés de travail du temps de guerre, à une recrudescence de certaines maladies endémo-épidémiques telles que la maladie du sommeil et la méningite cérébro-spinale, tandis que les problèmes démographiques connaissent en Afrique une acuité de plus en plus grande. Raison de plus pour y faire face au plus tôt.

Jusqu'ici, l'essentiel des services sanitaires d'outre-mer est assuré par les médecins du corps de santé colonial et dans certains territoires par des médecins du cadre de l'A.M.I., ailleurs par des médecins contractuels. Ces docteurs sont aidés par des médecins auxiliaires qui portent le nom de « médecins africains ». Les praticiens libres sont peu nombreux — les formations missionnaires emploient un certain nombre de médecins français ou étrangers.

1° Corps de santé colonial.

Dans les cadres du service de santé, un malaise existe depuis deux ans. Nous n'en voulons pour preuve que les nombreuses demandes de dégagement, démissions ou tentatives de démissions que les médecins mi-

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.). 4253.

litaires coloniaux ont multipliées à un moment donné. Ajoutons à cela que le recrutement n'est pas très abondant et que les nécessités des opérations d'Indochine ne suffisent pas à expliquer le trop petit nombre de médecins qui sont envoyés outre-mer (700 au maximum pour 55 millions d'habitants).

Cet état de choses traduit un mécontentement certain dont les intéressés ne font nullement mystère et dont les causes sont simples:

En premier lieu, soldes notoirement insuffisantes surtout dans les grades les plus bas;

En second lieu, conditions difficiles de l'exercice de leurs fonctions en raison d'une autonomie insuffisante par rapport à l'administration.

2° *Médecins de l'A.M.I.*

La situation des médecins de l'A.M.I. est encore moins brillante dans un rapport qui avait été adopté à l'unanimité par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée constituante, notre ancien collègue Le Garrec avait souligné à quel point ces derniers sont désavantagés par rapport aux médecins militaires; après avoir accompli leurs études à leurs frais, ils débutent plus modestement qu'un médecin lieutenant, terminent (quelles que soient leurs capacité) avec l'équivalent du grade de médecin lieutenant colonel, ne peuvent jamais occuper un poste de direction et n'ont pas la possibilité de passer les concours ni d'effectuer des stages cliniques ou scientifiques.

On comprend donc que, dans ces conditions, le cadre de l'assistance médicale indigène soit déserté et on devine aussi que, si les médecins militaires eux-mêmes souhaitent la création d'un corps de santé civil, ce n'est pas en vue d'être alignés sur les médecins de l'A.M.I. si mal traités; c'est au contraire en vue d'obtenir une revalorisation de la fonction médicale outre-mer.

Cette revalorisation suppose qu'on assure aux uns et aux autres:

1° Une situation morale et matérielle à la mesure de leurs titres, de leurs longues années d'étude et des services rendus;

2° Un reclassement qui tienne compte des grades acquis et qui permette d'emblée l'accession à une situation supérieure. Encore faut-il cependant que les médecins de l'A.M.I ne soient pas sacrifiés.

3° *Médecine libre.*

Un autre point important est celui de la médecine libre dans les territoires d'outre-mer. Il est temps qu'elle soit favorisée et aidée. Les médecins libres se trouvent, à l'heure actuelle, en position d'infériorité par rapport à leurs confrères : ceux-ci, sans payer patente, et en ayant un traitement fixe disposent gratuitement de tous les services administratifs (chirurgicaux, radiologiques ou de laboratoires). Il y a là une situation anormale.

Des hôpitaux privés ou missionnaires se sont parfois trouvés en butte à une hostilité systématique de la part du service de santé officiel alors qu'ils pourraient s'intégrer dans l'organisme sanitaire général. Ils sont appelés à rendre d'autant plus de services que leur but est tout à fait désintéressé.

Leur activité comme l'installation des médecins libres paraît très souhaitable. Dans les centres, tout au moins, les autochtones sont de plus en plus désireux d'échapper à la médecine de masse, de bénéficier — ainsi du reste que les européens — du libre choix du médecin et d'obtenir des consultations et des soins moins impersonnels que ceux des dispensaires. Méconnaître cette aspiration serait aller contre l'évolution normale des territoires d'outre-mer.

4° *Médecins africains.*

Il y a enfin le cadre des médecins africains. La création de ce cadre est sortie de la conférence de Brazzaville. Elle répondait à un besoin massif d'assistants médicaux, rappelant nos officiers de santé d'autrefois en vue de l'exécution d'un vaste programme d'hygiène, de prophylaxie mobile et d'assistance médicale intensive.

Le décret du 25 avril 1946 leur a fait une situation sans précédent en Afrique eu égard à l'échelle de traitement des autres fonctionnaires. Nous ne sommes pas sûrs cependant que cette mesure suffise à favoriser le recrutement de ce cadre.

Nous croyons plutôt que cette création de médecins de deuxième catégorie contrarie les aspirations des candidats médecins de l'Afrique noire. Pourquoi ne pas leur ouvrir d'emblée les facultés afin qu'ils puissent se sentir à égalité avec les médecins européens ?

Franchement, il n'est pas souhaitable de maintenir la formation médicale africaine, qui demeure hybride et incomplète. On doit s'acheminer résolument vers l'égalité de formation entre les médecins coloniaux blancs ou noirs.

II. — Conditions d'un recrutement satisfaisant

a) Multiplication des docteurs en médecine autochtones:

Dès maintenant, il faut décider les médecins africains à rechercher l'obtention du doctorat d'Etat: sans doute est-ce pour eux une dure épreuve que d'être obligés de s'astreindre à préparer d'abord le baccalauréat avant d'entrer en faculté. Mais nous ne pensons pas que ce soit leur rendre service que de les acheminer seulement au doctorat d'université qui ne leur donnerait pas toutes les prérogatives d'un docteur en médecine.

Les écoles de Dakar et de Tananarive elles-mêmes ne devraient plus être ouvertes qu'à des étudiants munis du baccalauréat. Moyennant quoi leur niveau serait relevé jusqu'à faire d'elles des écoles de médecine et, le plus tôt possible, de véritables facultés, pourvues d'un corps professoral recruté normalement au concours.

Nous verrions volontiers, d'ailleurs, afin de ménager les transitions et d'assurer dans l'immédiat la santé publique, la reconstitution au Cameroun — ou la création ailleurs — d'écoles de médecine du premier degré, capables de former des « officiers de santé ».

La qualification de « médecins africains » doit disparaître, car elle implique une discrimination raciale. Parmi les étudiants africains, les uns présenteront les titres de capacité nécessaires pour devenir docteur au même titre que les Européens et il faut leur offrir toute facilité dans ce but; les autres sont capables d'être de bons médecins auxiliaires. Qu'on reconstitue pour eux la classe des « officiers de santé » qui existait en France il n'y a pas si longtemps, quitte à la supprimer le jour où l'Afrique aura assez de médecins.

b) Intensification du recrutement en France:

Jusqu'ici, ce sont les militaires qui ont constitué l'essentiel des cadres de la santé publique dans les T. O. M. On ne louera jamais assez les immenses services que le corps de santé colonial a rendus aux populations européennes et autochtones. Avec un désintéressement et une foi admirables, les médecins coloniaux ont toujours accepté les tâches les plus difficiles. Le nom d'un Jamot reste attaché à l'histoire du Cameroun.

Mais les avantages de l'état militaire — cohésion qui existe entre tous ceux qui se sont formés ensemble à l'école de santé navale, rôle de la discipline pour obtenir une obéissance plus totale — ne compensent pas certains inconvénients: des militaires sont toujours exposés à être mis sous tutelle par une administration jalouse de ses prérogatives, sans parler de l'évolution indéniable de la mentalité autochtone qui souhaite un régime plus semblable à celui des territoires étrangers.

Au surplus, la « civilisation » du corps de santé nous paraît être le seul moyen de remédier à la crise actuelle de recrutement: beaucoup de jeunes qui hésitent devant les obligations militaires se laissent tenter par un cadre civil avantageux et fortement organisé. Rien n'empêche d'ailleurs de créer une école civile analogue à celle de santé navale qui pourra recevoir les élèves au concours. Mais de toute manière il faut prévoir un recrutement latéral très large ouvert également par concours à tous les docteurs en médecine ou en pharmacie de l'Union française, quelle que soit leur faculté d'origine.

Pour l'instant, et à titre transitoire, une priorité serait accordée aux médecins actuellement en service et désireux d'entrer dans le nouveau cadre. Bien entendu, le passage se ferait en tenant compte de leur situation actuelle et en leur accordant les équivalences voulues. Seraient de droit bénéficiaires de cette mesure:

1° Les médecins des troupes coloniales;

2° Les médecins de l'A. M. I.;

3° Les médecins contractuels diplômés d'Etat.

III. — Orientation professionnelle de l'action médicale

La protection de la santé dans les territoires d'outre-mer répond jusqu'ici aux caractéristiques suivantes:

1° Gratuité des soins;

2° Médecine de masse.

Il s'agit là non pas d'orientation de principe mais de solutions de fait répondant à une situation donnée. Devant des collectivités, qui n'avaient que des ressources limitées, il a paru logique de mettre la protection de la santé à la charge du budget, les dépenses qu'elle exige étant couvertes par l'impôt (taxe spéciale ou pourcentage prélevé sur l'impôt général). Nous nous trouvons donc en présence d'une étatisation pure et simple de la médecine dans les territoires d'outre-mer, étatisation de fait sinon de principe, qui comporte, avec la gratuité absolue des soins, la fonctionnarisation du personnel.

Observons que cette formule n'offre pas que des avantages: bien souvent les ressources consacrées aux services sanitaires n'ont pas été à la mesure des besoins, non seulement pour l'organisation de nouvelles formations, mais tout autant pour le ravitaillement des hôpitaux ou dispensaires existants. Faut-il faire remarquer aussi que le fait de dispenser à tout venant et sans aucune contre-partie consultations et traitements heurte la psychologie des malades qui, à tort ou à raison, apprécient davantage les soins qu'ils ont payés.

Enfin il est indéniable que l'évolution de la mentalité et des mœurs appelle une révision des méthodes médicales utilisées jusqu'ici dans les dispensaires d'assistance médicale indigène. De plus en plus les consultants aspirent à une visite plus individuelle et plus humaine. Ils n'en sont pas sans doute à exiger la visite médicale à domicile. Du moins sont-ils de plus en plus nombreux à souhaiter qu'on leur permette d'approcher librement du médecin et de le « consulter » vraiment dans la mesure où le grand nombre des consultants journaliers peut le permettre.

De même faut-il viser à rendre les soins médicaux facilement accessibles par la multiplication de postes médicaux, capables de s'attaquer aux affections les plus courantes. Qu'on le veuille ou non, les autochtones se déplacent de moins en moins pour solliciter un pansement, une injection ou un comprimé. L'organisation de la santé publique doit tenir compte des tendances actuelles en ramifiant le plus possible son réseau de formations sanitaires de brousse et en s'attaquant résolument au traitement des maladies sociales.

Deux problèmes fondamentaux dominent, en effet, l'organisation des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer:

1° En fonction de quels besoins orienter l'effort médical ?

2° Comment parvenir à assurer une prophylaxie et une thérapeutique efficaces ?

Les besoins sont assez simples à classer: du moins si c'est à raison de leurs caractères médico-sociaux, on peut les diviser en deux catégories:

La première catégorie englobe toutes les maladies à caractère individuel et particulièrement toutes les misères si nombreuses en Afrique noire: plaies, ulcères, hernies, fibromes, maladies pulmonaires, dermatoses, etc. Maux innombrables qui, mal soignés, s'aggravent et transforment les gens en invalides et grabataires. Malheureusement, à cause de leur caractère individuel, ces misères se prêtent mal à une médecine de masse et laisse largement indifférents les pouvoirs publics. Les médecins, trop peu nombreux, abandonnent ces malades aux mains de médecins auxiliaires ou même de simples infirmiers, et, pour se consacrer à la lutte contre les grandes endémies, ils acceptent très volontiers de renoncer à des interventions chirurgicales spectaculaires, mais dont le résultat social est limité.

Or, les malades, eux, se soucient peu de savoir si leur maladie entre dans tel ou tel cadre: ils n'hésitent pas à faire des journées de marche et à patienter des heures pour obtenir la piqûre ou l'intervention. Aux yeux du public autochtone, la chirurgie et la médecine orientée contre les affections sporadiques revêtent plus d'importance que la prophylaxie.

Pour les responsables de la santé publique, il en va autrement et c'est une deuxième catégorie de maux qui retient surtout leur attention: je veux dire les grandes endémies à caractère social: maladie du sommeil, lèpre, paludisme, maladies vénériennes et, de plus en plus, tuberculose. Ces maladies se prêtent bien à une lutte collective qui s'avère facilement efficace. De grands efforts ont été entrepris pour juguler la maladie du sommeil, pour ségréger les lépreux, pour vaincre le paludisme, pour enrayer le fléau des maladies vénériennes. Ils ont déjà donné de précieux résultats; mais une grande vigilance est encore de rigueur.

Dès qu'une endémie recule, les populations ne croient plus au péril; et de toute manière elles jouent avec lui en ne prenant aucune précaution pour éviter la contamination et en se montrant réfractaires aux exigences du traitement. Il s'agit précisément de savoir comment assurer à la prophylaxie, à l'hygiène, à la médecine sociale l'efficacité la plus large. N'oublions pas qu'en beaucoup de territoires le péril démographique n'est pas illusoire: mortalité infantile et stérilité féminine se conjuguent pour menacer d'extinction des races entières. Presque partout le taux de dénatalité croît rapidement tandis que la mortalité infantile diminue lentement et que les grandes maladies tropicales continuent leurs ravages.

Une politique sanitaire réaliste suppose une articulation étroite à l'échelon d'un secteur régional entre deux sortes d'organismes:

D'une part, les formations médicales d'hygiène et de prophylaxie mobiles comportant au besoin des équipes mobiles de traitement;

D'autre part, les installations fixes et permanentes (hôpitaux, dispensaires).

Encore faut-il que les malades acceptent de se laisser soigner — toute tentative pour vaincre la maladie du sommeil est illusoire tant que les porteurs de germe, qui constituent autant de réservoirs de virus, ne sont pas dépistés et traités précocement. Or il semblerait que, pour l'instant, une grave désaffection ait tendance à se répandre chez les Africains vis-à-vis des séances de vaccination, de dépistage ou de traitement. La contrainte qui s'exerçait jusqu'ici ayant cessé, l'assiduité des malades paraît se relâcher. Il y a là un fait qui peut être lourd de conséquences.

Nous ne croyons certes pas à la valeur éducative de la contrainte et nous pensons qu'il faut en limiter strictement l'utilisation. Mais, lorsqu'il s'agit de maladies sociales dont l'extension ferait courir de graves périls aux populations autochtones, il est indispensable que le service de santé soit armé pour accomplir sa tâche. De la même manière qu'en Europe l'obligation existe et se trouve sanctionnée par la loi pour la prévention, la déclaration ou le traitement de certaines affections, de même faut-il accorder aux médecin, dans les territoires d'outre-mer les moyens de juguler la maladie du sommeil, de prévenir les épidémies et de ségréger les lépreux.

IV. — Modernisation des moyens d'action

La discussion reste ouverte entre ceux qui préconisent un équipement sanitaire concentré mais très perfectionné et ceux qui proposent un réseau très serré de petits postes médicaux. Il est certain qu'on demeure souvent loin du but à atteindre lorsqu'on se contente de doter un chef-lieu d'un hôpital magnifique sans penser à la brousse qui demeure privée de dispensaire et de médecin.

La hiérarchie des urgences, qui a joué jusqu'ici, dans les territoires d'outre-mer, ne doit pas être perdue de vue. Il peut être plus utile dans un secteur déterminé de consacrer des millions à une prophylaxie chimio-thérapique massive du paludisme qu'à édifier de splendides bâtiments. Ne sacrifions pas en tout cas l'utile au spectaculaire.

Mais, cette réserve faite, il convient d'envisager hardiment la modernisation des méthodes et des moyens d'action dont dispose la santé publique dans l'outre-mer. Puisque aussi bien nous avons eu en beaucoup d'endroits la possibilité de faire du neuf, profitons-en dans tous les domaines:

Organisation de l'assistance médicale,

Equipement scientifique,

Protection sanitaire,

Action médico-sociale.

A. — *Organisation de l'assistance médicale.*

Mieux vaut, à cet égard, établir une gradation: tous les hôpitaux ne méritent pas d'être placés sur le même plan.

Il faut les pourvoir tous, notamment, en installation radiologique et en moyens de laboratoires. Il convient, en outre, de développer la capacité d'hospitalisation. Songeons qu'un territoire comme le Cameroun accuse, à l'heure actuelle, des chiffres fort modestes: 5 hôpitaux et 15 postes médicaux avec un total de 12.747 lits pour une population d'environ 3 millions d'autochtones. La capacité hospitalière des formations sanitaires officielles des autres territoires ne se révèle guère plus importante. Elle est heureusement complétée par l'existence d'hôpitaux ou postes médicaux privés qui sont particulièrement fréquentés et qui pourraient rendre des services encore plus étendus si la sécurité sociale était applicable outre-mer, permettant à des gens dépourvus de moyens de se faire traiter dans l'hôpital de leur choix.

Mais l'équipement hospitalier devrait être complété par l'édification dans chaque territoire d'une ou plusieurs polycliniques pourvues d'un outillage moderne et permettant, grâce à des médecins spécialistes qualifiés, d'offrir aux populations le bienfait des grandes spécialités de la médecine ou de la chirurgie: otho-rhino-laryngologie, ophtalmologie, etc. Pour l'instant, elles sont un peu considérées comme un luxe.

B. — *Equipement scientifique.*

Malgré les brillants efforts des Pastoriens et les réalisations importantes de Dakar, Brazzaville, Tananarive, nous sommes encore distancés par les territoires étrangers en matière d'équipement scientifique. Instituts Pasteur, laboratoires de chimie biologique, d'anatomie pathologique, d'entomologie, de toxicologie: on ne conçoit plus à l'heure actuelle une organisation sanitaire sérieuse qui ne s'appuyerait pas sur l'ensemble de ces établissements de recherches: encore faut-il qu'ils existent en nombre suffisant, qu'ils soient outillés et qu'il ssoient pourvus en techniciens largement recrutés.

C. — *Protection sanitaire.*

Elle se conçoit sous un double aspect: d'une part les conventions internationales que nous avons signées nous imposent l'obligation d'assurer sur l'ensemble des voies de communications aériennes ou maritimes, intercontinentales ou interterritoriales, une sécurité absolue en matière de santé.

D'autre part, à l'intérieur de chacun des territoires, une action prophylactique permanente est à envisager, dirigée contre les épidémies, les grandes endémies, les déficiences de la nutrition, de l'hygiène, de l'habitat.

Il est intéressant de noter qu'une collaboration étroite s'établit de plus en plus entre les puissances qui ont des responsabilités en Afrique. Mais, pour n'être pas en reste, nous devons envisager de moderniser largement nos moyens d'action: il ne s'agit plus seulement de lancer en brousse des équipes de prospection ou de dépistage; il faut utiliser tous les moyens chimiques, mécaniques ou agronomiques que la technique actuelle met à notre portée.

D. — *Action médico-sociale*

Une étude systématique des conditions de vie et de travail, des régimes alimentaires, des données climatiques ou géographiques et de leur influence sur la morbidité s'avère indispensable pour soutenir l'action proprement médicale.

L'essentiel est qu'elle aboutisse à des solutions concrètes.

La protection maternelle et infantile occupe par ailleurs une place de plus en plus importante dans les statistiques et les rapports de médecins coloniaux et c'est assez normal puisqu'il s'agit, en Afrique notamment, d'enrayer une dépopulation inquiétante.

Il faut avouer, cependant, que tous ces efforts ne sont pas couronnés de succès: sans doute parce qu'ils ne tiennent pas assez compte du facteur social. Une adaptation de méthodes est nécessaire: elle suppose connus des éléments d'ethnologie et sociologie. Disons d'un mot que la crise démographique à laquelle on assiste en Afrique noire appelle plus encore une action sociale qu'une action médicale. Ce n'est donc pas la multiplication des maternités et le dévouement des sages-femmes qui apportera la solution du problème.

La parole dans ce domaine est d'abord aux sociologues, aux moralistes, aux ethnologues ou même aux économistes : s'il advient, comme c'est le cas en Afrique du Nord, qu'une population s'accroisse trop rapidement, il s'agira de déterminer jusqu'à quel point le sol peut la porter et la nourrir. De toute manière la démographie et ses fluctuations (déplantation, immigration, etc.) requièrent de plus en plus le concours de techniciens très divers.

Ainsi donc la réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer s'impose comme une nécessité urgente.

Elle doit permettre:

1° De résoudre la crise de recrutement;
2° De développer les activités sanitaires;
3° De moderniser — matériellement et socialement — les moyens d'action.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer sont à la charge:

a) Du budget de l'Etat en ce qui concerne les institutions et organismes de portée internationale et générale: instituts de contrôle sanitaire, d'hygiène, d'épidémiologie, de prophylaxie, laboratoires;

b) Des budgets locaux pour ce qui est de la médecine individuelle ou sociale: hôpitaux, dispensaires, hypnoseries, léproseries, services d'hygiène et de prophylaxie mobiles.

Art. 2. — Les services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer sont confiés à des cadres civils: cadres généraux et cadres territoriaux

Art. 3. — Les cadres généraux sont au nombre de deux:

a) Un cadre supérieur d'assistance médicale englobant les docteurs en médecine, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes;

b) Un cadre de techniciens englobant les administrateurs sanitaires, les ingénieurs sanitaires et les spécialistes de laboratoires.

Art. 4. — Le cadre supérieur d'assistance médicale est ouvert:

a) Aux diplômés préparés par une section civile d'outre-mer qui pourrait être organisée à l'école de Bordeaux, en attendant la création d'une école de santé d'outre-mer;

b) A tous les docteurs en médecine, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes titulaires du diplôme d'Etat et recrutés par concours parmi tous les citoyens de l'Union française. Ceux-ci pourraient être indemnisés pour leurs frais d'études. Tout le personnel devra, pour obtenir la qualification, passer par l'institut de médecine et d'hygiène tropicales.

Art. 5. — A titre transitoire et pour assurer la continuité de l'effort sanitaire dans les territoires d'outre-mer, les premiers effectifs de ce cadre supérieur d'assistance médicale seront fournis de droit par le personnel actuellement en service, c'est-à-dire:

1° Médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du corps de santé colonial, à condition qu'ils le désirent et qu'ils n'optent pas pour le service dans les cadres militaires;

2° Médecins et pharmaciens de l'assistance médicale indigène;

3° Docteurs en médecine et pharmaciens contractuels de nationalité française;

4° Médecins africains ayant pu obtenir le diplôme d'Etat.

Art. 6. — Le statut précis de ce corps civil d'assistance médicale sera fixé par décret.

Celui-ci déterminera notamment:

1° La parité entre les traitements du personnel médical et les traitements de fonctionnaires d'autorité, compte tenu de la durée particulière des études médicales;

2° Les différentes catégories de soldes à prévoir en fonction de la technicité et de la spécialisation.

Art. 7. — Les cadres territoriaux comprennent les infirmières, infirmiers, assistantes sociales, hygiénistes, agents sanitaires, aides de laboratoires, mécaniciens-dentistes, gestionnaires, comptables, commis d'ordre. Ils sont ouverts indistinctement aux originaires des territoires intéressés et à tous les citoyens de l'Union française.

Art. 8. — Une direction générale de la santé publique est créée au ministère de la France d'outre-mer. Elle sera confiée à un médecin civil ayant compétence en matière de pathologie exotique.

Art. 9. — Dans les territoires et fédérations, la direction de la santé publique est confiée à un médecin du cadre supérieur de l'assistance médicale dont la désignation est réservée au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le cadre des « médecins d'A. M. I. » est supprimé, tous les docteurs en médecine d'A. M. I. étant de droits intégrés dans le nouveau cadre.

Art. 11. — Les médecins africains ont la possibilité de postuler une bourse en vue de pousser leurs études dans une faculté jusqu'à l'obtention du doctorat d'Etat. A cet effet, les titulaires de cette bourse bénéficieront, avant d'entrer en faculté, d'un enseignement spécial et intensif en vue du baccalauréat et du P. C. B. Cet enseignement sera annexé à l'école de médecine de Dakar ou de Tananarive.

Art. 12. — Le cadre des « médecins africains » cessera de se recruter dans un délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi. Ce délai passé, les écoles de médecine de Dakar et de Tananarive deviendront écoles de médecine de plein exercice et ne seront plus ouvertes qu'aux bacheliers.

Art. 13. — L'installation des médecins libres n'est autorisée dans les territoires d'outre-mer que pour les titulaires du doctorat d'Etat, obligatoirement diplômés de médecine tropicale. Dans tous les centres où exercent des médecins libres, les droits de ceux-ci doivent être respectés; il appartient au conseil de l'ordre des médecins de régler les rapports entre médecins civils et médecins fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 14. — La santé publique de chaque territoire bénéficiera à tous les échelons de l'autonomie financière par rapport à l'administration; le directeur de la santé possède l'initiative dans l'utilisation du budget affecté à son secteur, après approbation par l'assemblée locale; il délègue les crédits à ses différents services qui les utilisent sous son contrôle.

Art. 15. — L'équipement sanitaire des territoires d'outre-mer et la modernisation des installations déjà existantes sont assurés sur les fonds des budgets spéciaux de chaque territoire alimentés par le « Fidès »: les plans sont établis par le directeur de la santé publique et soumis à l'Assemblée locale.

Art. 16. — Chaque territoire ou groupe de territoires sera doté d'un organisme général de recherches orienté vers l'épidémiologie, la prophylaxie, les problèmes de l'alimentation, cet organisme étant pris en charge par le budgeu de l'Etat.

Art. 17. — Il est créé auprès du ministère de la France d'outre-mer un conseil supérieur de la santé publique d'outre-mer comprenant:

1° Le directeur général de la santé publique d'outre-mer,

2° Le directeur de l'institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales;

3° Les directeurs des services de santé, des fédérations et territoires associés;

4° Un représentant du conseil national de l'ordre des médecins;

5° Un représentant de l'Institut Pasteur.

ANNEXE N° 404 *(Rectifiée)*

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour **achever rapidement le chemin de fer du Mossi** et pour ce: 1° **pourvoir le réseau Abidjan-Niger en matériel roulant** permettant d'**assurer un transport minimum de 2.500 tonnes mensuelles d'Abidjan à Bobo Dioulasso;** 2° **attribution de ciment en priorité pour la fabrication des traverses,** présentée par M. Schock, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 19 août 1947 a rétabli le territoire de la Haute-Volta. Il importe actuellement de permettre à ce territoire de se développer et pour ce, une ligne de chemin de fer semble de première nécessité. La décision de créer cette ligne a d'ailleurs été prise depuis 1938. Les travaux ont effectivement commencé en avril 1939, et ont porté plus particulièrement sur les terrassements et la fourniture du ballast en carrière. Les ouvrages d'art et les bâtiments ont été poussés dans la limite des faibles attributions de ciment consenties pendant la durée et depuis la fin des hostilités. Les 319 kilomètres de tracé sont terminés en tant que terrassements et ballast. Les ponts métalliques encore nécessaires sont à Bobo-Dioulasso à la seule exception d'une travée métallique de 60 mètres destinée au franchissement de la Volta noire.

4.000 tonnes de rails se trouvent à Port-Bocrët. Des milliers de traverses sont cependant nécessaires pour achever le chemin de fer. Pour ces traverses, il a été décidé d'employer un matériau de remplacement, à savoir procéder sur place à la fabrication de traverses en béton précontraint. Une usine spécialisée à été édifiée à cet effet à Dafinso, à 15 kilomètres de Bobo-Dioulasso. L'équipement électro-magnétique et l'appareillage commandés en France sont en cours de construction et pourront prochainement être dirigés sur Bobo-Dioulasso, les travaux de génie civil, en ce qui concerne l'usine, étant terminés.

Le problème important est donc celui d'acheminer sur Bobo-Dioulasso le tonnage nécessaire:

15.000 tonnes de ciment;
1.300 tonnes de fer et acier;
20.000 tonnes de matériel de voie;
3.700 tonnes de matériel divers,
Soit au total: 40.000 tonnes environ.

Ce matériel doit être impérativement amené à pied d'œuvre dans un délai de 40 mois pour permettre une réalisation rapide du chemin de fer du Mossi, soit donc un tonnage mensuel de 1.000 tonnes qui doit être réservé en priorité pour les besoins de la construction pendant cette période.

Dans l'état actuel des choses, le réseau Abidjan-Niger ne peut acheminer qu'un tonnage mensuel de 1.500 à 1.800 tonnes sur Bobo-Dioulasso.

Ce tonnage se compose de marchandises diverses indispensables à la vie économique du territoire de la Haute-Volta. Il serait nécessaire en conséquence d'attribuer au réseau Abidjan-Niger un complément de matériel roulant, afin de satisfaire aux besoins accrus de transport nécessités par la construction du chemin de fer du Mossi.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant l'urgence que présente l'achèvement du chemin de fer du Mossi, invite le Gouvernement:

1° A pourvoir le réseau Abidjan-Niger du matériel roulant nécessaire à un transport minimum de 2.500 tonnes mensuelles, 1.000 tonnes étant réservées aux travaux du chemin de fer du Mossi;

2° A attribuer la quantité de ciment nécessaire à la fabrication des traverses.

ANNEXE N° 405

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **créer un institut d'émission en Afrique occidentale française** pour succéder à la **Banque de l'Afrique occidentale,** dont le privilège expire le 29 janvier 1949, présentée par MM. Gueye Momar Djim, Bourgarel, Alduy et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de solides raisons économiques et financières nous font l'obligation de vous demander d'intervenir auprès du Gouvernement pour que toutes dispositions utiles soient prises dès à présent pour empêcher le renouvellement du privilège de l'émission en faveur de la Banque de l'Afrique occidentale française. En vertu de la loi du 2 janvier 1929, ce privilège, aux termes de cette loi, expire en effet le 29 janvier 1949.

Pour condamner ce privilège, je ne me contenterai pas d'invoquer les arguments du Gouvernement contre le renouvellement de

l'émission de Madagascar, quand il dit dans son projet de réforme du 17 juin 1948:

« L'exercice du privilège de l'émission par un établissement essentiellement privé ne correspond plus aux nécessités de la politique monétaire dans les territoires d'outre-mer ».

Les droits politiques accordés aux peuples de l'Union française doivent être épaulés par des droits économiques efficaces.

Malgré une production de plus en plus grande, la situation économique de l'Afrique occidentale française est présentement précaire. A cause du mauvais système fiscal, les bénéfices du commerce et de l'industrie ne sont pas investis dans les territoires où ils ont été réalisés; il en résulte des difficultés d'équipement que nous avons eues à déplorer en maintes circonstances.

En effet, les élus africains à l'Assemblée nationale et au conseil de la République ont demandé avec insistance une réorganisation du crédit en Afrique occidentale française afin de favoriser un développement normal des entreprises commerciales et agricoles indigènes.

Or, un établissement de crédit bénéficiant d'un privilège aussi considérable que le privilège de l'émission devrait faire un effort pour aider au développement économique du pays où il est installé; notamment en facilitant le crédit à l'escompte aux établissements commerciaux et aux banques des pays sur lesquels s'étend son privilège.

Autant nous condamnons le renouvellement du privilège au profit d'un organisme de crédit privé, pour les raisons invoquées dans le projet du Gouvernement, autant nous repoussons le principe de l'émission par un organisme public, comme la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Il est souhaitable, à notre sens que le privilège de l'émission en Afrique occidentale française soit confié à un établissemen. autonome semi-public, financé partie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer partie par le territoire et partie par des capitaux privés.

La gestion serait également quadripartite le conseil d'administration pourrait comprendre une délégation du ministère des finances ou des territoires d'outre-mer, une délégation du conseil général du territoire intéressé, une délégation des contrôleurs des établissements de crédit nationalisés et enfin les représentants des capitaux privés.

Ainsi constitué l'institut d'émission à créer aura un caractère semi-public et alliera au sérieux classique d'un organisme public le dynamisme d'une banque privée d'affaires.

Pour ces motifs, nous invitons nos collègues de l'Union française à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour créer et organiser avant le 29 janvier 1949, un institut d'émission de billets pour succéder à la banque de l'Afrique occidentale dans l'émission des billets en A. O. F.

ANNEXE N° 406

(Session de 1948. — Séance du 31 juillet 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer relatif à la **représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun,** par M. Guyard, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 31 juillet 1948, p. 966, 2e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 293 et 379 (année 1948).

ANNEXE N° 407

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **prorogeant pour une nouvelle période d'une année,** à compter du 1er décembre 1948, **les dispositions du décret du 29 avril 1942** déterminant en **Nouvelle-Calédonie et dépendances** les cas dans lesquels **les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires,** présentée (1) par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 27 sepembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Monsieur le président de l'Union française (Secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Paris, le 7 octobre 1948.

Monsieur le président,

M. le secrétaire général du gouvernement vient de me faire connaître qu'il vous avait transmis pour avis, à la date du 27 septembre dernier, un projet de décret prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

Les autorités locales ayant insisté auprès de moi pour que ce texte intervienne avant le 1er décembre 1948, date à laquelle la législation actuellement en vigueur en la matière doit venir à expiration, je crois devoir rappeler votre attention sur l'opportunité de la discussion d'urgence de cette question, dès la reprise des séances de l'Assemblée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: COSTE-FLORET.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 21 septembre 1948.

Décret prorogeant pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour remédier à la crise du logement, un décret du 29 avril 1942 a déterminé pour la Nouvelle-Calédonie les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires et a suspendu, pendant une période d'une année, sous certaines réserves, leur droit de reprise.

(1) Avec demande de discussion d'urgence.

Les dispositions de ce texte ont été successivement prorogées par trois décrets; l'application du dernier en date, celui du 17 octobre 1947, doit cesser le 1er décembre 1948.

Devant la persistance de la crise du logement qui sévit avec acuité en Nouvelle-Calédonie, il est apparu indispensable de proroger les effets du décret du 29 avril 1942.

Le chef de territoire, après avis conforme du conseil général, en a demandé le maintien pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er décembre 1948.

Cette demande paraissant pleinement justifiée, nous estimons qu'il y a lieu de lui réserver une suite favorable.

Tel est l'objet du présent projet de décret

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministre, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires sont prorogées pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 407 *bis*

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

ALLOCUTION prononcée le 16 novembre 1948 par M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 16 novembre 1948.

ANNEXE N° 408

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger de deux années** les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à **Madagascar** et **dépendances** des **mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 23 octobre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger de deux années les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (Secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 20 octobre 1948.

Décret tendant à proroger de deux années les dispositions du décret nº 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret nº 46-2821 du 27 novembre 1946 a institué à Madagascar, jusqu'au 31 décembre 1948, des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

Or, celle-ci continue à sévir avec acuité dans la plupart des localités de la Grande-Ile et il apparaît indispensable de proroger, pour une nouvelle durée de deux années, les effets du décret précité.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1 . — Sont prorogées pour une durée de deux années les dispositions du décret nº 46-2821 du 27 novembre 1946 susvisé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 409

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une **prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 23 octobre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (Secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 20 octobre 1948.

Décret tendant à accorder une prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret nº 46-1463, du 14 juin 1946, qui a étendu à Madagascar les dispositions du décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française a prévu que les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, de locaux d'habitation en possession à sa date de promulgation dans la Grande Ile auraient droit à partir de cette même date, à une prorogation de jouissance de deux ans.

Ce texte ayant été promulgué à Madagascar le 3 juillet 1946 la prorogation de jouissance dont bénéficient les intéressés a expiré le 3 juillet 1948.

Or, les conditions générales de l'habitation à Madagascar ne se sont pas améliorées et une crise sérieuse des logements affecte toujours la plupart des localités du territoire.

Il apparaît donc indispensable de maintenir, en faveur des locataires, jusqu'au 1er juillet 1950, les avantages résultant du décret du 14 juin 1946 précité.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

Art. 1er. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, en possession à la date de promulgation du présent décret auront droit à partir de cette dernière date et sans l'accomplissement d'aucune formalité à une prorogation de jouissance expirant le 1er juillet 1950.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 410

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 23 octobre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (Secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 23 octobre 1948.

Décret portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

L'élévation sans cesse croissante du prix des constructions immobilières et l'acuité exceptionnelle de la crise du logement qui affecte aujourd'hui les principaux centres urbains de l'Afrique occidentale française laissent prévoir la mise en construction à bref délai d'immeubles destinés à être vendus par appartements.

Certaines sociétés immobilières se sont déjà inquiétées du statut juridique qui leur sera applicable.

Cette initiative rend nécessaire l'introduction rapide dans ce groupe de territoires d'une législation appropriée qui reprendra, en les modifiant sur des points secondaires pour les adopter aux possibilités locales, les dispositions de la législation métropolitaine constituées par la loi du 28 juin 1938, le décret du 29 novembre 1939 et la loi du 4 février 1943, relatives au statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

.

Décrète:

Art. 1er — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles immatriculés situés à l'intérieur du périmètre des villes, communes, communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française désignées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de toutes autres qui pourront être désignées par arrêté du gouverneur général.

CHAPITRE 1er. — Des sociétés de construction.

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'an-

nonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés conformément à leur vocation.

Le projet de partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé pas l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquide, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas de leur part acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extrajudiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal civil statuant en chambre de conseil, le ministère public entendu, ou, à défaut, à l'homologation de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Art. 7 — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts, et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés

Chapitre 2. — Des copropriétaires d'immeubles.

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, le calorifère et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminée sont aussi propriété commune.

Art. 9. — A défaut de convetion contraire, chacun des propriétaire, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement, par chacun des copropriétaires, de la part contributive qui lui échet, est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité.

Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été transcrit à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins de voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlement, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions de transcription et d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fration d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non des garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 11 du présent decret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropiétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

Chapitre III. — Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier originel, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants.

Au cas où des actes de disposition deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des quatre premiers alinéas de l'article 10 du décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre originel formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre originel au détenteur de son duplicatum, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour.

Art. 22. — Tout titre originel formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifiée l'immeuble, y est rappelée.

Art. 24. — Au titre originel de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre originel peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurance, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet, une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante;

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque copropriétaire dans l'immeuble, et ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établi un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres, certifiée conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 156 et 160 du décret du 26 juillet 1932 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Art. 28. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 30. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Art. 31. — Est rendu applicable en Afrique occidentale française l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil.

Art. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 411

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à fixer les **ressources de la chambre de commerce de Pondichéry**, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 27 septembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à fixer les ressources de la chambre de commerce de Pondichéry.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française, (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 27 septembre 1948.

Décret tendant à fixer les ressources de la chambre de commerce de Pondichéry.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 6 juillet 1934 réorganisant la chambre de commerce de Pondichéry prévoit en son article 30 qu'il est pourvu aux dépenses ordinaires de la chambre de commerce au moyen des revenus qui lui sont attribués par les règlements en vigueur.

Il me paraît conforme à l'esprit de la Constitution de laisser au chef du territoire le soin de déterminer, après consultation de l'assemblée représentative territoriale des Etablissements français dans l'Inde, les ressources de la chambre de commerce de Pondichéry.

L'assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Inde a d'ailleurs donné par anticipation son avis sur la question en fixant par une délibération du 14 octobre 1947 le montant maximum des centimes additionnels au principal des patentes que la chambre de commerce de Pondichéry serait autorisée à voter. Or, aucun texte réglementaire n'a autorisé ladite chambre de commerce à percevoir ces centimes additionnels; l'objet de projet de décret ci-joint est précisément de combler cette lacune.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Le commissaire de la République pour les Etablissements français de l'Inde fixera par arrêté en conseil, après consultation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Inde, les ressources qui seront attribuées à la chambre de commerce de Pondichéry, notamment la nature des centimes additionnels aux impôts locaux que la chambre de commerce sera autorisée à voter, dans la limite fixée par l'assemblée territoriale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 412

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le décret, présenté par M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires** pour le territoire des Iles **Saint-Pierre et Miquelon,** présentée par M. le Président du Conseil des ministres. — (Renvoyée à la Commission des affaires financières.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 17 septembre 1948.

Décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

EXPOSE DES MOTIFS

Les monnaies divisionnaires ayant cours dans le territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon étaient jusqu'à présent constituées par des pièces métropolitaines.

Le décret du 25 décembre 1945, créant une disparité entre le franc métropolitain et le franc C. F. A., impose que soit réformée cette situation, les mêmes espèces se trouvant en effet avoir une valeur différente dans deux territoires de la zone franc.

Il nous a donc paru nécessaire d'envisager la frappe et l'émission de monnaies divisionnaires spéciales, destinées à être mises en circulation dans le territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon, pour y remplacer les espèces métalliques actuellement en cours.

Toutefois, par raison d'économie, nous avons cru devoir limiter la réforme aux valeurs 2 francs et 1 franc.

Le coût de la fabrication des pièces de 50 centimes, très élevé par rapport à leur valeur faciale, nous a incité à laisser provisoirement en circulation les espèces métropolitaines de cette valeur, en attendant qu'elles puissent être remplacées par des pièces démonétisées dans la métropole.

Par contre, le texte qui vous est proposé comporte le retrait, déjà effectué en France métropolitaine, des monnaies métalliques de valeur inférieure à 50 centimes.

En outre, la vie du billet de 5 francs étant particulièrement brève dans les territoires d'outre-mer, il a paru nécessaire d'envisager le retrait de ce billet et d'autoriser dès maintenant la frappe d'une coupure métallique de cette valeur.

Enfin, le pouvoir libératoire de nouvelles monnaies et le montant maximum de leurs émissions ont été déterminés en tenant compte de l'état actuel de la circulation monétaire et des besoins de l'économie du territoire considéré.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc en métal commun destinées a être émises dans le territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et 100 F pour les autres pièces.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées dans le présent décret ne pourra dépasser 10 millions de francs.

Art. 5. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation — à l'exception des pièces de 50 centimes — seront privées de cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 413

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'**émission au Togo de jetons métalliques,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 18 septembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 17 septembre 1948,

Décret concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret en date du 26 octobre 1923 a autorisé le commissaire de la République au Togo à faire frapper et à mettre en circulation, dans ce territoire, des jetons métalliques de 2 francs, 1 franc et 50 centimes.

Par analogie avec une disposition qui est envisagée pour d'autres territoires, il y a lieu d'autoriser au Togo l'émission de jetons métalliques de 5 francs.

Il a paru également souhaitable de fixer à cette occasion le pouvoir libératoire de l'ensemble des monnaies divisionnaires du territoire.

Par ailleurs, le montant des émissions, fixé pour les pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes à 12 millions de francs par décret du 25 juillet 1925, ne correspond plus au volume des transactions. Il y a donc lieu de prendre des dispositions pour élever ce plafond.

eL texte qui vous est proposé confie au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer le soin de déterminer périodiquement le montant des différentes émissions autorisées, tout en limitant cette faculté par un plafond global.

Enfin, étant donné la disparité monétaire existant entre le Togo et la métropole depuis la réforme de décembre 1945, il y a lieu de procéder au retrait des pièces métropolitaines circulant dans ce territoire, à l'exception des pièces de 50 centimes dont le coût de fabrication par rapport à la valeur faciale rend trop onéreuse une frappe spéciale. Le retrait doit être étendu aux monnaies d'appoint inférieures à 50 centimes dont une enquête récente a prouvé l'inutilité.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Le commissaire de la République au Togo est autorisé à faire fabriquer et émettre dans ce territoire des jetons métalliques de cinq francs, dont le pouvoir libératoire est limité à 250 francs.

Art. 2. — Le pouvoir libératoire des pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes, dont la frappe a été précédemment autorisée par les décrets susvisés, est désormais limité à cent francs.

Art. 3. — Le montant des émissions des jetons de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 50 centimes sera déterminé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

L'ensemble de ces émissions ne pourra dépasser 100 millions de francs.

Art. 4. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, les monnaies divisionnaires métropolitaines autres que les pièces de 50 centimes seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 414

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires** pour le territoire de l'**Afrique équatoriale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 18 septembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique équatoriale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 17 septembre 1948.

Décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Les monnaies divisionnaires ayant cours en Afrique équatoriale française étaient jusqu'à présent constituées par des pièces métropolitaines.

Le décret du 25 décembre 1945, créant une disparité entre le franc métropolitain et le franc C. F. A., impose que soit réformée cette situation, les mêmes espèces se trouvant, en effet, avoir une valeur différente dans deux territoires de la zone franc.

Il nous a donc paru nécessaire d'envisager la frappe et l'émission de monnaies divisionnaires spéciales, destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française, pour y remplacer les espèces métalliques actuellement en cours.

Toutefois, par raison d'économie, nous avons cru devoir limiter la réforme aux valeurs 2 F et 1 F.

Le coût de fabrication des pièces de 50 centimes, très élevé par rapport à leur valeur faciale, nous a incité à laisser provisoirement en circulation les espèces métropolitaines de cette valeur, en attendant qu'elles puissent être remplacées par des pièces démonétisées dans la métropole

Par contre, le texte qui vous est propose comporte le retrait, déjà effectué en France métropolitaine, des monnaies métalliques de valeur inférieur à 50 centimes, dont une enquête récente a montré l'inutilité.

En outre, la vie du billet de 5 F étant particulièrement brève dans les territoires d'outre-mer, il a paru nécessaire d'envisager le retrait de ce billet et d'autoriser dès maintenant la frappe d'une coupure métallique de cette valeur.

Enfin, le pouvoir libératoire de nouvelles monnaies et le montant maximum de leurs émissions ont été déterminés en tenant compte de l'état actuel de la circulation monétaire et des besoins de l'économie du territoire considéré.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F et 1 F en métal commun, destinées à être émises dans le territoire de l'Afrique équatoriale française.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et 100 F pour les autres pièces.

Art 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées dans le présent décret ne pourra dépasser 500 millions de francs.

Art. 5. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation — à l'exception des pièces de 50 centimes — seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 415

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948).

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires** pour le territoire de Madagascar, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 18 septembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de Madagascar.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 17 septembre 1948.

Décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de Madagascar.

EXPOSE DES MOTIFS

Les monnaies divisionnaires ayant cours à Madagascar étaient jusqu'à présent constituées par des pièces métropolitaines.

Le décret du 25 décembre 1945, créant une disparité entre le franc métropolitain et le franc C. F. A., impose que soit réformée cette situation, les mêmes espèces se trouvant, en effet, avoir une valeur différente dans deux territoires de la zone franc.

Il nous a donc paru nécessaire d'envisager la frappe et l'émission de monnaies divisionnaires spéciales, destinées à être mises en circulation à Madagascar, pour y remplacer les espèces métalliques actuellement en cours.

Toutefois, par raison d'économie, nous avons cru devoir limiter la réforme aux valeurs deux francs et un franc.

Le coût de fabrication des pièces de 50 centimes, très élevé par rapport à leur valeur faciale, nous a incité à laisser provisoirement en circulation les espèces métropolitaines de cette valeur, en attendant qu'elles puissent être remplacées par des pièces démonétisées dans la métropole.

Par contre, le texte qui vous est proposé comporte le retrait, déjà effectué en France métropolitaine, des monnaies métalliques de valeur inférieure à 50 centimes, dont une enquête récente a montré l'inutilité.

En outre, la vie du billet de cinq francs étant particulièrement brève dans les territoires d'outre-mer, il a paru nécessaire d'envisager le retrait de ce billet et d'autoriser dès maintenant la frappe d'une coupure métallique de cette valeur.

Enfin, le pouvoir libératoire des nouvelles monnaies et le montant maximum de leurs émissions ont été déterminés en tenant compte de l'état actuel de la circulation monétaire et des besoins de l'économie du territoire considéré.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des Monnaies et Médailles de pièces de cinq francs, deux francs et un franc en métal commun destinées à être émises dans le territoire de Madagascar.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions esront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. —Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs pour les pièces de cinq francs et 100 francs pour les autres pièces.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de cinq francs, deux francs et un franc visées dans le présent décret ne pourra dépasser 500 millions de francs.

Art. 5. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation — à l'exception des pièces de 50 centimes — seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 416

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires** pour le territoire de l'**Afrique occidentale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 18 septembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de

l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres, et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 17 septembre 1948.

Décret autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

EXPOSE DES MOTIFS

Les monnaies divisionnaires ayant cours en Afrique occidentale française étaient jusqu'à présent constituées par des pièces métropolitaines.

Le décret du 25 décembre 1945, créant une disparité entre le franc métropolitain et le franc C. F. A., impose que soit réformée cette situation, les mêmes espèces se trouvant, en effet, avoir une valeur différente dans deux territoires de la zone franc.

Il nous a donc paru nécessaire d'envisager la frappe et l'émission de monnaies divisionnaires spéciales, destinées à être mises en circulation en Afrique occidentale française, pour y remplacer les espèces métalliques actuellement en cours.

Toutefois, par raison d'économie, nous avons cru devoir limiter la réforme aux valeurs 2 F et 1 F.

Le coût de fabrication des pièces de 50 centimes, très élevé par rapport à leur valeur faciale, nous a incité à laisser provisoirement en circulation les espèces métropolitaines de cette valeur, en attendant qu'elles puissent être remplacées par des pièces démonétisées dans la métropole.

Par contre, le texte qui nous est proposé comporte le retrait, déjà effectué en France métropolitaine, des monnaies métalliques de valeur inférieure à 50 centimes, dont une enquête récente a montré l'inutilité.

En outre, la vie du billet de 5 F étant particulièrement brève dans les territoires d'outre-mer, il a paru nécessaire d'envisager le retrait de ce billet et d'autoriser dès maintenant la frappe d'une coupure métallique de cette valeur.

Enfin le pouvoir libératoire des nouvelles monnaies et le montant maximum de leurs émissions ont été déterminés en tenant compte de l'état actuel de la circulation monétaire et des besoins de l'économie du territoire considéré

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F et 1 F en métal commun destinées à être émises dans le territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et 100 F pour les autres pièces.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées dans le présent décret ne pourra dépasser 1 milliard de francs.

Art. 5. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation — à l'exception des pièces de 50 centimes — seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 417

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un **fonds forestier d'outre-mer,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 28 octobre 1948.

PROJET DE LOI

INSTITUANT UN FONDS FORESTIER D'OUTRE-MER

EXPOSÉ DES MOTIFS

La forêt tropicale française qui comprend 100 millions d'hectares de boisements denses, ne fournit actuellement à l'économie nationale qu'un million de tonnes de bois d'œuvre et d'industrie alors que, théoriquement, ses possibilités annuelles de production sont de l'ordre de 200 millions de tonnes.

L'écart entre ces deux chiffres traduit l'insuffisance d'utilisation du patrimoine forestier de l'Union française.

La forêt tropicale, mieux exploitée, est capable de combler une part importante du déficit en bois de la métropole, qui atteint 4 millions de tonnes par an. Elle est également capale d'alimenter un courant commercial important avec l'étranger et d'être, de ce fait, une source extrêmement intéressante de devises.

Les raisons de cette sous-exploitation de la forêt tropicale sont nombreuses. L'une des principales réside dans la connaissance insuffisante de la nature et des qualités technologiques des très nombreuses essences qui constituent cette forêt. Sur environ 600 essences différentes, une vingtaine seulement est exploitée. Une exploitation aussi limitée a un double inconvénient, elle est onéreuse; elle conduit à un appauvissement rapide de la forêt qui, insuffisamment ouverte, ne permet pas la régénération des essences intéressantes.

Il faut donc, de toute nécessité :

1° Augmenter largement le nombre des essences exploitées pour faire baisser les prix de vente et, par là, élargir les débouchés;

2° Assurer, par des travaux sylvicoles appropriés, le remplacement de la forêt exploitée par des boisements riches en essence appréciée. Ainsi la France, développant une branche importante de l'économie tropicale et avec elle facilitant le développement social des populations forestières qui comptent parmi les plus attardées et assurant la pérennité de cette économie, aura atteint un des buts qu'elle s'est assigné, en matière coloniale, sans pouvoir être taxée de pratiquer une politique à courte vue consistant uniquement dans l'exploitation immédiate des ressources naturelles des territoires dont elle a la charge.

Cette double action exige:

1° Que l'étude de la forêt et des bois tropicaux et la propagande en faveur de ces bois soient reprises sur des bases nouvelles et intensifiées;

2° Que la mise en valeur et l'enrichissement dont les techniques ont été mises au point par les services forestiers des territoires d'outre-mer soient activés.

Il s'agit là d'une entreprise à long terme, en raison de la lenteur de croissance des arbres. Elle demande le maximum de pérennité.

Or, l'expérience prouve que, laissée à l'initiative des pouvoirs locaux trop souvent amenés à donner la primauté à l'immédiat sur l'avenir, elle est soumise à des à-coups funestes.

Les moyens mis à la disposition des services forestiers locaux varient d'une année à l'autre, ce qui limite le développement de leur action.

A travaux pérennes, il convient d'adapter des moyens pérennes, notamment en ce qui concerne les moyens de financement.

Telle est l'origine de l'idée du fonds forestier d'outre-mer, qui doit assurer les charges des recherches techniques et de la propagande et permettre la création, sur des emplacements particulièrement favorables, de forêts denses d'essences intéressantes. En ce qui concerne ce dernier objet, le fonds n'assurera que le financement des grands travaux et particulièrement de ceux dont l'échéance est la plus lointaine.

Les travaux courants d'expérimentation sylvicole, d'entretien, d'amélioration, de création de peuplements de bois de feu aux environs des centres ou à proximité des voies de transports demeurent à la charge des budgets locaux auxquels le fonds s'ajoute simplement, de manière à permettre qu'un minimum compatible avec la mission de la France d'outre-mer soit réalisé quoi qu'il arrive.

Le fonds est principalement alimenté par une contribution de ceux qui exploitent et utilisent les bois tropicaux, ce qui est équitable.

Le second mode d'alimentation prévu, subventions du F. I. D. E. S. et des territoires d'outre-mer, ne jouerait que dans le cas où l'Etat ou les collectivités locales désireraient intensifier certains travaux particuliers intimement liés à la réalisation de certaines parties des programmes de développement économique arrêtés par le plan Monnet ou par les territoires eux-mêmes.

En créant le fonds forestier d'outre-mer, le Gouvernement entend permettre la réalisation d'une tâche d'intérêt général qui n'a été qu'insuffisamment poussée jusqu'ici.

Art. 1er. — Il est institué un fonds forestier d'outre-mer en vue d'intensifier la mise en valeur des forêts des pays relevant du ministère de la France d'outre-mer et d'en assurer la conservation ou le renouvellement dans l'intérêt des populations autochtones.

Art. 2. — La gestion du fonds est confiée au ministre de la France d'outre-mer, qui a pour charge de:

a) Réorganiser et poursuivre les recherches techniques portant sur la forêt, les bois et autres produits forestiers tropicaux;

b) Coordonner et développer la propagande en vue de leur utilisation;

c) Etablir les programmes généraux et faire exécuter les travaux d'équipement, d'enrichissement, de régénération ou de reboisement des parties du domaine forestier classé dont le classement et les plans d'aménagement auront été approuvés par décrets sur son rapport.

Art. 3. — Les conditions de financement des opérations prévues à l'article 2 sont fixées par règlement d'administration publique sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 4. — Le fonds forestier d'outre-mer est alimenté :

a) Par une taxe *ad valorem* perçue sur tous les produits forestiers bruts et travaillés, exportés des pays visés à l'article 1er.

Le taux de cette taxe, qui pourra varier selon les produits sans être inférieur à 1 p. 100 ni supérieur à 5 p. 100, est fixé par arrêté signé du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Cette taxe est liquidée et perçue en même temps et dans les mêmes formes que les droits de sortie;

b) Eventuellement, par des subventions du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer et par des subventions des pays d'outre-mer intéressés.

Art. 5. — Les opérations relatives au fonds forestier d'outre-mer seront relatées à un compte spécial dans les écritures du Trésor.

ANNEXE N° 418

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'**émission au Cameroun de jetons métalliques,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Cameroun de jetons métalliques.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

Monsieur le président de l'assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 12 novembre 1948.

Décret concernant l'émission au Cameroun de jetons métalliques.

EXPOSE DES MOTIFS

Des décrets en date des 20 janvier 1924, 25 juillet et 31 décembre 1925 ont autorisé le commissaire de la République au Cameroun à faire frapper et à mettre en circulation au Cameroun des jetons de 2 F, 1 F et 0,50 F.

Pour des raisons d'homogénéité et par analogie avec une disposition qui est envisagée pour les autres territoires africains, il y a lieu d'autoriser au Cameroun l'émission de jetons métalliques de 5 F.

Il a paru également souhaitable de fixer à cette occasion le pouvoir libératoire de l'ensemble des monnaies divisionnaires du territoire.

Par ailleurs, il a semblé opportun, dans le cadre de l'autorisation générale d'émission divisionnaire qui fait l'objet principal du texte qui vous est soumis, de confier au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de la France d'outre-mer le soin de déterminer périodiquement le montant des différentes émissions autorisées, tout en limitant cette faculté par un plafond global.

Enfin, étant donné la disparité monétaire existant entre le Cameroun et la métropole depuis la réforme du 26 décembre 1945, il y a lieu de procéder au retrait des pièces métropolitaines circulant dans ce territoire, à l'exception des pièces de 50 centimes, dont le coût de fabrication par rapport à la valeur faciale rend trop onéreuse une frappe spéciale. Le retrait doit être étendu aux monnaies d'appoint inférieures à 50 centimes dont une enquête récente a prouvé l'inutilité.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

.

Décrète :

Art. 1er. — Le commissaire de la République au Cameroun est autorisé à faire fabriquer et émettre dans ce territoire des jetons métalliques de cinq francs dont le pouvoir libératoire est limité à 250 F.

Art. 2. — Le pouvoir libératoire des pièces de 2 F, 1 F et 0,50 centimes, dont la frappe a été précédemment autorisée par les décrets susvisés est désormais limité à 100 F.

Art. 3. — Le montant des émissions des jetons de 5 F, 2 F, 1 F et 0,50 centimes sera déterminé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

L'ensemble de ces émissions ne pourra dépasser 200 millions de francs.

Art. 4. — Dans les conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, les monnaies divisionnaires métropolitaines autres que les pièces de 0,50 centimes seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 419

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à présenter un projet de loi modifiant l'**article 12** de la **loi du 27 octobre 1946,** présentée par MM. Lakhdari, Abdesselam, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 46-2365 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française stipule dans son article 10 que :

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains de l'Assemblée nationale sont soumis à réélection dans le mois qui suit le début de chaque législature.

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains du Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République. »

Or, la loi n° 47-1607 du 27 août 1947 codifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition de l'élection de l'Assemblée de l'Union française dit, en son article unique :

« L'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 10. — Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans. »

Dans ces conditions, nous ne voyons pas pour quelles raisons cette mesure ne serait pas étendue aux élus représentant les départements, les territoires et les états associés d'outre-mer.

Car l'article 12 de la loi du 27 octobre 1946 mentionne que :

« Les membres de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour 6 ans.

« Leur remplacement s'effectue par moitié tous les 3 ans.

« Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en 2 catégories dont les élections ont lieu alternativement. La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République ».

La loi du 27 août 1947 doit s'appliquer automatiquement à tous les élus de l'Assemblée de l'Union française quelle que soit leur origine et d'où qu'ils viennent; ce ne sera que justice.

C'est pour cette raison que j'ai l'honneur de présenter les modifications suivantes à l'article 12 de la loi du 27 octobre 1946.

PROPOSITION

Art. 1er. — L'article 12 de la loi du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans. Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés ».

ANNEXE N° 420

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de **cinquante millions** en vue de secourir les **sinistrés d'Algérie victimes des dernières inondations**, et, en particulier, ceux de **Sainte-Barbe-du-Tlélat** (département d'Oran), présentée par MM. Bégarra, Bélabed, Imekkal Daho Lechani, Pieri, et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement, l'Algérie est victime de graves inondations qui ont causé dans le passé des centaines de victimes et des dégâts matériels considérables.

Cette année encore, divers centres ont subi de lourdes pertes. En particulier, dans la nuit du 30 au 31 octobre 1948, Sainte-Barbe-du-Tlélat a été ravagée par les eaux envahissant subitement la ville et s'élevant rapidement dans les maisons jusqu'à un mètre cinquante et même davantage. On déplore 43 morts et on compte 1.500 sinistrés totaux, 1.050 sinistrés partiels. Six ponts ont été emportés dans la région, les routes sont fortement endommagées et les cultures des agriculteurs, des maraîchers surtout, sont complètement détruites.

Des secours immédiats ont été apportés par les autorités locales, des souscriptions publiques sont ouvertes. Mais le produit ne suffit pas à réparer l'étendue de la catastrophe.

Seule la réfection des routes et des ponts autour de Sainte-Barbe-du-Tlélat est estimée à 31.950.000 F.

On peut d'ores et déjà affirmer que les secours à accorder aux sinistrés et la réparation des dégâts dépasseront largement 100 millions pour la seule région du Tlélat. Or, les régions d'Arzew (Oran) et Bône sont également sinistrées.

D'autre part, il ne suffit pas de réparer les dommages causés par les inondations. Il faut s'efforcer également de limiter à l'avenir de telles calamités.

Les causes en sont connues : chutes d'eau diluviennes localisées et imprévisibles qui provoquent la crue subite des oueds, facilitée par le déboisement.

Des travaux de protection autour des localités menacées peuvent être entrepris : canalisation des eaux; débrousaillement des rives, etc. Mais le danger d'inondation ne sera écarté qu'avec la pratique d'une politique hardie de reboisement et de restauration des sols.

C'est dans cette voie qu'il faut engager le Gouvernement général d'Algérie en lui accordant une subvention suffisante pour secourir les sinistrés et en lui permettant de consacrer toutes ressources à la réalisation d'un plan de grands travaux.

En conséquence, nous proposons à votre agrément la proposition suivante :

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder une subvention de cinquante millions en vue de secourir les sinistrés d'Algérie victimes des dernières inondations et, en particulier, ceux de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran).

ANNEXE N° 421

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE **d'autorisation de poursuite** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, palais de Versailles, Versailles.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un dossier de trois pièces concernant la levée de l'immunité parlementaire de M. Savi de Tové, conseiller de l'Union française, que m'a fait parvenir M. le président du conseil des ministres.

.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : COSTE-FLORET.

ANNEXE N° 422

(Sess. de 1948. — Séance du 16 novembre 1948.)

DEMANDE **d'autorisation de poursuite** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

M. Guy de Mesnard, propriétaire-agriculteur demeurant à Picard (département d'Oran), Algérie, à M. le président de l'Assemblée de l'Union française, à Versailles.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de solliciter de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire couvrant M. Ferhat Abbas, membre de cette Assemblée, que je désire poursuivre pour injures et diffamations à mon encontre, publiées dans le journal *La République algérienne*, dont il est le gérant et le directeur politique.

.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très respectueuse considération.

GUY DE MESNARD.

.

ANNEXE N° 423

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis, de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **prorogeant pour une nouvelle période d'une année,** à compter du 1er décembre 1948, **les dispositions du décret du 29 avril 1942** déterminant en **Nouvelle-Calédonie et dépendances** les cas dans lesquels **les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires,** par M. Antonini (Paul), conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour remédier à la crise du logement, un décret du 29 avril 1942 a déterminé pour la Nouvelle Calédonie les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires et à suspendre pendant une période d'une année, sous certaines réserves, leur droit de reprise.

Les dispositions de ce texte ont été successivement prorogées par trois décrets; l'application du dernier en date, celui du 17 octobre 1947, doit cesser le 1er décembre 1948.

Mais devant la persistance de la crise du logement qui sévit avec acuité en Nouvelle-Calédonie il est apparu indispensable de proroger les effets du décret du 29 avril 1942.

Le conseil général, dans sa séance du 16 mai 1948 a donné un avis favorable à la prorogation de ce décret et le chef du territoire en a demandé le maintien pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er décembre 1948.

Cette prorogation s'impose donc en l'état actuel de la crise du logement.

Cependant il nous sera permis de nous étonner que depuis 1942 aucune mesure n'ait été prise pour remédier d'une façon plus efficace à cette crise et surtout pour remplacer les dispositions succintes du décret du 29 avril 1942 par de nouveaux textes réglementant d'une façon plus complète et définitive — avant l'expiration de la prorogation sollicitée — la législation en matière de loyers, locaux d'habitation, rapports entre propriétaires et locataires, de manière à remédier efficacement à la crise du logement autrement que par des solutions de facilité qui consistent à proroger d'année en année des textes provisoires et exceptionnels.

Sous ces réserves, j'ai l'honneur de prier l'Assemblée, en exécution des décisions de la commission de la justice et de la législation, de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis dans sa forme ci-après :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant en Nouvelle-Calédonie et dépendances les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires sont prorogées pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 407 (année 1948).

ANNEXE N° 424

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **proroger de deux années** les dispositions du décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946 instituant à **Madagascar** et **dépendances** des **mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement,** par M. Antonini (Paul), **conseiller de l'Union française** (1).

Mesdames, messieurs, la crise du logement qui sévit avec acuité dans l'ensemble de l'Union française n'a pas épargné la grande île de Madagascar.

On a tenté d'y remédier par des mesures exceptionnelles; c'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret n° 46-2821 du 27 novembre 1946, publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1946. Le décret avait pour but de faciliter et d'orienter la répartition des logements existants, à maintenir et augmenter le nombre de ces logements, à procéder par voie de réquisition à la prise de possession des locaux à usage d'habitation vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés.

Toutes ces mesures s'inspiraient de la législation métropolitaine. Mais tout comme dans la métropole, elles étaient exceptionnelles et surtout temporaires. Elles cesseront d'être applicables le 31 décembre 1948.

Le Gouvernement demande l'avis de l'assemblée avant de promulguer un décret prorogeant à nouveau de deux années ces dispositions, conformément, d'ailleurs, à une délibération du 16 juillet 1948 de l'assemblée représentative de Madagascar.

Vous savez que le Parlement a pris diverses mesures législatives en matières de loyers en vue de remédier à cette crise de logement et à abroger les textes d'exception. Il n'est pas douteux que nous devons arriver au même résultat dans les territoires de l'Union française et qu'il appartient au Gouvernement à prendre toutes mesures législatives et économiques en vue de remédier efficacement à la crise du logement par un encouragement effectif à la reprise de constructions de locaux à usage d'habitations.

Nous nous proposons d'ailleurs de déposer très bientôt personnellement une proposition dans ce sens.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice et de la législation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de proroger pour deux années les dispositions du décret du 27 novembre 1946 et de limiter à une seule année la prorogation qui s'impose. Elle a estimé que les mesures dont nous parlions ci-dessus pouvaient être étudiées et mises en vigueur avant le 1er janvier 1950.

C'est pourquoi nous vous proposons d'accepter l'avis ci-après.

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à la promulgation dans le texte ci-après :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont prorogées pour une durée d'une année les dispositions du décret n° 46 2821 du 27 novembre 1946.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 408 (année 1948).

ANNEXE N° 425

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation de la fonction publique et des affaires domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder une **prorogation de jouissance aux locataires de locaux d'habitation de Madagascar et dépendances,** par M. Antonini (Paul), conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, je vous ai donné lecture d'un rapport relatif à la prorogation d'un décret instituant à Madagascar et dépendances des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement.

L'avis que je vous présente, au nom de la commission de la justice et de la législation sur un nouveau projet de décret dont nous sommes saisis par le Gouvernement, s'inscrit à la suite de ce premier rapport. Il a trait, en effet, à la prorogation de l'article 10 d'un décret du 14 juin 1946 n° 46-1463 étendant lui-même à Madagascar les dispositions d'un décret du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en A.E.F.

Ces décrets restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

Seul l'article 10 nécessite une prorogation. Il prévoit en effet que les locataires et occupants de bonne foi auront droit à une prorogation de jouissance expirant deux ans après la date de promulgation du décret du 14 juin 1946.

Cette prorogation a pris effectivement fin le 3 juillet 1948; de sorte que depuis cette date les locataires se trouvent désarmés devant les exigences des propriétaires.

C'est pour remédier à cette lacune regrettable que nous sommes saisis d'un projet prorogeant de deux années les effets de l'article 10 du décret du 14 juin 1946.

Mais votre commission, qui s'est étonnée qu'on n'ait pas prévu en temps utile cette prorogation, a estimé, pour les mêmes raisons que pour le décret du 27 novembre 1946, de limiter cette prorogation et de la mettre en harmonie avec les effets de ce dernier décret, soit de porter au 31 décembre 1949 la prorogation de jouissance sollicitée.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'accepter l'avis ci-après :

L'Assemblée de l'Union française,

Emet un avis favorable à la promulgation dans le texte ci-après :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 46-1463 du 14 juin 1946 relatif aux prorogations de jouissance aux locataires de locaux d'habitation sont prorogées pour une nouvelle période arrivant à expiration le 31 décembre 1949.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 426

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace **la répression des discriminations raciales dans l'Union française,** présentée par M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 409 (année 1948).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'attention de notre Assemblée a été attirée, à plusieurs reprises, sur certaines pratiques qui, dans les territoires de l'Union française, tendent parfois à vexer, injurier les gens de couleur, ou à les tenir à l'écart de certains lieux publics ou privés normalement accessibles à tous les citoyens.

De telles pratiques sont moralement intolérables. Elles sont, de plus, juridiquement inadmissibles alors que la Constitution française a formellement proclamé l'égalité de tous les ressortissants de l'Union « sans distinction de race », et, bien entendu, sans distinction de couleur.

Il est entendu que les pratiques répréhensibles auxquelles nous faisons allusion ne sont pas des actes officiels. Elles ressortissent à l'état des esprits de certaines populations blanches et sont imputables à des préjugés dont il est très difficile de venir à bout par la loi.

Néanmoins, il nous est apparu qu'une loi mettant à la disposition des autochtones les moyens de se défendre contre des pratiques injurieuses pourrait avoir une salutaire influence sur les mœurs et contribuer à inscrire pleinement dans les faits les principes égalitaires de notre Constitution.

Il nous paraît toutefois inopportun d'introduire à ce sujet une loi nouvelle applicable aux seules discriminations raciales, dans les seuls territoires d'outre-mer, car il serait à notre sens maladroit d'introduire par une loi spéciale, exceptionnelle, une nouvelle discrimination.

D'autre part, l'expérience a prouvé que la multiplicité des textes en rend la connaissance plus difficile aux intéressés et l'application plus hasardeuse.

Ce sont toutes les atteintes à la dignité de tous les citoyens dans tout le territoire de l'Union française qu'il s'agit de réprimer d'une manière uniforme.

Or, cette disposition existe déjà dans le droit français et notamment dans les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 modifiés par le décret-loi du 21 avril 1939. Les condamnations prévues pour la diffamation ou l'injure commise envers des groupements ou certains particuliers qui appartiennent par leur origine à une race ou une religion déterminée, sont si peu négligeables que le gouvernement de Vichy s'était empressé de les supprimer par l'acte dit loi du 27 août 1940.

Mais les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 ont été rétablis dans le texte du décret du 21 avril 1939, et l'on peut regretter que les victimes des pratiques injurieuses que nous réprouvons tous n'aient pas fait davantage usage de l'arme nullement inefficace mise par la loi à leur disposition.

Il convient cependant de remarquer que pour en généraliser l'application, il serait utile :

1° d'en étendre le bénéfice non seulement aux groupes de personnes ou aux personnes particulières désignées par la loi du 29 juillet 1881, mais aussi à tous les particuliers qui seraient éventuellement victimes de diffamation ou d'injure en raison de leur appartenance à une race ou à une religion déterminée;

2° En conséquence, de supprimer la condition mise par la loi à l'application de cette législation anti-raciale, à savoir que l'acte incriminé ait été fait « dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ». Il semble, en effet, que les difficultés, pour un simple particulier, de démontrer cette intention d'excitation à la haine puisse être de nature à le décourager d'ester en justice.

Par contre il est normal de la maintenir par l'exercice de l'action publique, dont la mise en mouvement est expressément prévue dans certains cas par le texte en question, et qu'il serait hautement souhaitable de voir exercer plus souvent;

3° Pour marquer la gravité particulière du délit dont il s'agit, il convient, contrairement au principe général de la loi du 29 juillet 1881, d'appliquer dans ce cas particulier l'article 58 du code pénal sur la récidive.

Nous ne devons toutefois pas nous dissimuler qu'en pratique — l'expérience acquise en la matière générale des injures et de la diffamation depuis 1881 le démontre — les intéressés reculent d'ordinaire devant les frais élevés, les lenteurs et les aléas d'une poursuite judiciaire.

Nous sommes persuadés que cette réforme des esprits et des mœurs que nous attendons de la répression pénale serait obtenue plus sûrement de la vigilance, de la pression et de l'exemple administratifs. Nous sommes en conséquence unanimes à renouveler le vœu que M. le ministre de la France d'outre-mer donne à tous ses fonctionnaires où qu'ils soient et quels qu'ils soient les instructions les plus formelles à cet égard, et que les infractions à ses ordres soient sévèrement réprimées.

Sous le bénéfice de ces observations nous proposons à vos suffrages le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter le projet de loi ainsi conçu :

Art. 1er. — Les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 modifiés par le décret-loi du 21 avril 1939 sont complétés ainsi :

« *Art.* 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 2.500 F à 1 million de francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers les particuliers ou envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, mais qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 F à 5 millions de francs.

« En cas de récidive, l'article 58 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le deuxième alinéa ci-dessus, et l'interdiction de séjour pourra être prononcée ».

« *Art.* 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à deux mois et d'une amende de 2.500 F à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 2.500.000 F, si l'injure a été commise envers un particulier ou un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée.

« En cas de récidive, l'article 58 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le premier alinéa ci-dessus et l'interdiction de séjour pourra être prononcée ».

Art. 2. — La présente loi est immédiatement applicable sur tout le territoire de la République française (métropole, Algérie, départements et territoires d'outre-mer) ainsi qu'au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 427

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du premier bureau sur **la validation de la désignation de cinq conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Cambodge,** par M. Jacobson, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 novembre 1948, p. 1032, 2e colonne).

ANNEXE N° 428

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection** de **cinq conseillers de l'Union française** par l'**Assemblée nationale**, par M. Bichon, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 novembre 1948, p. 1032, 2e et 3e colonne).

ANNEXE N° 429

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection** de **trois conseillers de l'Union française** par le **conseil de la République,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 novembre 1948, p. 1032, 3e colonne et 1033, 1re colonne).

ANNEXE N° 430

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du troisième bureau sur la **validation** de la **désignation** de **deux conseillers de l'Union française** par l'**Etat associé** du **Laos,** par M. Vivier, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 novembre 1948, p. 1033, 1re colonne).

ANNEXE N° 431

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **surseoir aux élections au Conseil de la République à Madagascar,** jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone, présentée par M. Zinsou, Mlle Autissier, MM. Estèbe, Lapart, Périer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 25 septembre 1948 fixe au 19 décembre prochain la date des élections au Conseil de la République à Madagascar.

Ce décret stipule (chap. VII. — Dispositions spéciales à Madagascar — art. 83) : « Les représentants de Madagascar au Conseil de la République sont élus par les députés de Madagascar et l'ensemble des assemblées provinciales » :

1° 40 conseillers sur 92, à la suite des événements du 29 mars 1947, sont à titre de prévenus incarcérés dans diverses prisons de l'île et ne peuvent de ce fait prendre part au vote;

2° Il en est de même pour les trois députés malgaches, condamnés par la cour criminelle de Tananarive le 4 octobre 1948 et qui se sont pourvus en cassation.

Ainsi, près de la moitié du collège électoral se trouve dans l'impossibilité d'exprimer son choix.

Il est incontestable que des élections engagées dans de telles conditions seraient contraires à toutes règles de la démocratie et donneraient une représentation faussée de l'ensemble de la population malgache.

Au surplus, de nombreuses personnalités représentatives de toutes les tendances locales nous ont à maintes reprises exprimé les réserves les plus formelles sur le résultat d'élections faites dans de telles conditions.

C'est pourquoi la mission d'information, soucieuse d'éviter toute décision risquant de provoquer le légitime mécontentement et les contestations de la population, estime qu'au moment où tout doit être mis en œuvre pour écarter tout facteur de trouble et créer le climat d'apaisement indispensable, il importe que soit respecté le libre exercice des droits et libertés démocratiques dans la Grande Ile.

C'est dans ce but que les membres de la mission vous proposent d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à surseoir aux élections du Conseil de la République à Madagascar, jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone.

ANNEXE N° 432

(Sess. de 1948. — Séance du 24 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à **exclure Dakar et la presqu'île du Cap Vert de la zone d'endémicité amarile,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, désigné par votre commission des affaires sociales comme rapporteur de la proposition (n° 324, année 1948), en remplacement de M. Zinsou, qui n'avait pas encore rejoint la métropole au moment de la dernière réunion de la commission, j'ai l'honneur de vous exposer la question si importante de l'exclusion de Dakar et de la presqu'île du Cap Vert de la zone d'endémicité amarile.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de reprendre et de compléter l'argumentation que mes collègues du groupe des indépendants d'outre-mer ont développée dans l'exposé des motifs de cette proposition.

Le but est de demander au Gouvernement de présenter le plus tôt possible à la « commission de la quarantaine de l'organisation mondiale de la santé » la demande d'exclusion dont il s'agit.

Si vous le permettez, je me contenterai de relire l'exposé des motifs de la proposition (n° 324, année 1948).

D'après la délimitation des zones d'endémicité amarile établie par la commission de la quarantaine réunie à Washington le 27 juillet 1945, toute la presqu'île du Cap Vert se trouve incluse dans cette zone.

De ce fait, certains gouvernements, guidés par la stricte application des conventions sanitaires internationales aussi bien aériennes que maritimes, prescrivent des mesures de quarantaine à l'égard des navires et des aéronefs français et étrangers ayant touché soit le port de Dakar, soit l'aérodrome de Yoff.

Ces mesures ont une répercussion fâcheuse en ce qui concerne l'escale maritime et aérienne de Dakar.

On peut regretter que certains pays étrangers interprètent les règlements internationaux dans un sens étroit et arbitraire, mais nous ne pouvons améliorer cette situation qu'en appliquant une solution générale qui commande l'exclusion de la zone d'endémicité amarile de toute la presqu'île du Cap Vert.

Il faut se hâter, car si le port maritime de Dakar gardera toujours de par sa situation géographique son importance au point de vue du commerce et de l'économie mondiale, il peut ne pas en aller de même pour l'aérodrome de Yoff lorsque sera achevée la construction du grand aéroport de type international que l'aéronautique civile portugaise aménage actuellement dans les îles du Cap Vert.

Le représentant portugais à la réunion de l'U. A. C. I. à Rio-de-Janeiro en juillet 1947 a fait connaître que son Gouvernement se propose d'aménager rapidement l'aérodrome de Los Espagnos dans l'île de Sal de manière à ce qu'il soit utilisable par des avions longs courriers. A cet effet, une mission portugaise s'est rendue aux îles du Cap Vert en septembre 1947 pour procéder aux études techniques préliminaires à l'établissement du projet d'aménagement de l'aéroport considéré. Ce n'est qu'en novembre 1947 que le Gouvernement a promulgué le décret-loi accordant un crédit de 13.500 escudos pour la construction de l'aéroport de l'île de Sal et le rachat des installations préexistantes appartenant à la Compagnie de navigation aérienne L. A. T. I.

Il y a lieu de considérer que les représentants de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Suède, du Danemark, du Brésil avaient fait connaître à la réunion de Rio-de-Janeiro qu'ils considéraient l'aéroport de Dakar et celui de l'île de Sal comme aérodromes complémentaires des lignes à longues distances. Il y a lieu de penser que les facilités dont pourront disposer les compagnies sur les deux aérodromes influenceront les représentants de ces compagnies étrangères lors du choix de l'escale et par là de la route aérienne, qui, néanmoins, en ce qui concerne l'aérodrome de l'île de Sal, économise pour certaines lignes 300 kilomètres de route.

A cette même conférence de Rio de Janeiro les différents représentants des pays étrangers ont rappelé que l'aérodrome de Dakar était situé dans la zone d'endémicité amarile et souligné les complications et les ennuis qu'entraîne, au point de vue de l'exploitation, l'observation de règlements sanitaires internationaux. Par conséquent, l'exclusion de la presqu'île du Cap Vert de cette zone orienterait favorablement, et si l'organisation de l'aérodrome de Yoff devient, comme il est prévu, ultra moderne, on peut même dire définitivement, les compagnies aériennes étrangères vers le choix de Dakar comme escale. Nous croyons savoir que le gouvernement des Etats-Unis n'a fourni aucune aide financière ou technique au gouvernement portugais pour accélérer la réalisation de l'aéroport de Los Espagnos.

Nous devons vous indiquer quelles sont les conditions nécessaires pour rendre possible l'exclusion de la zone d'endémicité amarile de la presqu'île du Cap Vert. Ces conditions sont définies dans le rapport de la commission de quarantaine du 27 juillet 1945 qui stipule :

« Les autorités des territoires inclus dans les limites de la zone endémique qui désirent voir une partie de ces territoires exclus de cette zone doivent fournir à l'O. M. S. (ceci se passait en 1945, avant la nouvelle organisation mondiale de la santé) les informations suivantes en ce qui concerne la portion de territoire à considérer :

« *a*) Détails en ce qui concerne les risques d'affection par la fièvre jaune;

« *b*) Détail des mesures prises pour contrôler l'*aedes Aegypti* pour amener l'index au niveau de 1 p. 100 au moins;

« *c*) Détail de toutes les mesures prises pour contrôler la transmission de la fièvre jaune de la zone ou vers la zone;

« *d*) Toutes autres informations qui peuvent être utiles à l'O.M.S. pour préciser la position ».

Il s'ensuit donc que les zones considérées comme endémiques peuvent être reculées et ne doivent plus être considérées comme endémiques lorsque des mesures sévères d'un contrôle efficace et constant ont été prises pour combattre les porteurs de germes, et pour éliminer les conditions favorisant la présence et la diffusion de la maladie.

(1) Voir le n° Assemblée de l'Union française, 324 (année 1948).

Il serait donc nécessaire de présenter le plus tôt possible à la commission de la quarantaine de l'organisation mondiale de la santé une demande d'exclusion qui se justifie déjà, car les conditions sanitaires de la ville de Dakar et de la presqu'île du Cap Vert répondent, dans leur grande généralité, aux conditions imposées par la commission de la quarantaine dans son rapport du 27 juillet 1945.

Il suffirait pour être tout à fait dans les normes d'améliorer les services d'hygiène de la ville de Dakar, de faire quelques travaux d'urbanisme et de drainage à Dakar, dans les villages de la presqu'île du Cap Vert et sur le terrain même de l'aérodrome de Yoff.

A la date du 1er avril 1948, le directeur de la santé publique de l'A. O. F. signalait au haut-commissaire qu'il fallait tout faire au point de vue hygiène pour que le chef des services d'hygiène puisse prendre des mesures dans la zone périphérique de Dakar et empêcher la construction de nouvelles maisons dans les quartiers suburbains.

Il importe donc de ne pas continuer à commettre des erreurs aussi évidentes que celles qui ont été tolérées jusqu'ici et notamment laisser bâtir des maisons ou des immeubles sans l'autorisation du service d'hygiène et ce, malgré les nombreux avertissements de la municipalité et de la délégation du Sénégal.

Les améliorations nécessaires pour que l'aérodrome de Yoff soit exclu de la zone d'endémicité amarile comportent des travaux de drainage qui doivent être exécutés sans retard. Ces travaux sont de la compétence des travaux publics.

Actuellement la direction générale de la santé publique assure la police sanitaire aérienne (budget de la santé publique - Sénégal) et la lutte antilarvaire de l'aérodrome de Yoff. L'aéronautique civile n'a disposé en 1948 que de 80.000 F par mois pour aider à cette lutte.

Le service de santé de l'A. O. F. a besoin du concours le plus large des travaux publics et de la municipalité de Dakar, car l'exclusion va mettre en cause l'adduction d'eau, l'assainissement du port, l'hygiène générale des quartiers urbains, suburbains, habités par les autochtones, la vaccination anti-variolo-amarile systématique de la population, la lutte anti-moustique.

Le 28 janvier 1948, le médecin-chef des services d'hygiène de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert adressait au commandant de l'aéroport de Yoff-Dakar un projet de budget pour les petits travaux d'hygiène, projet qui se montait à 971.175 F C. F. A. et qui, écrivait le docteur Diagne, allait déjà permettre d'améliorer, du point de vue international, le « bon renom sanitaire de l'aéroport ». Il faut souligner que ce budget est très spécialisé puisqu'il n'intéresse que les produits pour la désinfection, la démoustication.

C'est le territoire du Sénégal, qui supporte les plus gros frais : 1 million pour la solde du personnel, pour l'entretien de l'appareillage et du matériel.

Tous ces détails permettent d'affirmer que les efforts qui ont été entrepris au point de vue hygiène, au point de vue protection sanitaire du port de Dakar et de l'aéroport de Yoff ne sont pas encore tout à fait satisfaisants. Il faut tout mettre en œuvre pour que l'état de salubrité de l'aéroport de Yoff soit parfait pour que les services sanitaires de cet aéroport et les services d'hygiène de la ville et de la presqu'île fonctionnent dans les meilleures conditions. L'exclusion de la région de la zone d'endémicité amarile en dépend.

En réalité, l'état sanitaire de Dakar et la presqu'île du Cap Vert est satisfaisant. La fièvre jaune a disparu depuis 20 ans (épidémie de 1927) et le tableau de l'indice stégomyen depuis 1941 est remarquablement bas, puisque nous avons :

Année 1941 : 0,0068 p. 100; 1942 : 0,0015 p. 100; 1943 : 0,035 p. 100; 1944 : 0,002 p. 100; 1946 : 0,012 p. 100; 1947 : janvier : 0 p. 100; février : 0 p. 100; mars : 0 p. 100; avril : 0 p. 100; mai : 0 p. 100; juin : 0,006 p. 100; juillet : 0 p. 100; août : 0,007 p. 100; septembre : 0,023 p. 100.

Dakar est situé au sud de l'embouchure du Sénégal dans la zone endémique de la fièvre jaune définie par le standing technical committee of health à Washington le 26 septembre 1945.

Certes, Dakar et la presqu'île du Cap Vert sont des régions où la fièvre jaune existe sous une forme reconnaissable cliniquement, bactériologiquement et pathologiquement. Pourtant, aucun cas de fièvre jaune n'a été signalé depuis 1927. L'indice d'*aédès Aegypti* a été réduit à moins de 1 p. 100. Il s'agit simplement d'améliorer l'hygiène générale de la presqu'île entière, en appliquant des mesures plus systématiques d'hygiène urbaine et rurale et de réaliser quelques grands travaux de drainage, entre autres l'amélioration du drain qui part de Termes Sud et draine l'aérodrome de Yoff et les terrains avoisinants.

Toute la population de la presqu'île du Cap Vert a été vaccinée contre la fièvre jaune. Les résultats de tests de séro-protection montrent que cette population est immunisée à raison de 85 p. 100, 4 ans après vaccination et de plus de 80 p. 100, 7 ans après.

En août 1948, un rapport très complet a été rédigé par le directeur de la santé publique du Sénégal, à la suite d'une inspection de l'aéroport de Yoff. Il conclut que si les travaux d'assainissement à prévoir dépassent largement les moyens du service de la santé local, ces travaux ne sont certainement pas énormes et peuvent être entrepris immédiatement sous la direction des travaux publics du Sénégal, avec l'aide de crédits délégués par le territoire du Sénégal et de crédits délégués par l'inspection générale de l'aéronautique civile et commerciale. Ces derniers crédits étant utilisés spécialement pour l'aérodrome alors que les premiers seraient employés pour la presqu'île dans son ensemble.

Pour le l'aéroport de Yoff soit un aéroport international de type sanitaire, il suffirait de suivre les règlements internationaux de police sanitaire qui prévoient une zone non bâtie anti-amaryle de sécurité de 400 m, zone qui va être portée très certainement par les nouveaux projets de convention sanitaire à 1.500 m.

Or, cette zone de sécurité imposée, pour que l'aérodrome soit catalogué aérodrome sanitaire, révolutionne toutes les implantations des bâtiments d'exploitation de l'aérodrome de Yoff. Si l'on devait absolument observer la zone de sécurité on se trouverait devant des problèmes de construction et d'exploitation à peu près impossibles à résoudre. C'est pourquoi, dans le but d'éviter toute complication, qui obligerait à prévoir des solutions très difficles, nous devons obtenir, après avoir réalisé les travaux d'hygiène nécessaires et après avoir organisé l'hygiène publique de façon très sérieuse et avec des moyens très poussés de toute la région, l'exclusion de la presqu'île du Cap Vert toute entière de la zone d'endémicité amarile.

Pour aboutir rapidement et sûrement à cette exclusion, pour pouvoir présenter cette demande avec toutes chances de succès à la commission de la quarantaine de l'Organisation mondiale de la santé, il faut que, sous la pression du ministère de la France d'outre-mer, le service de santé, les travaux publics d'A.O.F. et la municipalité de Dakar, réalisent en quelques semaines les conditions d'hygiène exigées par les règlements sanitaires internationaux, et nous avons démontré que c'était chose possible.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales, unanime, vous demande de bien vouloir adopter cette proposition, telle qu'elle a été rédigée par le groupe des indépendants d'outre-mer.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française considérant :

Qu'il est désirable à bien des points de vue — particulièrement si l'on veut conserver à l'aérodrome de Yoff sa classe internationale — et qu'il est, dès maintenant possible, dans le but d'éviter la pénible servitude de la zone réglementaire de sécurité anti-amarile pour l'aéroport de Yoff,

De réduire l'étendue de la zone d'endémicité amarile en A.O.F., telle qu'elle a été définie et promulguée par le Standing technical committee of health à Washington, le 26 septembre 1945;

Invite le Gouvernement :

1° A prescrire au plus tôt les différents travaux d'hygiène nécessaires et la mise en train d'un programme complémentaire d'hygiène publique, urbaine et rurale pour la ville de Dakar, l'aérodrome de Yoff et parallèlement, pour toute la presqu'île du Cap Vert;

2° A introduire immédiatement auprès de la commission de la quarantaine de l'organisation mondiale de la santé, aussitôt qu'une documentation précise aura démontré (ce qui peut être réalisé en quelques semaines), la réalité de la valeur indiscutable des mesures d'hygiènes prises dans toute la presqu'île du Cap Vert en exécution des règlements sanitaires, tels qu'ils ont été repris dans le rapport de la commission de quarantaine du 27 juillet 1945, une demande d'exclusion de la zone d'endémicité amarile, de toute la presqu'île du Cap Vert.

ANNEXE N° 433

(Sess. de 1948. — Séance du 25 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition présentée par MM. Bégarra, Bélabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **subvention de cinquante millions** en vue de seconder les **sinistrés d'Algérie victimes des dernières inondations**, et, en particulier, ceux de **Saint-Barbe-du-Tiélat** (département d'Oran), par M. Ebédé, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 25 novembre 1948, p. 1045, 3e colonne, et 1046, 1re colonne.)

ANNEXE N° 434

(Sess. de 1948. — Séance du 25 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires** pour les territoires des îles **Saint-Pierre et Miquelon;** sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'**émission au Togo de jetons métalliques;** sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires** pour le territoire de l'**Afrique équatoriale française;** sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires** pour le territoire de **Madagascar;** sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la **fabrication de pièces divisionnaires** pour le territoire de l'**Afrique occidentale française;** sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'**émission au Cameroun de jetons métalliques,** par M. Jean Curabet, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du jeudi 25 novembre 1948 votre commission des affaires financières a examiné une série de demandes d'avis transmises par M. le prési-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 420 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 412, 413, 414, 415, 416, 418 (année 1948).

dent du conseil des ministres sur divers décrets concernant la fabrication de pièces divisionnaires ou l'émission de jetons métalliques dans divers territoires d'outre-mer.

Le décret du 25 décembre 1945, en créant une disparité entre le franc métropolitain et les divers francs de l'Union française, impose en effet que la situation actuelle soit réformée, car les monnaies divisionnaires circulant dans les territoires d'outre-mer étaient, jusqu'à présent, constituées par des pièces métropolitaines.

Il a donc paru nécessaire d'envisager la frappe et l'émission de monnaies divisionnaires spéciales pour remplacer les espèces métalliques actuellement en cours.

Cette mesure limiterait la réforme aux valeurs de deux francs et un franc. En outre, la brièveté de la vie du billet de cinq francs a fait envisager la nécessité de son retrait et d'autoriser dès maintenant la frappe d'une coupure métallique de cette valeur.

Par contre les divers textes proposés comportent le retrait déjà effectué en France métropolitaine des monnaies métalliques de valeur inférieureà cinquante centimes.

Tel est en bref le contenu des décrets qui nous sont soumis.

Après un échange de vues approfondi sur cette question, votre commission des affaires financières a décidé à l'unanimité de vous proposer de donner avis favorable à ces projets de décrets dans leur forme actuelle.

ANNEXE N° 435

(Sess. de 1948. — Séance du 25 novembre 1948.)

Rectificatif à la PROPOSITION DE RESOLUTION déposée le 30 janvier 1948, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **« Code du travail »** dans les territoires de l'**A. O. F., de** l'**A. E. F.,** du **Togo,** du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis,** présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française (1). — (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de « Code du travail » inclus dans la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « Code du travail » dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, que nous avons déposé le 30 janvier 1948, traite en son titre VIII de la conciliation et de l'arbitrage.

Il prévoit des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs.

Mais la procédure ainsi instituée en ce qui concerne le différend collectif n'étant pas obligatoire, à aucun moment les parties ne sont obligées de s'y soumettre. Et de ce fait, les astreintes prévues en cas de non-exécution d'une sentence arbitrale ne peuvent être appliquées qu'au cas où l'arbitrage est librement accepté par les deux parties.

Or, la discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937, a fait apparaître que, dans l'esprit de certains conseillers, la réglementation de la conciliation et de l'arbitrage devait servir à limiter arbitrairement les droits des travailleurs, à réduire ces derniers à l'impuissance notamment en les plaçant dans l'impossibilité de recourir à la grève pour défendre leurs revendications.

C'était notamment le but des amendements déposés le 18 juin, respectivement par MM. Begarra, au nom du groupe socialiste S. F. I. O., et Corval au nom du groupe M. R. P., introduisant des astreintes dans un texte comportant une procédure obligatoire et tendant ainsi à faire adopter une réglementation de la conciliation et de l'arbitrage qui eût, en fait, supprimé le droit de grève.

Or, les auteurs de ces amendements prétendaient pour les défendre se référer aux différents projets de code déposés devant l'Assemblée de l'Union française et notamment à l'article 176 de notre projet. Une telle interprétation est absolument contraire à l'esprit et à la lettre du texte que nous avons déposé. Elle marque une tendance à solliciter les textes que nous ne saurions approuver .

Mais pour éviter que de telles interprétations abusives puissent à nouveau avoir lieu, il nous paraît indispensable de préciser notre position et de modifier notre projet de code dans le sens de la garantie des droits des travailleurs et en particulier du droit de grève inscrit dans la Constitution, en supprimant toute référence à quelque astreinte que ce soit.

Il nous paraît également nécessaire d'établir une distinction plus nette entre le différend individuel et le différend collectif.

En matière de différend individuel, nous substituons aux tribunaux d'arbitrage prévus, de véritables conseils de prud'hommes.

Nous sommes d'ailleurs, sur tous ces points, en plein accord avec le congrès de la grande C. G. T. qui s'est tenu à Paris du 10 au 15 octobre dernier et avec la conférence des unions de syndicats des territoires d'outre-mer qui l'avait précédé.

C'est pourquoi nous annulons le texte du titre VIII du projet de « Code du travail » inclus dans la proposition de résolution n° 17, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « Code du travail » dans les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, que nous avons déposé le 30 janvier 1948 et nous le remplaçons par le texte ci-après :

TITRE VIII. — CONCILIATION ET ARBITRAGE.

Art. 150. — La conciliation et l'arbitrage ont pour but de faciliter la solution des conflits. Ils sont facultatifs et ne sauraient en aucun cas être suspensifs du droit de grève.

Le droit de grève prévu par la Constitution est imprescriptible et les travailleurs peuvent l'exercer à n'importe quel moment.

CHAPITRE Ier. — *Du différend individuel.*

Section 1. — Des attributions et de l'institution des conseils de prud'hommes.

Art. 151. — Des « conseils de prud'hommes » qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs seront créés dans chaque territoire. Ils pourront être institués dans chaque circonscription administrative.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 152. — Les « conseils de prud'hommes » sont institués par arrêtés du chef du territoire sur proposition de l'assemblée locale, après avis de la « commission consultative du travail ».

L'arrêté d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre de catégories dans lesquelles sont répartis les travailleurs et leurs employeurs soumis à sa juridiction et le nombre de prud'hommes affectés à chaque catégorie sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze.

Section 2. — De l'organisation des conseils de prud'hommes.

Les « conseils de prud'hommes » sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, de travailleurs et d'employeurs. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes employeurs et deux prud'hommes travailleurs dans chaque catégorie.

Art. 154. — Les membres des « conseils de prud'hommes » sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et nommés, pour une période de deux ans, par arrêté du chef du territoire.

Leur mandat est renouvelable.

Ils sont renouvelés par moitié tous les ans, ce renouvellement devant porter sur la moitié des membres employeurs et sur la moitié des membres travailleurs de chaque catégorie du conseil, le sort désignant les prud'hommes devant être remplacés la première fois.

Art. 155. — Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes employeurs d'une part, et les prud'hommes travailleurs d'autre part, réunis en sections séparées, élisent pour chaque section un président et un vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Art. 156. — Le président est alternativement un employeur ou un travailleur.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes travailleurs, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

Art. 157. — Le président et le vice-président sont élus pour une année.

Art. 158. — Il est attaché à chaque conseil un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par arrêté du chef de territoire pris après avis de la « commission consultative du travail ».

Art. 159. — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêtés du chef du territoire sur une liste de trois candidats, établie en assemblée générale du conseil des prud'hommes, à la majorité absolue.

Leur situation administrative est fixée par un arrêté du chef du territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 3. — De la discipline des conseils de prud'hommes.

Art. 160. — Chaque « conseil des prud'hommes » prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation par l'autorité judiciaire compétente et après celle de l'inspecteur du travail en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil.

Art. 161. — Les sanctions pour manquement à l'exercice de leur fonction des membres des « conseils de prud'hommes » sont fixés par un arrêté du chef du territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 162. — Les fonctions des membres des « conseils de prud'hommes » sont gratuites.

Des indemnités de session et éventuellement de déplacement leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef de territoire par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires à déterminer, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 4. — Du « bureau de conciliation » et du « bureau de jugement. »

Art. 163. — Chaque « conseil des prud'hommes comprend :

1° Un bureau de conciliation;

2° Un bureau de jugement.

Art. 164. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme employeur et d'un prud'homme travailleur.

Le règlement particulier de chaque conseil établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes employeurs et travailleurs.

La présidence appartient alternativement à l'employeur ou au travailleur suivant un roulement établi par ledit règlement.

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine; elles ne sont pas publiques.

Art. 165. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes employeurs et prud'hommes travailleurs, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux travailleurs.

A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonction de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Art. 166. — Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau du jugement présidé par le juge compétent dans le ressort.

Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

Art. 167. — Les séances du bureau de jugement sont publiques.

Si les débats sont de nature à produire du scandale, le président peut ordonner le huis clos.

Le prononcer du jugement doit avoir lieu en audience publique.

Section 5. — De la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 168. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, un arrêté du chef du territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Les parties peuvent se faire assister et en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un employeur, ou par un travailleur exerçant la même profession ou par le représentant d'une organisation syndicale.

Le pouvoir de représentation sera donné sur papier libre.

Art. 169. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil de prud'hommes. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit saisir le conseil de prud'hommes, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens d'appui.

Art. 170. — Dans les deux jours, à dater de la réception de la demande, jours fériés compris, le président cite les parties à comparaître, dans le plus bref délai, devant le bureau de conciliation, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et ans, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de comparution.

La citation est faite à personne ou domicile.

Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avant la citation.

Art. 171. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le bureau de conciliation. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Si, au jour fixé par la convention, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle, elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau du jugement. Les parties sont alors convoquées, par lettre recommandée, avec avis de réception par le secrétaire.

Art. 172. — Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 170 procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 173. — Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés dans l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les membres suppléants.

Art. 174. — Lorsque les parties comparaissent devant le bureau de conciliation, le président tente de les concilier. En cas d'accord un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation à valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme matière de jugement.

Art. 175. — Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause peut être immédiatements jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent. Dans le cas contraire, elle est renvoyée à une prochaine audience du bureau de jugement.

Art. 176. — Les débats clos, le bureau de jugement délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure ou au plus tard à la séance publique suivante, il doit être motivé.

Art. 177. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du bureau de jugement. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 178. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris, il peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef de territoire. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 179. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 171.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 170, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 169, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 170: le nouveau jugement, nonobstant tout défaut est immédiatement exécutoire.

Art. 180. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 181. — Les jugements du conseil des prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 5.000 F en capital.

Au-dessus de 5.000 F, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 182. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 169 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

Les parties doivent être avisées de leur droit d'appel immédiatement après le prononcé du jugement.

L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel; mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement

Section 6. — Des émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins.

Art. 183. — Les émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins sont fixés par arrêtés du chef du territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 7. — Dépenses des conseils de prud'hommes.

Art. 184. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni gratuitement par les services administratifs de la circonscription où ils sont établis.

Art. 185. — Les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des conseils de prud'hommes sont inscrites à la section ordinaire des dépenses du budget du territoire intéressé.

CHAPITRE II. — *Du différend collectif.*

Art. 186. — Les travailleurs ou employeurs entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation comprenant à parité des délégués des deux parties, et présidé par l'inspecteur du travail.

Art. 187. — A défaut d'entente dans ce comité, le différend peut être soumis à un conseil d'arbitrage comprenant deux arbitres désignés respectivement par chacune des parties, un prud'homme travailleur, un prud'homme employeur, et l'inspecteur du travail, président.

Appel de la décision peut être interjetée dans le délai d'un mois devant une commission supérieure siégeant à Paris et comprenant un délégué travailleur, un délégué employeur, désignés respectivement par les organisations syndicales qui avaient été représentées en première instance, et présidée par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 188. — La procédure selon laquelle les différends portés devant le comité de conciliation et le conseil d'arbitrage prévus aux articles 186 et 187 sera déterminée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée locale.

ANNEXE N° 436

(Sess. de 1948. — Séance du 25 novembre 1948.)

Rectificatif à la PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **« Code du travail »** en **Nouvelle-Calédonie et dépendances,** présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de « code du travail » inclus dans la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du tra-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 182 (année 1948).

vail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances, que nous avons déposé le 28 avril 1948, traite en son titre VIII de la conciliation et de l'arbitrage.

Il prévoit des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs.

Mais la procédure ainsi institué en ce qui concerne le différend collectif n'étant pas obligatoire, à aucun moment les parties ne sont obligées de s'y soumettre. Et de ce fait, les astreintes prévues en cas de non-exécution d'une sentence arbitrale ne peuvent être appliquées qu'au cas où l'arbitrage est librement accepté par les deux parties.

Or, la discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937, a fait apparaître que dans l'esprit de certains conseillers, la réglementation de la conciliation et de l'arbitrage devait servir à limiter arbitrairement les droits des travailleurs, à réduire ces derniers à l'impuissance, notamment en les plaçant dans l'impossibilité de recourir à la grève pour défendre leurs revendications.

C'était notamment le but des amendements déposés le 18 juin, respectivement par MM. Begarra, au nom du groupe socialiste S. F. I. O., et Corval au nom du groupe M. R. P., introduisant des astreintes dans un texte comportant une procédure obligatoire et tendant ainsi à faire adopter une réglementation de la conciliation et de l'arbitrage qui eût en fait supprimé le droit de grève

Or, les auteurs de ces amendements prétendaient pour les défendre se référer aux différents projets de code déposés devant l'Assemblée de l'Union française et notamment à l'article 176 de notre projet. Une telle interprétation est absolument contraire à l'esprit et à la lettre du texte que nous avons déposé. Elle marque une tendance à solliciter les textes que nous ne saurions approuver.

Mais pour éviter que de telles interprétations abusives puissent à nouveau avoir lieu, il nous paraît indispensable de préciser notre position et de modifier notre projet de code dans le sens de la garantie des droits des travailleurs et en particulier du droit de grève inscrit dans la Constitution, en supprimant toute référence à quelque astreinte que ce soit.

Il nous paraît également nécessaire d'établir une distinction plus nette entre le différend individuel et le différend collectif.

En matière de différend individuel, nous substituons aux tribunaux d'arbitrage prévus de véritables conseils de prud'hommes.

Nous sommes d'ailleurs sur tous ces points, en plein accord avec le congrès de la grande C. G. T. qui s'est tenu à Paris du 10 au 15 octobre dernier et avec la conférence des unions de syndicats des territoires d'outre-mer qui l'avait précédé.

C'est pourquoi nous annulons le texte du titre VIII du projet de « code du travail » inclus dans la proposition de résolution n° 182, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » en Nouvelle-Calédonie et dépendances que nous avons déposé le 28 avril 1948 et nous le remplaçons par le texte ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

TITRE VIII. — CONCILIATION ET ARBITRAGE

Art. 148. — La conciliation et l'arbitrage ont pour but de faciliter la solution des conflits. Ils sont facultatifs et ne sauraient en aucun cas être suspensifs du droit de grève.

Le droit de grève prévu par la Constitution est imprescriptible et les travailleurs peuvent l'exercer à n'importe quel moment.

CHAPITRE Ier. — *Du différend individuel.*

Section 1. — Des attributions et de l'institution des conseils de prud'hommes.

Art. 149. — Des « conseils de prud'hommes » qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs seront créés dans chaque territoire. Ils pourront être institués dans chaque circonscription administrative.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 150. — Les « conseils de prud'hommes » sont institués par arrêtés du chef du territoire sur proposition de l'assemblée locale, après avis de la « commission consultative du travail ».

L'arrêté d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre de catégories dans lesquels sont répartis les travailleurs et leurs employeurs soumis à sa juridiction et le nombre de prud'hommes affectés à chaque catégorie sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze.

Section 2. — De l'organisation des conseils de prud'hommes.

Art. 151. — Les « conseils de prud'hommes » sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, de travailleurs et d'employeurs. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes employeurs et deux prud'hommes travailleurs dans chaque catégorie.

Art. 152. — Les membres des « conseils de prud'hommes » sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et nommés, pour une période de deux ans, par arrêté du chef de territoire.

Leur mandat est renouvelable.

Ils sont renouvelés par moitié tous les ans, ce renouvellement devant porter sur la moitié des membres employeurs et sur la moitié des membres travailleurs de chaque catégorie du conseil, le sort désignant les prud'hommes devant être remplacés la première fois.

Art. 153. — Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes employeurs d'une part et les prud'hommes travailleurs d'autre part, réunis en sections séparées, élisent pour chaque section un président et un vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Art. 154. — Le président est alternativement un employeur ou un travailleur.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes travailleurs, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

Art. 155. — Le président et le vice-président sont élus pour une année.

Art. 156. — Il est attaché à chaque conseil un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par arrêté du chef de territoire pris après avis de la « commission consultative du travail ».

Art. 157. — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêtés du chef de territoire sur une liste de trois candidats, établie en assemblée générale du conseil des prud'hommes, à la majorité absolue.

Leur situation administrative est fixée par un arrêté du chef de territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 3. — De la discipline des conseils de prud'hommes.

Art. 158. — Chaque « conseil des prud'hommes » prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation par l'autorité judiciaire compétente et après celle de l'inspecteur du travail en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil.

Art. 159. — Les sanctions pour manquement à l'exercice de leur fonction des membres des « conseils des prud'hommes » sont fixées par un arrêté du chef de territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 160. — Les fonctions des membres des « conseils de prud'hommes » sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement, leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef de territoire par référence à celles prévues par une catégorie de fonctionnaires à déterminer, après avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 4. — Du « bureau de conciliation » et du « bureau de jugement ».

Art. 161. — Chaque « conseil des prud'hommes » comprend :

1° Un bureau de conciliation;

2° Un bureau de jugement.

Art. 162. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme employeur et d'un prud'homme travailleur.

Le règlement particulier de chaque conseil établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes employeurs et travailleurs.

La présidence appartient alternativement à l'employeur ou au travailleur suivant un roulement établi par ledit règlement.

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine; elles ne sont pas publiques.

Art. 163. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes travailleurs, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux travailleurs.

A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonction de l'élément auquel appartient le président ou vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée de fonction, au plus âgé.

Art. 164. — Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement présidé par le juge compétent dans le ressort.

Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

Art. 165. — Les séances du bureau de jugement sont publiques.

Si les débats sont de nature à produire du scandale, le président peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement doit avoir lieu en audience publique.

Section 5. — De la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 166. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire; un arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Les parties peuvent se faire assister et en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un employeur ou par un travailleur exerçant la même profession ou par le représentant d'une organisation syndicale.

Le pouvoir de représentation sera donné sur papier libre.

Art. 167. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil des prud'hommes. Il en est délivré reçu. Un récépissé de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit, pour saisir le conseil des prud'hommes, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 168. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, devant le bureau de conciliation, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jour, mois et an, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile.

Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avant la citation.

Art. 169. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau du jugement. —Les parties sont alors convoquées, par lettre recommandée, sur avis de réception par le secrétaire.

Art. 170. — Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 168, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 171. — Les membres des conseils des prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation il y a eu procès criminel ou civil entre eux et si l'une des parties ou son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les membres suppléants.

Art. 172. — Lorsque les parties comparaissent devant le bureau de conciliation, le président tente de les concilier. En cas d'accord un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme matière de jugement.

Art. 173. — Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent. Dans le cas contraire, elle est renvoyée à une prochaine audience du bureau de jugement.

Art. 174. — Les débats clos, le bureau de jugement délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure ou au plus tard à la séance publique suivante; il doit être motivé.

Art. 175. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du bureau de jugement. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 176. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provison avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef de territoire. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copis du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure, est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 177. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 169.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 168, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 167, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 168 : le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 178. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 179. — Les jugements du conseil de prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'exède pas 5.000 F en capital.

Au-dessus de 5.000 F les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 180. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 167 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

Les parties doivent être avisées de leur droit d'appel immédiatement après le prononcé du jugement.

L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel; mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Section 6. — Des émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins.

Art. 181. — Les émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins sont fixés par arrêté du chef de territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 7. — Dépenses des conseils de prud'hommes.

Art. 182. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni gratuitement par les services administratifs de la circonscription où ils sont établis.

Art. 183. — Les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des conseils de prud'hommes sont inscrites à la section ordinaire des dépenses du budget du territoire intéressé.

CHAPITRE II. — *Du différend collectif.*

Art. 184. — Les travailleurs ou employeurs entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation comprenant à parité des délégués des deux parties, et présidée par l'inspecteur du travail.

Art. 185. — A défaut d'entente dans ce comité, le différend peut être soumis à un conseil d'arbitrage comprenant deux arbitres désignés respectivement par chacune des deux parties, un prud'homme travailleur, un prud'homme employeur, et l'inspecteur du travail, président.

Appel de la décision peut être interjeté dans le délai d'un mois devant une commission supérieure siégeant à Paris et comprenant un délégué travailleur, un délégué employeur, désignés respectivement par les organisations syndicales qui avaient été représentées en première instance, et présidée par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 186. — La procédure selon laquelle les différends sont portés devant le comité de conciliation et le conseil d'arbitrage prévus aux articles 184 et 185 sera déterminée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée locale.

ANNEXE N° 437

(Sess. de 1948. — Séance du 25 novembre 1948.)

Rectificatif à la PROPOSITION DE RESOLUTION (déposée le 30 janvier 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « *code du travail* » à *Madagascar*, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française (1). — (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de « code du travail » inclus dans la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar que nous avons déposé le 30 janvier 1948, traite en son titre VIII de la conciliation et de l'arbitrage.

Il prévoit des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels ou collectifs.

Mais la procédure ainsi instituée en ce qui concerne le différend collectif n'étant pas obligatoire, à aucun moment les parties ne sont obligées de s'y soumettre. Et de ce fait, les astreintes prévues en cas de non exécution d'une sentence arbitrale ne peuvent être appliquées qu'au cas où l'arbitrage est librement accepté par les deux parties.

Or, la discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937, a fait apparaître que dans l'esprit de certains conseillers, la réglementation de la conciliation et de l'arbitrage devait servir à limiter arbitrairement les droits des travailleurs, à réduire ces derniers à l'impuissance notamment en les plaçant dans l'impossibilité de recourir à la grève pour défendre leurs revendications.

C'était notamment le but des amendements déposés le 18 juin, respectivement par MM. Begarra, au nom du groupe socialiste S. F. I. O. et Corval au nom du groupe M. R. P., introduisant des astreintes dans un texte comportant une procédure obligatoire et tendant ainsi à faire adopter une réglementation de la conciliation et de l'arbitrage qui eût en fait supprimé le droit de grève.

Or, les auteurs de ces amendements prétendaient pour les défendre se référer aux différents projets de code déposés devant l'Assemblée de l'Union française et notamment à l'article 176 de notre projet. Une telle interprétation est absolument contraire à l'esprit et à la lettre du texte que nous avons déposé. Elle marque une tendance à solliciter les textes que nous ne saurions approuver.

Mais pour éviter que de telles interprétations abusives puissent à nouveau avoir lieu, il nous paraît indispensable de préciser notre position et de modifier notre projet de code dans le sens de la garantie des droits des travailleurs et en particulier du droit de grève inscrit dans la Constitution, en supprimant toute référence à quelque astreinte que ce soit.

Il nous paraît également nécessaire d'établir une distinction plus nette entre le différend individuel et le différend collectif.

En matière de différend individuel, nous substituons aux tribunaux d'arbitrage prévus de véritables conseils de prud'hommes.

Nous sommes d'ailleurs sur tous ces points, en plien accord avec le congrès de la grande C. G. T. qui s'est tenu à Paris du 10 au 15 octobre dernier et avec la conférence des Unions de syndicats des territoires d'outre-mer qui l'avait précédé.

C'est pourquoi nous annulons le texte du titre VIII du projet de « code du travail »

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 16 (année 1948).

inclus dans la proposition de résolution n° 16, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » à Madagascar que nous avons déposé le 30 janvier 1948 et nous le remplaçons par le texte ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

TITRE VIII. — CONCILIATION ET ARBITRAGE

Art. 149. — La conciliation et l'arbitrage ont pour but de faciliter la solution des conflits. Ils sont facultatifs et ne sauraient en aucun cas être suspensifs du droit de grève.

Le droit de grève prévu par la Constitution est imprescriptible et les travailleurs peuvent l'exercer à n'importe quel moment.

CHAPITRE Ier. — *Du différend individuel.*

Section 1. — Des attribution et de l'institution des conseils de prud'hommes.

Art. 150. — Des « Conseils de prud'hommes » qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs seront créés dans chaque territoire. Ils pourront être institués dans chaque circonscription administrative.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 151. — Les « Conseils de prud'hommes » sont institués par arrêtés du chef du territoire sur proposition de l'assemblée locale, après avis de la « commission consultative du travail ».

L'arrêté d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre de catégories dans lesquelles sont répartis les travailleurs et leurs employeurs soumis à sa juridiction et le nombre de prud'hommes affectés à chaque catégorie sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze.

Section 2. — De l'organisation des conseils de prud'hommes.

Art. 152. — Les « Conseils de prud'hommes » sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, de travailleurs et d'employeurs. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes employeurs et deux prud'hommes travailleurs dans chaque catégorie.

Art. 153. — Les membres des « Conseils de prud'hommes » sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et nommés, pour une période de deux ans, par arrêté du chef du territoire.

Leur mandat est renouvelable.

Ils sont renouvelés par moitié tous les ans, ce renouvellement devant porter sur la moitié des membres employeurs et sur la moitié des membres travailleurs de chaque catégorie du conseil, le sort désignant les prud'hommes devant être remplacés la première fois.

Art. 154. — Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes employeurs d'une part et les prud'hommes travailleurs d'autre part, réunis en sections séparées, élisent pour chaque section un président et un vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Art. 155. — Le président est alternativement un employeur ou un travailleur.

Lorque le président est choisi parmi les prud'hommes travailleurs le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

Art. 156. — Le président et le vice-président sont élus pour une année.

Art. 157. — Il est attaché à chaque conseil un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par arrêté du chef du territoire pris après avis de la « commission consultative du travail ».

Art. 158. — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêtés du chef du territoire sur une liste de trois candidats, établie en assemblée générale du conseil des prud'hommes, à la majorité absolue.

Leur situation administrative est fixée par arrêté du chef du territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 3. — De la discipline des conseils de prud'hommes.

Art. 159. — Chaque « Conseil des prud'hommes » prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation par l'autorité judiciaire compétente et après celle de l'inspecteur du travail en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil.

Art. 160. — Les sanctions pour manquement à l'exercice de leur fonction des membres des « Conseils des prud'hommes » sont fixées par un arrêté du chef du territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale

Art. 161. — Les fonctions des membres des « Conseils de prud'hommes » sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement, de déplacement leur seront allouées, leur montant sera fixé par arrêté du chef de territoire par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires à déterminer, après l'avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 4. — Du « bureau de conciliation » et du « bureau de jugement ».

Art. 162. — Chaque « Conseil des prud'hommes » comprend:

1° Un bureau de conciliation;

2° Un bureau de jugement.

Art. 163. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme employeur et d'un prud'homme travailleur.

Le règlement particulier de chaque conseil établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes employeurs et travailleurs.

La présidence appartient alternativement à l'employeur ou au travailleur suivant un roulement établi par ledit règlement.

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine, elles ne sont pas publiques.

Art. 164. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes travailleurs, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux travailleurs.

A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonction de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Art. 165. — Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement présidé par le juge compétent dans le ressort.

Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

Art. 166. — Les séances du bureau de jugement sont publiques.

Si les débats sont de nature à produire du scandale, le président peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement doit avoir lieu en audience publique.

Section 5. — De la procédure devant les Conseils de prud'hommes.

Art. 167. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, un arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation de l'assemblée locale fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Les parties peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un employeur, ou par un travailleur exerçant la même profession ou par le représentant d'une organisation syndicale.

Le pouvoir de représentation sera donné sur papier libre.

Art. 168. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil de prud'hommes. Il en est délivré reçu. Un récepissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit, pour saisir le conseil de prud'hommes, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 169. — Dans les deux jours, à dater de la réception de la demande, jours fériés compris, le président cite les parties à comparaître, dans le plus bref délai, devant le bureau de conciliation, compte tenu de l'état des communications.

La citation doit contenir la date des jours, mois et ans, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jours et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile.

Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avant la citation.

Art. 170. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Si, au jour fixé par la convention, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle, elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau du jugement. Les parties sont alors convoquées, par lettre recommandée, avec avis de réception par le secrétaire.

Art. 171. — Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 169, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 172. — Les membres des conseils des prud'hommes peuvent être récusés:

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés dans l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les membres suppléants.

Art. 173. — Lorsque les parties comparaissent devant le bureau de conciliation, le président tente de les concilier. En cas d'accord un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme matière de jugement.

Art. 174. — Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent. Dans le cas contraire, elle est renvoyée à une prochaine audience du bureau de jugement.

Art. 175. — Les débats clos, le bureau de jugement délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure ou au plus tard à la séance publique suivante, il doit être motivé.

Art. 176. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du bureau de jugement. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 177. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef de territoire. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 178. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 170.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 169 sans frais à la partie défaillante, par le secréaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 168, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 169: le nouveau jugement, nonobstant tout défaut est immédiatement exécutoire.

Art. 179. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 180. — Les jugements du conseil des prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 5.000 F en capital.

Au-dessus de 5.000 francs, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 181. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 168 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

Les parties doivent être avisées de leur droit d'appel immédiatement après le prononcé du jugement.

L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel; mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Section 6. — Des émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins.

Art. 182. — Les émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins sont fixés par arrêté du chef de territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 7. — Dépenses des conseils de prud'hommes.

Art. 183. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni gratuitement par les services administratifs de la circonscription où ils sont établis.

Art. 184. — Les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des conseils de prud'hommes sont inscrites à la section ordinaire des dépenses du budget du territoire intéressé.

CHAPITRE II. — *Du différend collectif.*

Art. 185. — Les travailleurs ou employeurs entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation comprenant à parité des délégués des deux parties, et présidé par l'inspecteur du travail.

Art. 186. — A défaut d'entente dans ce comité, le différend peut être soumis à un conseil d'arbitrage comprenant deux arbitres désignés respectivement par chacune des parties, un prud'homme travailleur, un prud'homme employeur, et l'inspecteur du travail, président.

Appel de la décision peut être interjeté dans le délai d'un mois devant une commission supérieure siégeant à Paris et comprenant un délégué travailleur, un délégué employeur, désignés respectivement par les organisations syndicales qui avaient été représentées en première instance, et présidée par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 187. — La procédure selon laquelle les différends sont portés devant le comité de conciliation et le conseil d'arbitrage prévus aux arficles 185 et 186 sera déterminée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée locale.

ANNEXE N° 438

(Sess. de 1948. — Séance du 25 novembre 1948.)

Rectificatif à la PROPOSITION DE RESOLUTION (déposée le 28 avril 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **« code du travail »** dans les **Etablissements français d'Océanie,** présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française (1). — (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de « code du travail » inclus dans la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, que nous avons déposé le 28 avril 1948, traite en son titre VIII de la conciliation et de l'arbitrage.

Il prévoit des conseils d'arbitrage qui connaissent des différends individuels et collectifs.

Mais la procédure ainsi instituée en ce qui concerne le différend collectif n'étant pas obligatoire, à aucun moment les parties ne sont obligées de s'y soumettre. Et de ce fait, les astreintes prévues en cas de non exécution d'une sentence arbitrale ne peuvent être appliquées qu'au cas où l'arbitrage est librement accepté par les deux parties.

Or, la discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937, a fait apparaître que dans l'esprit de certains conseillers, la réglementation de la conciliation et de l'arbitrage devait servir à limiter arbitrairement les droits des travailleurs, à réduire ces derniers à l'impuissance notamment en les plaçant dans l'impossibilité de recourir à la grève pour défendre leurs revendications.

C'était notamment le but des amendements déposés le 18 juin, respectivement par MM. Bégarra, au nom du groupe socialiste S. F. I. O. et Corval, au nom du groupe M. R. P., introduisant des astreintes dans un texte comportant une procédure obligatoire et tendant ainsi à faire adopter une réglementation de la conciliation et de l'arbitrage qui eût en fait supprimé le droit de grève.

Or, les auteurs de ces amendements prétendaient pour les défendre se référer aux différents projets de code déposés devant l'Assemblée de l'Union française et notamment à l'article 176 de notre projet. Une telle interprétation est absolument contraire à l'esprit et à la lettre du texte que nous avons déposé. Elle marque une tendance à solliciter les textes que nous ne saurions approuver.

Mais pour éviter que de telles interprétations abusives puissent à nouveau avoir lieu, il nous paraît indispensable de préciser notre position et de modifier notre projet de code dans le sens de la garantie des droits des travailleurs et en particulier du droit de grève inscrit dans la Constitution, en supprimant toute référence à quelque astreinte que ce soit.

Il nous paraît également nécessaire d'établir une distinction plus nette entre le différend individuel et le différend collectif.

En matière de différend individuel, nous substituons aux tribunaux d'arbitrage prévus de véritables conseils de prud'hommes.

Nous sommes d'ailleurs sur tous ces points, en plein accord avec le congrès de la grande C. G. T. qui s'est tenu à Paris du 10 au 15 octobre dernier et avec la conférence des Unions des syndicats des territoires d'outre-mer qui l'avait précédée.

C'est pourquoi nous annulons le texte du titre VIII du projet de « code du travail » inclus dans la proposition de résolution n° 183, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un « code du travail » dans les établissements français d'Océanie, que nous avons déposé le 28 avril 1948, et nous le remplaçons par le texte ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

TITRE VIII. — CONCILIATION ET ARBITRAGE

Art. 148. — La conciliation et l'arbitrage ont pour but de faciliter la solution des conflits. Ils sont facultatifs et ne sauraient en aucun cas être suspensifs du droit de grève.

Le droit de grève prévu par la Constitution est imprescriptible et les travailleurs peuvent l'exercer à n'importe quel moment.

CHAPITRE Ier, — *Du différend individuel.*

Section 1. — Des attributions et de l'institution des Conseils de prud'hommes.

Art. 149. — Des « Conseils de prud'hommes » qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de louage de services entre les travailleurs et leurs employeurs seront créés dans chaque territoire. Ils pourront être institués dans chaque circonscription administrative.

Le conseil compétent est celui du lieu de travail.

Art. 150. — Les « Conseils de prud'hommes » sont institués par arrêtés du chef du territoire sur proposition de l'assemblée locale, après avis de la « commission consultative du travail ».

L'arrêté d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre de catégories dans lesquelles sont répartis les travailleurs et leurs employeurs soumis à sa juridiction et le nombre de prud'hommes affectés à chaque catégorie sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze.

Section 2. — De l'organisation des Conseils de prud'hommes.

Art. 151. — Les « Conseils de prud'hommes » sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, de travailleurs et d'employeurs. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes employeurs et deux prud'hommes travailleurs dans chaque catégorie.

Art. 152. — Les membres des « Conseils de prud'hommes » sont désignés par les or-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 183 (année 1948).

ganisations syndicales les plus représentatives et nommés, pour une période de deux ans, par arrêté du chef de territoire.

Leur mandat est renouvelable.

Ils sont renouvelés par moitié tous les ans, ce renouvellement devant porter sur la moitié des membres employeurs et sur la moitié des membres travailleurs de chaque catégorie du conseil, le sort désignant les prud'hommes devant être remplacés la première fois.

Art. 153. — Dans la première quinzaine de janvier, les prud'hommes employeurs d'une part et les prud'hommes travailleurs d'autre part, réunis en sections séparées, élisent pour chaque section un président et un vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

Art. 154. — Le président est alternativement un employeur ou un travailleur.

Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes travailleurs le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

Art. 155. — Le président et le vice-président sont élus pour une année.

Art. 156. — Il est attaché à chaque conseil un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.

Les postes de secrétaire et de secrétaire adjoint sont créés et supprimés par arrêté du chef de territoire pris après avis de la « commission consultative du travail ».

Art. 157. — Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par arrêtés du chef de territoire sur une liste de trois candidats, établie en asemblée générale du conseil de prud'hommes, à la majorité absolue.

Leur situation administrative est fixée par un arrêté du chef du territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 3. — De la discipline des conseils de prud'hommes.

Art. 158. — Chaque « conseil de prud'hommes » prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après approbation par l'autorité judiciaire compétente et après celle de l'inspecteur du travail en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil.

Art. 159. — Les sanctions pour manquement à l'exercice de leur fonction des membres des « Conseils de prud'hommes » sont fixées par un arrêté du chef de territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Art. 160. — Les fonctions des membres « des Conseils de prud'hommes » sont gratuites.

Des indemnités de session et, éventuellement de déplacement, leur seront allouées; leur montant sera fixé par arrêté du chef de territoire, par référence à celles prévues pour une catégorie de fonctionnaires à déterminer, après l'avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 4. — Du « bureau de conciliation » et du « bureau de jugement ».

Art. 161. — Chaque « Conseil de prud'hommes » comprend:

1° Un bureau de conciliation;

2° Un bureau de jugement.

Art. 162. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme employeur et d'un prud'homme travailleur.

Le règlement particulier de chaque conseil établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes employeurs et travailleurs.

La présidence appartient alternativement à l'employeur ou au travailleur suivant un roulement établi par ledit règlement.

Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine, elles ne sont pas publiques.

Art. 163. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes travailleurs, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux travailleurs.

A défaut du président ou du vice-président que son tour de rôle appelle à la présidence, celle-ci revient au conseiller le plus ancien en fonction de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Art. 164. — Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau du jugement présidé par le juge compétent dans le ressort.

Le bureau délibère de nouveau avec ce magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instruction qui paraîtraient nécessaires.

Art. 165. — Les séances du bureau de jugement sont publiques.

Si les débats sont de nature à produire du scandale, le président peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement doit avoir lieu en audience publique.

Section 5. — De la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 166. — Dans tous les litiges concernant le louage de service et pour l'exécution des décisions rendues à son profit en cette matière, le travailleur est admis de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, un arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation de l'Assemblée locale, fixera le salaire au-dessus duquel le travailleur ne pourra pas bénéficier de cette disposition.

Les parties peuvent se faire assister et en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un employeur ou par un ouvrier exerçant la même profession ou par le représentant d'une organisation syndicale.

Le pouvoir de représentation sera donné sur papier libre.

Art. 167. — L'action est introduite par une simple lettre de la partie demanderesse adressée au président du conseil des prud'hommes. Il en est délivré reçu. Un récépissé postal de la lettre d'envoi peut tenir lieu de reçu.

La lettre de la partie demanderesse doit pour saisir le conseil de prud'hommes, exposer au moins sommairement l'objet de la demande et les moyens à l'appui.

Art. 168. — Dans les deux jours à dater de la réception de la demande, jours fériés compris, le président cite les parties à comparaître dans le plus bref délai, devant le bureau de conciliation, compte tenu de l'état des communications

La citation doit contenir la date des jours, mois et ans, les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, les jour et heure de la comparution.

La citation est faite à personne ou domicile.

Copie de la lettre du demandeur est adressée à la partie adverse avant la citation.

Art. 169. — Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation. Elles peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Si, au jour fixé par la convention, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau du jugement. Les parties sont alors convoquées par lettre recommandée, avec avis de réception par le secrétaire.

Art. 170. — Le président dirige les débats, interroge et confronte les parties, fait comparaître à sa discrétion les témoins cités à la diligence des parties ou par lui-même, dans les formes indiquées à l'article 168, procède à tous constats ou expertises.

La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui est revêtu des pouvoirs attribués aux juges de paix par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 171. — Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel ou civil entre eux et l'une des parties où son conjoint est allié en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;

5° S'ils sont employeurs ou employés dans l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le conseil statue immédiatement. Si la demande en récusation est rejetée, il est passé outre au débat; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine séance où doivent siéger le ou les membres suppléants.

Art. 172. — Lorsque les parties comparaissent devant le bureau de conciliation, le président tente de les concilier. En cas d'accord un procès-verbal est rédigé séance tenante qui consacre le règlement à l'amiable du litige. Le procès-verbal de conciliation a valeur authentique et, pour les obligations qui peuvent y être contenues, force exécutoire. Dans ce cas, l'exécution en est poursuivie comme matière de jugement.

Art. 173. — Dans le cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent. Dans le cas contraire, elle est renvoyée à une prochaine audience du bureau de jugement.

Art. 174. — Les débats clos, le bureau de jugement délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure ou au plus tard à la séance publique suivante, il doit être motivé.

Ar. 175. — La minute du jugement est transcrite par le secrétaire sur le registre du bureau de jugement. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 176. — Le jugement est exécutoire, sauf appel, huit jours après le prononcé en audience publique, jours fériés non compris. Il peut ordonner l'exécution immédiate, nonobstant opposition ou appel et par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée par arrêté du chef de territoire. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à charge de fournir caution. Copie du jugement, signée par le président et le secrétaire, doit être remise aux parties sur demande. Mention de cette délivrance, de sa date et de son heure est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Art. 177. — Si le défendeur fait défaut en première instance, il est passé outre comme il est dit à l'article 169.

Signification du jugement est faite, dans les formes de l'article 168, sans frais, à la partie défaillante, par le secrétaire du conseil ou par un agent de l'administration commis spécialement à cet effet par le président.

Si dans les quinze jours après la signification, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, dans les formes prescrites à l'article 167, le jugement est immédiatement exécutoire. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties, comme il est dit à l'article 168 : le nouveau jugement, nonobstant tout défaut est immédiatement exécutoire.

Art. 178. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la requête du secrétaire du conseil dans le délai de huit jours du prononcé du jugement.

Art. 179. — Les jugements du conseil des prud'hommes sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 5.000 F en capital.

Au-dessus de 5.000 F, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Le taux des demandes reconventionnelles est sans effet sur la compétence.

Art. 180. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 167 et dans les huit jours qui suivent la lecture du jugement. Il est fait entre les mains du président ou du secrétaire du conseil.

Les parties doivent être avisées de leur droit d'appel immédiatement après le prononcé du jugement.

L'appel est transmis par le président ou, à défaut, le secrétaire du conseil, dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et des lettres déposées par les parties en première instance et en appel; mention de l'appel est faite par le secrétaire en marge du jugement.

Section 6. — Des émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins.

Art. 181. — Les émoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires, huissiers et témoins sont fixés par arrêtés du chef de territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale.

Section 7. — Dépenses des conseils de prud'hommes.

Art. 182. —Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni gratuitement par les services administratifs de la circonscription où ils sont établis.

Art. 183. — Les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des conseils de prud'hommes sont inscrites à la section ordinaire des dépenses du budget du territoire intéressé.

CHAPITRE II. — *Du différend collectif.*

Art. 184. — Les travailleurs ou employeurs entre lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail, peuvent soumettre les questions qui les divisent à un comité de conciliation comprenant à parité des délégués des deux parties, et présidé par l'inspecteur du travail.

Art. 185. — A défaut d'entente dans ce comité, le différend peut être soumis à un conseil d'arbitrage comprenant deux arbitres désignés respectivement par chacune des parties, un prud'homme travailleur, un prud'homme employeur, et l'inspecteur du travail, président.

Appel de la décision peut être interjeté dans le délai d'un mois devant une commission supérieure siégeant à Paris et comprenant un délégué travailleur, un délégué employeur, désignés respectivement par les organisations syndicales qui avaient été représentées en première instance, et présidée par un surarbitre représentant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 186. — La procédure selon laquelle les différends sont portés devant le comité de conciliation et le conseil d'arbitrage prévus aux articles 184 et 185 sera déterminée par arrêté du chef de territoire pris après avis de la commission consultative du travail et avis conforme de l'assemblée locale.

ANNEXE N° 439

(Sess. de 1948. — Séance du 25 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, sur le cas d'un **conseiller de l'Union française** et **député de la Haute-Volta,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 25 novembre 1948, p. 1046, 2e et 3e colonne.)

ANNEXE N° 440

(Sess. de 1948. — Séance du 26 novembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives sur la proposition tendant à inviter le Gouvernement à **surseoir aux élections du Conseil de la République** à **Madagascar** jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone, par M. Zinsou, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, un décret du 25 septembre 1948 fixe au 19 décembre prochain la date des élections au Conseil de la République à Madagascar.

Ce décret stipule (chapitre VII dispositions spéciales à Madagascar, article 83) : « Les représentants de Madagascar au Conseil de la République sont élus par les députés de Madagascar et l'ensemble des assemblées provinciales. »

1° 40 conseillers sur 92 à la suite des événements du 29 mars 1947 sont à titre de prévenus incarcérés dans diverses prisons de l'île et ne peuvent de ce fait prendre part au vote.

2° Il en est de même pour les 3 députés malgaches condamnés par la Cour criminelle de Tananarive le 4 octobre 1948 et qui se sont pourvus en cassation.

Ainsi, près de la moitié du collège électoral se trouve dans l'impossibilité d'exprimer son choix.

C'est pourquoi la mission d'information soucieuse d'éviter toute décision risquant de provoquer le légitime mécontentement et les contestations de la population estime qu'au moment où tout doit être mis en œuvre pour écarter tout facteur de trouble et créer le climat d'apaisement indispensable, il importe que soit respecté le libre exercice des droits et libertés démocratiques dans la Grande Ile.

C'est dans ce but que votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, regrettant qu'en présence de circonstances exceptionnelles l'article 102 de la Constitution ne puisse être immédiatement appliqué à Madagascar, invite le Gouvernement à surseoir aux élections du Conseil de la République à Madagascar, jusqu'à ce que le collège électoral soit complet et représentatif de l'ensemble de la population autochtone.

ANNEXE N° 441

(Sess. de 1948. — Séance du 1er décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à saisir le Gouvernement d'une **protestation solennelle de l'Assemblée de l'Union française contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo,** présentée (2) par MM. Barbé Raymond, d'Arboussier Gabriel, Mlle Autissier Germaine et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'A. F. P., dans une dépêche du 30 novembre, a publié un communiqué du gouvernement général à Madagascar, ainsi libellé:

« Tananarive, 30 novembre.

« Le gouvernement général a publié ce matin le communiqué suivant:

« Par décision du haut commissaire, M. Raymond Lombardo, conseiller de l'Union française, a été acheminé ce matin sur la métropole. La notification de la décision du haut commissaire lui a été faite dès les premières heures à son domicile, par le chef de la sûreté et le commandant de gendarmerie qui l'ont accompagné sur le terrain d'aviation. Il s'est embarqué à 10 h. 30 (heure locale) sur un avion militaire qui s'est envolé pour Dar Es Salam. Le départ s'est effectué sans incident.

« On laisse entendre au gouvernement général que M. Raymond Lombardo, conseiller communiste de l'Union française, abuse depuis longtemps de cette qualité pour injurier et outrager les autorités françaises de Madagascar et en particulier la magistrature

« On rappelle que ces outrances ont provoqué déjà plusieurs fois la saisie du journal dont il était le directeur gérant.

« On n'exclut pas, de même source, la possibilité qu'une demande de levée d'immunité parlementaire soit faite contre M. Lombardo, et le communiqué ajoute comme justification de cette mesure que M. Lombardo a été coopté par le parti communiste de la métropole. »

Les conditions dans lesquelles M. Lombardo est expulsé de Madagascar par les forces de police et de gendarmerie constituent un acte arbitraire sans précédent et une violation flagrante de l'immunité parlementaire dont jouissent les membres de l'Assemblée de l'Union française.

On ne trouve dans le communiqué du gouvernement général aucune justification d'une telle mesure.

La raison de l'expulsion serait des injures et des outrages par voie de presse de M. Lombardo à l'égard des autorités françaises de Madagascar et de la magistrature.

Or, aucune poursuite n'a été intentée contre le journal dont M. Lombardo est le directeur-gérant.

Aucune demande de levée d'immunité parlementaire n'a été déposée contre notre collègue.

L'expulsion de M. Lombardo, au lendemain du retour de France de M. le haut commissaire de Chevigné, constitue un acte très grave. M. Lombardo est né à Madagascar, domicilié à Madagascar, il était fonctionnaire à Madagascar au moment de son élection à notre Assemblée.

Il n'a pas été « coopté par le parti communiste », mais élu par le Parlement français pour représenter la métropole, conformément à la Constitution et à la loi électorale en vigueur.

En conséquence, il nous paraît nécessaire que notre Assemblée proteste solennellement contre un tel fait.

Le cas de M. Lombardo peut constituer un précédent, mettant en cause le libre exercice des droits des membres de notre Assemblée, droits qu'ils détiennent de par la Constitution.

Dans sa séance du 7 juillet, notre Assemblée a affirmé sa volonté que ces droits soient respectés, en adoptant à l'unanimité la motion suivante:

« L'Assemblée de l'Union française affirme solennellement sa volonté de ne pas voir mises en cause les hautes attributions qu'elle tient de la Consittution. »

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française élève une protestation solennelle contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo.

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 431 (année 1948).

(2) Avec demande de discussion d'urgence.

ANNEXE N° 442

(Sess. de 1948. — Séance du 1er décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'assemblée de l'Union française à créer une **commission provisoire** destinée à jeter les fondements d'une **politique du cinéma à l'échelle de l'Union française,** présentée par M. Alduy et Mme Malroux et

les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au mois de mars dernier, le groupe socialiste soumettait à votre attention une proposition n° 161 ayant pour but d'inviter le Gouvernement à promouvoir la révision des accords Blum-Byrnes et à encourager la production du film français outre-mer. Ce document, contemporain d'un rapport de M. Géraud Jouve sur le même objet, se proposait d'apporter au Parlement le point de vue de notre assemblée en une matière qui touche de près à l'évolution culturelle et sociale des populations de l'Union française. Certaines lenteurs n'ayant pas permis à cette proposition de venir en discussion publique avant le mois de juillet et le Parlement à cette époque ayant sanctionné par le vote d'une loi le texte rapporté par M. Géraud Jouve, la proposition socialiste, devenue inopérante dans certains de ses articles, a été retirée.

Il n'en demeure pas moins que la question reste posée des conditions que doit remplir le cinéma français pour jouer outre-mer le rôle d'un véhicule de civilisation, conditions qui ne peuvent s'apprécier du point de vue des seuls intérêts métropolitains.

La majeure partie de la production française, qu'il s'agisse de comédies, de drames ou de films historiques, est inadaptée aux formes de pensée propres à tel ou tel peuple africain, cependant que les burlesques, les western ou les policiers, chers à Hollywood, ne sont pas de nature à favoriser une quelconque évolution sociale. C'est pourtant ces derniers films, en général d'une qualité des plus médiocres, que l'on retrouve le plus communément sur les écrans d'outre-mer. C'est dire qu'il importe de confier à un organisme spécialisé le soin, non seulement de déterminer les genres recommandés à l'exportation outre-mer, mais aussi d'opérer dans cette exportation la sélection désirable.

Il est non moins évident qu'un choix s'impose dans la distribution des documentaires français outre-mer, que la projection par exemple de vues sur les cathédrales gothiques n'est pas toujours de nature à intéresser les autochtones. Ceux-ci auraient au contraire le plus grand profit à prendre connaissance « de visu » des techniques modernes spécialement en matière d'agriculture ou d'hygiène sociale. Dans la mesure où ces documentaires n'existeraient pas, leur production devrait être encouragée, comme celle de toutes les bandes, dites films d'éducation ou d'enseignement.

Si l'on songe qu'il n'existe au Cameroun que deux cinémas à Douala et à Yaoundé, on comprend la nécessité de développer simultanément, comme le demandait dans une proposition de résolution déposée au Conseil de la République en mars dernier par M. Arouna N'Joya, l'équipement cinématographique à l'échelon local. Appareils de projection, groupes électrogènes, camions-cinéma doivent être fournis aux pays d'outre-mer. En Algérie des camions-cinéma circulent depuis plusieurs années. Les bandes qu'ils ont projetées ont contribué à mettre en garde certaines populations peu éduquées contre des pratiques contraires aux principes d'hygiène. Pourtant les moyens employés jusqu'à ce jour sont très faibles.

A l'inverse une coordination s'impose entre les documentaires produits outre-mer, à l'usage de la métropole. Il n'est pas nécessaire que des fonds soient dépensés pour tourner simultanément en Algérie, au Maroc ou en Tunisie des vues d'un pittoresque touristique parfois assez voisin.

La recherche de l'exotisme ne doit pas empêcher les cinéastes de poursuivre une autre œuvre d'éducation, qui n'est pas moins importante que celle évoquée plus haut : celle de donner au public métropolitain une notion claire et exacte de ce qu'est l'Union française. Laquelle ne se ramène pas tout entière à l'évocation des sables sahariens, des pirogues du Congo, ou de quelques nus suggestifs... pas plus qu'à la dithyrambique mise en valeur de quelques œuvres spectaculaires propres à dispenser l'administration de nouveaux efforts.

Ces considérations inspirées par la préoccupation de hâter l'évolution des peuples d'outre-mer et d'éclairer l'opinion publique métropolitaine sur l'exacte signification de l'Union française ne doivent pas écarter l'idée de création de studios outre-mer. Les diverses civilisations de l'Union ne peuvent s'exprimer fidèlement que dans les extérieurs qui leur sont propres et par le jeu d'acteurs autochtones évoluant dans leur milieu, beaucoup mieux que par les vedettes classiques du carton-pâte de la banlieue parisienne. On ne devra pas hésiter à recourir éventuellement à l'usage de langues non françaises pourvu qu'elles soient comme l'arabe des véhicules de civilisation.

Un programme de cet ampleur exige des ressources étendues, que pourrait fournir en partie la loi du 30 avril 1946 sur l'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, comme le propose M. Arouna N' Joya. Mais d'autres crédits existent : ceux du service cinématographique du ministère de la France d'outre mer, ceux des différents services existant auprès des gouvernements généraux. Le défaut d'efficacité qui résulte de leur dispersion pourrait être largement compensé par des mesures de coordination.

La définition de ce que l'on pourrait appeler « une politique du cinéma à l'échelle de l'Union française », la recherche de la mise en œuvre des moyens propres à l'appliquer ne sauraient être précisées dans une proposition qui comme tant d'autres, se heurterait en raison même de sa nouveauté, à la passivité des pouvoirs publics. Elle pourrait en revanche faire l'objet des études d'une commission spécialisée qui, après l'adoption par l'assemblée d'un rapport d'ensemble, se verrait confier la tâche d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement. De son action devrait naître le « centre de la cinématographie pour l'Union française » dont le fonctionnement et les attributions pourraient d'ailleurs être très différents de l'actuel « centre national de la cinématographie », les activités de l'un et de l'autre étant nettement distinctes.

Pour ces raisons, nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée de l'Union française l'adoption de la proposiion de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Il est créé au sein de l'Assemblée de l'Union française une commission de 12 membres au plus désignés en commun par les commissions des affaires culturelles, des affaires politiques et des affaires économiques.

Cette commission aura pour effet d'étudier toutes mesures propres à définir les voies et moyens d'une politique du cinéma dans l'Union française, ainsi qu'à jeter les bases, en accord avec le Gouvernement d'un centre destiné à la mettre en œuvre.

ANNEXE N° 443

(Sess. de 1948. — Séance du 1er décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **saisir l'Assemblée de l'Union française pour avis** en ce qui le concerne, du **projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires** pour l'exercice 1949, présentée par M. le général Chevance-Bertin et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dépenses de l'armée de la République française sont actuellement réparties dans différents titres du budget de l'Etat.

Les dépenses militaires ordinaires concernant les troupes de terre stationnées outre-mer sont incluses dans le budget du département de la France d'outre-mer.

Les dépenses militaires concernant les troupes coloniales séjournant dans la métropole sont inscrites au budget du département des forces armées : section Guerre.

Quant aux dépenses des éléments et des installations de la marine et de l'air établis outre-mer, elles sont inscrites dans le budget de ces deux départements.

Il parait opportun que l'Assemblée de l'Union française soit appelée a donner son avis sur les différentes dépenses effectuées dans la France d'outre-mer en matière militaire.

Nous avons l'honneur en conséquence de soumettre à votre agrément la proposition suivante :

PROPOSITION

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir, pour avis en ce qui la concerne, du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. »

ANNEXE N° 444

(Sess. de 1948. — Séance du 1er décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **intervenir auprès du gouvernement général de l'A. E. F.** afin : 1° d'assurer d'une manière équitable la **répartition des crédits « plan »**; 2° de tenir compte dans l'**examen du plan décennal** du Tchad de la situation particulière de ce territoire; 3° de considérer dans ses études la **voie d'évacuation de la Benoué comme essentielle à la vie du Tchad,** présentée par M. Ahmed Koloko, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Tchad étant fort éloigné de la côte, subit, d'une façon plus marquée que les autres territoires, les à-coups et les contre-coups dus à sa situation géographique qui le place à plus de 3.000 kilomètres des quatre points cardinaux de l'Afrique.

Or, ce pays oublié a besoin de vivre au même titre que les autres territoires de la Fédération. Mais sa situation excentrique rend extrêmement difficile toute réalisation; par exemple, une construction faite à Brazzaville pour une valeur de 1 million de francs coûtera 4 millions au Tchad. Les causes multiples en apparaîtront plus loin.

La Fédération, jusqu'à ce jour, trop axée sur Brazzaville, n'a affecté au Tchad que des crédits ridicules atteignant à peine le dixième de l'ensemble des crédits aefiens prévus pour le plan.

C'est ainsi que le Tchad a disposé de 32.112.000 F sur un programme global de 1.286 millions de francs délégués en 1947. Soit une moyenne de 2,5 p. 100, et 164 millions de francs sur la tranche inconditionnelle sur un programme global de 2.037 millions de francs délégués en 1948. Alors que le Tchad avait demandé qu'on lui octroie, sur la tranche inconditionnelle pour son programme de 1948, la somme de 1.608.500.000 F, soit 908.500.000 F en crédit de paiement.

Vous voyez donc la différence qui existe entre 1.608 millions de francs demandés et 164 millions de francs accordés, soit le neuvième.

Comment voulez-vous qu'un pays tout à fait neuf comme ce territoire puisse se développer dans ces conditions, d'autant que sa population s'élève à 2.010.000 habitants, soit la moitié de la population de l'A. E. F. ?

A savoir: le Gabon, 421.000 habitants; le Moyen Congo, 626.000 habitants; l'Oubangui, 1.063.000 habitants.

Ces chiffres montrent la nécessité d'une répartition équitable des crédits plan.

De tous temps le Tchad a été traité en parent pauvre, alors que ce territoire rapporte le plus au budget de l'A. E. F. et qu'il fournit le plus grand nombre de tirailleurs à l'armée.

Le plan décennal du Tchad, établi conformément aux dernières directives ministérielles, a fait l'objet d'études attentives et approfondies de la part des chefs de service intéressés. Sérieusement étudié et discuté par le conseil représentatif, il a pris sa forme définitive et deviendra notre plan de travail pour les années à venir après approbation par les autorités supérieures.

Pour cette raison, nous demandons qu'il soit accepté sans que lui soient apportées de modifications contraires à nos points de vue. Nous estimons devoir faire cette intervention, car le plus souvent l'étude du plan est laissée à l'initiative de personnes hors du contact des réalités et qui de ce fait ne mesurent pas les nécessités locales.

Le Tchad est un lien géo-militaire, un lien géo-politique. Placé par tradition Est-Ouest, englobant la Nigéria et le golfe du Bénin pour atteindre le Soudan anglo-égyptien et la mer Rouge, le Tchad moderne est le lieu de passage de deux nouveaux fuseaux économiques dont l'un est la Méditerranée-bassin du Congo, l'autre Gibraltar (ou Casablanca)-Kenia; à tel point que certains désignent le Tchad comme « la plaque tournante de l'Afrique ».

Si demain cette position géographique doit l'avantager pour l'exportation de ses produits vers la Méditerranée par cargos aériens, actuellement, et tant que la technique moderne n'aura pas résolu toutes les données du problème, le Tchad doit obligatoirement utiliser plusieurs voies d'importation ou d'évacuation.

C'est pourquoi nous demandons que nos transports utilisent les voies de sortie via Garoua, via la Nigéria, car toute l'économie du Tchad est bridée du fait qu'aucune décision dans ce sens n'est jamais intervenue.

Quant à nos transports dirigés sur Pointe-Noire, comme ils le sont actuellement, ils comportent un inconvénient majeur du fait que les routes ne sont pas praticables en toutes saisons. En conséquence, nos produits subissent de longs retards et, de plus, subissent souvent à Pointe-Noire la loi de priorité qui joue en faveur des territoires plus proches. En définitive, il n'est pas rare que les produits du Tchad mettent plus d'une année pour atteindre Fort Lamy. Pendant tout ce temps, ils ont à supporter les frais d'emmagasinage, l'effet des changements du prix et, enfin, le coût élevé des ruptures de charges.

Par contre, les marchandises reçues à l'importation par Garoua ou Jos nous arrivent en moins de six mois, à un tarif plus avantageux.

Donc, vous voyez, Mesdames, Messieurs, avec tous ces risques et toutes ces difficultés, le Tchad ne pourra pas supporter ces frais considérables (transports, assurances, etc.) qui briment son évolution économique.

De plus, il faut espérer, considérant le potentiel de production que représente ce pays, sa population en voie d'augmentation constante, ses réalisations, que ses besoins imports-exports seront de plus en plus grands dans l'avenir.

Devant ces considérations très générales, nous demandons à l'Assemblée de l'Union française de bien vouloir marquer à notre territoire l'intérêt qu'il mérite en adoptant la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à intervenir auprès du gouvernement général de l'A. E. F. afin:

1° D'assurer d'une manière équitable la répartition des crédits « plan »;

2° De tenir compte dans l'examen du plan décennal du Tchad de la situation particulière de ce territoire;

3° De considérer dans ses études la voie d'évacuation de la Benoué comme essentielle à la vie du Tchad.

ANNEXE N° 445

(Sess. de 1948. — Séance du 1er décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis, de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant de la France d'outre-mer autres que l'Indochine les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942, relatif aux **effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux**, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les régimes matrimoniaux dans la métropole étaient régis, avant guerre, par la loi du 10 février 1938.

A l'expérience, cette loi s'est révélée imparfaite, insuffisante, car il était nécessaire de proclamer la capacité de la femme mariée et de faciliter aussi la vie familiale par un assouplissement des pouvoirs reconnus aux époux dans le régime matrimonial qu'ils ont choisi.

Cette réforme a été l'œuvre de l'acte dit loi du 22 septembre 1942, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945.

Cet acte législatif devait être étendu aux vieilles colonies par un acte dit loi du 16 mars 1943 de l'autorité de fait et un décret du même jour aux autres territoires de l'Union française.

Mais ces textes ne purent être promulgués à l'exception toutefois de l'Indochine.

Le projet de décret qui nous est présenté tend à harmoniser la législation civile de nos territoires d'outre-mer avec celle de la métropole, de façon à éviter que le statut de droit privé des citoyens de statut civil français ne varie d'un point à l'autre de l'Union française.

Les chefs de territoire, consultés, ont tous donné leur accord à cette mesure, aussi votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est proposé.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de la loi validée du 22 septembre 1942, relative aux effets du mariage quant aux droits et aux devoirs des époux.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 446

(Sess. de 1948. — Séance du 1er décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour **achever rapidement le chemin de fer du Mossi** et pour ce: 1° **pourvoir le réseau Abidjan-Niger en matériel roulant** permettant d'**assurer un transport minimum de 2.500 tonnes mensuelles d'Abidjan à Bobo-Dioulasso**; 2° **attribuiton de ciment en priorité pour la fabrication des traverses**, par M. Schock, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames et Messieurs, la commission du plan et de l'équipement a bien voulu me confier l'honneur de rapporter devant vous la proposition relative au chemin de fer du Mossi, chemin de fer qui doit permettre à la Haute-Volta d'assurer l'évacuation de ses produits vers la côte.

La Haute-Volta avait disparu de la carte politique de l'A. O. F. en 1932. Elle fut rattachée à cet époque à la Côte d'Ivoire dans le simple but de faciliter l'exploitation des plantations de caféiers et de cacaoyers de ce territoire, en fournissant la main-d'œuvre nécessaire à ces entreprises

La loi du 4 septembre 1947 a fort heureusement rétabli ce territoire. A la date d'aujourd'hui, tout l'appareil politique est en place et il s'agit maintenant de permettre à ce pays de prendre position dans l'économie de l'A. O. F.

Un chemin de fer semble une des premières nécessités. Nous devons ajouter que la décision de créer cette ligne a été prise en 1938, ce qui n'empêche pas que dix ans plus tard, elle ne soit pas encore terminée. C'est pourquoi nous avons jugé utile, pour des raisons sur lesquelles, je pense, il n'est pas nécessaire de s'appesantir, de demander à votre assemblée de s'intéresser à ce problème.

Je serais désireux avant tout de bien vous situer où nous en sommes de ces travaux.

Ceux-ci ont effectivement commencé en 1939 (avril) et ont porté plus particulièrement sur les terrassements et la fourniture du ballast en carrière. Les 349 kilomètres du tracé sont terminés depuis plus de trois ans en tant que terrassements.

Pour l'approvisionnement du ballast en carrière, on peut le considérer comme terminé, 415.000 mètres cubes sur les 420.000 nécessaires ayant été fournis.

Les ouvrages d'art sont achevés sur les 150 kilomètres allant de Bobo-Dioulassou à Pompoi.

La pose de voies a été effectuée jusqu'à épuisement du rail approvisionné, soit une soixantaine de kilomètres à partir de Bobo-Dioulasso.

Les ponts métalliques encore nécessaires sont tous approvisionnés à Bobo, sauf une travée métallique de 60 mètres destinée au franchissement de la Volta Noire qui est en instance d'embarquement pour Port-Bouet.

Un tonnage important de rails de réemplois est, soit en cours d'acheminement de Port Bouet à Bobo-Dioulasso, soit en cours d'expédition de France sur Port-Bouet.

Mais une difficulté résidait dans la fourniture en quantité suffisante de traverses métalliques. Il fut décidé, pour y remédier d'employer un matériau de remplacement, à savoir procéder sur place à la fabrication de traverses en béton précontraint.

A cet effet, fut édifié à Dafinso, à 15 kilomètres de Bobo-Dioulasso, et desservie par le rail existant, une usine spécialisée pour la fabrication de ces traverses.

Les travaux de génie civil en ce qui concerne cette usine (terrassements, bétons, maçonnerie, bâtiments), sont pratiquement terminés. L'équipement électro-mécanique et l'appareillage commandés en France sont en cours de construction et pourront être dirigés prochainement sur Bobo-Dioulasso.

Pour la fabrication des traverses en béton précontraint, les besoins en matériaux importés sont pour une traverse:

20 kilos de ciment;

2 kg. 500 d'acier à haute résistance,

soit pour les 400.000 traverses nécessaires:

8.000 tonnes de ciment,

1.000 tonnes d'acier à haute résistance,

contre 18.000 tonnes d'acier, si nous avions dû utiliser des traverses métalliques.

La cadence de fabrication des traverses en béton pourra être de l'ordre d'environ 9.000 traverses par mois.

Pour ce qui est du matériel de voie nécessaire, les besoins sont de l'ordre de:

14.000 tonnes de rails standard;

2.000 tonnes de petit matériel (éclisses, boulons, rondelles, etc.),

soit au total 16.000 tonnes d'acier. Mais en tout premier lieu, compte surtout l'approvisionnement à pied d'œuvre à Bobo-Dioulasso du ciment et des fers nécessaires à la construction des traverses en béton précontraint,

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 367 (année 1948).

(2) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 404 (rectifié) (année 1948).

des ouvrages d'art et des bâtiments des gares. Le tonnage est donc de l'ordre de 15.000 tonnes de ciment;

300 tonnes de fer du commerce;

1.000 tonnes d'acier à haute résistance, en première nécessité;

Plus les 20.000 tonnes de matériel de voie et 3.700 tonnes de matériel divers, soit au total 40.000 tonnes environ.

Ce matériel doit être impérativement amené à pied d'œuvre dans un délai de quarante mois pour permettre une réalisation rapide du chemin de fer du Mossi, soit donc un tonnage mensuel de 1.000 tonnes, réservé en priorité aux besoins de la construction du chemin de fer du Mossi et transporté par l'Abidjan-Niger.

Une attribution de 15.000 tonnes de ciment, à raison de 400 tonnes par mois pendant trois ans et l'obtention de 16.000 tonnes de matériel de voie. Sous ces trois réserves, le chemin de fer du Mossi sera une réalité dans trois ans et demi; c'est pourquoi nous vous soumettons la proposition suivante, qui tiendra compte des difficultés de l'Abidjan-Niger, très pauvre en matériel roulant, et dont le tonnage mensuel qu'il peut acheminer sur Bobo-Dioulasso ne se chiffre guère au-dessus de 2.000 tonnes, dont 1.800 tonnes sont nécessaires à la vie économique de Haute-Volta en tant que marchandises diverses: carburant, vivres, liquides, vêtements, tissus, bois débités, etc.

En résumé, notre proposition visera à pourvoir le réseau Abidjan-Niger en matériel roulant lui permettant de transporter un tonnage d'au moins 3.000 tonnes mensuelles et à assurer la quantité nécessaire de ciment pour les travaux. Nous demandons qu'un effort soit fait pour moderniser le matériel existant, que le profil de la voie de l'Abidjan-Niger, particulièrement dan la région de Dimbokro, soit revisé et que des ateliers de réparations modernes soient installés rapidement.

Avant de terminer, nous ajoutons que la poursuite des travaux est possible administrativement, l'ensemble des marchés étant signés et, au budget F. I. D. E. S., une ouverture de crédit de 575 millions étant prévue.

Voici donc la proposition qui vous est soumise:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant l'urgence que présente l'achèvement du chemin de fer du Mossi, invite le Gouvernement:

1° A pourvoir le réseau Abidjan-Niger du matériel roulant nécessaire à un transport minimum de 3.000 tonnes mensuelles, 1.000 tonnes étant réservées aux travaux du chemin de fer du Mossi et, d'une façon générale, à faire le nécessaire pour hâter l'augmentation de la capacité de transport de ce réseau;

2° A attribuer la quantité de ciment nécessaire à la fabrication des traverses.

ANNEXE N° 447

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**organisation municipale** en **Afrique occidentale française,** en **Afrique équatoriale française,** au **Togo** et au **Cameroun,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

Paris, le 2 septembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 décembre 1948 a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 5570).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général — de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

(1) Voir le n°: Assemblée nationale (1re législ.), 5570.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 1945, et conformément aux recommandations de la conférence de Brazzaville, le législateur s'est efforcé d'appeler les populations de la France d'outre-mer à participer à la vie politique et législative de l'Union française. A côté de leurs collègues métropolitains, les élus de l'Afrique occidentale française ou du Cameroun participent à l'élaboration des lois et à l'orientation de la politique générale. Dans les divers territoires, des assemblées représentatives ont été créées pour que les habitants puissent participer de très près à l'organisation du pays.

Il semble donc que, dans le domaine municipal, il soit nécessaire d'appeler les électeurs à prendre peu à peu leurs responsabilités dans la gestion des affaires publiques.

Le présent projet a donc principalement pour but de permettre la création de communes de moyen exercice où les membres de l'Union pourront faire leur apprentissage dans l'organisation de leur cité. Dans ce but, des municipalités élues fonctionneront sous le régime libéral adopté pour Dakar, Rufisque et Saint-Louis. Une seule restriction a été apportée: la présence d'un maire nommé. Cela a paru nécessaire pour apporter aux jeunes collectivités l'aide et le contrôle de techniciens de l'administration. Le régime électoral proposé semble offrir le maximum de justice; une représentation par section permet d'assurer des délégués à toutes les fractions de coutumes et de langues différentes qui se réunissent généralement en quartiers.

Le problème des minorités ethniques semble ainsi pouvoir être résolu.

Enfin, des dispositions spéciales ont été prévues pour les communautés ne remplissant pas les conditions exigées pour la création de communes de moyen exercice. Elles pourront être dotées d'un statut particulier tenant compte, dans toute la mesure du possible, de leur structure coutumière.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef du territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 2. — Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécesaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 3. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef du territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique, conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales aux communes de plein exercice en Afrique occidentale française.

Art. 4. — La commune de moyen exercice est obligatoirement divisée en sections électorales:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef du territoire après consultation de l'assemblée représentative ou du conseil général selon les cas.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur d'après le chiffre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef du territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation du conseil général ou de l'assemblée représentative selon les cas, suivant les règles ci-dessus indiquée.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946 modifié par les décrets nos 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 sont applicables aux communes de moyen exercice en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 6. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de cinq années suivant sa constitution, sur proposition du chef de territoire et après avis de l'assemblée territoriale intéressée, être érigée par décret en commune de plein exercice. Ces communes seront régies conformément au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de plein exercice de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets nos 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 de la présente loi demeurent applicables aux communes de moyen exercice érigées en communes de plein droit.

Art. 7. — Si, après deux exercices budgétaires, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, sa suppression sera prononcée et dévolution de ses biens sera ordonnée par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et après consultation du conseil général intéressé et du Grand Conseil dans les territoires groupés, par arrêté du chef de territoire, après consultation de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

Art. 8. — Dans les agglomérations où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice, le gouverneur général, sur proposition du gouverneur du territoire — ou le chef de territoire dans les territoires non groupés — pourra, après avis du conseil général ou de l'assemblée représentative, créer des communes de statut particulier inspiré par les institutions coutumières.

Le régime de ces communes de statut particulier sera défini pour chacune d'elles par un arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée représentative ou du conseil général. Ces communes seront administrées par un maire, désigné par le chef de territoire, assisté soit d'une commission municipale nommée, soit d'une commission municipale élue selon des modalités fixées par le chef de territoire, soit d'une commission municipale en partie nommée et en partie élue.

Cet arrêté peut accorder à ces communes la personnalité civile.

Art. 9. — A titre transitoire, les anciennes communes mixtes dont la commission municipale comportait des membres élus, pourront être érigées directement en communes de plein exercice, selon la procédure de l'article 6 de la présente loi.

Les dispositions de l'article 4 leur sont applicables.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 448

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M le ministre de la France d'outre-mer, **renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française,** par le décret du 15 novembre 1947, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

Paris, le 2 décembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par décret du 15 novembre 1947.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

M. le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général))

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 29 novembre 1948.

Décret renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires d'habitation en Afrique occidentale française par le décret du 15 novembre 1947.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française résulte d'un décret du 8 mai 1938.

Elle accordait aux locataires une prorogation du droit de jouissance dont le terme, fixé à deux ans, fut reporté une première fois au 1er janvier 1946 par l'acte dit décret du 9 février 1948, une seconde fois au 1er janvier 1947 par le décret du 25 février 1946 et enfin au 1er janvier 1949 par le décret n° 47-2168 du 15 novembre 1947.

La situation, en ce qui concerne les locaux d'habitation, ne s'étant pas améliorée, il est apparu indispensable de reporter une fois encore le terme de la prorogation du droit de jouissance accordée aux locataires afin d'éviter le malaise que ne manquerait pas de susciter un retour à la liberté totale des contrats de location et d'attendre qu'intervienne une législation mieux adaptée aux conditions économiques nouvelles qui est actuellement à l'étude.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète :

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1949 fixée par l'article 1er du décret n° 47-2168 du 15 novembre 1947, instituant une prorogation de jouissance en faveur des locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 449

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 usr la **procédure judicaire en matière de constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun** protégés sous mandat français, présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

Paris, le 2 décembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 sur la procédure judiciaire en matière de constatation des droits fonciers des indigènes du Cameroun protégés sous mandat français.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :
Pour le secrétaire général
du Gouvernement,
Signé : G. LUCAS.

M. le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 29 novembre 1948.

Décret modifiant l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 sur la procédure judicaire en matière de constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 21 juillet 1932 qui organise la constatation des droits fonciers des autochtones du Cameroun prévoit que le procureur de la République peut se pourvoir en annulation contre les décisions des juridictions indigènes. Celles-ci en effet sont amenées à statuer sur les oppositions apparues au cours de la procédure de reconnaissance de droits fonciers; elles peuvent avoir à déclarer l'absence de toute opposition.

Les élus africains de l'assemblée représentative du Cameroun ont demandé que le droit de se pourvoir en annulation contre de telles décisions soient également donné aux opposants et aux requérants.

Il ne peut y avoir à cela que des avantages : le parquet sera ainsi déchargé et les justiciables seront mieux à même de faire valoir leurs droits. L'assemblée locale a émis à l'unanimité un avis favorable au projet.

L'Assemblée de l'Union à qui il a été soumis l'a également approuvé.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 susvisé organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art.* 6 (nouveau). — Les oppositions reçues sur place sont mentionnées sur le procès-verbal. Avis est donné que tous opposants présents et à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois à dater de la publication, le tribunal indigène de la circonscription (2e degré en premier ressort) ou le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel se trouve le terrain objet de la constatation du droit réel suivant le statut de l'opposant

« Le jugement rendu par la juridiction indigène ou française, soit sur les oppositions, soit en l'absence de toute opposition, est de plein droit communiqué au ministère public qui peut dans le délai d'un mois, soit dans l'intérêt de la loi, soit dans l'intérêt du domaine privé ou dans l'intérêt de tout incapable interjeter appel de la décision rendue. Le délai d'appel du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, ministère public, court du jour de la réception du jugement au parquet du tribunal supérieur d'appel. Il doit aviser de cette réception le président de la juridiction qui a rendu le jugement en première instance. Les parties en cause, requérants et opposants, peuvent dans le même délai que le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel interjeter appel des décisions rendues.

L'appel du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel est enregistrée sur sa déclaration au greffe du tribunal supérieur d'appel; les appels des parties en cause sont faits soit par déclarations au greffe du tribunal supérieur d'appel, soit par lettres adressées au greffier du tribunal supérieur d'appel sous le couvert du chef de la subdivision de leur domicile, qui certifie que la lettre émane bien de la personne qui la lui a remise. En cas d'appel par déclaration au greffe du tribunal supérieur d'appel, la partie qui veut faire appel peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir spécial ou un avocat-défenseur.

« L'appel est notifié par le greffier du tribunal supérieur d'appel, par voie administrative, au président du tribunal qui a rendu la décision en première instance. Celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier avec une expédition de la décision rendue à la chambre spéciale d'homologation du tribunal supérieur d'appel dans le cas où le jugement de première instance émane d'un tribunal du 2e degré, à la chambre des appels civils du tribunal supérieur d'appel dans le cas où ce jugement emane d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue, c'est-à-dire, lorsque l'opposant n'est pas autochtone aux termes de la législation en vigueur. La juridiction d'appel statue en principe dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Elle statue sur pièces mais peut néanmoins ordonner la comparution personnelle des parties et toutes mesures d'instruction qui lui paraîtront nécessaires. Les parties peuvent lui faire parvenir leurs explications par écrit, ces mémoires devant être signés des parties elles-mêmes, d'un avocat-défenseur ou d'un mandataire pourvu d'un mandat spécial. Avis de la décision de la juridiction d'appel est notifié aux parties par le greffier du tribunal supérieur d'appel par la voie administrative. Le ministère public fait parvenir une copie de l'arrêt du tribunal supérieur d'appel à la juridiction qui a statué en première instance.

« Aucun pourvoi en cassation ne sera reçu contre les décisions rendues en la matière ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* et au *Journal officiel* du Cameroun.

CAMEROUN FRANÇAIS

Direction des affaires politiques et administratives.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière de l'Arcam en date du 27 avril 1948.

.

M. Soppo-Priso. — J'ai une deuxième question à poser à M le procureur. Il s'agit d'un vœu que j'ai déposé à la commission. Vous savez que la reconnaissance de droits fonciers donne lieu à de longues procédures judiciaires qui, jusqu'à présent, aboutissaient normalement grâce à une souple interprétation par le parquet de l'article 6 du décret du 21 juillet 1932. Actuellement, M. le procureur, vous interprétez au pied de la lettre cet article, ce qui fait que seul à vous revient le droit de saisir la chambre spéciale d'homologation. Je sollicite votre avis sur mon vœu, tendant à la modification de l'article 6 de ce décret en vue de permettre aux justiciables de saisir la chambre spéciale d'homologation en matière de reconnaissance de droits fonciers. Mesure qui apporterait des apaisements dans les populations si préoccupées par les questions domaniales qui sont capitales pour elles et qui constituent le nœud de plusieurs autres questions qui peuvent se poser au territoire.

Le procureur de la République. — Il s'agit de procédure civile. J'estime que cette matière est du domaine du législateur. Mais vous pouvez émettre un vœu dans le sens que vous désirez, c'est-à-dire ouvrir aux parties le droit d'appel (ce qui existe à Madagascar) en matière de reconnaissance de droits fonciers. Mais, je ne peux de mon propre chef donner au texte visé en ce moment l'interprétation que me demande M. Soppo-Priso. Qu'il émette un vœu dans ce sens.. D'ailleurs, je trouve ce vœu très normal.

Dehon. — Au sujet du vœu de M. Soppo-Priso, la commission s'est montrée favorable.

Approuvé à l'unanimité.

.

Pour extrait certifié conforme.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 450

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

PROPOSITION (1) invitant le Gouvernement à **lever l'interdiction de la tenue du congrès du rassemblement démocratique africain,** prononcée par le **gouverneur de la Haute-Volta,** présentée (2) par MM. Gabriel d'Arboussier, Raymond Barbé, Charles Nacuson, Nignan, Jacques Mitterrand et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commisison des affaires politiques et administratives.)

ANNEXE N° 451

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la **représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun,** par M. Savary, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, votre Assemblée dans sa séance du 31 juillet 1948, lors de la discussion du rapport de M. Giard sur la demande d'avis concernant le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun, renvoyait à la commission des affaires économiques un contreprojet de M. Ebédé.

Ce contreprojet reprenait, pour les articles 1er et 2, le texte du Gouvernement que la commission avait précédemment modifié. Le débat portait sur le point suivant: le texte prévoirait-il une seule chambre, quitte à abroger ce texte et à en prendre un autre quand le besoin s'en ferait sentir; ou bien prévoirait-il la possibilité de créer plusieurs chambres ?

La chambre de commerce de Douala s'était prononcée pour la première solution et le Gouvernement pour la deuxième.

Votre commisison a estimé préférable de se rallier également à la deuxième solution. En effet, les décrets de 1932 et 1935 prévoyaient la possibilité de créer plusieurs chambres; en fait, une seule avait été créée à Douala. Il a paru normal de reprendre la même formule, afin de préserver l'avenir. Il n'y a pas de raison de ne pas reconduire sur ce point le système actuellement en vigueur. Aucun argument n'a été présenté qui puisse justifier une restriction.

Votre commission a donc adopté le contreprojet de M. Ebédé par 11 voix contre 3 et 4 abstentions, reprenant le projet du Gouvernement.

M. Giard n'a pas cru pouvoir rapporter le nouveau texte et votre commission m'a fait l'honneur de me confier la tâche de vous le présenter en vous en recommandant l'adoption.

Ce texte reproduit, bien entendu, les autres modifications préalablement apportées par votre commission, au texte du Gouvernement, qui, pour la plupart, s'inspirent du souci de donner un droit de regard à l'assemblée représentative, tant pour la création de nouvelles chambres, que pour l'émission d'emprunts par souscription publique, que pour la dissolution d'une chambre, et du souci que la répartition par section et, dans chaque section, par groupe se fasse proportionnellement au nombre des électeurs inscrits.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET AGRICOLES AU CAMEROUN

Art. 1er. — La représentation des intérêts commerciaux, industriels, forestiers et agricoles au Cameroun est assurée par des chambres organisées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Institution des chambres.

Art. 2. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun a la faculté d'instituer par arrêtés, pris après avis de l'assemblée représentative, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ou des chambres de commerce, d'industrie et des chambres d'agriculture dans les principaux centres du territoire.

Ces chambres sont auprès des pouvoirs publics du territoire les organes représentatifs des intérêts commerciaux, industriels, forestiers et agricoles de leur circonscription.

Elles constituent des établissements publics et sont, dans tous les cas, valablement représentées par leurs présidents.

Art. 3. — Les arrêtés d'institution prévus à l'article 2 fixent pour chaque chambre, après approbation de l'Assemblée représentative du Cameroun: sa circonscription, le nombre et la nature de ses sections, qui peuvent être agricoles, forestières, industrielles, commerciales, le nombre des membres titulaires et suppléants ainsi que la répartition de ceux-ci par section et, dans chaque section, par groupe, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits.

Les sections d'une chambre peuvent se réunir et délibérer séparément.

Art. 4. — Les chambres ci-dessus prévues comprennent obligatoirement des membres titulaires et des membres suppléants répartis en deux groupes.

Le groupe A comprend des membres citoyens de statut métropolitain, les ressortissants des Etats associés membres de l'Union française et les members étrangers; le groupe B, les membres citoyens de statut personnel originaires des territoires français d'outre-mer et les administrés des territoires sous tutelle de la France.

Les membres titulaires et suppléants sont élus pour trois ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

Les mêmes chambres comportent des représentants des coopératives et S. I. P. ou des organismes appelés à les remplacer exerçant une activité commerciale, industrielle, forestière ou agricole. Les membres représentant les coopératives et S. I. P. sont élus par un collège spécial.

Art. 5. — Les fonctions des membres des chambres sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'à versement d'indemnités proposées par les chambres, après acceptation de l'Assemblée représentative du Cameroun et du haut commissaire.

Art. 6. — Les chambres peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants de toute nationalité, dont le nombre ne peut dépasser celui de leurs membres titulaires et suppléants. Ces membres doivent être agréés par le haut commissaire. Ils peuvent être convoqués par les chambres, assister à leurs réunions et participer à leurs délibérations avec voix consultative.

TITRE II

Formation des chambres.

Art. 7. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants du collège A comprend les citoyens de statut métropolitain, les ressortissants des Etats associés membres de l'Union française et les naciés membres étrangers, sauf ceux d'Etats ex-ennemis, n'ayant pas encore signé de traité de paix, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui, exerçant une profession commerciale, industrielle ou agricole, sont âgés de vingt et un ans accomplis au 1er mai de l'année d'élection.

Les intéressés doivent, en outre, être établis depuis six mois au moins dans le territoire au 1er mai de l'année de l'élection (exception faite toutefois pour ceux qui, s'établissant à leur compte, n'ont pas les six mois requis mais étaient électeurs et éligibles lors des élections précédentes) et être:

1° Ou patentés personnellement ou associés en nom collectif;

2° Ou administrateurs délégués, directeurs, agents généraux, gérants de compagnies, sociétés et entreprises françaises ou étrangères ayant leur siège social dans l'Union française, dans un Etat étranger ou dans un territoire relevant d'un Etat étranger, exception faite des Etats ex-ennemis n'ayant pas encore signé de traité de paix;

3° Ou posséder des intérêts agricoles ou industriels en qualité de propriétaires, concessionnaires, locataires, fermiers, régisseurs d'entreprises agricoles ou industrielles. Les personnes rentrant dans cette catégorie doivent faire valoir leur entreprise d'une façon pérenne et justifier que celle-ci satisfait aux conditions d'importance minima fixées, s'il y a lieu, par arrêté du haut commissaire.

Le nombre des électeurs appartenant à une même entreprise ne peut être supérieur à quatre. Ce maximum est porté à six, si l'entreprise à, en raison de la diversité de ses activités, intérêt à participer à la formation de deux chambres de nature différente. Chacun de ces électeurs ne peut être inscrit que sur une seule liste ainsi qu'il est prévu à l'article 10.

Les personnes dont le droit électoral est suspendu par l'effet des dispositions précédentes figurent néanmoins sur les listes électorales.

Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, les électeurs de cette entreprise doivent, dans la mesure du possible, appartenir par moitié au siège principal et aux succursales.

Art. 8. — Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants du

(1) Cette proposition a été retirée (séance du 9 décembre 1948).

(2) Avec demande de discussion d'urgence.

(3) Voir les nos: Assemblée de l'Union française, 293, 379 et 406 (année 1948).

groupe B comprend les citoyens originaires des territoires d'outre-mer ou des territoires sous tutelle qui ont conservé leur statut personnel. Il est pour le surplus constitué conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 9. — Ne peuvent être portés sur les listes électorales ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur ces listes:

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi;

2° Les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, usure, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

3° Les individus condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage;

4° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles: 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443, du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

5° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des lois sur les sociétés;

6° Les individus condamnés pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste de valeurs déclarées, aux lois et règlements concernant la réglementation des changes, le régime des prix, la réglementation des importations et exportations et le conditionnement des produits lorsque le tribunal aura prononcé le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement prévus pour l'infraction;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par un tribunal français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France;

9° Et généralement les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

La même exclusion frappe les étrangers qui se trouvent, à raison de décisions de justice prononcées dans un Etat étranger, dans des situations analogues à celles ci-dessus prévues.

Art. 10. — Il est dressé pour chaque collège autant de listes électorales que la ou les chambres comprennent de sections.

Aucun électeur ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales d'une même chambre. Toutefois, est inscrit sur deux listes l'électeur qui, en raison de la diversité de ses activités, a intérêt à participer à la formation de deux chambres de nature différente.

Art. 11. — Sont éligibles, comme membres titulaires ou suppléants, tous les électeurs de chaque collège appartenant à l'un ou l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans, ainsi que les anciens membres des chambres.

Toute candidature fait l'objet d'une déclaration adressée au haut commissaire trente jours au moins avant le vote. Il en est délivré récépissé. Les suffrages accordés à un candidat n'ayant pas fait de déclarations sont nuls.

Nul ne peut être élu que dans sa section. Les électeurs qui se trouvent dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 10 ne sont éligibles que dans une seule section.

Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants d'une même entreprise ne peuvent faire partie simultanément d'une même chambre. Si plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants d'une même entreprise sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul proclamé. En cas d'égalité des voix le bénéfice de l'élection est acquis au candidat le plus anciennement établi au territoire. Toutefois, deux associés en nom collectif ou deux gérants d'une même entreprise peuvent faire partie d'une même chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de suppléant. Mais en aucun cas ils ne peuvent siéger simultanément.

Art. 12. — Sont déclarés démissionnaires par le haut commissaire, après avis de la chambre à laquelle ils appartiennent:

1° Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime;

2° Les membres dont l'absence du territoire se prolonge au-delà d'un an sans motif préalablement admis;

3° Les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions d'éligibilité.

Les membres démissionnaires sont remplacés aux plus prochaines élections.

Lorsqu'une chambre ou section de chambre se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite à la moitié de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de la chambre ou de la section. Le haut commissaire en fixe la date et convoque à cet effet les électeurs.

Toutefois les élections complémentaires ne peuvent avoir lieu dans les six mois précédant le renouvellement de la chambre.

Les membres désignés à la suite d'élections complémentaires siègent jusqu'à expiration de la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 13. — Le contentieux des élections est porté devant le conseil du contentieux administratif du Cameroun.

Art. 14. — Les membres des chambres prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux dispositions du décret du 10 décembre 1912.

Titre III

Attributions des chambres.

Art. 15. — Les chambres dont l'institution est prévue à l'article premier exercent leurs fonctions soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leurs bureaux ou de leurs sections.

Elles ont pour attributions:

1° De participer aux enquêtes économiques, de donner au haut commissaire les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions de leur compétence en matière commerciale, industrielle, forestière et agricole et de préparer la participation du territoire aux expositions;

2° De présenter des études sur la situation économique du territoire et sur les moyens d'en accroître la prospérité;

3° De désigner les membres des chambres appelés à siéger dans les organismes où leur présence est prévue par des arrêtés locaux.

Indépendamment des avis qui leur sont demandés, les chambres peuvent émettre de leur propre initiative des vœux sur toutes les questions d'ordre économique.

Les discussions ou délibérations politiques sont interdites aux chambres. Le haut commissaire prononce la nullité des délibérations irrégulièrement prises en dehors de leurs attributions ou contraires aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 16 — L'avis des chambres compétentes doit être demandé sur:

1° Les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2° Les questions intéressant la réglementation du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des douanes;

3° La création et la réglementation d'établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et ayant une action sur le mouvement économique.

Elles sont en outre consultées lorsqu'un texte prévoit obligatoirement leur avis.

Art. 17. — Les chambres peuvent être autorisées par arrêtés pris sur avis de l'assemblée représentative à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

L'acquisition ou la construction de bâtiments pour leur installation ou celle d'établissements à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et l'octroi de subventions par la chambre à ces établissements sont autorisés par arrêté du haut commissaire.

La gestion d'établissements à usage commercial, industriel ou agricole créés par le territoire peut être confiée aux chambres avec leur consentement, en exécution de délibérations de l'assemblée représentative.

Elles peuvent, dans les mêmes formes, être déclarées concessionnaires de travaux ou services publics.

Les règlements et tarifs concernant les établissements ou entreprises ci-dessus prévus, sont établis par arrêtés pris conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 18. — L'ordre du jour de chaque réunion est adressé au haut commissaire dix jours au moins avant que celle-ci n'ait lieu.

Le haut commissaire ou son représentant a entrée aux chambres avec voix consultative.

Art. 19. — Les chambres tiennent registre de leurs délibérations; le procès-verbal de chaque délibération est transmis sans délai au haut commissaire.

Tout intéressé peut prendre connaissance, après demande adressée au président, des procès-verbaux des délibérations.

Le compte rendu de l'activité des chambres fait l'objet d'un bulletin qui peut en outre comporter des renseignements ou études sur les questions de leur compétence.

Art. 20. — Chaque chambre est tenue d'établir un règlement intérieur qui doit notamment comporter des règles précises d'organisation de ses travaux. Ce règlement sera approuvé par arrêté.

Art. 21. — Les chambres peuvent correspondre entre elles par l'entremise de leurs présidents et provoquer une entente sur les questions communes.

Titre IV

Administration financière des chambres.

Art. 22. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres au moyen:

1° Du produit de l'aliénation des meubles ou immeubles qu'elles possèdent sur autorisation préalable et spéciale du haut commissaire;

2° Des dons, legs, subventions et fondations dévolus aux chambres et acceptés par elles après autorisation du haut commissaire;

3° Du produit des taxes et redevances établies à leur profit par arrêtés pris conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

4° Des prélèvements effectués sur les fonds de réserve des chambres après autorisation préalable du haut commissaire.

Art. 23. — Chaque chambre établit annuellement un budget en recettes et dépenses dont l'exercice va du 1er janvier au 31 décembre. Il est rendu exécutoire par arrêté motivé.

Le président de la chambre en est l'ordonnateur.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chaque établissement ou service géré. Les recettes produites par leur exploitation seront affectées en priorité à la couverture des dépenses; l'excédent sera, le cas échéant, versé au fonds de réserve de la chambre qui supportera le déficit.

Dans les six premiers mois de l'année, les chambres soumettent à l'approbation du haut commissaire les comptes définitifs de l'année précédente accompagnés d'un résumé des opérations effectuées et des résultats obtenus et, avant le 1er décembre, les projets de budget de l'année suivante.

Art. 24. — Les chambres peuvent être autorisées, par arrêté motivé du haut commissaire, à contracter des emprunts. Lorsque le montant de l'emprunt dépasse le double des revenus ordinaires ou que la garantie du territoire est demandée, l'autorisation sera donnée par décret.

Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit, après avis de l'assemblée représentative du Cameroun, par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur au nominatives transmissibles par endossement.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Le tableau d'amortissement des emprunts contractés est joint aux comptes définitifs prévus à l'article 23.

Art. 25. — Les chambres qui contreviennent aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application pourront être dissoutes par arrêté motivé, après avis de l'assemblée représentative du Cameroun. Il est alors procédé à de nouvelles élections dans les deux mois de la dissolution. Le service de la chambre dissoute est assuré pendant ce délai par une commission désignée par le haut commissaire.

Art. 26. — Un arrêté pris après avis de l'assemblée représentative fixera les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les décrets des 26 janvier 1932, 24 mars 1937 et 25 juin 1938

Art. 27. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 452

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur: 1° la proposition de résolution de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **création d'un institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicales**; 2° la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à **créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales,** par M. Borrey, conseiller le l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales a bien voulu me confier le rapport sur la demande d'avis formulée par M. le président de l'Assemblée nationale relative à la proposition de loi de M. Aujoulat, tendant à créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales.

A la séance du 21 juillet 1948, une proposition de résolution avait été déposée par le groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant création d'un institut supérieur de recherches d'hygiène et de médecine tropicales.

La proposition de M. Aujoulat et la proposition de résolution des indépendants d'outre-mer sont identiques quant au fond, elles ont le même objet, elles partent des mêmes données, elles posent le même problème, un problème d'une importance capitale pour l'avenir de l'Union française puisqu'il ne s'agit de rien moins que de promouvoir une politique de la santé publique dans l'Union française qui soit véritablement adaptée à l'immensité de l'œuvre à accomplir.

Nous analyserons brièvement le projet du docteur Aujoulat. L'exposé des motifs contient d'excellents arguments. Nous approuvons le docteur Aujoulat lorsqu'il critique l'enseignement de la médecine tropicale dans les différentes facultés de la métropole. Il est exact que le diplôme délivré par les différents instituts de médecine coloniale n'apportent aucun avantage à ceux qui l'ont obtenu.

Seul le cadre du corps de santé coloniale spécialisé avec soin ses membres par un stage d'application d'un année universitaire à l'école d'application de médecine tropicale du Pharo à Marseille avec concours de sortie à la fin du stage. Les médecins du corps de santé coloniale sortent en majorité de l'école du service de santé de la marine où ils reçoivent pendant leur scolarité une enseignement déjà spécialisé sur le plan de la pathologie tropicale. Ils sont tous d'ailleurs titulaires du diplôme de médecine tropicale de la faculté de médecine de Bordeaux, d'autres sont issus de l'école de médecine du service de santé militaire de Lyon dont une section se spécialise dans le recrutement du service colonial. Cette section ne fait pas ses études à Lyon, mais à Marseille qui est une faculté de médecine dont le titre est « Faculté de médecine et institut de pathologie coloniale ». Ils sont également titulaires du diplôme de médecine tropicale de l'institut de médecine coloniale de cette faculté.

Tous ces jeunes médecins n'ont pu entrer dans ces deux écoles qu'à la suite d'un concours d'entrée.

Les médecins du corps de santé colonial issus du cadre latéral sont astreints à passer un concours d'entrée avant d'effectuer leur année d'application au Pharo. Ils sont ensuite incorporés dans le corps de santé colonial et subissent les épreuves du concours de sortie à la fin de leur stage d'application au même titre que les élèves issus des deux écoles précitées. L'entrée dans le corps de santé colonial par le cadre latéral est une mesure d'exception qui permet de pourvoir rapidement aux vacances dans le corps à la suite de décès, d'infirmités ou de démissions. Il n'y a pas plus de deux ou trois vacances par an. Ce système est employé pour ne pas détruire l'équilibre de tout le corps. Les médecins de l'A. M. I. forment trois cadres différents, un pour l'A. O. F., un pour Madagascar, un pour l'Indochine. Ils se recrutaient par concours parmi les médecins métropolitains ayant leur diplôme d'Etat. Il y avait chaque année un nombre de places prévu par décret sur proposition des gouverneurs généraux; le recrutement est arrêté depuis dix ans. La situation proposée et les avantages accordés n'étaient pas suffisamment rémunérateurs, le nombre et la qualité des candidats laissaient à désirer.

S'il est vrai, comme le dit notre confrère, qu'aucune étude complémentaire n'est exigée des médecins contractuels et des hygiénistes adjoints — on va même plus loin puisqu'on permet à certaines missions pour faciliter leur fonctionnement de recruter des médecins qui n'ont que des diplômes étrangers. — Les médecins fonctionnaires, comme nous venons de le prouver, ont fait des études complémentaires et passé des concours.

Il est exact que l'enseignement distribué dans les différentes institutions et facultés habilités à délivrer ce diplôme: Paris, Alger, Bordeaux, Marseille, Lyon, Montpellier est succint et donne à ceux qui le suivent des connaissances théoriques qui ne leur serviraient guère s'ils devaient pratiquer sous les tropiques. Mais comment pourrait-il en être autrement lorsque les professeurs, qui sont tous des théoriciens qualifiés et remarquables, n'ont jamais exercé en terre tropicale, lorsque les laboratoires qui sont des laboratoires généraux d'enseignement rattachés aux facultés ne disposent ni de crédits ni de moyens, lorsque enfin les bibliothèques et les centres de documentation mis à la disposition des étudiants ne sont pourvus que d'un matériel insuffisant et désuet? Nous regrettons, comme le docteur Aujoulat, que l'enseignement de la médecine tropicale ait été depuis longtemps éparpillé et décousu sur le plan universitaire, mais nous ne pouvons proposer la suppression radicale de tous les instituts existants sur le plan de l'enseignement universitaire qui nous échappe et nous en arrivons à l'exposé des points qui nous séparent.

Puisque nous avons montré précédemment que les médecins du corps de santé colonial aussi bien ceux issus de santé navale que de santé militaire, grâce au diplôme délivré par les instituts de médecine tropicale de faculté acquièrent déjà, avant de se spécialiser à fond en faisant leur application de médecine tropicale au Pharo, une qualification de spécialiste. Il semble que notre collègue et confrère n'ait pas vu le problème sous l'angle pratique et également à la mesure de l'Union française. Il le reconnait d'ailleurs implicitement dans l'exposé des motifs lorsqu'il note que le système qu'il propose présente des lacunes au point de vue clinique.

Or, certains détails techniques doivent être parfaitement mis au point lorsqu'il s'agit de poser la première pierre d'un édifice d'importance primordiale comme la réorganisation de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. Nous estimons en premier lieu que l'institut supérieur de recherches d'hygiène et de médecine tropicales, dont la création est envisagée, doit donner une surspécialisation en médecine et en hygiène tropicales et nous pensons que le maintien en fonctionnement des six instituts habilités à délivrer le diplôme de médecine tropicale ne fait pas double emploi. Pourquoi supprimer des instituts ou des chaires de facultés? L'organisation de l'enseignement normal est du ressort de l'université.

L'institut supérieur est dans notre esprit au-dessus de ces instituts, puisqu'il doit donner une supertechnicité au point de vue tropical. Nous ne pouvons concevoir un institut supérieur qui recevrait des étudiants en stage, même s'il s'agit de stage de perfectionnement ou de spécialisation. A l'insitut supérieur seuls seraient admis, en dehors des spécialistes du corps de santé fédéral, des docteurs en médecine confirmés, désireux de se surspécialiser ou de se consacrer à des travaux spéciaux. Nous sommes encore d'accord avec le docteur Aujoulat pour que l'institut supérieur de recherches d'hygiène et de médecine tropicales (nous tenons au terme de « recherches » qui a été omis certainement par le docteur Aujoulat dans sa proposition de loi) ait son siège à Paris. Mais cet institut ne doit et ne peut se borner à dispenser un enseignement complémentaire à des étudiants en médecine, nous le répétons.

Cet institut doit être à la base de la formation technique du cadre des médecins surspécialistes qui seront les membres du corps fédéral de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. Cet institut doit également être un organisme de recherches de classe internationale. Il ne peut constituer un organisme isolé, il doit être intégré dans une réorganisation générale de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française.

En conséquence, il faut prévoir le mode de recrutement du personnel enseignant, la formation du personnel subalterne et secondaire: infirmiers, sages-femmes, génie sanitaire, etc., la création d'un hôpital d'application. Les différentes branches de perfectionnement et de recherches prévues dans la proposition de loi de notre collègue nous paraissent trop limitées; il n'a pas été envisagé de cours sur des matières qui ont une grande importance en médecine et en hygiène tropicales: la statistique, le génie sanitaire, la diététique, etc.

Nous ajouterons, pour en terminer avec la critique de la proposition de loi, que le financement ne prévoit ni les ressources du F. I. D. E. S. ni même celles du F. I. D. O. M. et qu'en ce qui concerne la gestion elle n'est pas organisée avec précision.

Le docteur Aujoulat écrivait, il y a quelques mois, dans « Conditions d'une action pour l'Union française »: « Une véritable politique démographique doit être dirigée contre les épidémies meurtrières et l'insuffisance de l'alimentation. Elle doit tendre à développer les services d'hygiène et de prophylaxie avec le concours d'un corps de médecine plus largement recrutés et des cadres autochtones suffisamment préparés. »

Nous partageons absolument son avis, c'est pourquoi la proposition de résolution du groupe des indépendants d'outre-mer prévoit une rénovation complète de la santé publique pour les territoires d'outre-mer.

L'institut supérieur de recherches, d'hygiène et de médecine tropicales constituant un des volets du triptyque prévu:

1° Direction générale fédérale du corps fédéral de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française;

2° Le conseil supérieur de la santé publique des territoires de l'Union française;

3° L'institut supérieur de recherches, d'hygiène et de médecines tropicales.

Votre commission a été d'accord par onze voix contre deux et une abstention pour vous proposer que l'avis de l'Assemblée de l'Union française, en réponse à la proposition de loi de M. Aujoulat soit purement et simplement

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4252; Assemblée de l'Union française, 369 et 402 (année 1948).

la proposition de résolution présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer, modifiée dans le sens indiqué par votre commission des affaires sociales.

Je vous donnerai lecture de l'exposé des motifs de la proposition de résolution (n° 369, année 1948).

La protection de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française revêt de nos jours des aspects bien différents de ceux sous lesquels nous avions jusqu'ici l'habitude de les considérer. Cette évolution reconnaît essentiellement trois causes:

a) Les cadres de l'action sanitaire se sont élargis. La notion de bien-être et de sécurité s'ajoute à celle de santé. La même pensée qui a conduit à développer dans la métropole le système de sécurité sociale inspire dorénavant nos programmes d'action médico-sociale.

b) L'époque est révolue qui consistait à n'attaquer le mal que dans ses symptômes. L'heure est venue de la médecine préventive réalisée avec des procédés qui tiendront compte des contingences géographiques et ethniques, ce qui nécessite l'intervention de techniciens, qu'ils soient hygiénistes, urbanistes, physiologistes, sociologues, diététiciens, statisticiens, etc., travaillant en équipe et dotés de moyens suffisants.

c) Au cours des dix dernières années, de très importants progrès ont été réalisés dans le domaine scientifique et le fossé s'est élargi qui sépare nos réalisations de celles que permettrait l'application des techniques modernes, à l'heure où le développement rapide des moyens de communication accentue l'interdépendance de toutes les parties du monde. Notre organisation actuelle ne répond pas aux aspirations médico-sociales contemporaines, non plus qu'aux exigences sanitaires internationales.

Le problème ainsi posé est délicat à résoudre, car les solutions valables pour la métropole ne le sont, en général, pas pour les territoires d'outre-mer — pas plus qu'elles ne le sont d'un territoire à l'autre.

On conçoit donc la nécessité de confier l'étude de ces questions à des spécialistes et de soumettre à la recherche scientifique ce qui est souvent resté dans le domaine des simples constatations. Il est temps de faire bénéficier les populations d'outre-mer de l'Union française des derniers perfectionnements de la médecine moderne.

Quelles sont nos possibilités actuelles ?

La protection de la santé publique outre-mer est assurée sous la direction du corps de santé colonial:

1° Par les médecins du corps de santé colonial qui compte 1.020 médecins, dont 600 en service outre-mer;

2° Par les cadres locaux de médecine d'A. M. I.: cadre de l'A. O. F., cadre de Madagascar, cadre de l'Indochine, au nombre d'une centaine environ;

3° Par les médecins autochtones issus des écoles de médecine de Dakar, Pondichéry, Hanoï et Tananarive au nombre de 700 environ.

Ce service de santé qui, depuis sa création, n'a cessé de se dévouer pour le plus grand bien des populations, n'est plus à même de faire face à la tâche énorme dont il est chargé et ceci pour deux raisons:

Son insuffisance quantitative;

Son insuffisance qualitative.

L'insuffisance quantitative reconnaît des causes bien précises qui expliquent la désaffection des jeunes générations pour une carrière qui ne leur apporte plus aucun des avantages matériels et moraux qu'elles étaient en droit d'espérer. Cette situation a été étudiée et fera en son temps l'objet d'une proposition de résolution. En outre, le cadre des médecins autochtones, qui a rendu et rend encore de grands services, devra être supprimé dans un très prochain avenir. Les écoles de médecine de Dakar, Tananarive, Pondichéry, Hanoï doivent être transformées rapidement au moins en écoles de plein exercice, de façon à donner à tous un enseignement qui mène au diplôme de docteur en médecine d'Etat.

Son insuffisance qualitative: nous ne mettons pas en cause la compétence professionnelle des médecins coloniaux qui ont suffisamment fait leurs preuves en fournissant nombre de brillants techniciens. Ce qu'il faut regretter, c'est que, faute d'effectifs suffisants, les médecins, en général, n'aient jamais pu se consacrer utilement à l'étude et à la recherche, et que les installations scientifiques et hospitalières existantes ne soient pas adaptées aux besoins actuels.

En effet, le médecin en service dans les territoires d'outre-mer doit être omni-praticien, à la fois chirurgien, bactériologiste, pharmacien, dentiste, spécialités dont chacune, à elle seule, demande des études et une compétence approfondie qu'on ne peut plus exiger d'un même individu. A son retour en congé dans la métropole, ce même médecin, qui ne demanderait alors qu'à suivre des stages de perfectionnement, est souvent affecté dans les corps de troupes et dans les services administratifs. Quand bien même on voudrait lui donner la possibilité d'approfondir ses connaissances professionnelles, nous ne disposons, à l'heure actuelle, que d'un hôpital d'instruction: l'hôpital Michel-Lévy, à Marseille:

Ancien couvent construit au XVIII[e] siècle (ce qui laisse imaginer son degré de vétusté);

D'une capacité de 600 lits, il hospitalise tous les militaires (métropolitains ou coloniaux) de toutes armes.

On doit signaler, tout de même, que, depuis quelques années, y fonctionne une maternité pour les familles de militaires de la garnison de Marseille.

Il est géré, ce qui est paradoxal, par le service de santé métropolitain et son budget est financé par le ministère des forces armées.

Le contrôle de l'enseignement technique est assuré par l'école d'application du service de santé des troupes coloniales du Pharo (Marseille), qui ne dispose plus comme locaux que d'un seul bâtiment partiellement sinistré et dépourvu d'outillage, le bâtiment principal ayant été aux trois-quarts détruit par les bombardements en 1944.

Le personnel enseignant est fourni par les agrégés du Pharo, insuffisamment rétribués, dont certains essaient actuellement de dégager des cadres pour aller s'installer comme praticien civil, voire pour professer à l'étranger. Nous devons signaler que, pour la bactériologie et le micro-biologie, un concours précieux est apporté par l'institut Pasteur de Paris qui, en échange, utilise pour ses filiales d'outre-mer les services des médecins du corps de santé colonial.

Il existe dans nos facultés un enseignement de pathologie tropicale assuré par des médecins « métropolitains », d'une science théorique indiscutable certes, mais que de rares missions outre-mer n'ont pu former aux problèmes et aux réalités complexes de la vraie médecine tropicale. Six facultés assurent cet enseignement: Paris, Alger, Bordeaux, Marseille, Lyon, Montpellier, dont les chaires de pathologie tropicale prennent le nom « d'instituts » et sont des fondations d'université. En principe, ces instituts sont autonomes; en fait, leur autonomie financière est très réduite; ils manquent de ressources et se voient contraints d'utiliser le personnel non spécialisé, les locaux et le matériel de la faculté dont ils relèvent. Ils n'ont que des activités limitées et n'organisent que des sessions de trois mois. Ils ne possèdent aucun équipement approprié. Ajoutons que cet éparpillement « d'instituts » n'est pas très heureux dans un pays où les vocations coloniales ne sont pas tellement nombreuses. Qui plus est, le diplôme ainsi conféré n'apporte aucun avantage à son titulaire. Il n'a, en particulier et à juste titre, aucune valeur aux yeux de la direction du service de santé colonial du ministère de la France d'outre-mer.

On conçoit facilement quelle peut être dans ces conditions la qualité de l'enseignement ainsi prodigué: nous ne parlons pas de la recherche, qui est pratiquement inexistante.

Il est navrant de penser à quel point la France se trouve en retard dans ce domaine par rapport aux pays étrangers. En Grande-Bretagne, il existe deux écoles de médecine tropicale: l'une à Londres et l'autre à Liverpool; au Portugal, il y a l'école spéciale de médecine tropicale de Lisbonne: en Belgique, une école de médecine tropicale à Anvers; en Hollande, une véritable université coloniale, avec une section d'hygiène et de pathologie; en Allemagne, existait avant guerre une école de médecine et d'hygiène tropicale et navale faisant partie de l'université de Hambourg; en Suède, un institut est en cours de réalisation; en Suisse, enfin, à Bâle, c'est un de nos anciens agrégés du corps de santé colonial qui professe, faute d'avoir pu trouver une chaire en France.

Nous avons un énorme retard à combler. Il ne s'agit pas d'un luxe, mais d'une nécessité, d'un devoir dont nous sommes répondants devant les 60 millions d'habitants des territoires d'outre-mer de l'Union française, et devant l'organisation mondiale de la santé, qui peuvent à chaque instant nous demander des comptes. Les épidémies ne connaissant pas de barrières douanières, et un rat pesteux n'a pas de patrie.

La nécessité de créer un institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale a d'ailleurs été admise par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer qui, dans son rapport de janvier 1948, précisait même qu'il devrait être situé à Paris.

En effet, malgré la situation spéciale des ports, comme Marseille ou Bordeaux, c'est en fait Paris et la région parisienne qui possèdent en France la population exotique la plus importante et qui, de plus en plus, grâce aux transports aériens, deviennent une plaque tournante pour les territoires de l'Union française.

Paris offre d'importantes ressources: bibliothèques extrêmement riches, centres de recherches comme l'institut Pasteur, le Muséum, l'institut de radium, centres spéciaux de documentation, etc., qui constituent un pôle d'attraction unique au monde aussi bien pour les chercheurs français que pour les chercheurs et savants étrangers.

Ainsi conçu, cet institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicale, dont nous vous proposons la création doit être à même de donner à toute l'Union française les moyens nécessaires pour assurer la santé publique et le progrès médico-social et facilitant les travaux et les recherches de nos médecins et de nos savants.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que le problème vital de la santé publique des populations d'outre-mer exige la mise en œuvre des derniers perfectionnements de la technique moderne;

Que l'enseignement de la pathologie, de l'hygiène et de la médecine sociale tropicales doit être centralisé et assuré par des spécialistes très entraînés;

Que des incidences d'ordre international nous créent des obligations sur le plan sanitaire et social mondial,

Invite l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicales et lui propose le texte suivant:

Art. 1[er]. — L'école d'application du service de santé des troupes coloniales du Pharo est supprimée.

L'hôpital Michel-Lévy est rendu au service de santé des troupes métropolitaines.

Ces organisations seront remplacées par un institut dénommé « Institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicales ». Cet institut, placé sous l'autorité du ministère de la France d'outre-mer (direction de la santé publique) est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est situé à Paris ou dans la région parisienne.

Art. 2 — L'institut supérieur de recherche, de médecine et d'hygiène tropicales a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au progrès de la médecine tropicale et au développement de l'œuvre sanitaire dans l'Union française.

Il forme et spécialise des médecins et techniciens destinés à exercer dans les pays d'outre-mer. Il se tient en liaison avec ses succursales à créer outre-mer. Il constitue un centre de documentation, de renseignements et de recherches ouvert à tous les spécialistes de l'nion française et de l'étranger qui désirent se perfectionner ou effectuer des travaux en matière de médecine et d'hygiène tropicales.

Art. 3. — L'institut comporte trois grandes sections:

I. — Ecole d'application. — Elle assure la spécialisation tropicale des médecins et pharmaciens recrutés parmi les anciens élèves de l'école de santé navale ou d'une école analogue et, par concours, parmi les docteurs en médecine diplômés d'Etat, citoyens de l'Union française. L'enseignement pratique est complété par des stages dans les grands centres hospitaliers des territoires d'outre-mer. La durée totale du stage serait de 12 mois. Les professeurs seront, en attendant la réorganisation complète du service de santé des territoires d'outre-mer de l'Union française des agrégés issus de l'école de Pharo.

II. — Centre de spécialisation et de perfectionnement dont le recrutement sera assuré:

1° Pour la spécialisation:

a) Parmi les médecins du corps de santé colonial et des médecins de l'A. M. I. en attendant la création du corps fédéral de la santé publique;

b) Parmi les docteurs en médecine diplômés d'Etat, citoyens de l'Union française, après concours.

2° Pour le perfectionnement:

a) Parmi les médecins du corps de santé colonial et les médecins de l'A. M. I. en attendant la création d'un corps fédéral de la santé publique;

b) Parmi les médecins autochtones et les docteurs en médecine diplômés d'Etat citoyens de l'Union française, après concours.

III. — Centre de recherches dont le recrutement se fera parmi tous les savants et chercheurs compétents en science et en pathologie tropicale.

Un hôpital d'instruction d'au moins 400 lits est annexé à l'institut.

Un programme d'enseignement, de perfectionnement et de recherche est élaboré par la direction du Service de santé du ministère de la France d'outre-mer, ceci à titre provisoire. Ultérieurement, lorsque sera créé le corps fédéral de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française, il sera constitué un comité supérieur de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française qui, par l'intermédiaire de la direction générale de la santé publique du ministère de la France d'outre-mer, présidera aux destinées de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Art. 4. — L'institut assure en outre l'enseignement pour la spécialisation du personnel auxiliaire recruté au concours dans toute l'Union française: infirmiers, infirmières, sages-femmes, assistantes sociales, assistants de laboratoire, ingénieurs du génie sanitaire, etc...

Art. 5. — Les ressources de l'institut se composent:

a) Des subventions annuelles de la République française, inscrites au budget de la France d'outre-mer;

b) Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics ou d'organismes privés;

c) Du revenu de ces biens de toute nature.

Art. 6. — La gestion de l'institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 7. — Pendant dix ans, le financement de l'institut sera assuré en outre par l'utilisation des crédits affectés à cet effet par la commission du plan de modernisation des territoires d'outre-mer. (A titre indicatif, il avait été prévu à la dernière estimation 1.500 millions comme dépenses de constitution et 719 millions comme dépenses de fonctionnement, plus de 250 millions alloués aux filiales des territoires d'outre-mer).

Art. 8. — L'institut est assujetti au contrôle général de l'Inspection des colonies. Le contrôle financier est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances.

Art. 9. — A titre transitoire et en attendant que l'institut supérieur de recherche, d'hygiène et de médecine tropicales puisse être réalisé à Paris, l'organisation actuelle de l'école d'application de Pharo et de l'hôpital Michel-Lévy continuera à fonctionner.

ANNEXE N° 453

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **doter l'institut géographique national du personnel et des moyens matériels nécessaires pour mener à bien l'établissement de la carte générale des territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Schmitt, Griaule et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le développement économique des territoires d'outre-mer exige d'importants travaux destinés à l'équipement public et à l'exploitation des richesses naturelles. Pour être efficaces, ces travaux ne doivent être entrepris qu'en parfaite connaissance des conditions géographiques. La carte exacte de la région intéressée devrait donc servir de base à toutes les études de ces travaux.

Or, la carte générale des territoires d'outre-mer est encore à l'heure actuelle dressée d'après les levés anciens, effectués dans des conditions matérielles toujours difficiles et dont la précision laisse souvent à désirer.

L'institut géographique national, chargé de l'établissement de la carte, éprouve pour ses travaux dans les territoires d'outre-mer d'énormes difficultés qui proviennent de la faiblesse des moyens mis à sa disposition. Pour mener à bien les levés qui lui sont nécessaires et transformer en travaux cartographiques les enseignements ainsi obtenus, l'institut géographique national aurait besoin d'un matériel moderne, du personnel correspondant et des crédits nécessaires au fonctionnement de l'ensemble.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à doter l'institut géographique national du personnel et des moyens matériels nécessaires pour mener à bien l'établissement de la carte générale des territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 454

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. le général Chevance-Bertin et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **saisir l'Assemblée de l'Union française pour avis** en ce qui la concerne, du **projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires** pour l'exercice 1949, par M. le général Chevance-Bertin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la défense de l'Union française, dans sa séance du mardi 7 décembre 1948, a examiné la proposition n° 443, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française pour avis en ce qui la concerne du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949.

Les dépenses de l'armée de la République française sont actuellement réparties dans différents titres du budget de l'Etat.

Les dépenses militaires ordinaires concernant les troupes de terre stationnées outre-mer sont incluses dans le budget du département de la France d'outre-mer.

Les dépenses militaires concernant les troupes coloniales séjournant dans la métropole sont inscrites au budget du département des forces armées, section guerre.

Quant aux dépenses des éléments et des installations de la marine et de l'air établis outre-mer, elles sont inscrites dans le budget de ces deux départements.

Votre commission a estimé en conséquence que l'Assemblée de l'Union française devait donner son avis sur les différents chapitres du budget qui concernent les dépenses militaires de l'Union française.

Le budget devant être déposé par le Gouvernement et examiné incessamment par l'Assemblée nationale, il est de toute urgence que l'Assemblée de l'Union française puisse donner son avis sur les chapitres précités.

Votre commission de la défense de l'Union française a en conséquence décidé à l'unanimité de vous proposer de donner un avis favorable à la proposition suivante:

PROPOSITION

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à la saisir, pour avis en ce qui la concerne, du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. »

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 443 (année 1948).

ANNEXE N° 455

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la proposition de résolution de M. Georges Boussenot, Mme Caffot et M. Périer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le bureau de l'Assemblée de l'Union française **à faire connaître aux auteurs des propositions adoptées par elle, la suite donnée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement à ces propositions,** par M. Georges Boussenot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'activité de notre Assemblée durant la période qui s'étendit du 10 décembre 1947 — date de sa première séance, séance inaugurale que M. le Président de la République et président de l'Union française, tint à honorer de sa présence — au 31 juillet dernier a été considérable. Le caractère particulier de ses travaux appliqués exclusivement à l'étude des problèmes d'outre-mer n'était pas de nature à intéresser profondément le grand public métropolitain. Celui-ci, hélas! ne semble point devoir se passionner pour ces questions, encore qu'il n'en est pas une seule, qu'elle soit d'ordre politique, social ou économique qui ne touche aujourd'hui aux intérêts supérieurs moraux ou matériels, de la France continentale. Et les journaux, dont la voix puissante se doit de satisfaire, avant toutes choses, les curiosités de la masse de nos compatriotes qui les lisent, n'ont que très rarement l'occasion de donner aux « faits coloniaux » la place qu'en bonne justice et en bonne logique ils devraient leur consacrer. C'est un fait. Et c'est pourquoi l'Assemblée de l'Union française, en dépit de la diversité et de l'importance, sur le plan général, de ses délibérations, du sens et de la portée de ses votes, malgré, il

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 368 (année 1948).

faut le reconnaître, les efforts louables dépensés par les représentants à Versailles — bien peu nombreux — des agences et des feuilles de large information n'ont point eu, jusqu'ici, l'audience de la grande presse, dispensatrice de la publicité et de la notoriété.

Journaliste nous-même, nous ne saurions nous en étonner: notre Assemblée, dernière venue dans la série des hauts-conseils où se discutent et où se jouent les destinées du pays et de la République, est évidemment encore trop jeune pour qu'elle ait fait parler beaucoup d'elle. Mais si, *a priori*, sa naissance ne devait attirer et retenir l'attention que des seuls initiés à la vie des territoires d'outre-mer, à leurs ressources, aux aspirations de leurs populations, bref à tout ce que ces territoires offrent, pour la métropole, de valeurs spirituelles, morales et matérielles, il ne saurait être ni compréhensible ni tolérable qu'on fît, autour d'elle et longtemps encore l'injuste conspiration du silence. Elle veut plus et elle vaut mieux. Sa création née de la Constitution elle-même qui tint à en fixer la composition et les attributions a eu, en Afrique, à Madagascar, en Indochine, un retentissement énorme. Cela beaucoup de Français métropolitains, sans nul doute, l'ignorent. Elle a, dans l'esprit des élites autochtones qui, aussitôt, sentirent tout ce que l'Assemblée nouvelle pouvait apporter à leurs compatriotes, fait naître de très grandes espérances: celles, en particulier, d'une élévation croissante et rapide de leur condition sociale par l'octroi, accompli sans réticences et sans arrière-pensée de reprise, de certaines franchises et de certaines réformes souvent annoncées mais pas toujours ou tardivement réalisées. Laisser croire à ces populations, par l'ignorance dans laquelle on les enfermerait des initiatives prises à Versailles en leur faveur, que notre Assemblée a manqué à sa tâche et ne s'est complu qu'à des manifestations purement verbales et spectaculaires, serait à l'origine de grandes, de graves et nous ajouterons de redoutables désillusions.

Nous voulons tous ici rendre solide, indestructible cette Union française dont l'acte constitutionnel et son préambule ont affirmé la pérennité. Pour arriver à ce résultat, il est de toute nécessité qu'il n'y ait entre les éléments métropolitains et outre-mer qui la composent ni heurts ni malentendus. Et pour qu'il n'y ait ni les uns, ni les autres, il faut que nos frères lointains, aujourd'hui citoyens de l'Union française, aient la conviction que les promesses qui leur ont été solennellement faites seront à brève échéance effectivement tenues. Ils ont vu, dans l'institution nouvelle dans laquelle, personnellement, nous devinons déjà l'ébauche d'un véritable parlement d'outre-mer, un grand conseil où leurs intérêts serait examinés, débattus, défendus plus et mieux que dans toute autre Assemblée. Ils savent que c'est ici, dans cette enceinte, qu'ils trouveront l'audience propre et favorable à leurs aspirations. Il n'est point de lettres que ceux de nos collègues élus reçoivent des territoires qu'ils représentent qui ne traduisent ces préoccupations et ces espoirs. Il n'est pas de correspondance qui leur parvienne qui ne fasse mention des problèmes posés par des situations locales et qui n'appellent des interventions auprès de l'Assemblée. C'est vers elle que convergent leurs revendications, leurs doléances. C'est d'elle que, là-bas, on attend études et solutions.

Or, que sait-on exactement dans ces territoires où toute une jeunesse instruite, éduquée par nos soins, a les yeux tournés vers Versailles où, depuis un an déjà, nous sommes considérés par elle comme les représentants qualifiés des peuples d'outre-mer ? Rien. Et c'est pourquoi il est apparu nécessaire à votre commission d'examiner et de retenir la proposition qui lui fut soumise, proposition tendant, en fait, à dresser un inventaire complet de l'œuvre accomplie par notre Assemblée au cours de ces tous derniers mois.

C'est cet inventaire que nous allons établir en en puisant les éléments dans un rapport remarquable rédigé par les soins des services que dirige, avec autant d'autorité courtoise que de compétence, M. le secrétaire général Chimier. A ces services, à son chef et à ses collaborateurs, qui mieux que d'autres savent ce que furent non seulement nos délibérations publiques, mais surtout les travaux préparatoires de nos grandes commissions, nous adressons ici nos remerciements, persuadés que nous sommes d'être l'interprète de tous nos collègues sans exception.

L'activité de l'Assemblée de l'Union française au cours de l'année 1948.

Voici donc le tableau récapitulatif de l'activité de notre Assemblée entre le 10 décembre 1947 et le 31 juillet 1948.

En moins de huit mois, bien qu'ayant eu à nous organiser intérieurement et, aussi, que nous soyons appelés à siéger hors de Paris, c'est-à-dire dans des conditions faisant perdre aux uns et aux autres, du fait des déplacements qui nous sont imposés, un temps précieux, l'Assemblée a tenu soixante séances publiques, dont dix, du 10 au 31 décembre 1947 et cinquante du 1er janvier au 31 juillet 1948. Quant à ses grandes commissions qui sont au nombre de onze, elles ont tenu 277 réunions se décomposant ainsi:

Affaires politiques, 33;
Justice, 21;
Affaires extérieures, 26;
Défense de l'Union française, 20;
Affaires culturelles, 25;
Affaires sociales, 36;
Plan, 30;
Affaires économiques, 28;
Agriculture, 23;
Affaires financières, 20;
Règlement et comptabilité, 15.

Conformément aux articles 71 et 72 de la Constitution, l'Assemblée a eu à se prononcer pour avis sur:

a) Des projets et propositions de loi, propositions de résolution et projets de décrets qui lui ont été soumis par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement;

b) Des propositions qui lui furent présentées par ses membres.

De ce fait, l'Assemblée a reçu:

Du Gouvernement:
8 projets de loi;
13 projets de décrets;
2 demandes de poursuites.

De l'Assemblée nationale:
22 propositions de loi;
14 projets de loi;
1 proposition de résolution.

Des membres de l'Assemblée de l'Union:
126 propositions au Gouvernement;
59 propositions à l'Assemblée nationale;
21 propositions d'ordre intérieur;
4 propositions de motions;
3 propositions de vœux.

Au total, donc, 273 textes, d'initiative parlementaire, gouvernementale ou individuelle ont été déposés dans les huit premiers mois qui suivirent la première réunion de l'Assemblée.

Nous ferons remarquer, au passage, que certains projets de loi — le Gouvernement qui les avait élaborés ne nous les avait point transmis — nous furent soumis par l'Assemblée nationale, tel par exemple celui tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique, tels ceux instituant des assemblées représentatives dans les divers territoires d'outre-mer. Il y a là un fait que nous tenions à signaler.

En ce qui concerne les projets de décrets, il nous est apparu que le Gouvernement s'est montré extrêmement, exagérément réservé dans les demandes d'intervention, pour avis, de l'Assemblée de l'Union. Le nombre de ces actes pris par l'exécutif dans la période indiquée plus haut (huit mois) a été considérable: il suffit de lire avec attention le *Journal officiel* pour s'en rendre compte. Or, sur ce nombre, 13 seulement ont été soumis à notre examen préalable, consultatif. Il serait, à cet égard, indispensable qu'une étude soit faite, par nos soins, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement conçoit et opère la discrimination qu'il croit devoir établir entre les textes, nés de son initiative propre ou par application des dispositions légales, textes qu'il soumet à notre Assemblée, et ceux qu'il promulgue sans avoir demandé notre avis. La question est, en effet, d'une importance que nous ne saurions trop souligner. Si la loi française est, en territoires d'outre-mer, comme dans la métropole, à la base de la réglementation de la vie de ces territoires, le décret est encore, pour les premiers, la forme la plus courante de cette réglementation.

En matière de législation criminelle, de libertés publiques, d'organisation politique et administrative desdits territoires, le pouvoir législatif appartient au seul Parlement (art. 72 de la Constitution). Mais en toutes autres, donc de caractère social, économique, financier, la même loi française, précise le même article, « n'est applicable que par des dispositions expresses ou, si elle a été étendue aux pays d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union » (second paragraphe dudit article 72 précité). Or, il vous apparaîtra sans nul doute, comme il est apparu à nous-mêmes, que ces 13 projets de décrets qui nous ont été adressés ne représentant qu'un nombre infime au regard de celui des textes pris par le Gouvernement pour réglementer les matières qui régissent l'économie générale des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire ceux pour lesquels la Constitution nous a reconnu un droit de regard.

Il y a là, nous le répétons, un sujet qui doit retenir notre toute particulière attention. Il mérite que le bureau de notre Assemblée s'informe auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer des conditions dans lesquelles est arrêté le choix, proposé par ses services, des projets dont ces derniers jugent rationnel et conforme à l'esprit de la Constitution de soumettre les dispositions à notre examen préalable.

Les pays qu'on dénommait naguère « colonies » furent, dès l'origine, régis par décrets, c'est-à-dire par des actes du seul exécutif. C'est contre ces pratiques que pendant des années s'élevèrent, sans grand succès d'ailleurs, les représentants élus de ces parties lointaines du territoires français. Il y avait dans cette façon de procéder une sorte de survivance des méthodes des anciens régimes, lesquels conféraient à l'autorité centrale un pouvoir quasi absolu donc parfois arbitraire. Il ne peut, il ne doit plus en être ainsi aujourd'hui.

Ainsi, en huit mois, notre Assemblée a été saisie de 273 textes, projets, proposition de loi, propositions de résolution, vœux, motions se décomposant de la façon suivante:

1° De l'Assemblée nationale, 37;

2° Du Gouvernement, 23;

3° Des membres de l'Assemblée de l'Union elle-même, 213.

Les chiffres qui précèdent constituent une première expression des activités extérieures, publiques et des activités intérieures, des commissions, de l'Assemblée. Examinons maintenant ce que fut du 11 décembre 1947 au 31 juillet 1948 le travail réel accompli par elle, c'est-à-dire ce que donnèrent ses délibérations et les votes qui les suivirent sur les sujets dont elle se trouva saisie.

A. — *Demandes d'avis formulées par l'Assemblée nationale.*

Sur 14 projets de loi présentés, 10 firent l'objet d'un rapport dont les conclusions furent adoptées. Quatre donc étaient encore en instance le 31 juillet dernier. Ce sont ceux fixant le régime électoral, la composition et la compétence des conseils représentatifs de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de Madagascar. Chacun de ces territoires est d'ailleurs, à l'heure présente, pourvu d'une assemblée. Il ne s'agit donc que de modifications à introduire dans l'organisation actuelle desdites assemblées comme il en fut apporté aux textes intéressant les conseils locaux des autres territoires: Afrique occidentale, Afrique équatoriale, etc.

Sur les 23 propositions de loi et de résolution déposées, 13 avaient été adoptées avant les vacances. Parmi les dix autres figuraient celles s'appliquant aux mêmes objets poursuivis par les projets de loi indiqués ci-dessus.

B. — *Demandes d'avis formulées par le Gouvernement.*

Les huit projets de loi ont été soumis à l'Assemblée de l'Union française; 7 ont été discutés et rapportés. Parmi eux: deux, d'une importance capitale, concernant l'organisation de la défense nationale, la fixation des cadres et effectifs de l'armée, le recrutement des forces armées et la durée du service militaire, l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française.

Un seul de ces projets de loi était encore en instance fin juillet 1948: celui instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. Il avait été déposé sur le bureau de notre Assemblée quinze jours seulement avant sa séparation et se conjuguait avec une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale et portant sur le même objet.

Sur les 13 projets de décrets envoyés à Versailles, 10 ont été rapportés pour avis. L'un des trois encore en instance et relatif à la représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles du Cameroun, a été transmis à l'Assemblée dans le courant de juillet. Et égard aux répercussions que son application éventuelle pouvait entraîner localement, il n'avait point encore été retenu par la commission des affaires économiques à laquelle il fut envoyé. (L'Assemblée s'est prononcée il y a quelques jours seulement, dans sa séance du 9 décembre.)

Enfin, deux avis ont été donnés par la commission d'instruction sur les deux demandes de poursuites introduites, à la requête de l'autorité judiciaire, contre deux de nos collègues .

C. — *Propositions, motions et vœux déposés par les membres de l'Assemblée de l'Union française.*

L'ensemble de ces propositions représente 213 textes portant sur les sujets les plus variés, tous intéressant exclusivement, à des titres divers, les territoires d'outre-mer. Nous en publions plus loin la liste en Annexes car ces propositions témoignent du souci apporté par notre Assemblée de faire œuvre utile pour ces territoires et leurs populations.

Sur ces 213 propositions, 88 se trouvaient être adoptées le 31 juillet dernier. Le plus grand nombre d'entre elles, déposées peu avant la séparation de l'Assemblée, sont encore en instance.

Nous signalons, à ce sujet, que s'il apparaît à l'examen des chiffres produits ci-dessus une certaine discordance, celle-ci tient uniquement à ce double fait:

Un certain nombre de textes sont liés à d'autres et n'ont donné lieu qu'à une adoption;

Des textes d'une nature déterminée ont été adoptés sous une appellation différente.

Parmi les propositions d'initiative des membres de l'Assemblée et adoptées par elle, citons trois vœux, dont celui visant le transfert au Panthéon, des cendres de Victor Schœlcher (4 mars 1948) et 17 résolutions d'ordre intérieur parmi lesquelles celles tendant à inviter:

a) La commission des affaires politiques et administratives à désigner une mission d'information avec pouvoirs d'investigation chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne;

b) La commission des affaires politiques et administratives à désigner, pour se rendre à Madagascar, une mission d'information avec pouvoirs d'investigation afin d'étudier la situation politique de la Grande Ile.

Cette dernière, formée par cinq de nos collègues désignés par les groupes et présidée par M. Zinsou s'est rendue récemment dans la Grande Ile d'où elle est revenue dans le courant de novembre 1948, après avoir accompli à la satisfaction de tous, colons, autochtones, fonctionnaires, la mission qu'elle avait à remplir au nom et pour le compte de notre Assemblée.

L'Assemblée doit être renseignée sur la suite donnée à ses délibérations et à ses votes.

L'exposé qui précède témoigne, par la diversité, par l'importance et par le caractère d'opportunité des sujets traités, de l'activité dépensée par l'Assemblée de l'Union française au cours de ses huit premiers mois d'existence.

Qui le savait et qui pouvait le savoir dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer, les tous premiers intéressés à ses débats et à ses résolutions, puisque la grande voix de la presse et de la radio était muette sur son comportement?

Si, comme l'a fait remarquer un de nos collègues avec infiniment de raison, le Conseil de la République a su acquérir dans l'opinion la place qu'il y occupe aujourd'hui, c'est non seulement par le sérieux de ses discussions, le bien fondé et l'opportunité de ses initiatives, mais aussi parce qu'il a su, parce qu'il a pu réussir à forcer les portes de la publicité et à faire connaître au dehors la nature et la valeur de ses travaux. Notre Assemblée pour plus limité qu'est le champ de ses activités propres puisqu'elle n'est habilitée à traiter que les seuls problèmes français extérieurs a droit, elle aussi, qu'on informe le public, le grand public, de son labeur et des formes si variées sous lesquelles elle le manifeste. Le seul examen des avis qu'elle a émis, des propositions qu'elle a votées, révélerait aux populations d'outre-mer l'intérêt constant qu'elle leur porte et la volonté qu'elle a d'améliorer leurs conditions. Ce n'est ni faire de la surenchère, ni pratiquer une basse et malsaine démagogie que de mettre tout en œuvre pour apporter à ces populations qui entendent demeurer intégrées à l'Union française la sécurité, le maximum de bien-être, toutes les libertés, enfin, qui leur ont été promises au lendemain de la Libération.

Mais cette évocation faite, qui n'est ni un plaidoyer, ni une apologie, reste à savoir maintenant quelles suites furent données aux suggestions et résolutions que nous avons indiquées plus haut.

Notre Assemblée est consultative, nous le savons. Seule, celle qui siège au Palais-Bourbon est souveraine. Mais ceci dit, peut-il sembler qu'il soit normal que nous, conseillers de l'Union française, et par dessus nous les populations dont nous avons, en quelque sorte, la charge morale, ne soyons jamais informés du sort fait aux avis qui nous ont été demandés, et aux propositions, qu'usant de nos prérogatives constitutionnelles, nous avons formulées? Poser la question, c'est la résoudre.

En nous renseignant, l'Assemblée nationale et le Gouvernement accompliraient un acte dont il conviendrait de les féliciter, et qui ne serait pas seulement un acte de pure courtoisie, mais encore la manifestation d'une collaboration qui, entre la Représentation nationale et les pouvoirs publics d'une part, l'Assemblée de l'Union française d'autre part, ne saurait jouer qu'en sens unique.

Or, jusqu'à cette heure, il faut bien le dire, aucun de nos collègues par le truchement du bureau ou des présidents des commissions et moins encore directement n'a été appelé à connaître officiellement l'accueil que députés, ministres et bureaux avaient réservés aux textes dont souvent, à leur invitation, nous les avons saisis.

De telles pratiques ne sauraient se concilier avec la considération déférente que le Gouvernement se doit de marquer à notre Assemblée. Celle-ci a le droit d'être informée des suites données à ses résolutions et, dans le cas où les mesures préconisées par elle ne pourraient être prises, les raisons pour lesquelles le Gouvernement leur oppose une fin de non-recevoir ou estime nécessaire d'en ajourner momentanément la réalisation.

Si nos travaux poursuivis ici avec conscience n'ont point donné aux territoires d'outre-mer ce qu'ils en attendaient, si une certaine partie de l'opinion, non renseignée sur notre activité a pu s'imaginer que notre Assemblée était un rouage constitutionnel dont l'utilité était encore à démontrer, c'est, comme nous l'écrivions plus haut, non seulement parce que cette activité demeura complètement ignorée de l'extérieur, mais aussi parce que nous ne pûmes jamais faire savoir, même à titre individuel, ce que fut et ce qu'est son efficacité.

C'est donc pour mettre un terme à cette carence que votre commission du règlement vous demande, mesdames et messieurs, de vouloir bien voter la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant l'ignorance dans laquelle elle est tenue des suites données aux propositions et avis respectivement votés et formulés par elle et soucieuse de les connaître, invite son bureau à s'en enquérir auprès de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

Communication sera faite dans les moindres délais des renseignements ainsi recueillis aux présidents des commissions intéressées, ainsi qu'aux auteurs de ces propositions.

ANNEXES

Liste des avis demandés par l'Assemblée nationale.

Avis émis par l'Assemblée de l'Union française.

N° 9 (13-2-48), dépôt 26. — Proposition de loi tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta.

N° 19 (20-2-48), dépôt 41. — Projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale.

N° 68 (10-6-48), dépôt 236. — Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence.

N° 69 (17-6-48), dépôt 270. — Projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

N° 69 (17-6-48), dépôts 270 et 271. — Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 77 (1-7-48), dépôt 322. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

N° 78 (8-7-48), dépôt 145. — Proposition tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut du fermage et du métayage, certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (titre IV — bail à colonat partiaire) et de la loi n° 46-682 du 3 avril 1946 qui leur porte modification (proposition fusionnée avec les deux demandes d'avis n°s 261 et 269).

N° 78 (8-7-48), dépôt 261. — Proposition de loi tendant à appliquer aux départements d'outre-mer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage et les textes qu'elle a modifiés.

N° 78 (8-7-48), dépôt 269. — Proposition de loi tendant à appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation métropolitaine relative au fermage et au métayage.

N° 91 (16-7-48), dépôt 272. — Proposition de loi tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés.

N° 94 (23-7-48), dépôt 100. — Proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

N° 94 (23-7-48), dépôt 104. — Proposition de loi tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer les assemblées locales.

N° 94 (23-7-48), dépôt 105. — Proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française.

N° 94 (23-7-48), dépôt 108. — Proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique française (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo).

N° 94 (23-7-48), dépôt 113. — Projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française.

N° 94 (23-7-48), dépôt 114. — Projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française.

N° 100 (26-7-48), dépôt 204. — Proposition de loi tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

N° 117 (31-7-48), dépôt 118. — Projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie.

N° 118 (31-7-48), dépôt 102. — Proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun.

N° 118 (31-7-48), dépôt 111. — Projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun.

N° 118 (31-7-48), dépôt 112. — Projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale au Togo.

N° 119 (31-7-48), dépôt 109. — Proposition de loi tendant à instituer une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

N° 119 (31-7-48), dépôt 116. — Projet de loi instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

N° 122 (31-7-48), dépôt 301. — Projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Liste des avis demandés par le Gouvernement.

Avis émis par l'Assemblée.

N° 13 (19-2-48), dépôt 10. — Projet de décret étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatives à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, français ou apatrides et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

N° 14 (12-2-48), dépôt 27 (1947). — Projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

N° 15 (19-2-48), dépôt 28 (1947). — Projet de décret portant majoration des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail survenus sur le territoire de l'Afrique occidentale française et à leurs ayants droit.

N° 47 (13-5-48), dépôt 194. — Projet de décret relatif à la journée du 1er mai.

N° 62 (3-6-48), dépôt 164. — Projet de décret modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie.

N° 66 (10-6-48), dépôt 205. — Projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires et hospitaliers.

N° 67 (10-6-48), dépôt 65. — Projet de décret portant modification et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française.

N° 75 (24-6-48), dépôt 165. — Projet de décret portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947 prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

N° 76 (24-6-48), dépôt 206. — Projet de décret portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie.

N° 84 (15-7-48), dépôt 201. — Projet de loi sur l'organisation générale de la dépense nationale.

N° 85 (15-7-48), dépôt 202. — Projet de loi sur l'organisation des forces armées.

N° 89 (16-7-48), dépôt 292. — Projet de loi relatif à l'organisation et à la composition du haut conseil de l'Union française.

N° 97 (29-7-48), dépôt 203. — Projet de loi relatif au recrutement des forces armées.

N° 98 (29-7-48), dépôt 240. — Projet de loi relatif à la fixation des cadres et effectifs des armées.

N° 99 (29-7-48), dépôt 241. — Projet de loi relatif à la durée du service actif dans les forces armées.

N° 106 (30-7-48), dépôt 249. — Projet de décret portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture au territoire des Comores.

N° 120 (31-7-48), dépôt 323. — Projet de décret portant adaptation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1947.

Liste des propositions adoptées par l'Assemblée de l'Union française et déposées par ses membres.

N° 5 (1947) (30-12-47), dépôt 25 (1947). — ...tendant à recommander au Gouvernement et au Parlement français:

De fixer la subvention à attribuer par voie budgétaire aux territoires d'outre-mer pour la réalisation des plans sociaux et économiques de 1948 au montant minimum nécessaire pour l'exécution desdits plans:

De décider dès à présent le montant de la subvention minima afférente au premier semestre 1949;

Et, en général, d'accroître les moyens d'exécution des plans des territoires d'outre-mer (crédits, devises), monnaie matière, fournitures prioritaires, dans la répartition de ces moyens entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

N° 6 (1947) (30-12-47), dépôt 15 (1947). — ...tendant à la célébration solennelle dans l'Union française tout entière du centenaire du décret du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises.

N° 7 (1947) (31-12-47), dépôt 24 (1947). — ...tendant à l'audition de M. le gouverneur général de Coppet haut commissaire de la République à Madagascar par la commission provisoire du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

N° 2 (1948) (30-1-48), dépôt 13. — ...tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide urgente à la population de la Réunion éprouvée par un violent cyclone du 26 au 27 janvier 1948.

N° 3 (30-1-48), dépôts 8 et 11. — ...tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le franc C. F. A. au taux en vigueur au 1er janvier 1948 et à soumettre de toute urgence à l'Assemblée toutes mesures utiles pour pallier les difficultés de tous ordres que connaissent les territoires d'outre-mer.

N° 7 (12-2-48), dépôts 2 et 21. — ...tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de la procédure d'urgence.

N° 8 (12-2-48), dépôt 32. — ...tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour résoudre le conflit des chemins de fer et des wharfs de l'Afrique occidentale française.

Dépôt 33. — ...invitant l'Assemblée de l'Union française à intervenir auprès du Gouvernement pour que les grèves des cheminots de l'Afrique occidentale française soient rapidement résolues

N° 10 (13-2-48), dépôt 29. — ...tendant à demander au Gouvernement l'abandon des poursuites engagées contre M. Tran Ngoc Danh, président de la délégation permanente de la république du Viet-Nam en France et sa libération immédiate.

N° 10 (13-2-48), dépôt 45. — ...invitant le Gouvernement à libérer immédiatement M. Tran Ngoc Danh, si aucune responsabilité de droit commun n'est relevée contre lui.

N° 11 (13-2-48), dépôt 53. — ...invitant le Gouvernement à faire participer à la conférence coloniale franco-britannique une délégation de l'Assemblée de l'Union française.

N° 11 (13-2-48), dépôt 54. — ...tendant à inviter le Gouvernement à saisir, avant toute décision, l'Assemblée de l'Union française des questions soumises à la conférence franco-britannique.

N° 11 (13-2-48), dépôt 55. — ...tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître ses intentions au sujet des prochaines négociations franco-britanniques sur les échanges africains.

N° 16 (19-2-48), dépôt 37. — ...tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence.

N° 17 (20-2-48), dépôt 22 (1947). — ...adressant le salut de l'Assemblée aux nations et peuples de l'Union française et exprimant le vœu que les Etats associés puissent prendre part à ses travaux.

N° 18 (20-2-48), dépôt 23. — ...tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux producteurs des pays et territoires d'outre-mer une plus juste rémunération par l'établissement d'un rapport plus équitable entre les prix à la production et les prix à la consommation des produits d'outre-mer.

N° 20 (26-2-48), dépôt 47. — ...tendant à maintenir au ministère de la France d'outre-mer un organisme de conception, l'obtention des moyens et de contrôle de l'exécution des plans d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer.

N° 22 (27-2-48), dépôt 1 *bis*. — ...tendant à inviter le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur, sans délai, du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

N° 23 (27-2-48), dépôt 26. — ...tendant à faire bénéficier les ouvriers musulmans d'Algérie, du ministère des forces armées, de la loi de pensions du 21 mars 1928.

N° 25 (4-3-48), dépôt 22. — ...tendant à surseoir à tout accord d'union économique et douanière entre la France et l'Italie avant consultation et avis préalable à intervenir en temps utile de l'Assemblée de l'Union française.

N° 28 (5-3-48), dépôt 90. — ...tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais et à porter ce prix de 7 à 15 F.

N° 29 (5-3-48), dépôt 126. — ...tendant à inviter le Gouvernement à accorder à M. M'Hamed Tahar, secrétaire général de l'union des syndicats confédérés du Maroc, le visa lui permettant d'entrer librement en France.

N° 33 (11-3-48), dépôt 75. — ...tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets sur le statut militaire de l'Union française.

N° 34 (11-3-48), dépôt 27. — ...tendant à inviter le Gouvernement à créer et à organiser une école supérieure d'administration de l'Afrique noire (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo).

N° 35 (11-3-48), dépôt 48. — ...tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour assurer une répartition équitable des graines d'arachides de l'Afrique occidentale française (récolte 1947-1948) entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer.

N° 37 (12-3-48), dépôt 20. — ...tendant à augmenter la fraction des moyens d'équipement attribués aux territoires d'outre-mer et, dans ce but, à faire représenter lesdits territoires au sein des organismes fixant la répartition des moyens d'équipement entre la Métropole et les territoires d'outre-mer.

N° 40 (17-3-48), dépôt 35. — ...invitant le Gouvernement à venir en aide et à faciliter leurs études aux étudiants des pays d'outre-mer.

N° 41 (18-3-48), dépôt 48. — ...tendant à inviter le Gouvernement à dessaisir la juridiction de Madagascar au profit d'une juridiction métropolitaine, afin que toutes les garanties de la justice soient assurées dans l'affaire des événements du 30 mars 1947.

N° 42 (21-4-48), dépôt 171. — ...tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôles) en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie.

N° 43 (29-4-48), dépôt 73. — ...tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats qui sont nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire.

N° 46 (13-5-48), dépôt 180. — ...invitant le Gouvernement à assurer l'application des décrets n° 48-368 et n° 48-369 du 3 mars 1948 qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires.

N° 48 (13-5-48), dépôt 184. — ...tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948, à la Réunion, la réparation intégrale des dommages subis, s'élevant à 4 milliards 105 millions de francs métropolitains.

N° 51 (20-5-48), dépôt 95. — ...tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires A et B d'Algérie et à organiser dans ce pays un enseignement unique.

N° 52 (20-5-48), dépôt 154. — ...tendant à étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine.

N° 56 (27-5-48), dépôt 38. — ...tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du cotongraine aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

N° 57 (27-5-48), dépôt 229. — ...tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire face à la situation qui résulte de la décision prise par la conférence panaméricaine de Bogota, à propos de la question des colonies américaines de l'hémisphère occidental.

N° 59 (2-6-48), dépôt 138. — ...tendant à la transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française et de la délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française.

N° 61 (3-6-48), dépôt 173. — ...tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

N° 63 (10-6-48), dépôt 176. — ...invitant le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer.

N° 64 (10-6-48), dépôt 218. — ...tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la Constitution en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française.

N° 65 (10-6-48), dépôt 28. — ...tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique noire.

N° 70 (17-6-48), dépôt 290. — ...tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à la population pointoise, pour la seconde fois sinistrée.

N° 71 (18-6-48), dépôt 181. — ...tendant à inviter le Gouvernement à libérer d'urgence les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'assemblée algérienne des 4 et 11 avril et à abroger le décret-loi du 30 mars 1935.

N° 74 (24-6-48), dépôt 150. — ...tendant à inviter le Gouvernement à créer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer un service de l'état-civil.

N° 79 (9-7-48), dépôt 338. — ...tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux départements et territoires d'outre-mer un pourcentage normal d'attribution dans la répartition des apports du plan Marshall en vertu de l'accord bilatéral de coopération économique franco-américain.

N° 80 (9-7-48), dépôt 88. — ...tendant à la suppression du monopole du Pavillon dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie et, en attendant l'abrogation de la législation en matière, à la suspension par voie de décret dudit monopole ou, à défaut de cette mesure à l'introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays.

N° 82 (9-7-48), dépôt 190. — ...tendant à inviter le Gouvernement à faire des réformes urgentes permettant un ravitaillement rapide et convenable des territoires d'outre-mer en médicaments, objets de pansement et matériel sanitaire.

N° 83 (9-7-48), dépôt 191. — ...tendant à demander au Gouvernement de créer en Guinée française des stations expérimentales pour la culture du riz et d'apporter aux autochtones l'aide financière permettant d'intensifier la culture des oléagineux en Afrique noire.

N° 86 (16-7-48), dépôt 297. — ...tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés des cyclones et inondations du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948, en Nouvelle-Calédonie, la réparation totale des dommages évalués à 320 millions de francs métropolitains.

N° 87 (16-7-48), dépôt 244. — ...tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs réglementaires et, de façon à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française dans cette commission.

N° 88 (16-7-48), dépôt 253. — ...tendant à inviter le Gouvernement à régulariser la situation militaire des médecins sortant des écoles de médecine de Dakar, Tananarive et Pondichéry, appelés sous les drapeaux, en leur permettant d'accéder au grade de médecin auxiliaire.

N° 92 (16-7-48), dépôt 189. — ...tendant à demander au Gouvernement d'apporter au service technique de la Guinée française toutes améliorations utiles permettant de favoriser l'élevage des animaux de race bovine, ovine et caprine et les industries animales.

N° 95 (28-7-48), dépôt 230. — ...tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le plus vite possible le rapatriement des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France.

N° 96 (28-7-48), dépôt 175. — ...tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances.

N° 101 (30-7-48), dépôt 309. — ...tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française:

1° Reçoive des informations sur les travaux de la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises; 2° soit consultée pour avis, avant toute décision gouvernementale, concernant ces affaires.

N° 102 (30-7-48), dépôt 295. — ...tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une équitable répartition:

a) Des navires de long cours desservant les territoires côtiers de l'A. O. F. et de l'A. E. F., Togo et Cameroun compris;

b) Du fret entre tous les exportateurs d'un même territoire.

N° 105 (30-7-48), dépôt 280. — ...tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions de toute nature dans les territoires d'outre-mer à franc C. F. A. et C. F. P.

N° 109 (30-7-48), dépôt 207. — ...tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soient modifiées dans les territoires du Cameroun et de la Guinée:

1° La composition de l'organisme de répartition des bananes fraîches;

2° La répartition entre les groupements du tonnage disponible sur chaque navire.

N° 110 (30-7-48), dépôt 273. — ...tendant à inviter le Gouvernement à assurer la continuité du rayonnement scientifique et culturel français dans les établissements français de l'Inde par la création et l'entretien d'une mission médicale française à Pondichéry.

N° 112 (30-7-48), dépôt 243. — ...tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 2.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses à répartir sur un plan d'équipment de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951).

N° 113 (30-7-48), dépôt 376. — ... tendant à inviter d'urgence le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale: 1° de disjoindre, dans le projet de loi n° 4167, les dispositions concernant les crédits destinés à l'exécution des plans de développement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française (art. 7 et 8) des dispositions portant création d'un fonds d'investissement pour lesdits quatre départements dits F. I. D. O. M. (art. de 1 à 6); 2° de voter les dispositions prévues aux articles 7 et 8 précités.

N° 114 (30-7-48), dépôt 128. — ...tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret plaçant le personnel enseignant exerçant dans les groupes de territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F. et dans les territoires du Togo et du Cameroun sous la seule autorité administrative des directeurs ou chefs du service de l'enseignement intéressés.

N° 115 (30-7-48), dépôt 129. — ...tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant des commissions paritaires administratives et des comités techniques paritaires auprès des directeurs et chefs de service de l'enseignement des groupes de territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F. et des territoires du Togo et du Cameroun.

Liste des propositions de résolution adoptées par l'Assemblée de l'Union française

N° 4 (30-1-48), dépôt 12. — ...invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et aux anciens militaires et pensionnés d'origine française aux mêmes catégories sociales originaires des pays et territoires d'outre-mer.

N° 5 (30-1-48), dépôt 5. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de lois tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

N° 6 (12-2-48), dépôt 2. — ...tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de la procédure d'urgence.

N° 12 (19-2-48), dépôt 4. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter la loi n° 46-2-151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

N° 26 (5-3-48), dépôt 71. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi supprimant pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française l'obligation de constituer des greniers dits de réserve, de disette ou de soudure.

N° 27 (5-3-48), dépôt 125. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à attribuer d'urgence au F. I. D. E. S. les subventions budgétaires relatives à l'année 1948 et au premier semestre 1949.

N° 30 (5-3-48), dépôt 36. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 4 décembre 1930 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

N° 36 (12-3-48), dépôt 99. — ...tendant à demander à l'Assemblée nationale de rétablir les crédits nécessaires à la prochaine Conférence des Caraïbes.

N° 38 (17-3-48), dépôt 59. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre toute disposition utile pour que soit appliqué à l'Assemblée de l'Union française le régime financier et administratif du Conseil de la République.

N° 39 (17-3-48), dépôt 34. — ...invitant l'Assemblée nationale à abroger le décret du 29 juillet 1942 et à étendre à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française.

N° 44 (29-4-48), dépôt 179. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 30 mars 1935 dit « décret Régnier ».

N° 49 (19-5-48), dépôt 76. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice.

N° 50 (19-5-48), dépôt 146. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer.

N° 53 (26-5-48), dépôt 70. — ...tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

N° 54 (26-5-48), dépôt 77. — ... tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales.

N° 55 (27-5-48), dépôt 208. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale: 1° à voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F. I. D. E. S.; 2° à renvoyer pour avis, l'assemblée de l'Union française, les articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3977 tendant à modifier la loi du 30 avril 1946 en ce qui concerne le statut du F. I. D. E. S.

N° 60 (2-6-48), dépôt 155. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées, de l'air et de la marine.

N° 73 (24-6-48), dépôt 193. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

N° 81 (9-7-48), dépôt 209. — ...tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande.

N° 90 (16-7-48), dépôt 235. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 25 novembre 1947 qui reporte à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

N° 103 (30-7-48), dépôt 237. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale

N° 104 (30-7-48), dépôt 296. — ...tendant à compléter la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

N° 111 (30-7-48), dépôt 242. — ...tendant à obtenir la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'est algérien particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie.

N° 116 (31-7-48), dépôt 302. — ...tendant à abroger le décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947 relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar.

N° 121 (31-7-48), dépôt 301. — ...tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 4 et certaines dispositions de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis.

Liste des vœux adoptés.

N° 21 (27-2-48), dépôt 67. — Rétablissement du voyage du président de l'Union française aux Antilles et à la Guyane.

N° 24 (4-3-48), dépôt 84. — Transfert au Panthéon des cendres de Victor Schœlcher.

N° 58 (27-5-48), dépôt 214. — Rétablissement du voyage du président de l'Union française aux Antilles et à la Guyane.

Liste des propositions de résolution d'ordre intérieur adoptées par l'assemblée.

N° 1 (1947) (11-12-47), dépôts 3, 4 et 5. — ...tendant à la désignation d'une commission provisoire du règlement.

N° 2 (1947) (16-12-47), dépôts 3, 4 et 5. — ...tendant à l'adoption de sept articles du règlement.

N° 3 (1947) (18-12-47), dépôts 3, 4 et 5. — ...modifiant l'article 4 de la résolution fixant les articles du règlement relatifs à la composition, à l'élection et aux pouvoirs du bureau de l'assemblée de l'Union française et instituant une commission provisoire de comptabilité.

N° 4 (1947) (13-12-47), dépôts 3, 4 et 5. — ...fixant l'article 11 du règlement relatif à l'exercice du droit de vote par les membres de l'assemblée de l'Union française dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés.

N° 1 (1948) (29-1-48). — Projet de règlement.

N° 45 (13-5-48), rapport 195. — Fixation des dépenses de l'assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.

N° 72 (18-6-48), dépôt 186. — ...tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information avec pouvoirs d'investigation chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections à l'Assemblée algérienne.

N° 93 (16-7-48), dépôt 215. — ...tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'assemblée de l'Union française à désigner, pour se rendre à Madagascar, une mission d'information avec pouvoirs d'investigation afin d'étudier la situation politique de la grande île.

N° 107 (30-7-48), dépôt 353. — ...tendant à compléter l'article 72 du règlement.

N° 108 (30-7-48), dépôt 282. — ...tendant à inviter l'assemblée à modifier l'article 30 de son règlement.

ANNEXE N° 456

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition de MM. A. Bidet, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française: 1° **reçoive une documentation officielle** sur la **création,** l'**organisation** et la **mise en train** de la commission internationale dénommée **« commission du Pacifique Sud »; 2° soit tenue au courant des travaux** de celle-ci, sur lesquels l'Assemblée peut avoir, selon son rôle, à donner des avis, par M. Charles Dumas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 17 mars 1948, le Gouvernement déposait sur la tribune de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique Sud.

De quoi s'agissait-il? De la conclusion d'une conférence internationale réunie à Canberra du 26 janvier au 6 février 1947, sur l'initiative des gouvernements australiens et néo-zélandais et à laquelle participèrent: les représentants des gouvernements administrant dans le Pacifique Sud des territoires non autonomes, c'est-à-dire de l'Australie, de la République française, du royaume des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique.

La commission créée par la convention a pour mission d'étudier, de définir et de recommander « les mesures en vue du développement des droits et du bien-être économiques et sociaux des habitants des territoires relevant de sa compétence » et lorsque besoin en sera en vue de la coordination des services qui y sont intéressés « et plus particulièrement en ce qui concerne l'agriculture, les communications, les transports, la pêche, l'exploitation forestière, l'industrie, le travail, les marchés, la production, le commerce et les finances, les travaux publics, l'enseignement, la santé, l'habitat et le bien-être social ». Cette simple énumération suffit à établir que la commission aura en fait à s'occuper de toute l'activité économique et sociale des territoires non autonomes du Pacifique Sud et en particulier de ceux qui relèvent de la France, c'est-à-dire la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides et les Etablissements français d'Océanie.

Il est précisé que la commission pourra exercer toutes autres fonctions lorsque les gouvernements membres en auront convenu.

En annexe de la commission, il est créé un conseil des recherches qui apparaît comme une sorte d'organisme technique consultatif permanent auprès de la commission.

En outre, en vue d'associer aux travaux de la commission des représentants des populations locales et des institutions officielles ou non s'intéressant directement aux territoires relevant de la compétence de la commission, il sera créé une conférence du Pacifique Sud, dotée de pouvoirs d'ordre consultatif pour toutes les questions de la compétence de la commission.

Les délégués à cette conférence seront choisis de manière à assurer aux populations locales une représentation aussi large que possible.

La commission créée par la conférence est un organisme consultatif qui n'a, dans l'état actuel des choses, la possibilité, en conclusion de ses études et recherches, que de faire des recommandations aux gouvernements membres.

L'article 15 de la commission prévoit que celle-ci et ses organismes auxiliaires, bien que sans lien avec les Nations Unies, coopéreront cependant avec celles-ci dans la plus large mesure possible.

L'article 17 institue une clause de garantie selon laquelle la souveraineté des nations participantes ne saurait être atteinte en aucune façon par leur participation à la convention.

Ce texte est d'ailleurs semblable à celui qui a créé la commission des Caraïbes.

En fait, il s'agit d'un effort appréciable en vue de coordonner et d'accélérer le développement économique et social de vastes territoires séparés à la fois par des distances considérables et des différences de niveau non moins considérables dans leurs développements respectifs culturels, sociaux, économiques et politiques.

Or, il n'est pas une seule des activités de la commission du Pacifique-Sud qui ne relève de la compétence de l'Assemblée de l'Union française.

Le projet déposé par le Gouvernement le 17 mars 1948 a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale le 4 mai 1948 à la suite d'un rapport de M. Vendroux et par le Conseil de la République le 25 mai 1948 sur le rapport de M. Jullien.

Ainsi donc, il y a plus de six mois que la loi a été votée par les deux Chambres et qu'elle est devenue définitive.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 388 (année 1948).

Depuis lors, un décret en date du 4 mai a désigné la délégation française à la première session de la conférence du Pacifique-Sud qui comprenait comme:

Premier commissaire: M. Jacques Lassale-Sere, inspecteur général des colonies;

Deuxième commissaire: M. Jacques Boissier, administrateur de 1re classe des colonies, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères;

Comme conseillers: M. Henry de La Croix, consul général de France à Sidney; M. Georges Dubois, expert géomètre en exercice en Nouvelle-Calédonie.

Bien plus, nous avons été informés par les agences de presse, en date du 11 mai 1948 que la conférence du Pacifique-Sud venait de s'ouvrir à Sidney et, ensuite, qu'en fin de compte, son siège avait été établi à Noumea.

Sur toutes ces questions qui concernent des territoires de l'Union française et qui relèvent au premier chef de l'Assemblée de l'Union française, celle-ci n'a pas encore été informée, et elle ne connaît de cette affaire que ce qui en a paru au *Journal officiel*.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires extérieures, soucieuse de permettre à l'Assemblée de remplir les devoirs de sa charge, vous propose d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

« L'Assemblée de l'Union française constate qu'elle n'a eu connaissance que par la presse de la création de la commission internationale dénommée « Commisison du Pacifique-Sud »;

« Regrette que le Gouvernement et le Parlement n'aient pas cru devoir lui demander son avis sur une question aussi importante;

« Demande que le Gouvernement lui communique sans délais tous documents et informations relatifs à cette affaire et la tienne régulièrement au courant des travaux de cette commission, afin d'être en mesure de manifester, le cas échéant, son opinion. »

ANNEXE N° 457

(Sess. de 1948. — Séance du 8 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à **transférer au ministre des travaux publics**, des transports et du tourisme les **attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer,** risme, les **attributions précédemment dévo**- en ce qui concerne la **délivrance,** le **renouvellement** et le **retrait des brevets et des licences** ainsi que l'**organisation du service médical du personnel navigant de l'aéronautique civile** dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, par M. le général L. Plagne conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en raison du développement considérable pris ces dernières années par l'aviation civile et commerciale un décret en date du 24 octobre 1935 a étendu aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et confié au ministre de la France d'outre-mer la charge de délivrer, renouveler ou retirer les brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile des territoires d'outre-mer.

Cette situation se justifiait du fait qu'il n'existait outre mer aucun service de l'aéronautique civile.

Par ordonnance du 22 octobre 1945 fixant le fonctionnement, dans les territoires d'outre-mer, de l'aéronautique civile constituée désormais par un réseau d'intérêt général et les réseaux d'intérêts locaux, il a été créé dans chaque territoire une direction de l'aéronautique civile.

Il existe 9 directions régionales :

Outre-mer :

Tunisie — Tunis;
Algérie — Alger.
Maroc — Casablanca;
Afrique occidentale française — Dakar;
Afrique équatoriale française — Brazzaville;
Madagascar — Tananarive;
Nouvelle-Calédonie, Iles du Pacifique — Nouméa;
Martinique, Guyane — Fort de France;
Indochine —

Le directeur fonctionnaire de l'air dépend du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme depuis le transfert à ce département des attributions précédemment dévolues au ministère de l'air, en matière d'aviation civile.

Il est responsable de l'aéronautique civile d'intérêt général et d'intérêt local. Si en matière d'aéronautique civile locale il reçoit des directives du représentant du Gouvernement dans le territoire, par contre, en ce qui concerne l'aéronautique civile de l'Union française les directives générales et instructions particulières lui sont données par l'administration centrale. Il est inspecté par l'inspection générale de l'aéronautique civile et commerciale.

Or, il est indéniable que les questions relatives aux brevets et licences du personnel navigant ainsi que celles se rattachant à l'examen médical de ce personnel relèvent de l'aéronautique civile de l'Union française. Ces brevets et licences ont une valeur internationale puisque ce personnel est employé sur les longs courriers internationaux, et doit remplir les conditions prescrites par ces conventions internationales.

Jusqu'à ce jour la dualité qui existe entre le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et celui de la France d'outre-mer fait que les conflits d'attributions sont fréquents, au détriment de l'intérêt général.

C'est ainsi qu'à certains endroits il a été impossible de créer des centres médicaux d'examen du personnel navigant civil, car il existe deux législations différentes.

A Madagascar la législation n'est pas la même que dans la métropole; et aux Antilles on ne sait pas qui doit passer la visite médicale de ce personnel.

Les programmes ne sont pas les mêmes dans tous les territoires de l'Union française. Souvent il n'y a pas d'examinateurs qualifiés pour faire subir les épreuves du brevet supérieur de navigateur.

Les conditions minima, tant au point de vue aptitude physique que connaissances techniques, de leur délivrance, de leur renouvellement et de leur retrait ont été fixées par la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne (annexe E). Ces conditions minima font actuellement l'objet d'une partie des travaux de l'organisation aéronautique civile internationale (O.A.C.I.).

Cet organisme dépend directement de l'inspection générale de l'aéronautique civile et commerciale et compte au nombre de ses attributions celle d'être un organisme d'appel sur l'aptitude physique du personnel navigant, lors du renouvellement des licences, et cela pour l'Union française tout entière.

A signaler que le S. N. O. M. (Syndicat national des officiers de l'aviation marchande), et le S. P. N. A. C. (Syndicat des pofessionnels navigants de l'aviation civile) souhaitent l'aboutissement d'une organisation plus rationnelle.

L'économie du présent projet consiste en une meilleure utilisation des compétences, et un rendement accru du personnel spécialisé.

Il paraît donc logique que dans les territoires d'outre-mer les attributions relatives à la délivrance, au renouvellement et au retrait des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile et à la création de commissions d'examen médical pour le personnel soient dévolues au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par délégation aux directeurs de l'aéronautique civile dans ces territoires.

Nous avons le devoir de rendre un public hommage au personnel navigant et non navigant de l'aéronautique civile et aux pionniers qui ont disparu en accomplissant leur tâche.

La France leur doit l'essor de ses lignes aériennes. Elles survolent le monde entier, relient la métropole aux territoires de l'Union française pour en faire une vivante réalité.

Comme conclusion à ce rapport nous vous demandons d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à transférer au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement et le retrait des brevets et licences ainsi que l'organisation du service médical du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 347 (année 1948).

ANNEXE N° 458

(Sess. de 1948. — Séance du 9 décembre 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la **représentation des intérêts commerciaux, industriels et agricoles au Cameroun,** par M. Ebédé, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1948 (compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 décembre 1948, p. 1089, 1re colonne).

ANNEXE N° 459

(Sess. de 1948. — Séance du 9 décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une **mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale — et notamment de l'atmosphère politique** — dans le territoire de la **Haute-Volta,** présentée (2) par MM. Charles Nacuzon Nignan, Raymond Barbé, Gabriel d'Arboussier et les membres du groupe du Rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite de l'interdiction du congrès du Rassemblement démocratique africain prononcée par le gouverneur de la Haute-Volta et qui ne peut se justifier juridiquement par aucun texte, mais qui tendrait à supposer qu'il existe dans ce territoire une situation où l'ordre public se trouve en danger, nous avons l'honneur de solliciter la désignation d'une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation de ce territoire.

C'est dans ce but que nos soumettons à votre sanction la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite sa commission des affaires politiques et administratives à désigner une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale — et notamment de l'atmosphère politique — dans le territoire de la Haute-Volta.

(1) Voir les nos : Assemblée de l'Union française, 293, 379, 408, 451 (année 1948).

(2) Avec demande de discussion d'urgence.

ANNEXE N° 460

(Sess. de 1948. — Séance du 9 décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,** dénommée conseil général, présentée par M. H.-G. Gaignard et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dotée, par décret du 2 avril 1885, modifié le 26 juillet 1927, d'un conseil général aux pouvoirs sensiblement égaux à ceux dévolus aux conseils généraux de la métropole, la Nouvelle-Calédonie vit cette assemblée supprimée le 10 décembre 1940 et remplacée par un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs, mais dont les membres étaient nommés par le gouverneur et non plus élus par la population.

Cependant, un décret en date du 1er juillet 1944 rétablit le conseil général dont les attributions furent définies par la loi du 10 mai 1946. Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, réorganisant le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, fut pris en disposition de la loi du 7 octobre 1946 et ne devait avoir, dans l'esprit du législateur, qu'un caractère provisoire, la date du 1er juillet 1947 ne devait pas être dépassée sans qu'un statut définitif ne soit adopté pour cette assemblée. Or, nous sommes au seuil de l'année 1949 et le conseil général ainsi institué est toujours en fonction. Aussi bien, la population néocalédonienne aspire-t-elle à recevoir rapidement un statut politique qui tienne compte de son caractère particulier et de l'évolution des diverses parties qui la composent.

En effet, ce territoire à côté d'une masse indigène de vieille souche encore organisée en tribus, d'une formation politique rudimentaire mais au sein de laquelle, grâce aux efforts de la France, une élite se dégage et désire prendre sa part des responsabilités sur les plans politique, économique et social, comprend une population d'origine européenne particulièrement consciente de ses devoirs et de ses droits à l'égal de sa sœur métropolitaine.

Refusant de se plier devant Vichy, la Nouvelle-Calédonie rallia dans l'enthousiasme la France libre et participa immédiatement à son effort de guerre. C'est ainsi que, renouvelant le geste de leurs aînés de la guerre 1914-1918, nombreux furent ses fils qui, conjointement avec les volontaires des établissements français d'Océanie, constituèrent le glorieux et héroïque bataillon du Pacifique, lequel, d'El-Alamein à Berchtesgaden ne marchanda pas son sang pour la libération de la patrie. Devenue base importante d'opérations, la Nouvelle-Calédonie, par son geste de 1940, permit aux alliés de porter les coups les plus mortels à l'appareil guerrier de l'empire nippon.

Tout en apportant leur contribution à l'effort de guerre allié, les Néocalédoniens souhaitaient obtenir, au lendemain du conflit, une participation plus grande à la gestion de leurs propres affaires et saluèrent avec émotion les conclusions de la conférence de Brazzaville qui leur apporteraient des perspectives apaisantes. L'élite indigène, de son côté, demandait que son opinion pût se faire entendre, mais dans son ensemble, la masse indigène désirait le maintien de l'organisation tribale qui correspond à ses coutumes et traditions comme à son tempérament.

La proposition que nous avons l'honneur de présenter devant vous tient compte de ces divers éléments qui nous ont été à maintes reprises directement confirmés par les intéressés. Par rapport au décret du 25 octobre 1946, sur lequel il est en net progrès, il accorde aux Néocalédoniens la gestion de leurs intérêts et aussi la faculté de traiter plus directement des problèmes qui peuvent intéresser leur territoire. En ce qui concerne les concessions agricoles notamment, ainsi que la délivrance des permis de recherches minières, le conseil général sera désormais obligatoirement consulté sans qu'aucune réserve soit apportée à son droit.

Enfin, si a été admise la prise en charge par le budget de l'Etat des dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation du chef du territoire du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, ainsi que des administrateurs et des dépenses de gendarmerie, une participation du budget du territoire à ces dépenses est prévue qui sera fixée chaque année par la loi de finances après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Soulignons également que nous avons voulu, en portant à 21 le chiffre des conseillers à élire, augmenter la représentation des broussards et balancer ainsi plus logiquement l'influence que peut avoir au sein du conseil général une représentation jusqu'ici plus fortement urbaine.

Soucieux du développement de la personnalité si particulière de la Nouvelle-Calédonie et du plein épanouissement, dans l'Union française, de ses habitants comme des intérêts français dans le Pacifique Sud, le mouvement républicain populaire a voulu vous présenter un projet tenant compte des réalités, et aussi des vœux des populations intéressées, sans s'arrêter à une conception partisane ou démagogique.

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — Il est institué en Nouvelle-Calédonie une assemblée chargée de la gestion des intérêts de ce territoire et de ses dépendances, et dénommée conseil général.

Son siège est à Nouméa.

Art. 2. — Le conseil général est composé de vingt-un membres répartis en trois circonscriptions électorales délimitées par arrêté du gouverneur et qui sont:

Nouméa, Ducos, Mont-Dore, Plum, 9 conseillers;

Côte Ouest, 6 conseillers;

Côte Est, îles Loyauté, île des Pins, 6 conseillers.

Art. 3. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Art. 4. — Les élections se font au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, vote préférentiel et panachage.

Art. 5. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Art. 6 — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes, ayant l'exercice des droits politiques et inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Peuvent être inscrits sur ces listes électorales:

Les nationaux et ressortissants français âgés de vingt-un ans, des deux sexes, non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements, domiciliés depuis six mois au moins sur le territoire, sachant parler, lire et écrire le français, et rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Grands et petits chefs;

2° Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, des palmes académiques, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du chef du territoire, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Membres et anciens membres des assemblées locales, conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambre d'agriculture ou d'industrie, syndicats agricoles;

5° Tous fonctionnaires et anciens fonctionnaires;

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant l'incapacité électorale;

7° Ministres des cultes;

8° Tous propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil.

Art. 8. — Les listes électorales sont dressées et revisées selon les formes et délais prévus par la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale et dans ces conditions fixées par l'article 7 ci-dessus.

Dans un délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la révision de ces listes d'après les dispositions de l'article 7 précédent.

Art. 9. — Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire.

Peuvent également être élues les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date. Toutefois, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire ne pourra être supérieur, dans chaque circonscription électorale, au quart du nombre des sièges à pourvoir.

Lorsque, dans une circonscription électorale, le nombre des élus non domiciliés dans le territoire dépasse le quart de celui des sièges à pourvoir, le conseil général désigne, par la voie du tirage au sort, au cours de la permière session qui suit les élections, ceux des élus non domiciliés dont l'élection doit être annulée. Les sièges rendus ainsi vacants sont pourvus par ceux des candidats de la même circonscription, domiciliés dans le territoire, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après ceux déjà proclamés élus. Si une question préjudicielle s'élève sur le domicile, le conseil général surseoit à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente. Le tirage au sort est fait par la commission permanente au cours d'une suspension de séance. La date fixée pour ce tirage au sort sera communiquée en séance publique du conseil général, au moins trois jours à l'avance.

Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 10. — Ne peuvent être élus membres du conseil général pendant l'exercice de leurs fonctions dans le territoire et pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Le haut commissaire de la République, le gouverneur général ou gouverneur, le secrétaire général du gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet du haut commissaire, gouverneur général ou gouverneur, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial ainsi que les militaires de la gendarmerie, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires de police et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le trésorier-payeur, le chef du service de l'enregistrement, les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote;

14° Le chef du service de santé, dans toute circonscription de vote.

Art. 11. — Le mandat de membre du conseil général est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées;

2° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

3° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole.

Art. 12. — Le mandat de membre du conseil général est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du haut commissaire, gouverneur général ou gouverneur du territoire; dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé, titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexe.

Art. 13. — Le conseil général ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Si plusieurs candidats appartenant à une même société dans les conditions définies au paragraphe précédent et inscrits sur une même liste ou sur des listes différentes, obtiennent le nombre de suffrages requis pour être élus, sont seuls proclamés élus les deux candidats les plus âgés.

Art. 14. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurss listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée des candidats et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du ou des candidats doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de liste présentée.

Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription, le même titre.

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, dans l'ordre de présentation sur la liste.

3° La circonscription électorale dans laquelle se présentent les candidats.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante. Elle ne peut en comporter un nombre supérieur.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le scrutin. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 16. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret. Les élections ont lieu le même jour dans les trois circonscriptions électorales.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 17. — Le chef du territoire fixe par arrêté pris au moins vingt jours avant la date fixée pour le scrutin, les localités et les conditions dans lesquelles ces bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 18. — Chaque liste de candidats a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés sauf le cas de flagrant délit ou de désordre grave.

Dans l'un quelconque de ces derniers cas, justifiant l'arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 19. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 20 ci-après.

Art. 20. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 21. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 10, 11, 12 de la présent loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un conseiller général aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances des deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire d'office par ce dernier.

Le conseil général devra, toutefois, dans les deux cas, inviter le conseiller intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 22. — Le mandat de conseiller général est gratuit. Toutefois, pendant la durée des sessions du conseil général et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par le conseil général en application de l'article 54 de la présente loi, les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par le conseil général dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 23. — Aucun conseiller général ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 24. — Les membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 25. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

TITRE II

Fonctionnement du conseil général.

Art. 26. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 15 octobre et le 15 novembre. La date d'ouverture de chaque session ordinaire est fixée par le conseil dans sa précédente session ordinaire ou lors d'une session extraordinaire. Au cas ou le conseil ne prendrait pas de décision, la date d'ouverture de chacune des deux sessions serait fixée par la commission permanente. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

Le conseil général est convoqué et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 27. — Le conseil général nomme à la représentation proportionnelle un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents,

et de deux secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau a lieu au début de chaque session budgétaire.

En cas de vacance du siège de président, par démission, décès ou pour toute autre cause, la présidence de l'assemblée est assurée par l'un des vice-présidents, jusqu'au renouvellement intégral du bureau. En cas de vacances portant simultanément sur les trois sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges prévus pour le bureau, il est procédé à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

Lors de la première réunion du conseil général, ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges de président et vice-président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge de l'assemblée, président et du plus jeune membre secrétaire.

Art. 28. — Les débats du conseil général sont publics. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut ordonner le huis-clos, faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les débats sont publiés *in-extenso* au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 29. — Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors, elles sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 30. — Le conseil général fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Il règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires, sont signés du président, adressé par celui-ci au chef du territoire et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai, par les soins de l'administration.

Art. 31. — Tous actes, toutes délibérations du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 32. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que le conseil général se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 33. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire, ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances du conseil général; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le Gouvernement, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

Le conseil général a le droit d'entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Il en adresse la demande au gouverneur.

Art. 34. — La dissolution ou la suspension du conseil général ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

Titre III

Attributions du conseil général.

Art. 35. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis. L'initiative des propositions à l'assemblée appartient concurremment aux membres du conseil général et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente, dans les délais fixés aux articles 37 et 38.

Art. 36. — Le conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

1° Concessions agricoles ou forestières. Octroi des permis de recherches des types A et B.

En cas de désaccord entre le conseil général et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi:

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Destination ou affectation des propriétés du territoire, affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

En cas de litige entre l'Etat et le gouvernement du territoire, l'action est intentée et soutenue au nom du gouvernement du territoire par le président du conseil général ou par un membre de cette assemblée spécialement désigné à cet effet;

7° Transactions qui concernent les droits du territoire;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil général qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction des routes et chemins d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement desdites routes et chemins, projets, plans et devis de travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien de ces routes et chemins, ordre et exécution des travaux, désignation des communes qui doivent y concourir et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés; répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif;

11° Offre de concours à toute dépense quelconque d'intérêt local;

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord entre le conseil général et le chef du territoire est obligatoire dans le cas de demande de concession formulée par un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire et les communes;

14° Projets, plans et devis concernant les travaux à exécuter sur les fonds du territoire;

15° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages et services destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant :

a) Les aliénés et les enfants assistés;

b) Le service de santé;

c) Le personnel de l'enseignement public.

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Réglementation, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi en mer.

Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante;

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs servant à la culture;

27° Placement et aliénations des fonds du territoire, sans que le pourcentage de ces fonds placés ou aliénés dépasse une certaine proportion fixée au début de sa session budgétaire par le conseil général, une partie de ces fonds devant être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants et imprévus pendant la durée de l'exercice;

28° Organisation des caisses d'épargne;

29° Etablissement et organisation des caisses locales de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains, établissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans le territoire;

30° Organisation du tourisme;

31° Tarifs des frais de justice;

32° Sur tous autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets ayant une répercussion directe ou indirecte sur le budget ou sur l'économie du territoire, dont il est saisi, soit par une proposition du chef du territoire, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

En outre le conseil général a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire et de ses dépendances.

Art. 37. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président du conseil général ou au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministre de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général ou au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées: elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général ou au président de la commission permanente de ladite assemblée, par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si le conseil général, appelé à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération du chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général ou au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs et mode de répartition prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 39. — Sont soumises, à l'avis conforme du conseil général, les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement technique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 40. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc., etc.);

9° L'organisation des cadres locaux;

10° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

11° L'organisation du notariat, des professions d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

12° Le régime pénitentiaire local;

13° La réglementation en matière de boisson.

Art. 41. — Outre les matières énumérées aux articles 39 et 40, le conseil général peut être consulté par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Art. 42. — Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Le chef du territoire, saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 39, doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au gouvernement avant l'expiration de ce délai et en informer le président du conseil général ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef du territoire et le conseil général sur les matières énumérées à l'article 39, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 43. — Le conseil général peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

Titre IV

Du budget et des comptes.

Art. 44. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef du territoire et au conseil général. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'un proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote du conseil général. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du chef du territoire rendu après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'Assemblée en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes ocnditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêté du chef du territoire qui seront ratifiés par le conseil général en sa plus prochaine séance.

Art. 45. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Le budget du territoire participe à ces dépenses par un versement au budget de l'Etat d'une contribution fixée chaque année par un article de la loi de finances après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 46. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du gouverneur, aux frais de secrétariat de ce dernier;

3° A la participation aux dépenses indiquées à l'article 45 ci-dessus.

Art. 47. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 48. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président du conseil général, en réfère d'urgence au ministère de la France d'outre-mer, et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 49. — En dehors des cas prévus par l'article 48 ci-dessus aucune dépense régulièrement délibérée par le conseil général ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours sauf délibération expresse du conseil général ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votée par le conseil général ne pourra intervenir sans l'avis conforme de cette assemblée.

Art. 50. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet si besoin est en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opéré toute réduction de dépenses ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 51. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 52. — Les dispositions des articles 50 et 51 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 53. — Le conseil général peut adresser directement par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 54. — Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 55. — Le conseil général peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 56. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A la session ordinaire suivante, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Titre V

De la commission permanente.

Art. 57. — Le conseil général élit chaque année dans son sein, à la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 58. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française.

Art. 59. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation dudit conseil général et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 60. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 61. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 62. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toujours inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 63. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'Assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée, elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence, prévue à l'article 38.

Art. 64. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à cette assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au conseil général.

Art. 65. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service après autorisation du chef du territoire fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 66. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 67. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 68. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis. Il peut, s'il le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 69. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du conseil général.

Art. 70. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire :

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

Titre VI

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 71. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871, et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 72. — Il est interdit à tout conseiller d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre du conseil général qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'Assemblée.

Art. 73. — Le fonctionnement et les attributions du conseil général définis dans la présente loi sont applicables au conseil général actuellement existant et qui restera en fonction jusqu'à sa date normale d'expiration.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues pour le territoire par le décret du 25 octobre 1946.

Art. 74. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 461

(Session de 1948. — Seance du 9 décembre 1948.))

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les **mesures nécessaires au développement de la construction de véhicules automobiles de fabrication française pour les territoires d'outre-mer,** présentée par MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, la motion que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour objet de déterminer, par des constructeurs français, la fabrication en série de véhicules automobiles destinés à nos territoires d'outre-mer.

Le problème posé comporte un aspect quantitatif, un aspect qualitatif, un examen de la situation actuelle et les propositions à formuler.

Aspect quantitatif.

Le développement social et économique des territoires d'outre-mer exige un accroissement des moyens de transports routiers pour les personnes, pour les produits et pour les marchandises.

En 1938, alors que la métropole disposait d'un parc de 2.250.000 véhicules et que l'Afrique du Nord en comptait 150.000, il n'y avait, dans nos territoires d'outre-mer, non compris l'Afrique du Nord, que 50.000 véhicules dont 1/3 de voitures de tourisme et 2/3 de camions.

Déjà, à cette époque, cette quotité de 50.000 voitures était nettement insuffisante. A fortiori, aujourd'hui, ce déficit s'est-il encore accusé, d'abord en raison de la diminution due à la guerre (les 50.000 voitures de 1938 n'étaient plus que 35.000 en 1947) et, surtout, en raison des besoins inhérents à la vigoureuse impulsion que le plan doit donner aux organisations sociales, à l'équipement public, à la production et à la transformation.

D'une part, en effet, nous sommes convaincus combien, dans l'ordre social, en premier lieu, il est indispensable de doter les services sanitaires de moyens automobiles de circulation plus nombreux, combien, pour l'enseignement, également, il est nécessaire que instituteurs et élèves puissent utiliser les modes de transport modernes, combien, enfin, les populations autochtones pourraient tirer profit et agrément d'une extension toujours accrue de l'emploi de l'automobile.

D'autre part, en ce qui concerne l'équipement public, la production et la transformation, c'est souligner une évidence que d'affirmer que les créations actuelles et celles projetées dans un proche avenir, nécessitent une importante augmentation des moyens de transports.

Aspect qualitatif.

Certains étant d'avis que les territoires d'outre-mer ne requièrent pas de voitures d'un type spécial, estiment que l'effort doit être porté plutôt sur la construction de bonnes routes que sur l'utilisation d'un matériel roulant à normes particulières. Certes, nous sommes persuadés de la nécessité de pousser, avec toute l'ampleur possible, le développement ou la mise en état des réseaux routiers actuels et d'en construire d'importantes fractions, suivant des types durs et stables. Mais les moyens considérables que nécessite la construction des routes, — crédits, devises, matériel, cadres, main-d'œuvre — nous obligent à considérer que, même à l'issue de l'échéance décennale du plan, une fraction encore trop faible des réseaux projetés pourra être réalisée. Il demeurera longtemps encore un grand nombre de voies de qualité inférieure, de stabilité moyenne, soumises aux violentes tornades et ainsi exposées aux érosions et aux dégradations périodiques.

Nous pensons donc que, malgré l'effort maximum qu'il convient de donner à la construction des routes, le problème du véhicule colonial, construit pour tous terrains, notamment sableux ou forestiers, pour les climats tropicaux et peu dommageables par un entretien médiocre, conserve, actuellement, et conservera de longues années encore, toute son importance.

La pratique de la circulation dans les territoires d'outre-mer et les études déjà effectuées par différents organismes, ont fait ressortir que les caractéristiques particulièrement requises pour les véhicules d'outre-mer sont : entre autres : robustesse, excédent de puissance, régime faible, deux essieux moteurs, garde au sol de 30 centimètres au minimum, plus grande contenance et aération des radiateurs, aération de la cabine, protection contre les sables.

Le choix du carburant devra être l'objet d'un examen particulier. L'emploi industriel du carburant d'origine végétale, n'étant pas encore au point, le choix est à faire entre l'essence et le gas-oil, produits importés qui donnent lieu à tant de controverses.

Il apparaît d'ailleurs que, pour le tourisme, un seul type de voiture pourrait convenir et que, pour les poids lourds, en raison de la qualité des routes et de la capacité portante des ouvrages, il faudrait ne pas dépasser 4 tonnes; deux types de camions, l'un de 3 tonnes 1/2 et l'autre de 1 tonne paraîtraient particulièrement adaptés aux besoins.

Situation actuelle.

La majorité des véhicules de tourisme et surtout celle des camions, actuellement utilisés dans les territoires d'outre-mer, est de fabrication étrangère, américaine notamment. Dans les fournitures ultérieures, il semble bien, sauf fait nouveau, qu'il sera encore fait appel, et de façon très importantes, aux voitures américaines.

Du point de vue qualitatif, ce matériel roulant donne, en général, satisfaction. Mais l'obligation d'y recourir est gravement désavantageuse pour notre économie, au double égard de la dépense en devises et de l'insuffisance quantitative. Par ailleurs, l'échéance du plan Marshall étant fixée à 1952, il est urgent qu'en cette matière, comme en d'autres, soit recherchée notre indépendance économique.

Propositions formulées.

Telle qu'elle résulte de ce qui précède, la solution de la question qui depuis plusieurs années et à différentes reprises a déjà été examinée, s'impose: elle doit inciter à une production de véhicules de fabrication française, conformes en quantité et en qualité aux besoins des territoires d'outre-mer.

Des études de valeur ont déjà été faites à ce sujet, notamment par la commission d'études des véhicules coloniaux et par le Touring-Club de France. De leur côté et plusieurs fois, des services publics se sont occupés de cette question. Mais on a l'impression de tendances et d'efforts sporadiques qui ont marqué un stade ascendant puis sont retombés, sinon à néant, du moins à l'état de sommeil. Par ailleurs, ces travaux, menés d'une façon disparate, l'ont été sans cohésion et, par suite, avec un rendement atténué.

Or, dans la phase de développement actuel des territoires d'outre-mer, caractérisée entre autres par la vigoureuse impulsion que doit donner le plan au social et à l'économique, il apparaît qu'il est indispensable et urgent de reprendre la question, en tirant parti si possible des concours qui se sont déjà manifestés et des études de qualité qui ont déjà été effectuées.

Il nous semble nécessaire, tout d'abord, de centraliser la recherche et l'obtention des voies et moyens entre les mains d'une personnalité ou d'un organisme animé du désir marqué de faire aboutir la proposition en cause. Dès à présent nous sommes conduits à constater que, en général, les plus importantes firmes de construction d'automobiles, sursaturées de travail, organisées pour une production en très grande série, avec standardisation de plus en plus accusée, ne sont peut-être pas les plus qualifiées pour être chargées de la construction des véhicules à usage de nos territoires d'outre-mer. Il semble bien, au contraire, que l'industrie automobile de moyenne importance serait nettement mieux placée pour s'intéresser à un tel projet, poursuivre ou entreprendre les études concernant la mise au point de prototypes, en vue d'une fabrication, non pas en grande série, mais en moyenne série.

La constitution d'un consortium de constructeurs, entre lesquels seraient répartis les fabrications des différents organes de véhicules, une pièce déterminée n'étant construite que par une seule usine, pourrait faire l'objet d'un examen particulier.

Quelle peut être la matérialisation, par des chiffres de l'ordre de grandeur des fabrications à envisager ?

Le service moyen d'un véhicule peut, dans l'outre-mer, être évalué à trois années; les besoins, à la cadence de l'avant-guerre, seraient donc, pour l'ensemble de l'outre-mer, non compris l'Afrique du Nord, du tiers de la quotité de 50.000 véhicules citée plus haut, soit 17.000 véhicules.

Dans l'avenir très prochain, l'accroissement de besoins, notamment dus au plan visé ci-dessus, paraît pouvoir s'interpréter par un coefficient d'au moins 2.

Sur ces bases, les besoins annuels seraient donc de l'ordre de 35.000 véhicules, dont *grosso modo:*

Tourisme, un tiers = 12.000;

Camions, en deux types, deux tiers = 23.000.

Les quantités qui précèdent correspondent à de la production, non pas en grande série, mais en moyenne série.

Si jusqu'ici, l'industrie automobile française ne s'est pas particulièrement intéressée à ce problème (pourtant deux grandes firmes ont produit une voiture de tourisme et un camion répondant assez bien aux besoins coloniaux), c'est pour différents motifs, dont les principaux sont les suivants:

La puissance publique est loin d'avoir encouragé l'industrie automobile (parcimonie dans l'attribution de matières, fiscalité excessive, encore récemment aggravée, etc.);

Les constructeurs sont pourvus de commandes qui dépassent largement leurs moyens de fabrication;

Il leur a, d'ailleurs, été imposé qu'une partie importante de leur production serait réservée à l'exportation;

La mise au point de types nouveaux demande un temps prolongé pour assurer les études, les essais et la construction à grand débit.

De nouvelles fabrications en série exigent un outillage extrêmement coûteux — d'aucuns disent de l'ordre de plusieurs milliards —, outillage qui, en grande partie, ne peut être trouvé rapidement qu'à l'étranger, notamment en Amérique, et, par suite, requiert des devises en quantités importantes.

La construction en moyenne série risque de conduire à des prix de revient difficiles à aligner avec ceux des voitures américaines.

Ainsi donc, pour amener des constructeurs français à organiser des fabrications de véhicules pour l'outre-mer, il semble qu'il convient, d'une part, que la puissance publique impose de telles fabrications et que, d'autre part, elle assure, à leur fin, l'assistance nécessaire. Celle-ci pourrait consister en différentes mesures, telle que: attribution complémentaire de matières comme le permet l'important développement de la production sidérurgique, facilités financières comme, d'ailleurs, l'a fait l'Etat aux chantiers de constructions navales, facilités diverses pour l'organisation de fabrications nouvelles atténuation de la fiscalité.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

Considérant l'accroissement progressif des besoins en véhicules automobiles, tourisme et camions, dans nos territoires d'outre-mer, notamment en raison du développement social et du développement économique faisant l'objet du plan;

Considérant les caractéristiques spéciales requises pour l'emploi avec bon rendement desdits véhicules, dans nos territoires d'outre-mer;

Considérant que la plus grande partie des véhicules acquis dans l'outre-mer sont de fabrication étrangère, et, de ce fait, exigent des dépenses en devises;

Considérant qu'il y a intérêt à orienter certaines firmes de l'industrie automobile française vers la fabrication de voitures destinées à l'outre-mer;

Considérant toutefois qu'une telle fabrication par les usines françaises nécessite intervention et assistance de la puissance publique,

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Décider que, dorénavant, dans une forte proportion qu'il fixera, les véhicules destinés aux territoires d'outre-mer, seront de fabrication française.

2° Faire arrêter les types répondant aux besoins d'outre-mer et pour lesquels il est notamment recommandé une voiture de tourisme et des camions de deux types, respectivement de 1 tonne et de 3 à 4 tonnes de capacité portante.

3° Choisir judicieusement un certain nombre de constructeurs qualifiés pour étendre des fabrications existantes ou pour créer de nouvelles fabrications en série, de nature à participer au but de la présente motion.

4° Donner à ces constructeurs l'assistance matérielle indispensable et susceptible de rendre possible et de faciliter leur effort, cette

assistance pouvant notamment se manifester par des attributions complémentaires de matière, des facilités financières et, éventuellement, des avantages fiscaux.

5° Charger une personnalité, un service ou nu organisme de poursuivre la réalisation de la fourniture de véhicules de fabrication française à nos territoires d'outre-mer, en centralisant et en coordonnant les efforts effectués à cet effet, et en proposant ou prenant toutes mesures de nature à atteindre le but recherché dans les délais les plus rapides.

ANNEXE N° 462

(Sess. de 1948. — Seance du 15 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la proposition présentée par MM. Barbé, d'Arboussier, et Mlle Autissier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à saisir le Gouvernement d'une **protestation solennelle de l'Assemblée de l'Union française contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo,** par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, vous avez renvoyé à votre commission du règlement l'examen de la proposition n° 441 de nos collègues MM. Raymond Barbé, Gabriel d'Arboussier, Mlle Autissier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain élevant une protestation contre la mesure dont notre collègue, M. Lombardo a été l'objet à Madagascar.

Votre commission du règlement s'est réunie à plusieurs reprises pour examiner cette proposition. Elle a, notamment dans sa séance du vendredi 10 décembre, entendu M. le ministre de la France d'outre-mer, porteur du dossier de cette affaire, lequel était arrivé seulement la veille au soir, par suite du retard de l'avion qui le transportait.

Il ressort des explications de M. le ministre de la France d'outre-mer que les faits se seraient déroulés de la manière suivante :

Dans son numéro 41 du 25 novembre 1948, le journal *Fraternité-Fihavanana* dont notre collègue M. Lombardo est « directeur de publication », a publié sans signature un article intitulé « Le peuple malgache proteste contre les machinations des colonialistes visant à l'extermination des malgaches ».

Votre commission a estimé qu'il était indispensable, pour l'intelligence des faits de la cause, que cet article fût mis sous vos yeux. Vous le trouverez ci-après en annexe de ce rapport... en traduction française. Je dois ajouter que cette traduction dont M. le ministre de la France d'outre-mer a donné connaissance à la commission, a fait l'objet d'une contestation de la part de quelques-uns de nos collègues appartenant au groupe communiste.

Le 27 novembre, M. le haut commissaire à Madagascar a pris une décision dont vous trouverez également le texte en annexe. Conformément à cette décision, M. Raymond Lombardo a été conduit par avion le 28 novembre à Dar-es-Salaam (Tanganyika) aux fins de rapatriement dans la métropole.

Tels sont objectivement exposés les faits, ainsi qu'il résulte des explications de M. le ministre de la France d'outre-mer et du dossier qui a pu nous être soumis.

Il aurait sans doute paru à votre commission que l'examen des faits eux-mêmes était indispensable pour pouvoir peser les responsabilités, engagées de part et d'autre dans cette affaire, si M. le ministre de la France d'outre-mer, en fin de l'exposé qu'il a fait à la réunion précitée du 10 décembre, n'avait déclaré qu'il introduisait une demande de levée d'immunité parlementaire.

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 441 (année 1948).

Dans ces conditions, votre commission a estimé que votre Assemblée, ayant ultérieurement à juger du fond même de l'affaire et, par conséquent, à se prononcer sur les responsabilités de notre collègue, M. Lombardo, il lui était impossible, sous peine de préjuger de la décision qu'elle doit prendre ultérieurement sur un autre plan, d'en aborder maintenant la discussion.

Nous nous bornerons donc à examiner si, juridiquement, M. le haut commissaire de la République à Madagascar avait le droit de prendre la mesure dont a été l'objet M. Raymond Lombardo.

Du point de vue juridique, la mesure prise par M. le haut commissaire à Madagascar pose deux problèmes: le premier consiste à se demander si ce haut fonctionnaire a le droit d'expulser de Madagascar un citoyen français quelconque; le second, ce citoyen français étant de surcroît bénéficiaire de l'immunité parlementaire, si cette particularité s'oppose à une mesure d'expulsion, à supposer qu'elle soit licite à l'égard d'un citoyen français non protégé par l'immunité.

Sur quels textes aurait pu s'appuyer M. le haut commissaire à Madagascar ?

D'après les recherches auxquelles nous nous sommes livrés, les consultations que nous avons prises et la discussion très approfondie qui a eu lieu à la commission du règlement, il apparaît que trois textes pourraient, à première vue — mais vous allez voir que l'application ne nous en paraît pas possible — être invoqués. Ce sont: 1° la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, dans son article 9; 2° le décret du 26 septembre 1947 qui a trait à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar et 3° enfin, le décret du 4 mai 1946 qui détermine les pouvoirs particuliers et exceptionnels des hauts commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine.. Vous trouverez ces trois textes reproduits plus loin en annexe. Examinons-les successivement:

Aux termes de l'article 9 de la loi du 9 août 1849, dans les territoires en état de siège, l'autorité militaire a le droit... « d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ».

Deux questions peuvent se poser: M. Lombardo a-t-il son domicile à Tananarive ? La ville de Tananarive est-elle soumise à l'état de siège ?

La première question peut prêter à controverse. Le domicile est, de façon générale, le lieu du principal établissement et par ces mots, les auteurs entendent en général — je cite, par exemple, Ambroise Colin — « le lieu où l'homme a, à la fois, sa demeure, le centre de ses affaires, ses affections de famille ». S'il paraît probable que notre collègue, M. Lombardo, possède à Tananarive certains des éléments définissant ainsi le domicile, il est bien certain que le centre principal de son activité doit être à Versailles, à l'Assemblée de l'Union française. Mais il ne semble pas qu'il soit besoin de prolonger la controverse, car à coup sûr, la seconde condition qui pourrait fonder en droit un éloignement de Madagascar, n'est pas remplie.. M. Lombardo, au moment de l'exécution de la mesure prise à son endroit, résidait à Tananarive. Or, Tananarive n'est pas soumise à l'état de siège. De plus, c'est l'autorité militaire, et non le haut commissaire dans l'hypothèse (que votre commission n'accepte pas) où la loi de 1849 serait applicable, qui aurait qualité pour prendre une mesure d'éloignement. Tout cela nous suffit pour écarter comme fondement de la mesure prise par le haut commissaire la loi du 9 août 1849.

Le deuxième texte sur lequel aurait pu s'appuyer M. le haut commissaire est, nous l'avons dit, le décret du 26 septembre 1947. Dans son article premier, ce décret dispose qu'en raison des troubles graves qui ont motivé la proclamation de l'état de siège dans une partie de territoire, le haut commissaire à Madagascar peut, à titre exceptionnel, prendre toutes mesures tendant à restreindre la liberté de la presse et de réunion, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

S'il paraît exact que c'est un article paru dans le journal de M. Lombardo à Tananarive qui a été, en fait, la cause de la mesure prise à son égard, il paraît impossible de considérer cette mesure comme l'une de celles tendant à restreindre la liberté de la presse, comme le serait la suspension, pour un temps déterminé, de la publication d'un journal, la censure, l'autorisation préalable, etc.

Reste le décret du 4 mai 1946. L'article 3 de ce décret déclare que « les hauts commissaires peuvent, pour les besoins de la politique qu'ils ont à poursuivre, suspendre de leurs fonctions, et s'il y a lieu, ordonner le retour dans la métropole, de tous fonctionnaires ou officiers, de quelque département qu'ils relèvent, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement ».

Or, M. Lombardo était, lors de son élection à l'assemblée de l'Union française par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en novembre de l'année dernière, ingénieur de la météorologie à Madagascar. Mais il apparaît bien qu'en vertu de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, confirmée par la loi du 19 octobre 1948, sur le statut des fonctionnaires, le détachement des fonctionnaires et agents de l'Etat est applicable aux conseillers de l'Union française qui ne peuvent — et ce sont les termes mêmes de la loi — « en raison de cette circonstance, continuer à exercer leur emploi ».

Un fonctionnaire détaché pour une raison de mandat public peut-il être considéré comme un fonctionnaire assujetti aux conditions générales de son emploi ? Votre commission ne l'a pas pensé. Il ne lui a pas semblé douteux qu'un fonctionnaire membre de l'une des trois Assemblées parlementaires n'est plus qu'un fonctionnaire en sommeil, si je puis dire, que son mandat, qu'il doit accomplir en toute indépendance, prime à l'évidence les fonctions qu'il a cessé d'exercer, avec seulement le droit de les reprendre à l'expiration de son mandat public, et qu'en résumé, à l'égard de l'application du décret du 4 mai 1946, M. Lombardo ne peut plus être considéré comme un fonctionnaire.

Enfin, signalons que l'acheminement vers la métropole d'un fonctionnaire doit, aux termes mêmes du décret, être procédé d'une suspension, ce qui, en toute hypothèse, n'a pas eu lieu dans le cas de M. Lombardo.

Nous en arrivons donc à cette conclusion que notre collègue, ne fût-il pas conseiller de l'Union française, et comme tel, ne bénéficiât-il pas des dispositions des articles 70, 21 et 22 de la Constitution ne pouvait légalement faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Cette constatation pourrait, semble-t-il, me dispenser d'examiner la question de savoir si, étant de surcroît protégé par l'immunité parlementaire, M. Lombardo ne pouvait, *a fortiori*, être l'objet de la mesure qui lui a été appliquée.

Cependant, votre commission a examiné la question sous cet angle, et ce sont ses conclusions que nous allons, si vous le voulez bien, examiner brièvement.

S'il est exact qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, aucun des membres du Parlement auxquels nous sommes assimilés « ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit », il n'apparaît pas pour autant qu'en fait, les parlementaires aient été, jusqu'à présent, poursuivis sur des territoires de la République française, pour des contraventions, ou fait l'objet de mesures administratives restrictives de leur liberté. En droit certes, l'exception dont bénéficient les parlementaires ne s'applique qu'aux faits qualifiés crimes ou délits, et les auteurs les plus autorisés comme Duguit, sont, à ce propos, formels, mais en pratique — et les exemples cités par M. Eugène Pierre dans son *Traité de droit politique* viennent à l'appui de cette affirmation — bien rares sans doute sont les parlementaires qui ont eu à répondre de contraventions ou à subir des contraintes administratives.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'elle n'a pas actuellement à apprécier les faits articulés à l'encontre de M. Lombardo, alors qu'est annoncée l'introduction d'une demande de levée d'immunité parlementaire le concernant, mais qu'elle doit exclusivement se prononcer sur la valeur juridique de la mesure d'expulsion prise à l'égard d'un de ses membres;

Constate que la décision du haut commissaire à Madagascar n'est pas fondée en droit et élève, en conséquence, une protestation contre cet acte;

« Soucieuse d'éviter que ne s'établisse un précédent dangereux, l'Assemblée invite le Gouvernement à donner des instructions formelles afin que de semblables procédés ne puissent, dans l'avenir, priver tout citoyen de l'Union française des droits imprescriptibles qu'il tient de la loi et de la Constitution. »

ANNEXES

.

Le peuple malgache proteste contre les machinations des colonialistes visant à l'extermination des Malgaches.

(Article du journal *Fraternité-Fihavanana* du 25 novembre 1948; directeur de publication: Raymond Lombardo.)

Ce sont des paroles que l'on peut entendre partout, c'est la voix des Malgaches qui sont dégoûtés des actes contradictoires des colonialistes, dépositaires du pouvoir à Madagascar. A la séance du 31 mars 1948 de l'assemblée représentative, plusieurs millions ont été alloués aux services sanitaires et médicaux. Le 24 septembre dernier, des affiches ont été apposées partout pour faire connaître à la population que tous les enfants âgés de moins de cinq ans doivent recevoir une dose de médicament destinée à les protéger contre le paludisme. Mais depuis Fénérive-Est jusqu'à Ambodiny-Gody, des lettres presque identiques nous sont parvenues, faisant ressortir que l'extermination du peuple malgache est poursuivie avec des manières épouvantables.

La parole est aux côtiers.

« Toutes nos filles sont distribuées comme des animaux de basse-cour: des fillettes de quinze ans, quatorze ans, treize ans et même, hélas! de douze ans, sans compter les femmes mariées et respectables, nous sont toutes enlevées de force et livrées à des hommes qui ne sont pas de taille correspondante; plusieurs d'entre elles ont été blessées, sont couvertes de gale et de plaies syphilitiques. Ces hommes sont, dit-on, nos protecteurs contre les rebelles.

« Le lieutenant, notre chef de poste, lui-même, en fait autant, comme s'il n'avait ni sœur, ni mère.

« La fille de notre pasteur a été une des victimes de ces violences: il est étonnant que le missionnaire du district n'en ait pas parlé.

Nous avons dit franchement à ce missionnaire:

« Nous sommes étonnés que l'on puisse appeler civilisation française le massacre des hommes innocents, le fait d'abuser de nos femmes vertueuses, le pillage de nos biens sans peur, sans scrupule et sans honte... Actes indignes dont on ne devrait même pas parler dans ce pays qui chérit la justice et la vertu, mieux sans doute que certains Français qui veulent passer pour être nos défenseurs et prétendent rechercher l'union, mais qui n'hésitent pas à frapper à mort et qui ne comprennent pas ce que nous entendons par les mots: « Hôtes respectés », et qui violent les femmes et les filles de ceux qui ne leur ont fait aucun mal, et incendient leurs maisons et pillent leurs biens! »

D'autres observations.

...Les promesses gaspillées ressemblent à l'os desséché qu'on ne peut sucer.

Est-ce en écoutant les promesses à longue échéance de Ramaka (1) et en y ajoutant foi que l'on réalisera les améliorations attendues par le peuple malgache? Ceux qui ne partagent pas l'opinion de Ramaka sont appelés communistes. Comme si c'étaient les communistes qui oppriment les pauvres et qui accaparent les terres des orphelins et des veuves? Est-ce que ce sont les communistes qui ont créé les grosses compagnies commerciales qui sucent les générations de Madagascar depuis de nombreuses années? Est-ce que ce sont les communistes qui ont fait incendier les biens et qui ont livré par force les femmes et les filles aux hommes de troupe de toutes origines en vue de l'extermination du peuple malgache qui est pur de tout mélange? Comme si c'étaient les communistes qui avaient mis en prison tous les Malgaches connus par leur clairvoyance et leur dévouement aux intérêts du peuple...

Et comment est Ramaka? Il est dangereux! Il ne distribue pas seulement les vaines promesses, mais chaque fois qu'il passe, il brûle les villages. Il brûle par la main droite l'os qu'il jette de la main gauche. Les passages de Ramaka à Madagascar sont facilités par ses agents qui sont les petites pieuvres et les pieuvres saintes.

Chaque fois que les habitants recherchent des améliorations à leur sort, Ramaka passe pour brûler le mouvement national qui tend à l'accroissement du nombre des Malgaches, à la restitution des terres au profit de ceux qui les cultivent et à assurer l'administration de leur propre pays.

Qui donc est passé en 1904, lorsqu'ayant conscience de leur personnalité, les habitants de Vangaindrano ont demandé des explications sur le mépris qu'on faisait de leurs droits? C'était Ramaka. Par des enlèvements de femmes mariées, par des vols de bœufs commis ouvertement, sans la moindre vergogne et sans crainte de Dieu, on provoqua des troubles pour permettre de recommencer la pacification comme justification des manœuvres d'oppression.

Ramaka était passé en 1916, 1927, 1936, parce que les Malgaches s'étaient souvenus qu'ils étaient des hommes comme les autres. Les prisons se remplirent, les exils furent multipliés, le travail forcé fut créé; mais alors Ramaka brûla les villages pour affaiblir le courage des gens et pour pouvoir les conduire comme des chevaux pourvus de bride.

Ramaka est encore passé en 1947; le réveil des Malgaches qui les avait conduits au seuil de la liberté l'a alerté et il a mis le feu à la source même de la vie des Malgaches. Ramaka a massacré les Malgaches par centaines de milliers. Que les Malgaches soient exterminés: c'est le but de Ramaka. Le fauchage à la mitrailleuse par Ramaka est à peine terminé que déjà il blesse toutes les femmes destinées à donner des enfants...

Extraits des statistiques officielles.

2.800 habitants de Moramanga ont été massacrés. De Vohipeno, il ne reste plus que quelques toits, etc...

Boissons importées en 1947 (1er trimestre): 2.600.000 litres;

Boissons importées en 1948 (1er trimestre): 7.400.000 litres.

Examinés sous leurs divers aspects, les actes, les traitements et l'administration de Madagascar aux points de vue économique, social et politique peuvent se résumer ainsi: « Extermination dans le plus bref délai du peuple malgache ».

HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE A MADAGASCAR ET DEPENDANCES

Pièce annexe n° 3.

Tananarive, le 194..

Le député à l'Assemblée nationale, haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances,

Vu les pouvoirs exceptionnels délégués aux hauts commissaires de France en Indochine, A. O. F., Madagascar,

Décide :

Art. 1er. — M. Lombardo (Raymond-Joseph-Albert), conseiller de l'Union française, quittera le territoire de Madagascar le 28 novembre 1948 par avion.

Art. 2. — La durée d'application de la présente décision sera portée ultérieurement à sa connaissance.

Art. 3. — Les mesures prises pour faciliter sont départ lui seront communiquées par les autorités qui lui notifieront la présente décision et en assureront l'exécution.

Art. 4. — Les frais de transport de Tananarive à Paris de M. Lombardo seront à la charge du budget général du territoire.

Tananarive, le 27 novembre 1948.

Le député à l'Assemblée nationale, haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances,

Signé : PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Extrait de codes et lois

(jurisclasseur, civil, pénal).

Loi du 9 août 1849 sur l'état de siège.

.

Art. 9. — L'autorité militaire a le droit :

1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège;

3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Art. 10. — Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siège continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1892 du 26 septembre 1947 relatif à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — En raison des troubles graves qui ont motivé la proclamation de l'état de siège dans une partie du territoire, le haut commissaire à Madagascar peut, à titre exceptionnel, prendre toutes mesures tendant à restreindre la liberté de la presse et de réunion à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Le président du gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète :

.

Art. 1er. — En vue de promouvoir l'organisation définitive des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres

(1) Note des traducteurs: « Ramaka » est un personnage légendaire, c'est un incendiaire fameux. La légende dit: « Ramaka passe, le village brûle »; se dit d'un malfaiteur célèbre (Dictionnaire malgache des RR. PP. Abinal et Malzac).

que l'Indochine, par l'institution d'une structure administrative nouvelle, les hauts commissaires de la République exerçant les fonctions de gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoire sont investis, à titre exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, outre les pouvoirs normalement attribués aux gouverneurs généraux ou gouverneurs, des pouvoirs particuliers et temporaires déterminés ci-après.

Art. 2. — Toutes les autorités civiles et militaires relèvent des hauts commissaires pour tout ce qui concerne l'action de ces autorités dans les territoires dont les hauts commissaires ont la charge.

Art. 3. — Les hauts commissaires peuvent, pour les besoins de la politique qu'ils ont à poursuivre, suspendre de leurs fonctions et, s'il y a lieu, ordonner le retour dans la métropole de tout fonctionnaire ou officier, de quelque département qu'il relève, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

Art. 4. — Ils peuvent déléguer provisoirement, dans toutes les fonctions et commandements, quel que soit le mode de nomination actuel à ces fonctions et commandements, tout fonctionnaire ou officier de leur choix, à charge d'en rendre compte et, en ce qui concerne les militaires, de respecter les règles générales de l'organisation de l'armée.

Art. 5. — Au point de vue économique, les hauts commissaires sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la vie des territoires et leur développement, à charge d'en rendre compte.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre de l'armement, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 463

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **prorogation** des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de **remédier à la crise du logement** en **Côte française des Somalis,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 9 décembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. Lucas.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 7 décembre 1948.

PROJET DE DECRET

PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 47-2363 DU 16 DECEMBRE 1947, INSTITUANT DES MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES EN VUE DE REMEDIER A LA CRISE DU LOGEMENT EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947 a institué des mesures exceptionnellee et temporaires pour remédier à la crise du logement dans le territoire de la Côte française des Somalis. Il prévoit, en particulier, les conditions dans lesquelles peut s'exercer le droit de reprise du propriétaire et confère au gouverneur du territoire le droit de réquisitionner les locaux insuffisamment occupés.

Les dispositions de ce décret doivent cesser de recevoir application le 31 décembre 1948. Cependant, les raisons qui en avaient motivé l'adoption continuent à rester valables. La reprise du trafic du port de Djibouti et du chemin de fer franco-éthiopien ont en effet pour conséquences l'affectation de nouveaux fonctionnaires et l'installation de nouvelles maisons de commerce françaises et étrangères. Or, les constructions d'immeubles déjà achevées ou en cours d'achèvement sont encore insuffisantes pour pallier la pénurie de logement.

En attendant qu'une législation définitive intervienne, il est indispensable de maintenir en vigueur pendant l'année 1949 la réglementation actuelle qui permettra d'éviter la spéculation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947 susvisé sont prorogées jjusqu'au 31 décembre 1949.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 464

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **prorogeant les dispositions** du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant **réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Monsieur le président de l'assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 10 décembre 1948.

Décret prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française résulte du décret du 15 novembre 1947, qui a remis en vigueur en le modifiant le décret du 30 avril 1945.

Aux termes de l'article 2 du décret du 15 novembre 1947, tous les occupants de bonne foi peuvent bénéficier d'une prorogation de jouissance jusqu'au 31 décembre 1948.

Or, malgré les efforts déployés en matière de constructions, la crise du logement continue à sévir en Afrique équatoriale française du fait de l'accroissement constant de la population des centres urbains de la fédération.

Il a donc paru nécessaire d'assurer une protection légale aux locataires et de prévenir la spéculation qui ne manquerait pas de suivre l'expulsion des locataires actuels au profit des plus offrants.

Toutefois, il est équitable de reviser le taux d'augmentation des loyers des baux antérieurs au 1er janvier 1939 en portant à 150 le pourcentage de majoration qu'autorisait l'article 1er du décret du 15 novembre 1947.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète :

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1949, la majoration prévue par l'article 1er du décret du 15 novembre 1947 susvsié est portée à 150 p. 100.

Art. 2. — La date du 1er janvier 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1949 que prévoyait l'article 2 du décret du 15 novembre 1947.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 465

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions** du décret 47-2166 du 15 novembre 1947 portant **prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 10 décembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions du décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location

d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

Monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 10 décembre 1948.

Décret maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions du décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 a prorogé jusqu'au 1er janvier 1949 en Afrique occidentale française les conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel en attendant qu'intervienne un nouveau texte qui devait régler les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux.

La mise au point de ce projet a malheureusement été retardée par les controverses des parties intéressées et il ne paraît pas qu'elle soit réalisée avant le 31 décembre 1948, date à laquelle le décret du 15 novembre cessera d'avoir effet.

Il est donc nécessaire d'empêcher l'éviction en masse des locataires qui ne manquerait pas de se produire si les dispositions du décret précité n'étaient prorogées avant que de nouvelles dispositions soient intervenues. Pour atteindre ce but, le haut commissaire en Afrique occidentale française estime qu'il est suffisant de reporter la limite de la prorogation du 31 décembre 1948 au 1er juillet 1949.

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — La date du 1er juillet 1949 est substituée à celle du 1er janvier 1949 fixée par l'article 1er du décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 466

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

DEMANDE **d'autorisation de poursuite** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 13 décembre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Lombardo, conseiller de l'Union française, qui m'est adressée par M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar, sous couvert du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: PAUL COSTE-FLORET.

.

ANNEXE N° 467

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à **réviser les accords commerciaux franco-italiens et franco-espagnols** et, en particulier, **à surseoir à l'application de ces derniers,** en ce qui concerne **les agrumes,** au moins jusqu'à la date du 15 février 1949, qui a été prévue de concert par les représentants qualifiés des organisations intéressées des deux pays; 2° **à procéder d'urgence à une étude approfondie sur la compression possible des charges multiples** dont est grevé le **commerce des produits algériens,** sans que ces mesures puissent porter préjudice aux producteurs et à tous les travailleurs intéressés par la prospérité de l'agrumiculture, présentée par M. Aubert, conseiller de l'Union française, au nom de la commission des affaires économiques. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, dans sa séance du 4 mars 1948, votre Assemblée, consciente des graves répercussions que provoquerait en Algérie l'établissement d'une union douanière entre la France et l'Italie, adoptait une proposition demandant au Gouvernement de lui soumettre pour avis, avant toute ratification, le texte des accords intervenus.

Un problème similaire se pose aujourd'hui par suite de la conclusion d'accords commerciaux entre la France et l'Espagne, dont l'exécution risque de présenter pour l'économie de l'Algérie les mêmes dangers que l'union douanière franco-italienne.

Il convient de rappeler, à cet égard, que les organisations qualifiées des producteurs français et espagnols — qui n'ont pas été consultées lors des négociations — s'étaient accordées sur la date du 15 février 1949 pour l'entrée en France des produits espagnols, dans le cadre international d'un échelonnement des exportations.

Par ailleurs, le producteur algérien ne peut en aucune façon être pénalisé pour les prix élevés actuellement pratiqués dans la métropole concernant certains produits. C'est ainsi que le prix de vente des agrumes dans la métropole est composé pour plus de 80 p. 100 de frais multiples d'emballage, d'acheminement et de vente, alors que le même produit est vendu en Algérie sur la base de 25 francs le kilo, soit de 4 à 5 francs l'unité.

Dans ces conditions, votre commission des affaires économiques est unanime à vous recommander l'adoption de la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de la gravité et de la complexité des répercussions, tant sur l'économie algérienne que métropolitaine, des accords commerciaux franco-italiens et franco-espagnols;

Regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir tenir compte de la proposition (n° 22, année 1948) adoptée le 4 mars 1948, par laquelle l'Assemblée de l'Union française avait exprimé le désir d'être informée des pourparlers en cours entre la France et l'Italie concernant les accords commerciaux;

Invite le Gouvernement:

1° A réviser ces accords et, en particulier, à surseoir à l'application des accords franco-espagnols, en ce qui concerne les agrumes, au moins jusqu'à la date du 15 février 1949, qui a été prévue de concert par les représentants qualifiés des organisations intéressées des deux pays;

2° A procéder d'urgence à une étude approfondie sur la compression possible des charges dont est grevé le commerce des produits algériens, sans que ces mesures puissent porter préjudice aux producteurs et à tous les travailleurs intéressés par la prospérité de l'agrumiculture.

ANNEXE N° 468

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à faire **bénéficier des avantages concédés aux fonctionnaires en exercice** dans les **territoires de l'Union française,** et notamment **de la gratuité périodique du transport pour la métropole,** tous les **retraités civils et militaires** qui se seront fixés dans ces territoires, présentée par M. D. Ciamfarani et les membres du groupe union métropole-outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'apport humain de la métropole dans les territoires d'outre-mer a été l'un des éléments primordiaux de l'organisation administrative de ces territoires, de leur développement économique, social et culturel, un facteur de progrès et de civilisation pour les populations de l'Union française.

On peut regretter que cet apport d'administrateurs, d'ingénieurs, de médecins, d'éducateurs, de techniciens de tous ordres n'ait pas été plus important dans le passé et ne soit pas plus accéléré dans le présent, devant la tâche immense qui reste à accomplir afin que, partout, le rayonnement français soit: ordre dans la liberté, bien-être dans les foyers, lumière dans les cerveaux, fraternité dans les cœurs et paix féconde dans la patrie plus forte, parcelle plus grande encore d'une humanité plus haute.

Le Gouvernement central d'une part, les assemblées territoriales d'autre part, ne devraient-ils pas encourager le maintien dans les pays d'outre mer des fonctionnaires civils et militaires lorsqu'ils ont atteint l'âge de la retraite ?

Leur séjour dans l'Union française leur a donné une expérience des hommes et des choses de nature à porter encore d'heureux fruits. Beaucoup y ont créé un foyer, y ont fait souche, s'y sont attachés et s'y fixeraient volontiers définitivement avec leur famille si certains avantages dont ils jouissaient pendant leur activité de service, et notamment celles de voyages périodiques dans la métropole, leur étaient maintenus.

Pouvoir tous les deux ou trois ans aller revoir le village natal où sont encore de vieux parents, se retremper aux contacts de la famille, des amis, des souvenirs, se soigner enfin et puiser de nouvelles forces physiques et morales dans le sentiment profond qu'ils continuent à faire là-bas œuvre utile, œuvre française, œuvre humaine, c'est pour les retraités la condition impérieuse de la fixation définitive de leur résidence outre mer. Qui contesterait que c'est bien l'impossibilité de maintenir ces liens qui sont l'une des forces de notre âme, qui éloigne les retraités des territoires où ils ont exercé leur activité professionnelle ?

Les retraités n'ayant plus que leur retraite pour vivre, n'ont plus les moyens de se rendre périodiquement dans la métropole soit pour des raisons de famille, soit pour des raisons de santé.

Ils s'en retournent donc en France définitivement vidant ainsi les territoires d'outre-mer d'unités dont la valeur humaine n'est pas à négliger et encore moins à mésestimer sur le chantier du grand œuvre de civilisation entrepris par notre pays.

Sans doute, on objectera la grandeur de l'effort financier à faire par les budgets locaux et métropolitains, mais combien ces budgets ne récupéreraient-ils pas sous différentes formes les dépenses de cet ordre ? Combien aussi, en dehors des considérations budgétaires, la fixation de ces éléments européens outre-mer, les échanges culturels entre la métropole et l'Union française qu'ils favoriseraient, seraient facteurs féconds d'une plus forte solidarité, d'une plus réelle communauté d'intérêts et d'âme entre les hommes !

L'Assemblée de l'Union française voudra estimer que c'est à la fois un hommage à rendre aux services rendus outre-mer par les vieux serviteurs du pays et une œuvre d'une haute portée morale et politique à soutenir, en favorisant le maintien des fonctionnaires retraités civils et militaires sur les territoires de l'Union.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à encourager le maintien de la résidence sur les territoires de l'Union, des fonctionnaires civils et militaires retraités en accordant à ces derniers certains avantages matériels (supplément de traitement appliqué aux pensions de retraite, indemnités de charges de famille, bourse d'études pour les enfants, etc...) et notamment la gratuité périodique de passage sur mer pour eux et leur famile pour se rendre dans la métropole.

ANNEXE N° 469

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à instituer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au sein du « **Conseil supérieur de la marine marchande** » des « **Commissions d'études spécialisées** » pour étudier tous les aspects du **trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements d'outre-mer et les T. O. M.**, présentée par MM. René Moreux, Schmitt et Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Union française est liée avec la métropole avant tout par les relations culturelles.

Mais elle l'est aussi par les intérêts matériels.

La France ne serait plus une grande puissance sans les T. O. M., mais les T. O. M. ont, également, un besoin urgent de la France

Par le simple jeu des lois économiques, un équilibre semble s'être institué dans le trafic de la France avec les T. O. M.

C'est ainsi que, pour l'année 1947, les importations des T. O. M. en France ont été de 88 milliards de francs métropolitains en chiffres ronds et les exportations de la France sur les T. O. M. de 86 milliards de francs métropolitains.

Il faut cependant constater que cet équilibre est assez factice, la vente des produits des T. O. M. en France étant favorisée de diverses manières.

En réalité, si les produits des T. O. M. étaient obligés d'affronter sans soutien la concurrence internationale, ils ne pourraient pas, la plupart du temps, la soutenir.

On peut le démontrer par une étude attentive des principaux produits des T. O. M.: café, arachides, etc.

En conséquence, pour maintenir cet équilibre économique fragile, il convient que les producteurs, les chargeurs et les transporteurs puissent former des communautés de travail par tous les moyens, dans le but de présenter au public les produits dans les meilleures conditions possibles de qualité et de prix.

Ceci est immédiatement possible dans le cadre de la loi du 28 février 1948.

C'est ce qu'avait bien vu la commission du plan, de l'équipement et des communications qui, à l'occasion de son étude sur le monopole de pavillon entre la France et l'Algérie, demandait dans la proposition finale du rapport n° 267 de notre collègue M. Comiti:

« La création d'organismes consultatifs soit dans le cadre de la loi du 28 février 1948, soit par tout autre moyen, et qui permettraient, à l'exemple du comité consultatif nord-africain existant avant guerre:

« *a*) D'établir des tarifs de fret équitables;

« *b*) D'assurer la régularité des rotations en toutes circonstances ».

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au sein du conseil supérieur de la marine marchande, six « Commissions d'études spécialisées »:

a) Afrique du Nourd;
b) Côte occidentale d'Afrique;
c) Antilles et Côte ferme;
d) Madagascar, Comores, la Réunion;
e) Inde, Indochine;
f) Océanie,

qui permettraient, à l'exemple du comité consultatif nord-africain existant avant guerre:

a) D'assurer la régularité des rotations en toutes circonstances en rationalisant l'évacuation des produits et les importations des T. O. M.;

b) D'établir des tarifs de fret équitables.

ANNEXE N° 470

(Sess. de 1948. — Séance du 15 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur 1° la demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Valentino et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à améliorer le **ravitaillement** des populations des **départements créés par la loi du 19 mars 1946** par des mesures destinées à **encourager la culture vivrière;** 2° la proposition de résolution de MM. Cazelles, Camprasse, Bourgarel et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre des mesures en vue d'**améliorer le ravitaillement des populations des départements créés** par la **loi du 19 mars 1946** par des mesures destinées à encourager la culture vivrière, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis n° 378 qui a été transmise par l'Assemblée nationale à notre Assemblée et la proposition n°299 émanant de plusieurs de mes collègues et moi-même tendant au même objet, la commission de l'agriculture vous propose un rapport unique.

L'exposé des motifs des deux textes est très explicite, aussi suffit-il de se limiter dans ce rapport à tracer les grandes lignes de l'économie de ce projet.

L'application à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion de la législation métropolitaine peut comporter parfois des inconvénients, dont les effets pourraient être préjudiciables à l'économie des départements précités. L'assimilation n'exige pas l'uniformité absolue entre tous les actes de la vie publique sur le territoire métropolitain et sur les territoires des départements d'outre-mer, elle exige seulement l'équivalence des garanties pour tous les citoyens avec une organisation variable, suivant les conditions économiques locales.

Antérieurement à la législation créée par la loi du 19 mars 1946, l'impôt foncier sur la propriété non bâtie avait été remplacé par des droits de sortie. Ces droits de sortie étaient perçus sur les produits des cultures industrielles; les produits vivriers étaient exempts de cette taxe.

De ce fait, les producteurs avaient intérêt à cultiver les produits non frappés de taxe, la non perception des droits de sortie constituant une prime à leur culture.

De plus certains conseils généraux avaient accordé ne prime supplémentaire pour ces cultures et avaient établi une taxe sur les terres incultes.

Aujourd'hui l'impôt foncier est perçu sur les mêmes bases que dans la métropole. Il résulte de cette disposition que les producteurs auront désormais intérêt à recourir à la culture intensifiée et de grand rendement par l'emploi de la machine.

Ce genre de culture convient daventage et peut être pratiqué plus facilement pour la canne à sucre et la banane. Il est certain que dorénavant les producteurs consacreront moins de terre cultivable aux cultures des produits vivriers, pour lesquelles les travaux de désherbage sont longs et coûteux dans ces pays subtropicaux.

Il n'est pas douteux que la surveillance et les procédés employés pour la récolte en matière de culture vivrière ont de tout temps détourné les producteurs de la culture de ces produits.

Tous ces faits ont créé un déséquilibre économique qui rend ces départements tributaires des importations de produits vivriers afin d'assurer l'alimentation de leur population respective.

Il suffit d'indiquer pour ces quatre départements le volume des importations de produits vivriers afin de comprendre l'utilité des mesures qui sont envisagées dans les propositions qui sont soumises à votre avis.

En développant la culture des produits vivriers par l'attribution de primes et en appliquant une taxe sur les terres qui auraient dû être affectées à des cultures vivrières et qui auraient reçu une autre affectation, on peut obtenir rapidement deux objectifs indispensables :

a) Etablir un équilibre économique à l'intérieur de chaque département.

b) Satisfaire les besoins indispensables pour assurer une nourriture normale des populations intéressées.

Le tableau ci-dessous démontre qu'il est facile d'atteindre ces deux buts.

	PRODUCTION LOCALE en produits vivriers.	IMPORTATIONS annuelles de produits vivriers d'après les six premiers mois de l'année.	TERRES INCULTES
Martinique	40.000 tonnes.	11.000 tonnes.	15.000 hectares.
Guyane	10.300 tonnes.	3.000 tonnes.	Des concessions sont accordées à ceux qui en demandent.
Réunion	12.800 tonnes.	39.000 tonnes.	20.000 hectares.
Guadeloupe	»	17.000 tonnes.	20.000 hectares.

Ce tableau donne un chiffre approximatif des terres non cultivées mais cultivables.

A une époque lointaine, la nécessité de favoriser les cultures vivrières s'était déjà fait sentir. C'est ainsi que Colbert avait pris des mesures de contrainte; mieux avisé, le conseil général avait eu recours à des mesures fiscales.

Les propositions qui sont soumises à votre examen ont pour but de remédier à cet état de choses en instituant:

1° Rétablissement des mesures fiscales antérieures. — Imposition si le dixième des terres, appartenant à quiconque possède une pro-

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1re législ.), 4735; Assemblée de l'Union française, 299, 378 (année 1948).

priété de dix hectares, n'a pas été affecté aux cultures vivrières;

2° Réduction de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour les terres affectées aux cultures vivrières;

3° Encouragement de ces cultures par attribution de primes.

Votre commission de l'agriculture vous propose de modifier le texte qui vous était soumis par la demande d'avis et la proposition de résolution:

Article 2.

Rédiger le premier paragraphe de cet article de la manière suivante:

« Les contraventions à l'article 1er seront constatées par les agents des contributions directes, des contributions indirectes, par les agents du contrôle économique ou les agents de la fonction publique. »

Dans la rédaction primitive, les agents des différentes administrations énumérées devaient simultanément constater les infractions à l'article 1er.

Par la modification qui vous est proposée, il suffit d'un seul organisme pour constater les contraventions.

Article 5.

Deux modifications ont été apportées au texte primitif.

La commission de l'agriculture a remplacé dans la première ligne du premier paragraphe le mot « possédant » par « cultivant ». Elle estime en effet que la prime doit être attribuée à celui qui a effectivement contribué à améliorer la situation économique et alimentaire de la population.

Au troisième paragraphe de l'article 5, la commission de l'agriculture vous propose de remplacer les termes « le 31 août au plus tard » par « à la date fixée par le conseil général ».

Votre commission estime que les années agricoles finissent à des dates différentes dans les quatre départements intéressés.

De plus elle considère que les conseils généraux sont plus aptes à fixer les dates auxquelles les déclaraions doiventt être faites.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture vous propose de donner un avis favorable au texte ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, toute personne physique ou morale possédant un fonds de terre dont la superficie est égale ou supérieure à dix hectares est tenue d'affecter le dixième au moins de la superficie du fonds de terre à la culture des vivres du pays ou de la pomme de terre, des haricots et céréales diverses.

Art. 2. — Les contraventions à l'article 1er seront constatées par les agents des contributions directes et des contributions indirectes, par les agents du contrôle économique ou les agents de la force publique. Les procès-verbaux dressés à cet effet indiqueront, outre les nom et prénoms ou la raison sociale du contrevenant, l'arrondissement et la commune du département où se trouve la propriété.

Les contrevenants seront assujettis à une contribution de 10.000 F par hectare sur la différence entre la superficie qui aurait dû être plantée comme il est dit à l'article 1er et celle qui a été effectivement plantée.

Art. 3. — Il est inséré au code des impôts directs un nouvel article ainsi rédigé:

« *Art.* 28 quater. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, toute superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses donne lieu, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, à une réduction égale à l'impôt correspondant au bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare des cultures qui, dans la région, alimentent le commerce d'exportation, directement ou indirectement.

« La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée à la production, en double exemplaire, d'une déclaration, faite au plus tard le 31 août de chaque année, indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses. »

Art. 4. — Il est inséré au code des impôts directs un nouvel article ainsi rédigé:

« *Art.* 185 bis. — Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, sont affranchies de la contribution foncière des propriétés non bâties, les propriétés dont la superficie n'excède pas dix hectares lorsque la moitié au moins de leur superficie est plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

« Le bénéfice de l'exemption prévue au présent article est subordonné à la production, en double exemplaire, d'une déclaration faite, au plus tard le 31 août de chaque année, indiquant la superficie totale de l'exploitation et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses. »

Art. 5. — Tout exploitant agricole, cultivant moins de cinq hectares aura droit chaque année à une prime pour les superficies consacrées à la culture des vivres du pays, des pommes de terre, des haricots et céréales diverses.

Le taux de cette prime, fixé par décret, ne pourra être inférieur à 2.000 F par hectare.

Tout exploitant qui désire avoir le bénéfice de la prime prévue à l'alinéa précédent devra produire en double exemplaire, à la date fixée par le conseil général, une déclaration indiquant la superficie totale des terres qu'il exploite à titre de propriétaire, de fermier ou de métayer et la superficie plantée en vivres du pays, pommes de terre, haricots et céréales diverses.

Les fausses déclarations faites en vue de l'attribution de la prime prévue au précédent article, seront punies de la peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE N° 471

(Sess. de 1948. — Séance du 16 décembre 1948.).

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une **mission chargée d'étudier en Afrique du Nord, l'installation, le fonctionnement et le développement des S. A. R.** (Secteurs d'amélioration rurale), en vue de **l'extension ultérieure** de ceux-ci en **Afrique noire,** présentée par MM. Cazelles, Bégarra, Piéri, Lechani, Belabed, Alduy, Chekkal Daho et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en 1943, la production agricole de l'Algérie était dans une situation déplorable alors que ses besoins s'étaient accrus considérablement. La population s'élève à la cadence annuelle de 150.000 âmes.

A cette époque, les importations de carburants, de matériel agricole, de produits divers purent reprendre à une cadence croissante.

La main-d'œuvre musulmane, attirée par les chantiers ou appelée sous les drapeaux, quitte peu à peu les champs.

Il n'existe plus dans les zones favorables que des étendues restreintes de terres susceptibles d'être défrichées et mises en valeur.

Afin de faire front à la disette menaçante, il a fallu prendre des dispositions qui permettent d'augmenter une production des denrées vivrières, base de l'alimentation.

L'état rudimentaire de l'équipement, l'insuffisance des dotations d'engrais, les petites étendues des propriétés des fellahs et divers autres éléments d'ordre psychologique étaient des obstacles qui devaient être vaincus.

Cette tâche complexe a été confiée en 1946 aux S. A. R. (Secteurs d'amélioration rurale).

Après quelques expériences, les S. A. R. sont parvenus à améliorer l'agriculture musulmane à un triple point de vue:

Rendement accru des cultures;

Introduction de techniques meilleures;

Amélioration de la situation sociale des fellahs.

Les difficultés dont souffrent les populations, et les fellahs plus particulièrement, se retrouvent, parfois aggravées, en Afrique noire.

La mise en valeur des terres cultivables, l'augmentation indispensable de la production des denrées qui forment la base de l'alimentation, doivent être le souci constant de notre assemblée en vue d'améliorer toujours davantage la condition matérielle de tous ceux qui vivent dans l'Union française.

Afin que notre assemblée soit à même d'apporter une contribution efficace à la constitution de l'Union française, de faire œuvre constructive et durable, nous vous proposons l'envoi en Algérie d'une mission d'étude sur le résultat obtenu par les secteurs d'amélioration rurale.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française autorise sa commission de l'agriculture à désigner, conformément à l'article 39 du règlement, une mission chargée d'étudier l'installation, le fonctionnement, le développement, les résultats obtenus par les secteurs d'amélioration rurale en Algérie, en vue de leur extension ultérieure à l'Afrique noire.

ANNEXE N° 472

(Sess. de 1948. — Séance du 22 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de M. Aubert, conseiller de l'Union française, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à **reviser les accords commerciaux franco-italiens et franco-espagnols** et, en particulier, **à surseoir à l'application de ces derniers,** en ce qui concerne **les agrumes,** au moins jusqu'à la date du 15 février 1949, qui a été prévue de concert par les représentants qualifiés des organisations intéressées des deux pays; 2° à **procéder d'urgence à une étude approfondie sur la compression possible des charges multiples** dont est grevé le **commerce des produits algériens,** sans que ces mesures puissent porter préjudice aux producteurs et à tous les travailleurs intéressés par la prospérité de l'agrumiculture, par M. Rosfelder, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il nous apparaît qu'une des attributions essentielles de l'Assemblée de l'Union française consiste en l'examen des questions économiques des territoires de l'Union française.

Parmi ces questions, il en est une qui présente un caractère d'urgence et une importance vitale pour l'économie des trois pays d'Afrique du nord :

C'est la répercussion des accords commerciaux conclus entre la France et des pays méditerranéens à économie analogue à celle de l'Afrique du nord.

Ceci est particulièrement frappant quand on étudie les accords commerciaux qui lient, depuis le mois de mai dernier, notre pays et l'Espagne. Nous prendrons un exemple typique : celui des agrumes.

La production des agrumes en Afrique du nord constitue une des branches essentielles de l'économie générale de ces pays.

Elle participe au troisième rang aux exportations de denrées agricoles des pays d'Afri-

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 467 (année 1948).

que du nord vers la métropole et il ne faut pas oublier que les exportations vers la métropole représentent 85 p. 100 de leurs exportations totales.

Les efforts déployés par les producteurs depuis de nombreuses années et notamment depuis 1934, conformément à la politique préconisée par les pouvoirs publics eux-mêmes, pour étendre les superficies complantée en agrumes et pour améliorer la qualité de leurs produits, leur action concertée avec les organismes officiels tels que l'office algérien d'action économique, l'office tunisien de standardisation, l'office chérifien, pour soigner plus particulièrement la présentation, avaient abouti à donner aux agrumes d'Afrique du nord un standard très élevé qui les faisait préférer aux agrumes de toutes autres origines.

C'est ainsi que, prenant pour exemple l'Algérie, la production moyenne de 1934-1938 avait été de 100.000 tonnes. En 1946-1947, elle était passée à 174.000 tonnes. Les prévisions pour 1952 sont de 220.000 tonnes.

Sur cette production, la métropole recevait, en 1946-1947, 62.000 tonnes environ.

Les prévisions pour la campagne en cours permettent d'espérer que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pourront envoyer vers la métropole 260.000 tonnes.

C'est assez dire la place importante de la culture des agrumes dans l'économie générale de l'Afrique du nord et l'importance du marché d'écoulement métropolitain, en vue duquel cette production a été développée.

Ce facteur économique a dans le domaine social des équivalents appréciables.

C'est ainsi que la culture des agrumes nécessite plus de 10 millions de journées de travail, journées qui sont payées à des tarifs élevés puisque, conformément aux arrêtés du gouvernement général de l'Algérie, en date du 27 octobre, le prix minimum de la journée dans la zone agrumifère varie de 375 à 425 F.

Mais l'importance que revêt cette production dans le circuit économique national déborde sur le circuit commercial international puisque la qualité, la présentation même de nos fruits leur permettaient de se placer sur le marché international.

A l'heure actuelle, les exportations vers les pays étrangers se traduisent par des rentrées de devises au bénéfice du Trésor métropolitain.

Enfin, cette culture a donné lieu à des initiatives: coopératives de traitement, de conditionnement et d'emballage dont la portée sociale et économique doit retenir l'attention.

Or, cette culture serait menacée d'une ruine rapide si les clauses de l'accord commercial franco-espagnol n'étaient pas modifiées en ce qui concerne les agrumes.

Lors des pourparlers préliminaires engagés entre la France et l'Italie en vue d'une union douanière, j'avais exposé les arguments qui me paraissaient justifier pleinement que les études préliminaires soient faites avec les plus grandes précautions. C'est ainsi que l'Assemblée de l'Union française avait cru devoir attirer l'attention du Gouvernement sur les répercussions prévisibles d'une union conclue trop rapidement et sans consultation préalable des spécialistes professionnels des questions en discussion.

Les conséquences fâcheuses de la non-consultation par les organismes gouvernementaux des professionnels avertis de ces questions sont en voie de se produire à l'occasion de l'exécution de l'accord franco-espagnol.

Cet accord commercial franco-espagnol, conclu au mois de mai dernier, prévoyait, entre autres choses, l'importation en France de 400.000 t d'oranges en provenance d'Espagne.

A une date récente, nous avons appris que ce contingent a été porté à 140.000 t en vertu des délibérations et décisions de la commission mixte franco-espagnole qui a siégé du 18 au 23 octobre 1948. Comment se justifie cette majoration ?

Ce point nous semble devoir être éclairci, car le volume même de ce contingent est très nettement exagéré.

Il constitue une préoccupation majeure pour les producteurs d'agrumes d'Afrique du Nord.

La consommation moyenne que la métropole fait des agrumes se situe à un niveau inférieur à 300.000 t. Il se trouve que, cette année, les trois pays d'Afrique du Nord sont en mesure de fournir à la métropole 260.000 t. On peut se demander, dans ces conditions, pourquoi le contingent en provenance d'Espagne atteint cette importance qui semble supérieure au complément nécessaire pour satisfaire, et au-delà, les besoins métropolitains.

Les producteurs admettent, comme avant la guerre, une importation raisonnable d'agrumes, destinée à parfaire les contingents qu'ils peuvent mettre à la disposition de la métropole. Mais une mesure de ce genre ne saurait constituer qu'un stade transitoire.

En effet, forts des encouragements que n'ont cessé de leur prodiguer les gouvernements successifs (encouragements tout moraux d'ailleurs), les producteurs d'Afrique du Nord ont fait un effort considérable pour étendre les superficies complantées en agrumes, accroître le rendement des plantations existantes et améliorer sensiblement la qualité de leurs produits.

Dans un avenir qui n'excédera pas trois ou quatre ans au maximum, les trois pays d'Afrique du Nord auront une superficie complantée de plus de 50.000 ha et ils pourront mettre à la disposition de la métropole plus de 350.000 t d'agrumes, c'est-à-dire une quantité largement suffisante pour couvrir les besoins maxima de la consommation métropolitaine.

Partant de la nécessité actuelle et provisoirement admise d'introduire en France des agrumes d'origine étrangère, il aurait été tout à fait concevable que des précautions soient prises quant aux dates d'importation de ces agrumes.

Aucune précaution n'a été prise. Pourquoi ? Où sont les responsabilités ?

Nous avons indiqué, d'ailleurs, que le contingent d'importations d'agrumes espagnoles était de 140.000 t. A ce contingent, il faut ajouter 25.000 t en provenance d'Italie et 5.000 t en provenance du Moyen-Orient. Mais nous écarterons les fruits de ces deux origines, qui ne doivent venir sur le marché métropolitain qu'à une date assez éloignée pour être dangereuse.

Au contraire, le contingent en provenance d'Espagne pourrait, de par les conditions naturelles et les périodes de production, être introduit sur le marché métropolitain en même temps que les fruits d'Afrique du Nord.

Si nous en croyons les renseignements officiels, le calendrier d'importations des agrumes espagnoles serait le suivant:

Novembre: 10.000 tonnes de mandarines, 10.000 tonnes d'oranges;

Décembre: 15.000 tonnes d'oranges;

Janvier: 15.000 tonnes d'oranges;

Février: 25.000 tonnes d'oranges.

Mars: 25.000 tonnes d'oranges;

Avril, mai, juin: 40.000 tonnes, plus le complément non accordé des mois précédents.

Or, c'est justement dans les quatre premiers mois de la campagne que se produit l'apport massif des fruits d'Afrique du Nord.

Nous admettons, puisque cela correspond à la réalité, que le calendrier indiqué ci-dessus ait déjà subi un décalage du fait qu'au mois de novembre les agrumes espagnoles n'ont pas été importées et que les premières importations sont prévues dans le courant du mois de décembre; mais ceci est le résultat des difficultés intervenues sur la réalisation de l'accord.

En tout état de cause, même fortement réduit de ce fait, un certain contingent d'agrumes étrangères à importer, ou déjà importées, pèse lourdement et dangereusement sur le marché métropolitain.

Ainsi, nous nous trouvons avoir, sur ce marché, des quantités d'agrumes de plusieurs provenances qui dépasseront largement les besoins de la consommation. Que devons-nous normalement attendre de cette surabondance de produits? Point n'est besoin d'être grand économiste pour prévoir, à coup sûr, un effondrement des cours qui sera fatal à la production d'Afrique du Nord.

Sans tenir compte du prix à la production, nous devons à nouveau rappeler que les fruits d'Afrique du Nord supportent des frais de transport qui sont extraprofessionnels et incompressibles (ils ont même périodiquement tendance à monter), et des frais d'emballage, de conditionnement, des taxes diverses, dont le total se monte, par exemple, pour une tonne d'agrumes en provenance d'Algérie, rendue à Paris, à 52.757 F, les diverses marges bénéficiaires s'élevant à environ 19.000 F.

Si l'on tient compte, par ailleurs, du fait que les agrumes espagnoles, pour ne point parler des agrumes italiennes, bénéficient, pour leur transport jusqu'aux frontières françaises, de conditions géographiques et économiques tellement favorables qu'elles constituent une forme déguisée de « dumping » et du fait, non moins important, que ces fruits sont introduits en France en vrac et sans conditionnement (fruits que l'on peut considérer comme tout venant), il est aisé de voir que, même si à l'heure actuelle les prix des agrumes espagnoles sont assez élevés, il est à craindre et même certain que des baisses de prix pourront être supportées sans dommage par les agrumes espagnoles ou italiennes. Ces baisses porteront à la production nord-africaine un coup fatal puisque, se répercutant au stade de la production, elles interdiraient la couverture du prix de revient lui-même.

Un moyen pourrait permettre à la production nord-africaine de supporter temporairement des baisses nouvelles:

Il consisterait dans l'abandon pur et simple de l'effort en cours vers une meilleure qualité, une meilleure présentation, dans l'abandon de la standardisation et du conditionnement au détriment de la qualité.

Mais nous estimons que ce serait agir contre l'intérêt des producteurs, des consommateurs de la France, de l'Afrique du Nord, et nous ne saurions donc y souscrire.

Il est en effet aisé d'apprécier les répercussions que pourrait avoir l'abandon d'une telle politique.

Ce serait d'abord la mise en sommeil partiel des organismes de contrôle et de propagande tels que l'O. F. A. L. A. C., qui ont très largement contribué à améliorer la qualité de la présentation de nos fruits et, par leurs réseaux extrêmement compétents, ont contribué à les faire connaître sur le marché extérieur.

D'autre part, la métropole elle-même, dans son industrie de l'emballage, serait atteinte.

Et, enfin, les coopératives signalées plus haut, qui ont entrepris de gros efforts d'équipement pour le conditionnement, l'emballage et l'expédition, verraient leurs efforts ruinés et seraient contraintes de mettre en chômage une main-d'œuvre particulièrement intéressante, en majorité composée, d'ailleurs, de femmes et d'enfants, qui trouvait là un salaire assuré pour huit mois.

Mais ces conséquences, pour l'Afrique du Nord, se doublent d'un danger extrêmement grand pour la production métropolitaine elle-même. Aucun contrôle phyto-pathologique n'a été prévu et l'on commence déjà à voir, dans les départements frontières, les dégâts causés par la mouche des oranges (*ceratitis capitata*).

En ce moment, l'intérêt national exige que soient réservés deux intérêts essentiels:

a) Celui du consommateur français, qui doit trouver sur les marchés les fruits à des prix raisonnables;

b) Celui du producteur français qui doit pouvoir vivre honorablement de son travail.

Les prix de vente sont, journellement, influencés par les apports des marchandises.

La raréfaction conduit à la hausse.

L'abondance engendre la baisse.

C'est pourquoi le mécanisme des importations devrait pouvoir être mis en mouvement avec autant de facilité que de prudence.

Il faudrait d'abord tenir compte des avis des producteurs et commerçants, et tout spécialement lorsque l'accord de ceux-ci s'est réalisé par-dessus les frontières et les intérêts apparemment divergents, mais sagement appréciés.

Il faudrait, ensuite, que des commissions de producteurs puissent être convoquées rapidement par les ministres intéressés pour proposer, au cours de la réalisation des accords, des solutions convenables et sages aux difficultés apparues.

Nous partageons le souci du Gouvernement de faire baisser le coût de la vie.

Dans cette lutte contre la vie chère, l'Algérie peut s'enorgueillir d'être au premier rang. Fidèle et consciente de ses devoirs, auxquels elle n'a jamais failli, et ce dans tous les domaines, elle revendique justement cette première place. Mais encore faut-il que les baisses apportées par les producteurs ne soient pas de nature à les conduire à la ruine et se manifestent tout au long du circuit qui va de la production à la consommation.

Nous comprenons le souci du Gouvernement de faire baisser le prix de la vie.

Mais, d'après les calculs établis par les professionnels, il y a lieu de remarquer qu'un prix de 80 F le kilogramme traduit un effort tout spécial, étant donné que le rendement actuel moyen est de 70 quintaux à l'hectare et que, en fonction de ce rendement, le prix de revient augmenté des divers frais et charges jusqu'au consommateur conduit sensiblement à un prix de vente de 95 F.

On peut donc dire que les oranges sont actuellement les fruits les moins chers. Une simple constatation avec les prix payés au producteur de pommes et de poires et autres fruits permettra de s'en rendre compte sans qu'il soit utile d'y insister.

Les producteurs espéraient vendre leurs fruits à raison de 20 ou 25 F le kilo, ce qui couvrait très exactement le prix de revient tout en laissant une marge bénéficiaire normale. Constatons d'ailleurs qu'à ce prix, l'orange revenait à 4 ou 5 F, ce qui n'empêchait pas les grands restaurants de la revendre allègrement à raison de 80 à 90 F l'unité.

Or, les professionnels estiment qu'une baisse du prix de vente en France, engendrée par 90 F, vente au kilo, conduirait à la ruine les producteurs d'Afrique du Nord.

Pourquoi cette menace est-elle faite à ces producteurs?

Le but poursuivi par le Gouvernement de faire baisser les prix a été spécialement atteint dans ce secteur des agrumes et presque exclusivement à l'initiative des producteurs.

Mais il faut s'arrêter au palier actuel et arrêter les importations d'agrumes jusqu'à écoulement de la production d'Afrique du Nord, sinon ce sera la ruine d'une des branches essentielles de son économie. Cette ruine économique, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous l'exposer, entraînerait dans le domaine social, et notamment en ce qui concerne les ouvriers spécialisés dans ce genre de travail, des conséquences non moins catastrophiques.

Les intérêts des consommateurs étant efficacement protégés par la stabilisation normale du prix des agrumes à un niveau accessible à tous, il faut en éviter de provoquer, par des importations inconsidérées, la ruine de la production d'agrumes en Afrique du Nord.

Et pour cela, mesdames et messieurs, ce n'est pas la suppression des importations que nous demandons. Nous avons indiqué tout à l'heure que des importations nous paraissaient nécessaires pendant une période de trois ou quatre ans. Et encore pourront-elles être poursuivies au delà si le niveau de vie s'élève en France, et en même temps la consommation des agrumes qui est liée (actuellement 8 kg en France par tête d'habitant, contre 13 en Grande-Bretagne et 20 aux Etats-Unis).

Mais il faut éviter qu'elles n'entraînent la ruine de la production d'Afrique du Nord. Il suffit pour cela d'établir un calendrier d'importations des agrumes de provenance étrangère, qui soit étudié avec le double souci d'une part, de ne pas léser les consommateurs qui ont le droit de bénéficier de cours normaux (on peut dire que cette condition est réalisée), et ce, pendant trois ou quatre mois de plus, du fait des apports étrangers; et, d'autre part, de ménager les intérêts légitimes des producteurs.

Ce calendrier, établi à l'origine par les exportateurs français et espagnols, avait été accepté par la suite par les producteurs eux-mêmes des deux pays. Le Gouvernement n'a pas voulu en tenir compte. Les producteurs espagnols, en effet, avaient accepté de n'envoyer leurs agrumes qu'à partir du 15 février. Ceci revenait pratiquement à réserver le marché métropolitain à la production nord-africaine jusqu'à cette date. Après cette date, l'Espagne et l'Italie auraient pu écouler leurs produits dans des conditions satisfaisantes à la fois pour le pays d'origine et les consommateurs métropolitains.

Nous demandons à l'Assemblée de l'Union française, à la lumière de ces quelques explications rapides, d'insister auprès du Gouvernement pour que soit repris le calendrier des importations d'Espagne, tel qu'il avait été défini par entente amiable avec les producteurs de ce pays.

Ce calendrier permettrait le régime suivant d'importations :

15 février-fin février, 30.000 tonnes;
Mars, 30.000 tonnes;
Avril, 30.000 tonnes;
Mai, 50.000 tonnes.

Replacé dans le calendrier général des importations de tous ces fruits, ce rythme d'importations permettrait d'arriver à une consommation équilibrée et ce à des prix accessibles à tous les consommateurs, sans que les producteurs français d'Afrique du Nord soient acculés à la ruine certaine qui les guette, si ce calendrier n'est pas adopté et respecté.

Nous ne pouvons croire qu'il s'agisse de ruiner les producteurs pour les mettre mieux à la merci des intermédiaires qui se sont multipliés à l'excès et ne peuvent plus survivre qu'en imposant à la production les prix les plus bas pour que leurs marges nombreuses et diverses, se surajoutant au prix à la production, fassent cependant un total absorbable par le consommateur.

Il est remarquable de constater que les baisses subies par les produits agricoles à l'heure actuelle au stade de la production, aussi bien en Afrique du Nord que dans la métropole, mettent plusieurs semaines à se répercuter au stade de la vente au détail, quand encore elles se répercutent.

Plutôt que de peser toujours sur le producteur, qui ne peut déjà plus supporter ni charges nouvelles, ni réduction de son prix de vente; plutôt que de conclure des accords commerciaux qui découragent la production ou ne l'incitent pas à se poursuivre pour atteindre les objectifs du plan Monnet; plutôt enfin que d'écraser notre production nationale, il faudrait mettre de l'ordre dans le circuit commercial qui, à l'heure actuelle, relève de la plus haute fantaisie, une fantaisie onéreuse dont à la fois les producteurs et les consommateurs font les frais.

Il est nécessaire que le Gouvernement définisse clairement la politique qu'il a l'intention de suivre dans l'organisation du circuit commercial. Mais il est également nécessaire, et d'une façon plus pressante encore, que l'on suspende sans délai, pour nouvel examen, si examen il y a déjà eu, les transactions avec les pays étrangers qui portent chaque jour des coups fatals à la production française.

Il ne sera plus temps de le faire quand cette production aura été étouffée et quand elle n'aura plus rien à livrer à la consommation.

La France produit trop cher, en raison même des charges considérables imposées à nos productions agricoles et industrielles. Et si l'Afrique du Nord, mise en plus mauvaise position encore par sa situation géographique, ne peut pas lutter efficacement contre la concurrence étrangère, il faut en voir la cause principale dans les frais énormes de fret et charges diverses qu'elle est obligée de supporter pour l'écoulement de ses produits. Devons-nous assister, impassibles, à la mise en danger de son économie, alors qu'elle a déjà entrepris la mise en œuvre d'un plan de réalisations sociales et d'intérêt général d'une ampleur à peine concevable, et alors que se posent les problèmes démographiques que nous connaissons. Ces problèmes auraient enfin une répercussion dans le domaine politique et je vous laisse le soin d'en peser et mesurer les conséquences.

Ne serait-il pas plus sage que le Gouvernement adopte une politique économique permettant d'encourager les productions nationales en les absorbant avant de faire appel à des ressources étrangères par le jeu d'accords commerciaux dont le moins que nous puissions dire est qu'ils ont été conclus sans que les précautions élémentaires semblent avoir été prises ?

Dans ces conditions, votre commission des affaires économiques a l'honneur de vous recommander l'adoption de la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de la gravité et de la complexité des répercussions, tant sur l'économie algérienne que métropolitaine, des accords commerciaux franco-italiens et franco-espagnols;

Regrette que le Gouvernement n'ait pas cru devoir tenir compte de la proposition (n° 22, année 1948) adoptée le 4 mars 1948, par laquelle l'Assemblée de l'Union française avait exprimé le désir d'être informée des pourparlers en cours entre la France et l'Italie, concernant les accords commerciaux;

Se réservant d'étudier ces accords dans leur ensemble;

Invite dès à présent, le Gouvernement:

1° A surseoir, en ce qui concerne les agrumes, à l'application des accords commerciaux franco-espagnols, au moins jusqu'à la date du 15 février 1949, qui a été prévue de concert par les représentants qualifiés des organisations intéressées des deux pays;

2° A procéder d'urgence à une étude approfondie sur la compression possible des charges multiples dont est grevé le commerce des produits algériens, sans que ces mesures puissent porter préjudice aux producteurs et à tous les travailleurs intéressés par la prospérité de l'agrumiculture.

ANNEXE N° 473

(Sess. de 1948. — Séance du 22 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la proposition de résolution tendant à **fixer** les **dépenses de l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1949**, par M. Cazelles, président de la sous-commission de la comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, pour la première fois, le projet de budget de notre assemblée ne comporte pas de crédits d'installation.

C'est pourquoi, malgré les augmentations très lourdes résultant de l'arrivée d'un certain nombre des conseillers, du reclassement et des majorations des traitements et des indemnités et des hausses de prix, notre budget est en diminution de seize millions cinq cent trente neuf mille cinq cents francs (16.539.500) sur le budget de l'exercice 1948.

Ce résultat témoigne du souci qu'ont eu, aussi bien vos questeurs que votre sous-commission de comptabilité et la commission du règlement et de la comptabilité, de faire le maximum d'économies compatibles avec la dignité de notre assemblée et le rôle qui lui est assigné par la constitution.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du règlement et de la comptabilité vous propose de bien vouloir donner votre approbation au texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — L'Assemblée de l'Union française invite l'assemblée nationale à fixer à la somme de cinq cent vingt-trois millions deux cent soixante quatorze mille francs, la dotation de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949.

ANNEXE N° 474

(Sess. de 1948. — Séance du 22 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du 3e bureau sur les **opérations électorales** dans les **établissements français dans l'Inde,** par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 22 décembre 1948, p. 1152, 1re colonne.)

ANNEXE N° 475

(Sess. de 1948. — Séance du 22 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction, sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Joseph Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Abbas Ferhat, est l'objet d'une demande en autorisation de poursuites, imprimée sous le n° 422, émanant de M. Guy de Mesnard, propriétaire-agriculteur à Picard (Oran).

M. Guy de Mesnard se considère comme injurié et diffamé par les imputations contenues dans une série d'échos signés Ahmed Benzadi et parus le 23 avril 1948 dans le journal *La République algérienne*, dont M. Abbas est le directeur-gérant.

Dans sa demande, le plaignant signale en outre un autre article paru à la même date, dans le même journal et signé par M. Abbas Ferhat. Mais ce dernier article, ne mettant pas en cause M. Guy de Mesnard, ne peut être retenu.

A l'examen de la demande, il apparaît que seuls les « échos » signés Ahmed Benzadi sont à retenir, et que M. Guy de Mesnard peut avoir justice en assignant ce dernier, non parlementaire à notre connaissance. Qualifié de complice par la loi, il constitue en réalité son principal agresseur.

Il n'est donc pas indispensable d'autoriser la poursuite contre le directeur-gérant, conseiller de l'Union française.

Votre commission vous propose de vous en tenir à la jurisprudence constante établie en la matière par l'Assemblée nationale et adoptée par notre assemblée à l'occasion des demandes de même nature.

Elle vous invite donc, à l'unanimité, à rejeter la demande en autorisation de poursuites dont M. Abbas Ferhat est l'objet.

(1) Voir le n° : assemblée de l'Union française, 422 (année 1948).

(2) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 448 (année 1948).

ANNEXE N° 476

(Sess. de 1948. — Seance du 22 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **renouvelant, pour une période d'un an, la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française** par le décret du 15 novembre 1947, par M. Antonini (Paul), conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui est soumis à nos délibérations rentre dans le cycle des décrets que nous avons déjà examinés, relatifs à la prorogation des dispositions accordant aux locataires la jouissance des locaux d'habitation dans nos territoires d'outre-mer.

Ce projet proroge pour une nouvelle année, à compter du 1er janvier 1949, les dispositions d'un premier décret remontant au 8 mars 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. C'est vous dire que, pendant dix ans, on s'est contenté de proroger d'année en année un droit de jouissance dont le terme avait été fixé à deux ans. Et ceci nous amènerait à refaire les critiques que vous avez déjà acceptées pour d'autres territoires, tant à ce point de vue que sur les retards apportés à nous saisir de textes qui devront être mis en application au 1er janvier 1949, si je ne devais vous signaler que l'Afrique occidentale française a fait un effort constructif tendant à remédier à une situation provisoire qui n'a que trop duré.

Le haut commissaire de l'Afrique occidentale française a saisi, dès le mois de juin, le département de projets portant réglementation des loyers commerciaux et à usage d'habitation. Ces projets, qui ont fait l'objet d'études approfondies de la part des services de la rue Oudinot, ont été renvoyés à Dakar pour être complétés, en tenant compte de la nouvelle législation métropolitaine, de l'avis des assemblées consulaires ou de certains services compétents et intéressés.

La mise au point de ces textes n'est pas terminée, mais il est probable que nous pourrons en être saisis dans le courant de l'année 1949.

D'ailleurs, votre commission a exprimé le souhait de voir notre Assemblée inviter le Gouvernement à nous saisir, le plus rapidement possible, de ces projets portant réglementation des loyers en Afrique occidentale française, comme elle l'a déjà fait pour les autres territoires.

Elle a émis également l'avis qu'il serait peut-être utile qu'une mission soit envoyée par l'Assemblée pour faire une étude d'ordre économique sur cette question de réglementation des loyers à usage d'habitation ou commercial et des rapports entre propriétaires et locataires dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de la justice a été unanime à vous proposer de donner un avis favorable au projet de décret qui vous a été soumis.

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 449 (année 1948).

ANNEXE N° 477

(Sess. de 1948. — Séance du 22 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 sur la **procédure judiciaire en matière de constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun** protégés sous mandat français par M. Antonini (Paul), conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la constatation des droits fonciers des indigènes du Cameroun protégés sous mandat français est réglementée par un décret du 21 juillet 1932.

Selon les dispositions de ce décret, en son article 6, les juridictions indigènes statuaient en dernier ressort sur les oppositions qui pouvaient se produire en cours de procédure de reconnaissance des droits fonciers. Seul le procureur de la République pouvait se pourvoir contre ces décisions, soit dans l'intérêt de la loi, soit dans l'intérêt du domaine privé ou dans l'intérêt de tout incapable.

L'Assemblée représentative du Cameroun, sur la proposition de notre collègue Soppo Priso, a émis le vœu que ce droit d'appel soit également reconnu aux opposants et aux requérants.

Il s'agit, en l'espèce, de justice élémentaire en faveur des principaux intéressés qui pourront ainsi faire valoir tous leurs droits devant les juridictions d'appel.

C'est dans ces conditions que l'ancien article 6 du décret du 21 juillet 1932 a été abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions réglementant ce droit d'appel reconnu aux opposants et aux requérants près le tribunal supérieur d'appel du Cameroun, faisant office de cour d'appel.

Ces dispositions n'appellent aucune critique de notre part.

Votre commission de la justice a été unanime à proposer à l'Assemblée de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis et qui accorde une légitime satisfaction aux indigènes protégés du Cameroun sous mandat français.

ANNEXE N° 119

(Sess. de 1948. — Seance du 4 mars 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi (A. N. n° 1421 de 1947) fixant le **régime électoral**, la **composition** et la **compétence** d'une **Assemblée représentative territoriale** et d'**assemblées provinciales à Madagascar**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

NOTA. — Ce document n'a pas été imprimé.

ANNEXE N° 340

(Session de 1948. — Séance du 7 juillet 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un **code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés** relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Razac, Sousatte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par ses auteurs. (Séance du 30 juin 1949.)

ANNEXE N° 478

(Sess. de 1948. — Séance du 22 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Ahmed Kotoko, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **intervenir auprès du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française**, afin: 1° d'assurer d'une manière équitable la **répartition des crédits « Plan »**; 2° de tenir compte dans l'**examen du plan décennal** du Tchad de la situation particulière de ce territoire; 3° de considérer dans ses études la **voie d'évacuation de la Benoué comme essentielle à la vie du Tchad**, par M. Ahmed Kotoko, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, je pense que beaucoup de nos collègues ne connaissent pas le Tchad.

Le Tchad, si j'ose dire, est un des derniers nés de la colonisation française, et aujourd'hui dans l'histoire de la France, l'un des plus purs symboles de la libération de la France.

Le Tchad situé au cœur de l'Afrique doit vivre. Ce n'est pas moi qui vous apprendrai sa situation géographique: elle vous est connue, mais je crois utile de vous rappeler ses traits essentiels.

Il est limité au Nord par la Lybie, à l'Est par le Soudan anglo-égyptien, au Sud par le territoire de l'Oubangui, à l'Ouest par le Nord du Cameroun, la Niféria, enfin par l'Afrique occidentale française.

Dans l'exposé des motifs de ma proposition, je vous ai signalé les difficultés qui sont à la base de son développement économique: retard d'équipement, éloignement, manque de crédits, manque de transports.

(1) Voir le n°: assemblée de l'Union française, 444 (année 1948).

Or, nous avons au Tchad des richesses énormes en puissance, qu'il faut exploiter.

Le plan décennal du Tchad vise deux points essentiels, qui sont la culture et l'élevage. « Le Tchad est une terre à coton, et il est actuellement en tête de cette production pour l'ensemble des colonies françaises. Chose curieuse, et curieuse conséquence due au peuplement et aux conditions économiques naturelles, la zone actuelle de production ne se situe pas dans les régions les plus riches. C'est en revanche la zone des races cultivatrices laborieuses, fortes et nombreuses: Sara-Kaba, Sara m'baye, Madjingayes, Gambayes, Goulas, Gabris, Massas, Mesmés, Bananas, Moumdang, etc., et ceci a déterminé ce courant de production. C'est aussi la seule zone pouvant s'évacuer par Garoua, donc ayant une porte vers l'extérieur. »

En huit ans, la culture du coton graine au Tchad a progressé de 984 t en 1940 à 38.000 t en 1948. Et d'après les objectifs du plan du Tchad (titre III), on prévoit l'accroissement de la production de 40.000 t en 1949 à 120.000 t en 1965, soit 11.400 t et 36.600 t de coton fibre, et 12.000 t de graines pour l'huile, que nous brûlons actuellement faute de pouvoir l'exploiter. Ce qui représente une valeur de 280.000 livres sterling sur le marché de Londres.

Nous avons dans ces mêmes régions plusieurs produits qui ne sont pas exploités: telles que la noix de karité et l'arachide. Pour la culture d'arachides on avait estimé la consommation familiale à 40.000 t en 1947; et 2.800 t étaient disponibles à l'exportation.

Donc, avec les graines de coton, l'arachide et le beurre de karité, le Tchad devient un gros producteur d'huile.

A côté de cela, le Tchad produit de 500 tonnes à 800 tonnes de riz paddy destiné à la consommation vivrière. Ce chiffre peut être considérablement accru si le territoire dispose de moyens pour aménager un système d'irrigation.

La deuxième partie de notre plan décennal vise la richesse immense que représentent notre bétail et ses produits.

D'après des recensements récents, le cheptel du Tchad compte, au minimum, 3 millions de bœufs, 4 millions de chèvres et moutons et 550.000 camelidés.

Ces troupeaux, pour leur plus grande partie, vivent dans des régions où, pendant une période de quatre à cinq mois, l'eau et les pâturages font presque entièrement défaut.

Les éleveurs ont du mal à trouver de l'eau, qui ne se trouve, en général, pas à moins de quarante ou soixante mètres de profondeur. Comme les gens ne possèdent que des moyens primitifs et quantitativement limités, ils ne peuvent creuser qu'un nombre de puits insuffisant. Ce qui oblige les troupeaux à parcourir des centaines de kilomètres pour trouver des points d'eau. Ces déplacements constants (soit plus de 400 à 800 kilomètres dans l'année) entraînent une perte de 25 p. 100 de bétail au territoire.

A côté de cela, grâce à l'initiative du service vétérinaire, une expérience a été faite sur huit moutons astrakans. Et on pense que dans cinq ans le Tchad deviendra exportateur de peaux. Cette expérience débuta avec trois béliers et deux brebis, et aujourd'hui le nombre des astrakans, au Tchad, s'élève à 842.

Les exportations de bétail sur pied, bovidés notamment, sont importantes. Nous les estimons à un minimum de 120.000 têtes exportées sur le Nigéria et 30.000 sur le Soudan chaque année.

De plus, il y a l'exportation des produits de ce troupeau: le beurre, le suif et les peaux.

Par manque de transport, la sortie du beurre qui était de 1.539 tonnes en 1940 tombe à 144 tonnes en 1947.

En 1947, nous avons exporté 230 tonnes de peaux. On estime que les peaux exportées en fraude à la Nigéria et au Soudan dépassent du double. Il y a 200.000 peaux d'iguanes à l'exportation par an, d'après la statistique à la douane. Nous avons estimé à 800 tonnes par an le suif produit par un abattage de 130.000 bœufs et de 120.000 moutons.

Donc, dans son ensemble, le Tchad pourra exporter 83.369 tonnes dans l'année. Vous voyez, mesdames, messieurs, comment, sans moyens de financement et de transports, ce territoire peut vivre et combien nos moyens de transport représentent une question cruciale.

D'après les renseignements donnés par la chambre de commerce de Fort-Lamy, les distances, les durées moyennes et le prix à la tonne se présentent comme suit:

1° Par la voie de Pointe-Noire: via Brazzaville, Bangui, Fort-Archambault, Fort-Lamy, distance 2.950 km; durée moyenne 10 à 16 mois; prix de la tonne: 1re catégorie 27.035, 2e catégorie 25.945, 3e catégorie 24.610 et 4e catégorie 21.945.

2° Par la voie du Cameroun: Douala-Yaoundé et Yaoundé-Fort-Lamy, distance 2.057 km; durée moyenne 3 à 4 mois; prix de la tonne, 3e catégorie 24.500.

3° Par la voie Garoua via Burutu: distance 2.085 km; durée moyenne de 4 à 6 mois; prix de la tonne rendue à Fort-Lamy: 1re catégorie 11,600, 4e catégorie 9.800.

4° Par la voie Nigéria: par Port-Harcourt, Jos, Fort-Lamy, distance 1.800 km; durée moyenne de 3 à 5 mois; prix de la tonne rendue à Fort-Lamy, 1re catégorie 10.960; et par Lagus, Fort-Lamy, 1re catégorie 10.060, 2e catégorie 8.620 et 3e catégorie 7.112.

5° Par la voie Soudan: El Oubaïd, distance 2.656 km; durée moyenne de 1 à 2 mois; prix de la tonne rendue à Abecher: 2e catégorie 9.560 à 15.000.

D'après ces données, on voit la différence qu'il y a entre la voie Pointe-Noire et les quatre autres possibilités, en durée et en prix.

Or, en fait, on constate que le haut commissariat de Brazzaville tend plutôt à intensifier le courant sur Pointe-Noire. C'est cette raison qui m'a incité à déposer la proposition dont voici le texte, modifié par votre commission.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne le gouvernement général de l'A. E. F. afin:

1° D'assurer d'une manière équitable la répartition des crédits du « plan », notamment par une augmentation importante de la fraction attribuée au territoire du Tchad;

2° De tenir compte dans l'examen du plan décennal du Tchad de la situation particulière de ce territoire;

3° De considérer dans ses études la voie d'évacuation de la Bénoué avec toute l'importance qu'elle comporte pour la vie du Tchad.

ANNEXE N° 479

(Sess. de 1948. — Séance du 22 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France-d'outre-mer, portant **règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française,** par M. Antonini (Paul), conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la crise du logement sévit dans nos territoires de l'Afrique occidentale française dans les mêmes conditions que dans la métropole et les autres territoires de l'Union française.

Notre Assemblée s'est déjà penchée sur ce problème d'importance primordiale et a manifesté son désir de voir le Gouvernement lui apporter d'autres remèdes que la simple prorogation annuelle d'une législation dépassée par les conditions économiques de ces territoires.

(1) Voir le n° : Assemblée de l'Union française, 410 (année 1948).

Aujourd'hui nous sommes saisis d'un projet de décret apportant une innovation en ce qui concerne les constructions dans les principaux centres urbains de l'Afrique occidentale française.

Les logements à usage d'habitation sont rares et reviennent surtout à des prix inabordables pour de simples particuliers. Il est apparu qu'il y aurait intérêt à faciliter la construction par des sociétés immobilières d'immeubles destinés à être vendus par appartements.

Outre le remède partiel apporté à la crise du logement, ces mesures auraient également pour but d'investir des capitaux particuliers dans les centres urbains et, partant, d'intéresser dans une plus large mesure leurs habitants à l'avenir de pays où ils passent une grande partie de leur vie.

C'est pour vous dire que le projet de décret qui vous est soumis présente un intérêt indéniable et qu'il a retenu toute notre attention. Il s'est inspiré de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, complétée par le décret du 29 novembre 1939 et celui du 4 février 1943, et surtout d'un dahir du sultan du Maroc du 16 novembre 1946 étendant dans le protectorat chérifien les dispositions des textes ci-dessus.

Il s'appliquera pour le moment dans les agglomérations et centres énumérés à l'article 5 du décret du 8 août 1946 fixant les modalités d'établissements, d'approbations et de mise en vigueur des projets d'urbanisme dans les territoires d'outre-mer, savoir la presqu'île du Cap Vert (Dakar, Rufisque, Thiès), Saint-Louis, Kaolak (Sénégal), Conakry, Kindia, Kankan, Labé Dalaba (Guinée française), Abidjan, Sassandra, Bouako, Man (Côte d'Ivoire), Cotonou, Porto Novo (Dahomey), Niamey (Niger), Ouagadougou (Haute Volta), Bamako, Koulouba, Ségou, Gao (Soudan), étant entendu que d'autres centres pourront être désignés par le gouvernement général de l'A.O.F.

Nous ajouterons que le projet a été soumis aux divers services compétents du gouvernement général de l'A.O.F. et aux chefs des territoires intéressés.

Cependant le texte proposé attire de notre part certaines remarques :

L'article 1er déclare que le décret s'appliquera uniquement aux immeubles immatriculés. Or, au Sénégal en particulier, le double régime hypothécaire est en vigueur: régime foncier de l'immatriculation institué par le décret du 26 juillet 1932 et le régime hypothécaire de la transcription prévu par le code civil en vigueur dans la métropole.

Il se trouve donc au Sénégal des immeubles placés sous ce dernier régime, offrant toutes garanties à l'égard des tiers, pouvant faire l'objet d'aliénations ou d'inscriptions hypothécaires. A notre objection on nous a fait remarquer, de Dakar, que ces immeubles étaient peu nombreux et surtout de superficie insuffisante pour permettre la construction d'immeubles à huit ou dix étages.

Car j'ai oublié de vous dire que les constructions envisagées nauront plus rien de commun avec les types classiques des villas coloniales, telles que nous les avons connues. On pourra peut-être le regretter, pour de nombreuses raisons, mais il est certain qu'à moins de donner aux villes d'outre-mer une extension hypertrophique, la construction devra s'inspirer des idées chères à M. Le Corbusier, telles qu'il les a mises en pratique à Marseille dans sa conception de « l'unité d'habitation » dont l'avenir dira si elle est la « Cité radieuse ».

Autre objection, de caractère juridique, à l'utilisation des immeubles du code civil: les hypothèques légales des incapables dont il serait difficile de réaliser pratiquement l'inscription et de la délimiter sur les parties indivises des immeubles partagés.

Mais nous estimons qu'on ne peut écarter par principe ces immeubles du bénéfice des dispositions du décret qui nous est soumis.

Par ailleurs, ainsi que l'a prévu le dahir marocain précité du 16 novembre 1946, il y a lieu d'étendre ces dispositions aux immeubles en cours d'immatriculation, cette formalité

étant toujours assez longue et son achèvement pouvant retarder d'autant la mise en valeur du terrain.

Enfin, l'article 1er visait uniquement les immeubles situés à l'intérieur du périmètre des villes, communes et communes de moyen exercice désignées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946, alors que cet article vise expressément des régions, agglomérations et sites. Nous avons estimé qu'il y avait lieu de mettre en concordance l'article 1er du nouveau décret avec l'article 5 du décret précité et c'est dans ces conditions que nous avons été amenés à modifier le texte de cet article 1er qui nous est soumis.

Le chapitre 1er, dans les articles 2 à 7, traite des dispositions régissant les sociétés de construction. L'article 5 étend les nouvelles dispositions aux société antérieurement constituées dans le même but, et les articles 6 et 7 prévoient les modalités de dissolution des sociétés, dispositions qui n'existaient pas dans la loi métropolitaine et dans le dahir marocain. Innovations que, pour notre part, nous ne désapprouvons pas.

Le chapitre II traite, dans les articles 8 à 15, des dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles.

On y parle de calorifère, de cheminée, cela peut prêter à sourire dans nos pays tropicaux mais outre que l'eau courante chaude est déjà en service il n'est pas douteux que le chauffage central puisse être apprécié parfois dans certaines stations climatiques, tout aussi bien d'ailleurs que des systèmes de climatisation plus en rapport avec les température tropicales de ces pays. Et puis quelles surprises peut nous réserver l'ère de l'énergie atomique!

Aussi n'insisterons-nous pas sur l'article 8 qui les prévoit et n'y avons-nous porté qu'une légère retouche. Par contre, nous nous proposons de compléter l'article 10 pour le mettre d'ailleurs en concordance, tant avec l'article 13 — qui parle d'un syndic alors qu'il ne s'agit que d'un syndicat — qu'avec la loi du 29 juin 1938 et le dahir marocain. Nous prévoyons donc ce syndic et ses attributions dans une adjonction à l'article 10.

Les articles 11 et 12 ont été légèrement modifiés en la forme, les actes et titres étant déposés ou inscrits à la conservation foncière et non transcrits, comme à la conservation des hypothèques.

Le chapitre IV traite, dans les articles 16 à 28, des dispositions relatives à l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.

Ils reproduisent textuellement les dispositions du dahir marocain dont l'application n'a soulevé aucune difficulté d'ordre technique dans l'empire chérifien. Par contre, le projet de décret a ajouté un article 17 dont les deux paragraphes sont contradictoires. Le premier prévoit en effet l'intervention du curateur en cas d'absence du territoire du ou des propriétaires.

L'article 10 du décret du 25 novembre 1930 visé au 2e paragraphe prévoit l'intervention d'un curateur ad hoc désigné par le président du tribunal, en cas d'absence du ou des propriétaires.

Or, le décret du 27 janvier 1855 a prévu l'intervention du curateur aux biens vacants d'office à l'encontre du curateur désigné. Nous avons donc mis en concordance ces deux paragraphes. Nous tenons d'ailleurs, à ce sujet, à préciser qu'il s'agit en l'espèce, non pas d'une absence physique mais de l'absence légale du ou des propriétaires, c'est-à-dire l'absence de représentants légaux quand eux-mêmes ne sont pas présents dans le territoire.

Enfin l'article 31, prévoit l'application de l'article 13 de la loi du 28 juin 1948 qui a abrogé l'article 664 du code civil.

Telles sont les remarques, modifications, additions, suppressions que nous a suggérées l'étude du projet de décret qui est soumis à votre avis.

Au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, nous avons l'honneur en conséquence de prier l'assemblée de donner un avis favorable au projet de décret, dans sa forme ci-après :

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles immatriculés situés à l'intérieur du périmètre des villes, communes, communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française désignées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de toutes autres qui pourront être désignées par arrêté du gouverneur général.

Texte proposé par votre commission :

Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de l'Afrique occidentale française, énumérées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé, ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêtés du gouverneur général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

En ce qui concerne les immeubles soumis au régime hypothécaire du code civil situés au Sénégal, ils devront faire obligatoirement l'objet d'une réquisition d'immatriculation avant toute division par étage ou par appartement pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret.

Aucun retrait d'une réquisition d'immatriculation en cours, concernant les immeubles visés aux deux paragraphes précédents ne peut être effectué jusqu'à l'établissement du titre.

CHAPITRE Ier

Articles 2 à 7.

Sans changement.

CHAPITRE II.

Article 8.

1er paragraphe, 7e ligne :

Supprimer les mots : « ...le calorifère » et les remplacer par : « ...les appareils de climatisation ».

Article 9.

Sans changement.

Article 10.

Texte proposé par le Gouvernement :

Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un réglement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité.

Texte proposé par votre commission :

Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un réglement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Article 11.

3e paragraphe, 2e ligne, au lieu de : « celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été transcrit. » lire : « celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé ».

Article 12.

2e paragraphe, p. 9, 3e ligne, supprimer les mots : « de transcription et ».

Articles 13 à 15,

Sans changement.

CHAPITRE III

Article 16.

Sans changement.

Article 17.

Texte proposé par leGouvernement :

Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et bien vacants.

Au cas où des actes de disposition deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des quatre premiers alinéas de l'article 10 du décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française.

Texte proposé par votre commission :

Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et bien vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où des actes de disposition deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des quatre premiers alinéas de l'article 10 du décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française, le curateur aux biens vacants remplaçant le curateur *ad hoc* prévu par ce dernier décret.

Articles 18 à 32.

Sans changement.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles, agglomérations et sites de l'Afrique occidentale française, énumérées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouverneur général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

En ce qui concerne les immeubles soumis au régime hypothécaire du code civil situés au Sénégal, ils devront faire obligatoirement l'objet d'une réquisition d'immatriculation avant toute division par étages ou par appartements pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret.

Aucun retrait d'une réquisition d'immatriculation en cours, concernant les immeubles visés aux deux paragraphes précédents ne peut être effectué jusqu'à l'établissement du titre.

CHAPITRE Ier

Des sociétés de construction.

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature de la fraction d'immeuble pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 km du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

Art. 6. — En cas de dissolution, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capiatl social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres au défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraine pas de leur part acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extra-judiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'apposer leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet par voie de simple requête à l'homologation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, ou, à défaut, à l'homologation de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts, et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre de sassociés.

Chapitre II

Des copropriétaires d'immeubles.

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement, par chacun des copropriétaires, de la part contributive qui lui échet, est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic, agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Art 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité, comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins de voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications seront obligatoires, comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu-propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour le représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble et ce dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou à défaut, sur requête de l'un des copropriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les copropriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires, statuant à la double majorité préyue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

Chapitre III

Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier originel, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un copropriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants, à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où des actes de disposition deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des quatre premiers alinéas de l'article 10 du décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française. Le curateur aux biens vacants remplaçant *de plano* le curateur *ad hoc* prévu par ce dernier décret.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de copropriété sera déposé à la conservation de la propriété fon-

cière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des parties divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre originel formant base de l'immeulbe divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnées lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie les références ainsi portées sur le titre originel au détenteur de son duplicatum, avec sommation d'avoir à le déposer à la conservation foncière en vue de sa mise à jour.

Art. 22. — Tout titre originel formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des propriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelé.

Art. 24. — Au titre originel de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architectaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distincts sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre originel peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurance, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant précumé aura été arrêté par la majorité des membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé à cet effet, une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante;

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc.).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque copropriétaire dans l'immeuble et, dans l'ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèque conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre les divers membres, certifiée conforme, y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier avis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 156 et 160 du décret du 26 juillet 1932 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Art. 28. — Le syndicat peut subroger, à la double majorité prévue au deuxième aliéna de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque, toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de copropriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 30. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les copropriétaires.

Art. 31. — Est rendu applicable en Afrique occidentale française l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil.

Art. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la* République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 480

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315** du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de **remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 21 décembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

M. le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 20 décembre 1948.

Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour remédier à la crise du logement qui sévissait dans les communes de Dakar et de Rufisque, le décret n° 46-2315 du 21 octobre 1946 a institué des mesures exceptionnelles concernant les locations, sous-locations et échanges des locaux à usage d'habitation ou professionnels et accordé au gouverneur général de l'Afrique occidentale française le droit de réquisition au profit des fonctionnaires civils et militaires et des particuliers.

Ces dispositions cesseront d'être applicables le 31 décembre 1948, sauf prorogation en tout ou partie par décret ultérieur.

Malgré les efforts des services publics et des entreprises privées, la situation ne s'est pas suffisamment améliorée pour qu'il soit possible de prévoir le terme de la crise qui a rendu nécessaire la mise en vigueur de ces mesures. C'est pourquoi M. le haut commissaire en Afrique occidentale française en sollicite le maintien.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la défense nationale,

.

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret du 21 octobre 1946 portant inscription de mesures exceptionnelles et temporaires en vue de

remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 481

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **rendre applicables aux territoires** relevant du ministère de la France d'**outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1438** du 28 septembre 1948 **modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

Paris, le 21 décembre 1948.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1438 du 28 septembre 1948 modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
Signé : G. Lucas.

M. le président de l'Assemblée de l'Union française (secrétariat général).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Le 20 décembre 1948.

Décret tendant à rendre applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1438 du 28 septembre 1948 modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'article 1953 du code civil.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée nationale a récemment adopté une loi qui, modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil, a eu pour effet de porter de mille à vingt mille francs la responsabilité pécuniaire des hôteliers s'agissant des dépôts d'objets mobiliers effectués par les voyageurs dont ils assument temporairement le logement.

Il a paru opportun de prévoir l'application du texte législatif qui vient d'être pris pour la métropole aux territoires d'outre-mer. Les conditions dans lesquelles s'y effectue le dépôt d'hôtellerie sont en effet sensiblement les mêmes qu'en France et il devient dès lors équitable que la responsabilité encourue par les hôteliers exerçant leur profession dans ces territoires soit chiffrée d'une manière analogue à celle qui pèse sur les hôteliers français.

Toutefois il importe de tenir compte des différences de change qui existent actuellement entre la métropole et les différents territoires de l'Union française. Une disposition particulière du projet de décret ci-annexé tend à réaliser les aménagements nécessaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-1438 du 18 septemgre modifiant l'alinéa 2 de l'article 1953 du code civil.

Art. 2. Dans les territoires visés à l'article 1er la somme fixée comme limite maxima à la responsabilité des aubergistes et hôteliers sera établie en monnaie locale et, compte tenu de la différence de change, à un chiffre équivalent à vingt mille francs (20.000 F) métropolitains.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 482

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que soit **abrogé, à Madagascar, l'arrêté du 18 juin 1947** portant **réorganisation des cadres spéciaux de Madagascar et dépendances,** présentée par M. Lapart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation précaire des fonctionnaires coloniaux et surtout des agents appartenant aux divers cadres locaux des territoires d'outre-mer est connue de tous. L'autorité supérieure ne la conteste même pas. En effet, ces fonctionnaires locaux non seulement ne bénéficient pas, à égalité d'emploi, des mêmes traitements que leurs collègues d'origine métropolitaine, mais ils se voient encore infliger la pénalité d'une réduction injustifiable dans les rares indemnités accessoires qui leur sont accordées, telle que l'indemnité de déplacement par exemple. Ce qui est beaucoup plus grave, ils ne possèdent plus désormais les garanties essentielles qui sont consenties à leurs collègues appartenant à des cadres généraux ou même subalternes, dont le recrutement est pratiquement réservé aux candidats d'origine métropolitaine, car cette différence de traitement à la base déjà excessive se trouve aggravée à Madagascar par les dispositions d'un arrêté véritablement scandaleux celui-là, puisqu'il permet de licencier, à tout moment, et sans explication aucune, n'importe quel agent appartenant à un cadre local, c'est-à-dire n'importe quel agent d'origine autochtone.

Il s'agit en l'espèce, de l'arrêté du 18 juin 1947 qui a modifié les dispositions concernant le licenciement et la discipline dans l'arrêté du 15 mai 1936, lequel comportait un minimum de garanties pour les intéressés, aucune rétrogradation ni révocation ne pouvant être prononcées sans que le fonctionnaire ait été au moins entendu par une commission d'enquête où il avait la faculté de présenter lui-même ses moyens de défense ou bien d'en charger un avocat de son choix.

En effet, l'arrêté du 18 juin 1947 modifiant ou abrogeant les articles 14, 17, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 15 mai 1936 a délibérément supprimé toutes ces garanties par son article 14 libellé comme suit :

« Les fonctionnaires des cadres spéciaux de Madagascar peuvent être licenciés de leurs fonctions pour suppression d'emploi, pour inaptitude physique, morale ou professionnelle ».

Ainsi donc, l'autorité supérieure locale a, par cet article, créé un nouveau délit, celui « d'inaptitude morale » sans en définir les caractéristiques, se bornant à une simple qualification permettant toutes les interprétations. Il suffit actuellement d'une simple décision de l'autorité supérieure pour qu'un fonctionnaire autochtone soit suspendu de ses fonctions et révoqué de son emploi, ceci quelles que soient son ancienneté, sa situation de famille, sa compétence professionnelle et l'importance des services rendus antérieurement.

Il est facile d'imaginer toutes les iniquités qui peuvent résulter de l'application d'un tel texte lequel supprime purement et simplement pour les fonctionnaires autochtones la stabilité et la sécurité de l'emploi, leur enlève en bloc toutes les garanties dont bénéficient aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer l'ensemble des fonctionnaires d'origine métropolitaine.

Le nombre des agents de tous les services frappés par ce décret a été particulièrement élevé à l'occasion des troubles regrettables qui viennent d'ensanglanter la grande île. C'est par centaines que se comptent les victimes de cet arbitraire. Il suffisait et il suffit encore d'avoir appartenu au M. D. R. M., d'être seulement suspect de sympathie pour ce mouvement ou même de ne pas plaire simplement à son chef direct pour être brutalement jeté à la rue sans avoir été informé des griefs formulés à son encontre et sans même avoir été entendu. De plus, certains fonctionnaires accusés de complicité dans le mouvement de révolte, mais dont l'innocence a par la suite été reconnue et qui ont fait l'objet d'acquittements, voire de non-lieux, n'ont pu, malgré tous leurs efforts, se faire réintégrer dans l'administration, laquelle se borne à opposer à leurs demandes réitérées les dispositions de ce fameux article 14.

Cette situation jette le plus grand trouble parmi les fonctionnaires malgaches qui se sentent désormais sans défense aucune devant l'autorité supérieure locale et à la merci d'une dénonciation calomnieuse ou d'une simple appréciation péjorative qui ne leur sera pas même communiquée ni pour information, ni pour justification.

Il vous apparaîtra, sans doute, comme à moi, que ces dispositions par trop arbitraires, offrant sans doute des commodités toutes particulières mais excessives à l'autorité locale pour imposer dans tous les domaines une soumission absolue des fonctionnaires locaux, sont contraires non seulement à l'équité, mais portent une grave atteinte aux libertés élémentaires reconnues à tous les citoyens par la constitution puisque n'ayant pas à se justifier, l'administration peut — et elle ne s'en est pas privée — révoquer sans autre forme de procès et pour inaptitude morale, tout fonctionnaire dont les opinions politiques ou les activités syndicalistes ne seraient pas conformes à ses conceptions.

Au surplus, j'ajouterai que si lors de sa parution les événements dramatiques du moment pouvaient apporter un semblant de justification à cette mesure draconienne, il ne saurait en être de même actuellement, puisque des récentes déclarations du haut-commissaire lui-même, il est avéré que l'ordre est désormais rétabli à Madagascar.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre assemblée la proposition ci-après, certain que l'abrogation de ce texte d'exception contribuera à apporter aux milliers de fonctionnaires qui ne cessent d'ailleurs de la réclamer, l'apaisement indispensable pour une collaboration féconde franco-malgache.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour :

1° Abroger à Madagascar l'arrêté du 18 juin 1947 ;

2° Réintégrer dans leurs emplois avec toutes les conséquences de droit, les fonctionnaires frappés pour « inaptitude morale » en vertu des dispositions de l'article 14 dudit arrêté ;

3° Rendre à nouveau applicable l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 15 mai 1936.

ANNEXE N° 483

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la demande d'avis (n° 463, année 1948) de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **prorogation** des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de **remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis,** par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française.

N. B. — Ce document a été englobé dans le n° 485 (année 1948).

ANNEXE N° 484

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales sur la demande d'avis (n° 464, année 1948) de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **prorogeant** les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant **réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française,** par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française.

N. B. — Ce document a été englobé dans le n° 485 (année 1948).

ANNEXE N° 485

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

RAPPORT (1) fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur les demandes d'avis de M. le président du conseil des ministres sur les projets de décret, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° portant **prorogation** des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de **remédier à la crise du logement** en **Côte française des Somalis;** 2° **prorogeant les dispositions** du décret n° 48-2167 du 15 novembre 1947 portant **réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F.;** 3° **maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions** du décret 47-2166 du 15 novembre 1947 portant **prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel,** par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, je suis chargé de vous rapporter, au nom de la commission de la justice, trois demandes d'avis qui nous ont été transmises par M. le ministre de la France d'outre-mer, et qui ont pour objet: l'une (demande d'avis n° 463) un projet de décret portant prorogation des dispositions du décret n° 47-2363 du 16 décembre 1947, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement en Côte française des Somalis, l'autre (demande d'avis n° 464) un projet de décret prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A. E. F., la troisième (demande d'avis n° 465) un projet de décret maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949, les dispositions du décret 47-2166 du 15 novembre 1947, portant prorogation en Afrique occidentale française, des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les deux premiers projets de décret sont inspirés et se justifient par les difficultés de logement qui se manifestent, plus graves encore dans les pays d'outre-mer.

Les raisons tiennent aux difficultés de toutes sortes que rencontre la construction par suite du manque de matériaux et des difficultés de financement.

Tout en regrettant ces circonstances, et en attendant la mise à jour d'une législation définitive, les mesures provisoires qui nous sont proposées paraissent nécessaires en vue de protéger les locataires en les maintenant dans les lieux et en leur évitant une spéculation qui ne manquerait pas de suivre leur expulsion au profit des plus offrants.

Quant à la demande d'avis n° 465, elle est la conséquence de l'élaboration en cours d'un texte qui doit régler les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux. La mise au point de ce projet a malheureusement été retardée par les controverses des parties intéressées et il ne paraît pas possible qu'elle soit réalisée avant la fin de l'année, date à laquelle le décret du 15 novembre cessera d'avoir effet.

Il était donc nécessaire, pour empêcher l'éviction en masse des locataires, de reporter la limite de la prorogation du 31 décembre 1948 au 1er juillet 1949, conformément aux propositions du haut-commissaire en Afrique occidentale.

Les décrets de prorogation faisant l'objet des demandes d'avis n°s 463 et 465 ne font mention d'aucune augmentation de loyer; au contraire, le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 464 porte que la majoration prévue par l'article 1er du décret du 15 novembre 1947, dont la prorogation est demandée, est portée à 150 p. 100.

Ce dernier décret avait prévu une majoration de 50 p. 100 faisant suite à une majoration antérieure de 25 p. 100.

Votre commission vous demande, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable aux projets de décrets qui vous sont soumis.

(1) Le présent rapport englobe les rapports déposés sous les n°s 483, 484, 485 (séance du 23 décembre 1948).

(2) Voir les n°s: Assemblée de l'Union française: 463, 464 et 465 (année 1948).

ANNEXE N° 486

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier le dispositif de l'article 3 de l'avis** sur la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à **créer un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales,** présentée par M. Borrey, conseiller de l'Union française (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, votre conférence des présidents a bien voulu m'autoriser à vous soumettre un rectificatif à l'avis émis par notre Assemblée le 16 décembre 1948 au sujet d'un projet de loi, présenté par le docteur Aujoulat, député à l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut de recherches, d'hygiène et de médecine tropicales.

Je ne veux pas reprendre aujourd'hui l'argumentation que j'ai eu l'honneur de développer et en séance le 16 décembre et dans une lettre adressée au président de l'Assemblée le 18 décembre et, enfin, lors de la conférence des présidents du 23 décembre.

Le rectificatif consiste simplement à supprimer à l'article 3, paragraphe 1, « l'école d'application », les deux derniers alinéas et à modifier le paragraphe 2 dans son 2° « pour le perfectionnement » en contractant *a* et *b* et en adoptant la rédaction suivante:

2° Pour le perfectionnement, parmi les docteurs en médecine diplômés d'Etat et parmi les médecins autochtones, anciens élèves des écoles de Dakar, Tananarive et Pondichéry, citoyens de l'Union française.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de modifier ainsi qu'il suit le dispositif de l'avis qu'elle a adopté au cours de la séance du 16 décembre 1948 concernant la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à créer un institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales.

Art. 3 (nouveau). — L'institut comporte trois grandes sections:

I. — Ecole d'application.

Elle assure la spécialisation tropicale des médecins et pharmaciens recrutés parmi les anciens élèves de l'école de santé navale ou d'une école analogue et par concours parmi les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés d'Etat, citoyens de l'Union française. L'enseignement pratique est complété par des stages dans les grands centres hospitaliers des territoires d'outre-mer. La durée totale du stage est de douze mois. Les professeurs sont, en attendant la réorganisation complète du service de santé des territoires d'outre-mer de l'Union française, des agrégés issus de facultés de médecine spécialisés en médecine tropicale, et de l'école du Pharo.

II. — Centre de spécialisation de perfectionnement dont le recrutement est assuré:

1. Pour la spécialisation:

a) Parmi les médecins et pharmaciens du corps de santé colonial et des médecins de l'A. M. I. en attendant la création du corps fédéral de la santé publique;

b) Parmi les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés d'Etat citoyens de l'Union française, après concours.

2. Pour le perfectionnement:

Parmi les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés d'Etat et parmi les médecins et pharmaciens autochtones, anciens élèves des écoles de Dakar, Tananarive et Pondichéry, citoyens de l'Union française.

III. — Centre de recherches dont le recrutement se fera parmi tous les savants et chercheurs compétents en sciences et en pathologie tropicales. Un hôpital d'instruction d'au moins 400 lits est annexé à l'institut. Un programme d'enseignement, de perfectionnement et de recherches est élaboré par la direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, ceci à titre provisoire. Ultérieurement lorsque sera créé le corps fédéral de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française, il sera constitué un comité supérieur de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française qui, par l'intermédiaire de la direction générale de la santé publique du ministère de la France d'outre-mer présidera aux destinées de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1re législ.), 4252; Assemblée de l'Union française, 369, 402, 452 (année 1948).

ANNEXE N° 487

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à obtenir du Gouvernement que, **pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'Assemblée de l'Union française soit: 1° officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française; 2° officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux,** permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont **du domaine de l'Union française,** présentée par MM. A. Bidet, Alduy, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la fin de l'année est l'époque de l'établissement des bilans. En voici un:

C'est par la presse seule que l'Assemblée de l'Union française eut connaissance des négo-

ciations franco-britanniques, sur les échanges africains.

C'est uniquement par la presse que l'Assemblée de l'Union française apprit les résultats de la conférence panaméricaine de Bogota à propos de la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental ».

C'est exclusivement par la presse que l'Assemblée de l'Union française:

1° Fut tenue au courant des pourparlers franco-italiens relatifs à la constitution d'une union douanière;

2° Connut le texte du protocole franco-italien du 20 mars 1948. Et cependant les accords franco-italiens devaient avoir de sérieuses conséquences sur l'économie générale de l'Union française.

C'est encore par la presse seule que l'Assemblée de l'Union française apprit l'ouverture et la fin des négociations économiques franco-espagnoles. Pourtant le fait même que l'accord prévoit entre autres choses : l'échange de « produits coloniaux » démontre que l'Assemblée pouvait utilement donner un avis. Peut-être celui-ci eut-il notamment évité l'émotion suscitée en Afrique du Nord par le problème des agrumes.

C'est toujours par la presse seule que l'Assemblée de l'Union française reçut des informations sur la commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises.

C'est enfin par la presse seule que l'Assemblée de l'Union française fut informée de la création de l'organisation de la commission internationale dénommée « commission du Pacifique-Sud ». Pourtant tous les travaux prévus par celle-ci concernent des territoires de l'Union française.

Inutile de commenter. Cet énoncé se suffit à lui-même. Il révèle les difficultés que l'Assemblée de l'Union française doit surmonter pour remplir son rôle constitutionnel, c'est-à-dire émettre un avis ou user de son droit d'initiative en toute connaissance de cause.

D'où la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse de donner des avis ou d'user de son droit d'initiative toujours en pleine connaissance de cause, invite le Gouvernement:

1° A l'informer de tout acte international en relations avec l'Union française;

2° A la tenir au courant des travaux des organismes internationaux permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française.

ANNEXE N° 488

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les **conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie,** présentée par M. Thevenin, Mme M. A. Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas le grave problème qui se pose pour les travailleurs algériens employés dans la métropole: celui du règlement à leurs familles des prestations familiales qui leur sont dues.

En effet, ces règlements se font avec des retards considérables et mettent souvent les familles algériennes en face de situations tragiques. Il existe, par exemple, en Algérie, des familles de travailleurs algériens qui n'ont pas encore reçu les prestations familiales qui leur sont dues depuis 1946 ? Aussi le règlement d'une telle question ne peut manquer de retenir l'attention de notre Assemblée.

Rappelons que l'extension de l'attribution de ces prestations aux salariés algériens travaillant en France et dont les enfants résident en Algérie a fait l'objet d'une loi validée du 28 septembre 1942 complétant, en Algérie, l'institution d'un régime d'allocations familiales.

Mais, par suite de la rupture des relations avec la métropole en novembre 1942, les dispositions de cette loi n'ont pu être mises en vigueur. Aussi, une circulaire du ministère du travail, en date du 23 mars 1943, a-t-elle prescrit aux caisses de compensation métropolitaines de prévoir, à compter du 1er janvier 1943, qu'une allocation forfaitaire par enfant à charge serait portée à un compte d'attente ouvert au nom de chaque chef de famille algérien.

Lors du rétablissement des relations normales avec la métropole, le gouverneur général de l'Algérie, suivant les instructions du ministre du travail et de la sécurité sociale a, par lettre circulaire en date du 16 avril 1945, fixé au 1er octobre 1944 la date limite de la procédure ainsi instituée et donné toutes les instructions nécessaires pour régler aux familles des travailleurs les allocations bloquées dans ces comptes d'attente. C'est ainsi que les trois caisses interprofessionnelles de compensation des allocations familiales en Algérie ont été désignées, chacune dans leur département, pour liquider définitivement les droits des travailleurs intéressés en s'assurant de la réalité des charges de famille déclarées et en payant les allocations à la personne ayant effectivement la charge des enfants.

L'arrêté interministériel du 15 juin 1945, fixant les modalités d'application de la loi validée du 28 septembre 1942, a précisé, par la suite, les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens employés dans la métropole. Prenant des dispositions sensiblement analogues à celles qui avaient été fixées pour la liquidation des comptes d'attente, ce texte a stipulé qu'à compter du 1er octobre 1944, la charge des allocations familiales devait être supportée par les organismes de compensation dont relève le chef de famille, tandis que le règement des prestations devaient être effectué, par l'intermédiaire des caisses de compensations algériennes, entre les mains de la personne chargée des enfants.

Le régime institué par le service normal des allocations familiales à compter du 1er octobre 1944 a conservé le partage des attributions entre les caisses métropolitaines et algériennes, les premières établissant le relevé des salaires acquis pour chaque travailleur et supportant la charge des allocations, tandis que les dernières recherchent les justifications des droits des chefs de famille et effectuent l'opération matérielle du payement des prestations.

Une expérience de plus de trois ans a montré les inconvénients du système.

Le partage d'attributions entre les caisses métropolitaines et les caisses algériennes n'a pas donné les avantages que l'on espérait en tirer. Il s'est, au contraire ainsi que nous l'avons vu révéler à l'usage comme une cause de lenteur dans le règlement des allocations familiales.

En outre, l'intervention d'intermédiaires entre caisses algérienes et les familles rend possible le détournement des prestations.

Par ailleurs, le système établi par l'arrêté du 15 juin 1945 entraîne pour les caisses métropolitaines de sérieuses charges financières, sous la forme de frais de gestion s'élevant à 2,5 0/0 des prestations versées.

Il apparaît donc nécesaire de revenir sur le système instauré par l'arrêté du 15 juin 1945 pour le règlement des allocations familiales dues aux salariés algériens travaillant dans la métropole et dont la famille réside en Algérie.

C'est donc dans un double but d'amélioration du payement des prestations et d'économie que nous vous invitons à voter la proposition de résolution ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à modifier les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — La charge des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 est supportée par la caisse d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain.

Art. 2. — Ces allocations sont attribuées aux taux et conditions prévues par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants. Le payement des prestations est assuré directement par les caisses métropolitaines.

Art. 3. — Les salariés visés par la loi du 28 septembre 1942 désigneront à l'organisation métropolitaine la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. A celle-ci incombe de fournir à la caisse métropolitaine des pièces justificatives nécessaires.

Art. 4. — Ces pièces justificatives sont établies par les autorités administratives compétentes, auxquelles les caisses métropolitaines pourront s'adresser en cas de contestation.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à cette loi.

ANNEXE N° 489

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **soumettre,** pour avis, à **l'Assemblée de l'Union française les projets de loi sur l'alcoolisme** dans les territoires **d'outre-mer,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé récemment à l'Assemblée nationale trois textes très importants sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer, les projets de loi nos 5568, 5569 et 5571.

Il nous paraît très utile que ces textes puissent être soumis à l'avis de notre Assemblée et c'est dans cette intention que nous vous soumettons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis sur les projets de loi nos 5568, 5569 et 5571 sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 490

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **créer à l'Assemblée de l'Union française une commission de la famille, de la santé et de la population,** présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée par son auteur (séance du 10 février 1949).

ANNEXE N° 491

(Sess. de 1948. — Séance du 23 décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **poursuivre les responsables des violences commises à Madagascar** tant au cours d'interrogatoires de police que d'actions répressives à l'égard de la population et à rechercher les **responsables de l'exécution,** trois jours avant le procès qui s'est ouvert le 22 juillet devant la cour criminelle de Tananarive, de **Samuel Rakotondrabe, principal témoin et co-accusé,** présentée par M. Lombardo, Mlle G. Autissier, MM. Guy de Boysson, G. d'Arboussier, J. Arnault et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le déroulement du procès dit « des parlementaires malgaches » a soulevé une très grande émotion tant à Madagascar que dans la métropole.

Les débats ont confirmé que lors des interrogatoires des inculpés des violences ont été exercées, violences qui furent parfois odieuses et compromirent par la suite la manifestation de la vérité.

A la suite des interrogatoires de police, des inculpés furent traduits devant les juges d'instruction et fréquemment entendus sans l'assistance d'avocats, la présence de ces derniers n'étant pas, à Madagascar, indispensable à l'instruction.

Par ailleurs, la présence d'inspecteurs de police au cours de l'instruction constitue en raison des pressions et des sévices exercés auparavant par la police une grave violation des droits de la défense, d'autant plus qu'aucun avocat n'assistait aux auditions des inculpés.

Par la suite, devant un autre magistrat et avec l'assistance de leurs avocats les inculpés rétractèrent leurs premières déclarations arrachées par la violence.

A la stupéfaction générale, Samuel Rakotondrabe, renvoyé par la chambre de mises en accusation près de la cour d'appel à Tananarive devant la cour criminelle et qui appartenait à la cour criminelle comme principal témoin et principal accusé fut exécuté trois jours avant l'ouverture du procès sur ordre d'autorités extrajudiciaires.

Pal jailleurs, des pressions extérieures s'exercèrent à diverses reprises sur la magistrature avant et durant le déroulement du procès.

C'est ainsi que le journal *Le Monde* publiait le 3 juin dernier une déclaration du haut-commissaire à Madagascar indiquant que de nouvelles élections auraient lieu après le procès, afin de pourvoir au remplacement des parlementaires malgaches.

Cette déclaration préjugeait du verdict et compte tenu de la personnalité dont elle émane, on peut considérer qu'elle constitue une immixtion du pouvor exécutif dans le pouvoir judiciaire.

Devant la gravité de tels faits, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Proteste contre les violences exercées à l'égard des inculpés de Madagascar et contre l'immixtion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judicaire.

Et invite le Gouvernement à poursuivre les auteurs des violences commises tant au cours des interrogatoires de police que d'actions répressives à l'égard de la population et à rechercher les responsables de l'exécution trois jours avant le procès qui s'est ouvert le 22 juillet à la cour criminelle de Tananarive de Samuel Rakotondrabe, principal témoin et co-accusé.

ANNEXE N° 492

(Sess. de 1948. — Séance du 29 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur une **demande en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en date du 13 décembre 1948, M. le ministre de la France d'outre-mer a transmis à M. le président de l'Assemblée de l'Union française une demande d'autorisation de poursuites contre notre collègue M. Raymond Lombardo, demande qui lui a été adressée par M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar, sous le couvert de M. le haut commissaire de la République française à Madagascar.

Cette demande est fondée sur un article inséré dans le numéro du 25 novembre 1948 du journal *Fraternité-Fihavanana* publié à Tananarive, journal dont M. Lombardo est directeur.

« Le journal dont il est fait mention, écrit le procureur général, s'est livré, au cours des derniers mois à des attaques de plus en plus violentes contre la France; en particulier le 25 novembre 1948, M. Raymond Lombardo a publié sous le titre: « Le peuple malgache proteste contre les machinations des colonialistes visant à l'extermination des Malgaches », un article en malgache d'une violence et d'une mauvaise foi encore jamais atteintes... On peut y lire des accusations calomnieuses dont voici un exemple: « Toutes nos filles sont distribuées comme des animaux de basse-cour: des fillettes de 15 ans, 14 ans, 13 ans, et même, hélas! de 12 ans, sans compter les femmes mariées et respectables nous sont toutes enlevées de force et livrées à des hommes qui ne sont pas de taille correspondante; plusieurs d'entre elles ont été blessées, sont couvertes de gale et de plaies syphilitiques. « Ces hommes sont, dit-on, nos protecteurs contre les rebelles. »

« Dans le même numéro, M. Lombardo a atteint le comble de l'odieux en accusant la France de vouloir exterminer, sous prétexte de les soigner, les enfants malgaches.

« Il écrit: « ... Le 24 septembre dernier, des affiches ont été apposées partout pour faire connaître à la population que tous les enfants âgés de moins de cinq ans doivent recevoir une dose de médicament destinée à les protéger contre le paludisme. Mais depuis Fénérive-Est jusqu'à Ambodinifody, des lettres presque identiques nous sont parvenues, faisant ressortir que l'extermination du peuple malgache est poursuivie avec des manières épouvantables. »

« ... Examinés sous leurs divers aspects, les actes, les traitements et l'administration de Madagascar aux points de vue économique, social et politique, peuvent se résumer ainsi: extermination dans le plus bref délai possible du peuple malgache.

« Les assertions contenues dans l'article dont ci-joint la traduction, poursuit le procureur général, paraissent constituer à la fois le délit de publication de fausses nouvelles faite de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique, prévu et réprimé par l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881; le délit d'actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement et à enfreindre les lois du pays, prévu et réprimé par le décret du 4 décembre 1930, complétant l'article 91 du code pénal, et les délits de provocation à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique et d'atteintes publiques au respect dû à l'autorité française, prévus et réprimés par les articles 1 et 2 du décret du 2 septembre 1947 ».

Et comme en vertu des articles 70 et 22 de la Constitution du 27 octobre 1946, aucune poursuite ne peut être exercée contre un conseiller de l'Union française sans l'autorisation de l'Assemblée de l'Union française, le procureur général sollicite de celle-ci « l'autorisation nécessaire pour intenter contre M. Lombardo les poursuites à raison des infractions que constituent la rédaction et la publication de tous les articles de presse ci-dessus rapportés ».

Aux termes des articles 7 et 8 du règlement de notre Assemblée, une commission d'instruction composée de douze membres élus à la représentation proportionnelle, des groupes composant l'Assemblée est compétente pour connaître des questions de demande de levée de l'immunité parlementaire.

Saisie de la demande d'autorisation de poursuites déposée contre M. Lombardo, la commission d'instruction, au cours de ses séances des 22, 23 et 28 décembre, a procédé à l'examen et à la discussion des conclusions qu'elle m'a donné mandat de rapporter et de défendre devant l'Assemblée.

Dès la première séance de la commission, la plupart de ses membres exprimèrent leur volonté d'apporter à la demande de M. le procureur général de Madagascar une réponse rapide. L'Assemblée avait tenu, dans sa séance du 15 décembre, à élever une protestation contre l'expulsion de M. Lombardo à laquelle M. le haut commissaire à Madagascar avait cru devoir procéder alors qu'aucun texte législatif, ni réglementaire ne lui en donnait le pouvoir. Mais nombreux avaient été les orateurs, qui, tout en contestant la légalité de cette expulsion, avaient manifesté leur désir de voir sans délai soumis à l'apréciation de la justice le fond même des griefs articulés contre M. Lombardo. Il était apparu toutefois à la commission d'instruction, que malgré sa hâte de conclure, elle se devait d'entendre M. Lombardo, de retour en France depuis quelques jours, avant de prendre position sur la demande de levée de l'immunité parlementaire présentée contre lui. Aussi, M. Lombardo fut-il immédiatement invité à venir apporter à la commission, toutes explications qu'il jugerait désirables. Ses explications, données à la commission dans sa séance du 23 décembre, consistèrent tout d'abord dans une relation des conditions dans lesquelles avait eu lieu son expulsion; puis dans l'affirmation que l'article de *Fraternité* qui lui était reproché, n'avait pas été connu de lui avant sa parution. « J'étais souffrant lors de la parution du numéro du 25 novembre, a-t-il déclaré en substance. Si j'avais lu l'article incriminé, dont je ne connaissais que le titre et les grandes lignes, il est vraisemblable que nous l'aurions remanié. Nous l'aurions amélioré dnas sa forme. En outre, nous aurions fait procéder à la vérification des faits relatés sous l'intitulé: « la parole est aux côtiers ». Ces faits sont malheureusement vraisemblables. Le dénoncer ce n'est pas mettre en cause l'administration française, mais les colonialistes tout-puissants à Madagascar. »

« En tout cas, je m'élève solennellement, déclara M. Lombardo, contre l'interprétation donnée à la phrase de l'article incriminé relative aux médicaments distribués aux enfants. Loin de déclarer que ces médicaments ont pour but d'exterminer des enfants malgaches sous prétexte de les soigner, comme l'indique le procureur général, la phrase rend hommage à l'Assemblée représentative « pour avoir alloué des millions aux services sanitaires et médicaux ». Mais elle oppose cette sollicitude des pouvoirs publics à légard des enfants au contenu des lettres parvenues au journal « depuis Fénérive-Est jusqu'à Ambodini-Gody » et qui s'élèvent contre des procédés inqualifiables dont est victime la population malgache ».

La commission d'instruction n'avait pas attendu la déclaration de M. Lombardo pour exprimer sa volonté de connaître par une autre traduction que celle transmise par le procureur général de Madagascar le sens exact de l'article paru en langue malgache dans *Fraternité*. A l'issue de sa première séance, son président s'était mis en relation avec un professeur de langues orientales, M. Deschamps, connu pour sa compétence en langue malgache et pour sa parfaite indépendance de pensée. Nous publions en annexe la traduction de M. Deschamps qui montre qu'en effet la phrase relative aux enfants malgaches a été détournée de son sens dans l'interprétation qu'en a fournie M. le procureur

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 466 (année 1948).

général. La commission n'a pas manqué d'en donner acte à M. Lombardo.

Il n'en reste pas moins que l'ensemble de l'article et spécialement le titre qui en dégage clairement le sens, peut être interprété comme étant de nature à troubler les esprits et compromettre la paix publique dans un pays qui a connu il y a moins de deux ans des événements tragiques et où l'administration est en droit de penser qu'il convient d'être singulièrement attentif à tout ce qui serait de nature à rallumer des haines et à susciter de nouveaux troubles. C'est pourquoi la commission d'instruction, dans la délibération qui a suivi l'audition de M. Lombardo, a estimé que s'il était regrettable de voir un haut magistrat transmettre, aux fins d'une levée d'immunité parlementaire, une demande dont un des éléments considérés comme le « comble de l'odieux » ne résistait pas à l'examen, s'il était fâcheux également que ce haut magistrat fût en retard d'une Constitution, puisqu'il déclare M. Lombardo couvert par l'immunité parlementaire « la session était ouverte », alors que l'article 22 de la Constitution du 27 octobre 1946 prévoit que l'immunité parlementaire couvre l'élu « pendant la durée de son mandat », il n'en reste pas moins que le réquisitoire de M. le procureur général demeure assez consistant pour déterminer notre Assemblée à autoriser les poursuites demandées contre M. Lombardo.

En accordant cette levée de l'immunité parlementaire, notre Assemblée ne prendra d'ailleurs aucunement parti sur le fond du procès intenté à M. Lombardo. S'il est vrai qu'il fût parfois de règle dans certaines assemblées d'apprécier la valeur des incriminations faites contre un de leurs membres; si par exemple, suivant la Constitution de 1791, une poursuite engagée contre un des membres du corps législatif ne pouvait être continuée que lorsque l'Assemblée avait décidé qu'il y avait lieu à accusation; si, de même, la Constitution de l'an III prévoyait que le conseil des Cinq Cents devait proposer la mise en jugement et que le conseil des Anciens devait la décréter, c'est-à-dire que les assemblées avaient alors à sanctionner le bien-fondé de l'accusation, il a été au contraire de règle constante depuis la Constitution de 1875, dont l'article 22 de la Constitution de 1946 reprend les dispositions essentielles en matière d'immunité parlementaire, que l'Assemblée n'a pas à apprécier si le membre à l'encontre duquel des poursuites ont été demandées, est innocent ou coupable. C'est à la justice qu'il appartient de se prononcer. En levant l'immunité parlementaire, l'Assemblée ne prend pas parti sur les faits incriminés; elle ne crée pas un préjugé contre le parlementaire en cause. Elle permet seulement à l'autorité judiciaire d'accomplir sa mission à l'égard de l'élu comme s'il s'agissait d'un simple citoyen.

Le but de l'immunité parlementaire n'est pas en effet de soustraire l'élu à l'application de la loi commune. Le parlementaire est tenu au respect de la loi au même titre que n'importe quel citoyen. Nous dirons même, comme on ne manque pas de le rappeler chaque fois qu'une autorisation de poursuites est demandée contre un parlementaire, que l'élu doit être d'autant plus soumis aux lois qu'il s'est vu confier la responsabilité de concourir à leur élaboration.

L'inviolabilité parlementaire a été créée pour protéger, dans l'intérêt public, l'indépendance du pouvoir législatif. Les membres du Parlement doivent être mis à l'abri des poursuites tracassières inspirées soit pas des rancunes personnelles soit par des motifs politiques et qui tendraient à faire pression sur la liberté d'expression et de décision qui est la condition même de l'exercice du mandat parlementaire.

Une assemblée, saisie d'une demande en autorisation de poursuites, ne doit donc refuser de faire droit à la demande du pouvoir judiciaire que si la demande en cause apparaissait entachée dans son principe par la volonté d'entreprendre sur l'indépendance de l'élu. Si cette éventualité se présentait, tous les auteurs sont d'accord. Qu'il s'agisse de M. Pierre, dans son traité de droit politique, électoral et parlementaire; de professeurs de droit comme M. Duguit ou M. Laferrière, dans leurs traités de droit constitutionnel ou de l'éminent parlementaire qu'est M. Pernot, dans le rapport qu'il fit le 7 août 1947 au Conseil de la République sur les demandes en autorisation de poursuites contre trois conseillers impliqués dans le procès qui suivit les troubles de Madagascar, tous déclarent que les Assemblées devraient refuser de faire droit à une demande de levée d'immunité parlementaire si un Gouvernement, oublieux de son devoir, voulait arracher de son siège, au mépris du droit des électeurs, un parlementaire qu'il juge gênant et indésirable.

C'est la thèse, qu'en ce qui concerne M. Lombardo, ont soutenue à la commission d'instruction, les délégués du groupe communiste et c'est la raison pour laquelle ils se sont prononcés contre la levée de l'immunité parlementaire demandée à son encontre. Mais l'ensemble de la commission s'est refusée à les suivre sur ce terrain, considérant qu'en dépit des conditions dans lesquelles était intervenue l'expulsion de M. Lombardo et malgré les réserves que nous avons rappelées sur divers passages de la lettre du procureur général de Madagascar, la demande dont nous étions saisis n'avait pas pour principe la volonté d'entreprendre sur l'indépendance de M. Lombardo, en tant que membre de notre Assemblée.

C'est à la justice qu'il appartiendra de dire si M. Lombardo, directeur du journal *Fraternité-Fihavanana* et, comme tel, responsable des articles qui y sont publiés, est coupable ou non d'avoir fait paraître l'article du 25 novembre 1948. C'est devant la justice qu'il appartiendra à M. Lombardo d'exposer dans quelles conditions cet article a été rédigé, dans quelle mesure il en a eu connaissance, quelle en est exactement la signification et la portée. Il pourra même soulever devant les juges un point de droit qui n'a pas échappé à la commission, encore que l'intéressé ne l'ait pas soulevé devant elle: si, comme M. Lombardo l'affirme, le journal a été saisi avant sa sortie de l'imprimerie, les conditions de publicité constitutives du délit de presse sont-elles réunies ? En tout cas, c'est à la justice qu'il appartiendra de dire le droit et à elle seule l'Assemblée n'a pas à se faire juge; elle doit se borner à permettre à la justice d'accomplir sa mission.

Ce qui importe à notre assemblée, c'est d'affirmer que l'immunité dont ses membres sont couverts ne les place pas, sous réserve de la demande en autorisation de poursuites prévues par l'article 22 de la Constitution, en dehors de la loi commune quand ils ont à répondre, à la demande du ministère public, d'un délit ou d'un crime dont ils sont accusés. En particulier, ce serait un abus par trop commode et par trop scandaleux que de permettre au directeur responsable d'un journal de se dérober à sa responsabilité sous le couvert de l'immunité parlementaire. Comme l'écrivait M. Alcide Delmont dans un rapport qu'il présentait le 6 juin 1927, devant la Chambre des députés, sur une demande en autorisation de poursuites contre un député incriminé en tant que gérant d'un journal, « le Parlement entend établir une nette discrimination entre les devoirs du gérant et les droits du parlementaire. Admettre l'inviolabilité d'un gérant de journal parce qu'il est député, serait accepter une solution paradoxale et choquante. Il suffirait pour qu'un écrit périodique fût à l'abri de toutes poursuites, que son gérant fût député et que les injures et diffamations fussent anonymes ». Pour déroger à cette conception, il ne suffit évidemment pas que M. Lombardo nous affirme que son état de santé ne lui avait pas permis de prendre connaissance de l'article incriminé. En tant que directeur de *Fraternité*, M. Lombardo, aux termes de l'article 42 de la loi de 1881 et de l'ordonnance du 26 août 1944 « est passible, comme auteur principal, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de son journal. » Seule la justice pourra dire si les dispositions sus-visées lui sont applicables.

La commission d'instruction a tenu toutefois à déclarer que le code d'instruction criminelle ayant prévu dans son article 23 que « les poursuites peuvent être engagées soit au lieu du crime ou délit, soit au lieu de la résidence du prévenu, soit où le prévenu pourra être trouvé » et dans son article 69 que « dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître », il devait être précisé que M. Lombardo, aurait à comparaître devant une juridiction métropolitaine. Il serait, en effet, illogique que M. Lombardo, après avoir été éloigné de Madagascar dans des conditions qui ont fait l'objet des débats du 15 décembre dernier, fût ramené d'autorité sur ce même territoire pour y être jugé. La juridiction métropolitaine est d'autant plus normale que les débats du 15 décembre ont permis d'enregistrer les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le rapporteur de la commission du règlement, relatives au domicile de M. Lombardo qui est celui du siège où il exerce son mandat, c'est-à-dire Versailles.

C'est pour cet ensemble de raisons que la commission d'instruction dans sa séance du 28 décembre s'est prononcée par 7 voix contre 3 et une abstention en faveur de la levée de l'immunité parlementaire demandée contre M. Lombardo, étant précisé que compétence sera donnée à une juridiction métropolitaine. C'est dans ces conditions qu'elle propose à l'Assemblée le vote de la résolution suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Vu la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar transmise le 13 décembre 1948 par M. le ministre de la Fance d'outre-mer, qui sollicite l'autorisation d'intenter des poursuites contre M. Lombardo, conseiller de l'Union française;

Autorise la suspension de l'immunité parlementaire de M. Raymond Lombardo, conseiller de l'Union française;

Considérant qu'après que M. Lombardo a été éloigné de Madagascar dans des conditions désavouées par l'assemblée, il serait illogique qu'il fût ramené d'autorité sur ce même territoire pour y être jugé;

Vu les articles 23 et 69 du code d'instruction criminelle;

Précise que l'autorisation de l'Assemblée de l'Union française n'est donnée que sous la condition que les poursuites seront exercées devant une juridiction métropolitaine.

ANNEXE N° 493

(Sess. de 1948. — Séance du 29 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur la proposition de résolution de MM. Cazelles, Vivier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à **modifier l'article 23 et l'ensemble du titre XV** « Services et comptabilité de l'Assemblée » **de la résolution n° 1** adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, **portant règlement de l'Assemblée de l'Union française**, par M. O. Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que la commission du règlement et de la comptabilité m'a chargé de rapporter devant l'Assemblée a pour but de simplifier le rôle de la commission chargée du contrôle et de l'apurement des crédits de fonctionnement mis à la disposition de l'Assemblée de l'Union française.

En matière comptable, le texte qui vous est présenté n'est en aucune façon une innovation, en effet, il reprend les dispositions qui ont donné satisfaction dans les assemblées parlementaires.

La commission du règlement et de la comptabilité vous propose de fixer à 11 les membres de la commission désignés à raison de:

2 membres pour le groupe communiste;
2 membres pour le groupe socialiste;
2 membres pour le groupe M. R. P.;
2 membres pour le groupe R. G. R.;
1 membre pour le groupe U. M. O. M.;
1 membre pour le groupe I. O. M.;
1 membre non inscrit.

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 168 (année 1948).

Au moment où l'Assemblée nationale vient de fixer le régime financier de l'Assemblée de l'Union française, en votant l'autonomie de gestion des crédits mis à notre disposition, il importe de fixer la composition de la commission de comptabilité.

C'est dans cet esprit que je vous propose, au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, le texte de la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

Rédiger le 15e alinéa de l'article 23 de la façon suivante:

« En outre, il est institué une commission du règlement et des pétitions.»

TITRE XV

Art. 100. — Les services de l'Assemblée de l'Union française sont placés sous l'autorité du bureau. Les questeurs, sous la haute direction du bureau, sont chargés des services administratifs et financiers. Aucune dépense ne peut être engagée sans leur avis préalable.

La commission de comptabilité de l'Assemblée de l'Union française contrôle l'emploi des crédits.

Le président et les questeurs habitent le palais de l'Assemblée.

L'ancien article 102 devient l'article 101: est maintenu sans changement.

Art. 102. — En même temps que les commission générales, et suivant les règles fixées à l'article 23, l'Assemblée de l'Union française nomme une commission de onze membres chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses de l'Assemblée.

Les membres du bureau de l'Assemblée de l'Union française ne peuvent faire partie de la commission de comptabilité.

Les dépenses de l'Assemblée de l'Union française sont réglées par exercices budgétaires.

La commission de comptabilié examine le budget de l'Assemblée de l'Union française et le soumet à son approbation en séance publique. Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

A la fin de chaque exercice, la commission rend compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat qui lui a été confié. Le bureau de l'Assemblée de l'Union française déterminera par un règlement intérieur les règles applicables à la comptabilité de l'Assemblée.

Les anciens articles 104, 105 et 106, maintenus dans leur forme, prennent respectivement les numéros 103, 104 et 105.

ANNEXE N° 494

(Sess. de 1948. — Séance du 29 décembre 1948.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à étudier la possibilité d'établir des **liaisons maritimes régulières** entre la **métropole** et le **port de Kaolack (Sénégal),** présentée par M. Lapart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'évacuation sur la métropole des produits d'exportation pose, pour le territoire du Soudan, un problème d'une gravité exceptionnelle en raison même de son éloignement du port de Dakar.

Ne disposant actuellement pour cette évacuation qui porte sur plus de 1.000 kilomètres que d'une unique voie ferrée à trafic assez restreint, le stockage plus ou moins long au départ d'un tonnage important ne peut, en aucun cas être évité, ce qui, vous le concevez bien, ne va pas sans de multiples inconvénients.

Cette situation, outre qu'elle entraîne des délais anormaux dans l'acheminement, nésessite par surcroit l'immobilisation de gros capitaux et aussi des frais supplémentaires inutiles qui grèvent d'autant les prix de revient, déjà fort élevés en raison des tarifs prohibitifs pratiqués par le chemin de fer.

C'est pourquoi il convient de rechercher s'il n'existe pas des possibilités nouvelles d'acheminement et de transport qui, tout en dégageant le trafic ferroviaire d'un tonnage important de produits à gros encombrement, tels que le mil, l'arachide, le karité, les peaux brutes, etc., permettraient de réduire au minima les délais de livraison.

Or le transit par Kaolak, centre situé sur la voie ferrée et doté d'un port fluvial accessible aux bateaux de tonnage moyen et même d'assez fort tonnage, est susceptible de pallier les inconvénients signalés. D'abord, l'utilisation de la voie ferrée, particulièrement onéreuse, se trouverait notablement réduite. Ensuite, les frais nécessités por la rupture de charge seraient largement compensés par la suppression de la perte inévitable de tonnage marchand souvent importante, par suite de la détérioration au cas d'immobilisation de longue durée et aussi par l'économie réalisée sur l'entreposage, lequel nécessite la construction ou la location de vastes bâtiments.

Mais cette solution ne peut avoir son plein effet que si les marchandises ne se trouvent pas à Kaolack dans l'obligation de subir une nouvelle attente avec toutes les manipulations qu'elle entraîne, d'où la nécessité de fournir à ce port fluvial les moyens indispensables à une évacuation accélérée. Il est évident que ces conditions ne peuvent être réalisées que par la mise en place d'un outillage approprié et surtout par l'établissement de lignes maritimes régulières entre la métropole et Kaolack, ce qui supprimerait à partir de ce port, toute nouvelle rupture de charge. Par surcroit, aucune garantie dans les délais, même exagérés, n'existe en ce moment, puisque le cabotage entre Dakar et Kaolack avec toutes les dépenses supplémentaires qu'il entraîne, est des plus irréguliers et, de toute façon, précaire. Par ailleurs, les seules compagnies maritimes assurant un trafic direct à partir de la métropole, n'ont pas de fréquence déterminée, donc pas d'horaires réguliers et, de ce fait, aucune prévision de départ ou d'arrivée ne peut avec certitude être fournie, comme il se devrait, aux utilisateurs.

C'est pourquoi, soucieux de fournir à l'économie soudanaise le maximum de moyens pour l'évacuation rapide de ses produits dans des conditions normales, il convient, dès à présent, que le Gouvernement, se penchant sur ce problème crucial, prenne toutes les dispositions afin que des liaisons directes soient assurées régulièrement, pendant la campagne de traite notamment. Il n'est pas besoin d'insister outre mesure sur les avantages que les populations en retireraient, car la baisse importante du prix de revient qui en résulterait, permettrait d'accorder aux producteurs une rémmmération plus élevée du fruit de leur travail. La proposition ci-après que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, n'a pas d'autre but.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse d'apporter à l'économie soudanaise le maximum de possibilités pour l'évacuation de ses produits, invite le Gouvernement à étudier la possibilité de faire établir des lignes maritimes directes et régulières entre la métropole et le port de Kaolack.

ANNEXE N° 495

(Sess. de 1948.— Séance du 29 décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **fixer le régime électoral,** la **composition,** le **fonctionnement** et la **compétence** du **conseil général de la Nouvelle-Calédonie** et **dépendances,** présentée par M. Maurice Bichon et les membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au mois de juillet 1948, après l'examen et le vote des projets se rapportant aux assemblées représentativs locales des territoires d'Afrique, la commission des affaires politiques et administratives avait décidé d'en adopter le cadre général pour étudier — en série — les différents projets des autres territoires.

Il s'est alors avéré, dès l'article 2, que les projets se rapportant au conseil général — déjà existant — de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, devaient faire l'objet d'une étude particulière, eu égard à leur différence profonde et au caractère très particulier de ce territoire.

J'ai alors profité du délai qui m'était offert pour recontacter mon pays à ce sujet. Je lui ai à nouveau adressé les deux principaux textes en présence, en lui demandant de les revoir en fonction des dispositions nouvelles qui étaient proposées pour les assemblées représentatives des autres territoire par notre Assemblée et dont les numéros du *Journal officiel* des 23 et 24 juillet 1948 donnent l'esprit et la pensée profonde.

J'ai cru bon d'agir ainsi pour plusieurs raisons, dont les principales sont les suivantes:

Tout d'abord, parce que l'avis de notre Assemblée sur les projets africains — qui dépassait de beaucoup, je vous le rappelle, les conclusions de la commission des affaires politiques et administratives — était un élément nouveau, à la lueur duquel il m'a paru utile de repenser les textes proposés pour mon pays. C'était là mon strict devoir de membre de cette Assemblée.

Ensuite, et comme représentant de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, si je disposais alors, sur cette importante question, des idées de mes compatriotes « blancs » et des vœux de mes compatriotes « noirs » des deux principaux groupements politiques déclarés, d'une part je manquais de précisions sur le point de vue de ce que l'on aurait pu appeler les « sans-parti », d'autre part, et surtout, mes compatriotes noirs, les Canaques — les directement et premiers intéressés — n'avaient jamais tenu de réunion plénière où leurs représentants, seuls, entre eux, auraient confronté leurs idées en vue de mettre sur pied une doctrine commune matérialisée par écrit, ce qui oblige à réflexion, à précision, et fait disparaître toute ambiguïté et fausse interprétation.

J'ai agi ainsi, enfin, et pour condenser ma pensée, non pas pour me « couvrir », mais parce que j'ai la prétention d'être, ici, le représentant de tout mon pays, blanc et noir, et non pas seulement celui d'électeurs du moment.

A la suite donc de mes propositions, une réunion de Canaques eut lieu à Nouméa les 4 et 5 novembre 1948.

Elle comprenait 29 membres représentants de chefs, de groupements politiques, d'anciens combattants, de syndicats.

A la fin de la journée du 4 novembre, qui fut consacrée à l'étude de questions locales, les délégués décidèrent d'examiner, entre eux — et strictement entre eux, sous la présidence de l'un d'eux, élu par eux — la question du statut calédonien.

Ce fut l'objet des séances de la journée du 5 novembre dont les conclusions furent rédigées et votées le 5 au soir, présentées le 6 au matin au gouverneur général par le président et une délégation, et envoyée aux représentants du pays dans les assemblées de la métropole. Sur les 28 délégués qui ont délibéré de cette question, 3 n'ont pas cru devoir partager l'opinion de leurs collègues et 1 s'est abstenu.

C'est donc dûment accrédité par les uns et par les autres, et en présence de volontés délibérées, écrites et signées, que je suis en mesure, aujourd'hui, de vous présenter le système désiré par mon pays et correspondant au moment présent de son histoire politique.

Ce système comprendrait deux assemblées locales: l'une, le conseil général, dont l'organisation fait l'objet de ce projet; l'autre, l'assemblée canaque dont la composition et la compétence — à ses débuts tout au moins — font l'objet des vœux canaques.

Le projet que je soumets à l'Assemblée touchant le régime électoral, la composition et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est, en fait, celui qui vous est présenté, après accord du

pays, par le Gouvernement sous le n° 117 et que j'ai complété par les dispositions déjà adoptées par notre Assemblée pour les autres assemblées représentatives.

Ce projet 117, accepté par le pays et la haute administration locale, soumis à notre avis par le Gouvernement en fonction début et courant 1948, maintenu par l'actuel Gouvernement, a été établi par le Gouvernement d'alors de MM. Ramadier-Moutet, après le retour d'une mission en Nouvelle-Calédonie et en accord avec les représentants du pays.

Il obtient enfin l'accord tacite des Canaques du fait que l'objet de leurs vœux en constitue le complément, qui le présuppose donc existant.

Sur la forme de leur représentation locale, les Canaques s'expriment ainsi:

« Nous demandons la formation d'une assemblée consultative indigène composée de 18 membres, élus au 2e degré par les chefs et les conseillers des chefferies, à vote secret. Cette assemblée consultative se réunira en session ordinaire deux fois par an, ou en session extraordinaire en cas d'urgente nécessité, et devra obligatoirement être consultée par la haute administration coloniale et par le conseil général toutes les fois que les questions importantes touchant de près les indigènes auront à être traitées par le conseil général ou par l'administration, et avant toute décision concernant ces question.

« Une commission permanente de l'assemblée des représentants indigènes, composée de cinq membres élus par cette assemblée, sera appelée à donner son avis à la haute administration et à la commission permanente du conseil général pour toutes les questions intéressant les indigènes et, à l'occasion, son président portera au Gouverneur les justes vœux et doléances des indigènes. »

J'ai transcrit intégralement le vœu tel qu'il a été rédigé, voté et transmis par les Canaques eux-mêmes qui s'en remettent « aux trois représentants de la Nouvelle-Calédonie dans la métropole du soin de défendre leur désir auprès du Gouvernement et des différentes assemblées ».

Tel est, mesdames, messieurs, le vœu des Canaques de mon pays qui pourra être satisfait dès que nous aurons donné notre avis sur le projet présenté, base du système.

Ce vœu est exprimé avec modération, mais non moins ferme volonté. Ne pas l'accepter serait à la fois ne pas conformer nos actes à nos paroles maintes fois proclamées sur « la liberté des peuples à gérer démocratiquement leurs propres affaires » et jeter trouble et méfiance dans un pays profondément attaché à la France et qui ne mérite pas que l'on ajoute à ses écrasantes difficultés économiques le moindre souci politique.

En résumé, mesdames, messieurs, et ce me paraît l'essentiel, le système de représentation locale que j'ai l'honneur de vous présenter pour mon pays est sanctionné par l'accord de toutes les parties intéressées: là-bas, par mes compatriotes blancs et noirs et par la haute administration locale; ici, par trois gouvernements successifs, de teinte politique différente, et par les représentants du pays dans les trois assemblées de la métropole.

Pour ma part, et si vous me permettez d'y ajouter un sentiment personnel et profond, conscient de ma responsabilité, je puis vous assurer que ce système est celui qui correspond le mieux à un « moment », aux contours peut-être encore mal définis, de l'histoire politique de mon pays.

C'est pourquoi je vous demande de lui donner un avis favorable en adoptant le projet que je vous soumets.

PROPOSITION DE RESOLUTION

TITRE Ier

Formation de l'assemblée.

Art. 1er. — L'assemblée chargée de la gestion des intérêts de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est dénommée: conseil général.

Son siège est à Nouméa.

Le conseil général est composé de 19 membres répartis en trois circonscriptions électorales, conformément au tableau ci-dessous:

Nouméa, Ducos, Mont-Dor, Plum, 9 conseillers;

Côte Ouest, 5 conseillers;

Côte Est, îles Loyauté, îles des Pins, 5 conseillers.

Les délimitations des circonscriptions sont fixées par arrêté du gouverneur, sur avis conforme du conseil général.

Art. 2. — Les membres du conseil général sont élus pour cinq ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

Art. 3. — Les élections se feront au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Au premier tour de scrutin, nul ne peut être proclamé élu s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour sont élus, en nombre égal à celui des sièges à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, sont proclamés élus les plus âgés de ces candidats.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans les résultats du procès-verbal.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à dater de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes et délais de la législation en vigueur pour les élections à l'Assemblée nationale, et dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Pour ces élections, il est constitué un collège électoral unique comprenant les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et rentrant dans l'une des catégories suivantes:

a) Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

b) Les nationaux et ressortissants français âgés de vingt et un ans, sachant parler, lire et écrire le français et rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Grands et petits chefs;

2° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, des palmes académiques, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée par arrêté du chef du territoire approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Membres et anciens membres des assemblées locales, conseil du Gouvernement, conseil d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture ou d'industrie, syndicats agricoles;

5° Tous les fonctionnaires et anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'un des cadres suivants:

Cadres des instituteurs;

Cadres des infirmiers et infirmières;

Cadres des agents des P. T. T.;

6° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant l'incapacité électorale;

7° Ministre des cultes;

8° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil.

Art. 5. — Dans un délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la revision des listes électorales en application des dispositions de l'article 4 précédent.

Art. 6. — Sont éligibles, les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection et domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire, sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Sont par ailleurs éligibles, aux élections générales comme aux élections partielles qui pourraient avoir lieu avant le renouvellement du conseil général, les représentants élus du territoire au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres du conseil général pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière:

1° Le haut commissaire de la République, le gouverneur général ou gouverneur, le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeurs adjoints et chefs de cabinet du haut commissaire gouverneur général, dans toute circonscription de vote;

2° Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement dans toute circonscription de vote;

3° Les administrateurs des colonies en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

4° Les magistrats, les juges de paix et suppléants, les greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

5° Les officiels des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

6° Les commissaires de police et agents de la police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

7° Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

8° Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

9° Le trésorier payeur, le chef du service de l'enregistrement, les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

10° Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

11° Le chef du service et les agents des eaux et forêts, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

12° Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

13° Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote;

14° Le chef du service de santé, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible, dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1er, 2, 3 et 5 de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-

mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer.

2° Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture dans la métropole.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote:

1° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du haut commissaire gouverneur général ou gouverneur du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du Gouvernement du territoire;

2° Avec les fonctions de conseiller privé titulaire ou suppléant.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, local, communal ou annexe.

L'Assemblée ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur ou de salarié.

Seuls sont proclamés élus les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus.

Art. 10. — Nul ne peut être élu en même temps candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou sur plusieurs listes, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 11. — Toute liste ou toute candidature isolée fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin, ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée des ou du candidat et enregistrée au gouvernement du territoire.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter:

1° Le titre de la liste présentée.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, ou du candidat.

3° La circonscription électorale dans laquelle se présente les ou le candidat.

Chaque liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante. Elle peut en comporter un nombre inférieur.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin, ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant ces périodes, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat

Toute liste constituée en violation des alinéas précédents est nulle.

Art. 12. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du chef du territoire, la date des élections est fixée par décret. Les élections ont lieu le même jour dans les trois circonscriptions électorales.

Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à deuxième tour de scrutin, ce deuxième tour ne peut avoir lieu au plus tôt que le troisième dimanche et au plus tard que le cinquième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 13. — Le chef du territoire fixe par arrêté pris au moins vingt jours ayant la date fixée pour le scrutin, les localités et les conditions dans lesquelles sont constitués les bureaux de vote, ainsi que les conditions dans lesquelles ces bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Art. 14. — Chaque candidat ou liste de candidats a le droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

En cas de désordre provoqué par ce délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au chef de la circonscription administrative au moins vingt quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les chefs de la circonscription administrative délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président du bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire.

Art. 17. — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un conseiller général aura manqué au cours de son mandat à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire d'office par ce dernier.

Le conseil général devra toutefois, dans les deux cas, inviter le conseiller intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 18. — Le mandat de conseiller général est gratuit; toutefois, pendant la durée des sessions du conseil général, et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès-qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par le conseil général en application de l'article 49 de la présente loi. Les membres de cette assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière votée par le conseil général dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du chef du territoire. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 19. — Aucun conseiller général ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette Assemblée.

Art. 20. — Les membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portent un insigne dant le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

Art. 21. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

Titre II

Fonctionnement du conseil général.

Art. 22. — Le conseil général tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires soit sur la convocation du chef du territoire ou sur celle de son président, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 15 avril et le 15 mai.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du conseil général, s'ouvre entre le 15 octobre et le 15 novembre. La date d'ouverture de chaque session ordinaire est fixée par le conseil dans sa précédente session ordinaire ou lors d'une session extraordinaire. Au cas où le conseil ne prendrait pas de décision, la date d'ouverture de chacune des deux sessions serait fixée par la commission permanente. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret rendu en conseil des ministres.

La durée des sessions ordinaires ne peuvent excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

Le conseil général est convoqué et ses sessions sont ouvertes et closes par un arrêté du chef du territoire.

Art 23. — Le conseil général nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau a lieu au début de chaque session budgétaire.

En cas de vacance du siège du président, par démission, décès ou pour toute autre cause, la présidence de l'assemblée est assurée, par l'un des vice-présidents, jusqu'au renouvellement intégral du bureau. En cas de vacance portant simultanément sur les trois sièges présidentiels ou sur la totalité des sièges prévus pour le bureau il est procédé à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prend fin au renouvellement normal du bureau.

Lors de la première réunion du conseil général, ainsi que chaque fois qu'il est procédé au renouvellement complet des sièges de président et vice-présidents, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge de l'assemblée, président, et du plus jeune membre, secrétaire.

Art. 24. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou delit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 25. — Les délibérations du conseil général ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain et alors elles sont valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — Le conseil général fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par la présente loi. Il règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par celui-ci au chef du territoire et font l'objet d'une publication, dans le plus bref délai, par les soins de l'administration.

Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un decret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Sauf lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire, ou à son défaut le secrétaire général, a toujours le droit d'entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement ou, à son défaut un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

Le chef du territoire peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement ou les déléguer pour le suppléer aux séances de l'assemblée.

L'assemblée a le droit d'entendre les chefs de services ou d'administration sur les matières qui rentrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au gouverneur.

Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres et sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance qui suit cette décision. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire dans les mêmes conditions que les autres élections pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

TITRE III

Attributions du conseil général.

Art. 31. — Le conseil général prend des délibérations et donne des avis.

L'initiative des propositions à l'assemblée appartient concurremment aux membres du conseil général et au chef du territoire.

Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires dues à son initiative. Il peut être chargé, par l'assemblée ou par la commission permanente, de l'instruction préalable des affaires faisant l'objet des propositions des membres de l'assemblée. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente dans les délais fixés aux articles 33 et 34.

Art. 32. — Le conseil général délibère et statue sur les objets ci-après désignés.

1° Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières ou de l'octroi des permis de recherche des types « A » et « B » il est statué par le conseil général.

S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire, le chef du territoire octroie la concession ou le permis de recherche.

S'il y a désaccord entre le conseil et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi;

2° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

3° Destination ou affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;

4° Mode de gestion des propriétés du territoire;

5° Baux des biens du territoire quelles qu'en soient la nature et la durée;

6° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire.

Le chef du territoire peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter ou défendre toute action au nom du territoire.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le gouvernement du territoire l'action est intentée et soutenue, au nom du gouvernement du territoire, par le président du conseil général ou par un membre de cette assemblée, spécialement désigné à cet effet.

7° Transactions qui concernent les droits du territoire et portant sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

8° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charge, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil général qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation;

9° Classement, déclassement et direction, des routes et pistes d'intérêt général, d'intérêt local ou régional à la charge du budget du territoire;

10° Construction, aménagement des dites routes et pistes, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien de ces routes et pistes, ordre et exécution des travaux, désignation des communes qui doivent y concourir et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés, répartition des subventions accordées sur les fonds du territoire aux chemins d'intérêt collectif;

11° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt local.

12° Concessions faites à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial. L'accord du conseil général et du chef du territoire est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger. En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

13° Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire et les communes;

14° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire, projets, plans et devis qui concernent ces travaux;

15° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du territoire;

16° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages et services destinés à un usage public et tarifs et redevances à percevoir;

17° Encouragement à la production;

18° Aide aux coopératives;

19° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;

20° Bourses d'enseignement;

21° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;

22° Répartition entre les communes de la part leur incombant dans les dépenses concernant:

a) les aliénés et les enfants assistés;

b) le service de santé;

c) le personnel de l'enseignement public;

23° Approbation des délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés;

24° Urbanisme et habitations à bon marché;

25° Réglementation, mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire et les droits d'octroi de mer.

Le conseil général arrête, chaque année, à la session budgétaire, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session budgétaire de l'année suivante.

26° Classement et direction des canaux d'irrigation et de drainage, classement des étangs servant à la culture;

27° Placement et aliénation des fonds du territoire. Toutefois, une partie de ces fonds doit être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants pendant la durée de l'exercice;

28° Organisation des caisses d'épargne;

29° Etablissement et organisation des caisses locales de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains, établissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans le territoire;

30° Organisation du tourisme;

31° Tarif des frais de justice;

32° Sur tous autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets ayant une répercussion directe ou indirecte sur le budget ou sur l'économie du territoire, dont il est saisi, soit par une proposition du chef du territoire, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

En outre, le conseil général a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire et de ses dépendances.

Art. 33. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission permanente.

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

Cette annulation est prononcée par un décret pris en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente de ladite Assemblée par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire,

l'approbation des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par télégramme du ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du conseil d'Etat.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du conseil général et au président de la commission permanente de ladite assemblée, par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si le conseil général, appelé à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les soixante jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du conseil général et au président de la commission permanente de ladite Assemblée par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs et mode de répartition prises en même temps que les délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception ds impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 35. — Sont soumises à l'avis conforme du conseil général les dispositions réglementaires particulières au territoire et relatives aux matières suivantes:

1° L'organisation administrative du territoire;

2° L'organisation de l'enseignement du premier et second degré de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tchnique et professionnel;

3° Le régime domanial;

4° Le régime du travail et de la sécurité sociale.

Art. 36. — Le conseil général est obligatoirement consulté sur:

1° La réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

2° La réglementation en matière de chasse et de pêche;

3° La réglementation en matière de travaux publics;

4° Le plan d'équipement économique et social;

5° La réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

6° La réglementation sur les loyers;

7° La réglementation de l'état civil;

8° L'organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

9° L'organisation des cadres locaux;

10° L'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

11° L'organisation du notariat, des professions d'avocat défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

12° Le régime pénitentiaire local;

13° La réglementation en matière de boissons.

Art. 37. — Outre les matières énumérées aux articles 35 et 36, le conseil général peut être consulté par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

Art. 38. — Pour toutes les matières sur lesquelles le conseil général est consulté, son avis doit intervenir au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

Le chef du territoire saisi des délibérations sur les matières énumérées à l'article 35 doit, soit en assurer l'exécution dans le délai d'un mois à dater de la clôture de la session, soit les transmettre au Gouvernement avant l'expiration de ce délai, et en informe le président du conseil général ou de la commission permanente en cas d'intersession.

En cas de désaccord entre le chef du territoire et le conseil général sur les matières énumérées à l'article 35, il devra être procédé par décret pris sous forme de règlement d'administration publique, et sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

Le désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée de l'Union française nécessitera l'intervention d'une loi.

Art. 39. — Le conseil général peut émettre des vœux en vue d'adapter aux nécessités locales les lois et décrets métropolitains en matière financière, économique, judiciaire et sociale.

TITRE IV

Du budget et des comptes.

Art. 40. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil général et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 38 et 34 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef du territoire et à l'Assemblée. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes, ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et par article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par un vote de l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis conforme de la commission permanente. Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'Assemblée en sa plus prochaine session.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par le conseil général en sa plus prochaine séance.

Art. 41. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportés par le budget de l'Etat.

Art. 42. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du gouverneur, aux frais de son secrétariat.

Art. 43. — Des subventions peuvent être accordées au territoire sur le budget de l'Etat.

Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, le chef du territoire y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat, inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Art. 45. — En dehors des cas prévus par l'article 44 ci-dessus, aucune dépense régulièrement délibérée par le conseil général ne peut être changée ou modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours, sauf délibération expresse du conseil général ou de sa commission permanente.

Aucune augmentation des effectifs budgétaires de personnel votée par le conseil général ne pourra intervenir sans l'avis conforme de cette assemblée.

Art. 46. — Si le conseil général ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil général convoqué à cet effet si besoin est en session extraordinaire.

Le conseil général doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 47. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 48. — Les dispositions des articles 46 et 47 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 49. — Les assemblées locales des différents territoires français du Pacifique peuvent provoquer entre elles, par l'entremise de leurs présidents et des chefs des territoires intéressés, une entente sur les objets d'utilité interterritoriale.

En cas de désaccord entre les assemblées locales, l'arbitrage est confié à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 50. — Le conseil général peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 51. — L'Assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 52. — Le conseil général peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 53. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire rend compte au conseil général par un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE V

De la commission permanente.

Art. 54 — Le conseil général élit chaque année dans son sein, à la deuxième session ordinaire, une commission permanente.

Celle-ci est composée de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Art. 55. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de député, de conseiller de la République ou de conseiller de l'Union française.

Art. 56. — La commission permanente élit un président et un secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil général et prend, avec l'approbation dudit conseil général et le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service

Art. 57. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 58. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 59. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission, il sera déclaré démissionnaire d'office de cette commission.

Il est pourvu à son remplacement à la prochaine session du conseil général.

Le conseil général devra toujours inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartit un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justificatins ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le conseil général.

Art. 60. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes es questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'Assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont soumises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'Assemblée; elles peuvent notamment être approuvées suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 34.

Art 61 — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget du territoire.

Toute les affaires et propositions qui sont soumises par le chef du territoire aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à cette assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au conseil général.

Art. 62. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de services, après autorisation du chef du territoire, fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 63. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de chaque session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget du territoire proposé par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 64. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 65. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine séance du conseil général qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis. Il peut, s'il le juge convenable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 66. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du conseil général.

Art. 67. — La commission permanente, après avoir entendu l'avis et les propositions du chef du territoire:

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local, et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du territoire, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité locale.

TITRE VI

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 68. — Pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1871 et généralement des textes métropolitains déclarés applicables par la présente loi:

Le territoire et la circonscription de vote sont substitués respectivement au département et au canton;

Les attributions dévolues au ministre de l'intérieur sont conférées au ministre de la France d'outre-mer;

Les attributions conférées au préfet et sous-préfet sont dévolues au chef du territoire;

Les attributions dévolues au conseil de préfecture sont conférées au conseil du contentieux administratif;

Les attributions conférées à la commission départementale sont dévolues à la commission permanente.

Art. 69. — Le fonctionnement et les attributions du conseil général définis dans la présente loi sont applicables au conseil général actuellement existant et qui restera en fonction jusqu'à sa date normale d'expiration.

En cas de vacances par décès, démissions ou toutes autres causes, survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues pour le territoire par le décret du 25 octobre 1946.

Art. 70. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 496

(Sess. de 1948. — Séance du 29 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la demande d'avis présentée par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **prorogeant jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions du décret n° 46-2315** du 21 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de **remédier à la crise du logement dans les communes de Dakar et de Rufisque,** par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1948 (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 29 décembre 1948, p. 1198, 3e colonne et 1199, 1re colonne.)

ANNEXE N° 497

(Sess. de 1948. — Séance du 30 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de M. Borrey, conseiller de l'Union française, tendant à **modifier le dispositif de l'article 3 de l'avis** sur la proposition de loi de M Aujoulat, député, tendant à **créer un institut supéreur de médecine et d'hygiène tropicales,** par M. Borrey, président de la commission des affaires sociales, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, après avoir examiné la proposition de résolution n° 486, votre commission des affaires sociales a bien voulu approuver le rectificatif que je vais soumettre à vos suffrages. Votre conférence des présidents ayant accepté que cette affaire soit soumise à un vote sans débat de votre assemblée, je ne reprendrai pas aujourd'hui l'argumentation que j'ai eu l'honneur de développer en séance le 16 décembre, dans une lettre adressée au président de l'assemblée le 18 décembre, lors de la conférence des présidents le 23 décembre et enfin devant votre commission des affaires sociales le 28 décembre, argumentation qui a convaincu tous nos collègues de la nécessité de modifier l'avis adopté en séance plénière le 16 décembre 1948.

Le rectificatif consiste, d'une part à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe 1er (Ecole d'application) de l'article 3, d'autre part, au paragraphe II du même arti-

(1) Voir le n°: Assemblée de l'Union française, 480 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1re législ.), 4252; Assemblée de l'Union française, 369, 402, 452 et 486 (année 1948).

cle 2° (pour le perfectionnement), de fondre les deux alinéas *a* et *b* et d'adopter la rédaction suivante:

« Pour le perfectionnement, parmi les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés d'Etat et parmi les médecins et pharmaciens autochtones, anciens élèves des écoles de Dakar, Tananarive et Pondichéry, citoyens de l'Union française ».

Je vous signale que l'institut supérieur s'adressant aussi bien à des médecins qu'à des pharmaciens j'ai ajouté à quatre reprises le mot « pharmaciens » qui avait été omis dans la rédaction primitive.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide de modifier ainsi qu'il suit le dispositif de l'avis qu'elle a adopté au cours de la séance du 16 décembre 1948 concernant la proposition de loi de M. Aujoulat, député, tendant à créer un institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales.

Art. 3 (nouveau). — L'institut comporte trois grandes sections:

I. — Ecole d'application.

Elle assure la spécialisation tropicale des médecins et pharmaciens recrutés parmi les anciens élèves de l'école de santé navale ou d'une école analogue et par concours parmi les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés d'Etat, citoyens de l'Union française. L'enseignement pratique est complété par des stages dans les grands centres hospitaliers des territoires d'outre-mer. La durée totale du stage est de douze mois. Les professeurs sont, en attendant la réorganisation complète du service de santé des territoires d'outre-mer de l'Union française, des agrégés issus de facultés de médecine spécialisés en médecine tropicale, et de l'école du Pharo.

II. — Centre de spécialisation de perfectionnement dont le recrutement est assuré:

1° Pour la spécialisation:

a) Parmi les médecins et pharmaciens du corps de santé colonial et des médecins de l'A. M. I. en attendant la création du corps fédéral de la santé publique;

b) Parmi les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés d'Etat citoyens de l'Union française, après concours.

2° Pour le perfectionnement:

Parmi les docteurs en médecine et pharmaciens diplômés d'Etat et parmi les médecins et pharmaciens autochtones, anciens élèves des écoles de Dakar, Tananarive et Pondichéry, citoyens de l'Union française.

III. — Centre de recherches dont le recrutement se fera parmi tous les savants et chercheurs compétents en sciences et en pathologie tropicales. Un hôpital d'instruction d'au moins 400 lits est annexé à l'institut. Un programme d'enseignement, de perfectionnement et de recherches est élaboré par la direction du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, ceci à titre provisoire. Ultérieurement, lorsque sera créé le corps fédéral de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française, il sera constitué un comité supérieur de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française qui, par l'intermédiaire de la direction générale de la santé publique du ministère de la France d'outre-mer présidera aux destinées de la santé publique des territoires d'outre-mer de l'Union française.

ANNEXE N° 498

(Sess. de 1948. — Séance du 30 décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à **transformer les centres municipaux d'Algérie en communes rurales,** présentée par MM. Lechani, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Piéri, Di Ould Zein et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les centres municipaux en Algérie constituent une réalisation administrative démocratique qui ne manque ni d'audace, ni de libéralisme. Ils marquent un réel progrès dans l'évolution de l'administration communale algérienne du fait que les autochtones des communes mixtes sont appelés à la gestion de leurs affaires. Les musulmans écartés jusqu'ici de la gestion du budget de ces communes s'initient maintenant à la pratique de la vie municipale.

Trois centres furent créés en 1937. Ils ne fonctionnèrent en fait que durant deux ans, la formule appliquée ne pouvant pas donner de bons résultats. L'unité administrative choisie alors fut le douar. Les divers villages ou sections qui le composent ayant parfois des intérêts différents, il a fallu renoncer à l'essai et parfir sur de nouvelles bases, le village devenant le noyau municipal. Ces trois centres furent supprimés en 1941.

Après la libération et dès le retour à la légalité républicaine, divers décrets furent pris qui créèrent dans les communes mixtes un grand nombre de centres municipaux (29 août 1945, 5 novembre 1945, 16 janvier 1946, 29 mai 1946, etc.). Ces centres fonctionnent depuis trois ans, en application des dispositions arrêtées par le décret de 1937 qui se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution des idées et les principes de la législation nouvelle. Le statut de l'Algérie par son article 53 supprime les communes mixtes. Remplacer celles-ci par un rouage administratif qui ne serait pas la commune « normale » constituerait une « spécialité » nouvelle qui ne provoquerait aucun enthousiasme chez nos populations. Au reste, le gouvernement général lui-même, après avis de la commission des réformes, a fait, en 1947, des propositions au pouvoir central en vue de transformer les centres municipaux en communes rurales. Ces propositions, hélas! sont allées grossir les dossiers en instance au ministère de l'intérieur.

Les textes actuellement en vigueur qui réglementent les centres municipaux n'accordent à ceux-ci qu'une autonomie incomplète. La djemâa communale ne peut aujourd'hui délibérer que sur des questions limitativement énoncées par l'article 11 du décret du 25 août 1937. Les pouvoirs de police en particulier ne sont pas confiés au président du centre, mais à l'administrateur de commune mixte qui reste également chargé de la tutelle des centres. Par ailleurs, le même décret de 1937 n'avait prévu aucune représentation des citoyens français qui demeurent rattachés à la commune mixte. Il y a là des anomalies qui doivent disparaître.

Il ne saurait être question, pensons-nous, de donner à la structure des communes rurales à créer une forme différente de celle des communes déjà existantes. C'est donc la loi de 1884 qui doit être appliquée, en l'adaptant aux réalités locales sur certains points particuliers. La tutelle préfectorale pourrait être confiée aux sous-préfets, les préfets étant trop loin des communes de l'intérieur, l'Algérie n'ayant que trois départements pour un territoire aussi vaste que la France. La création des communes rurales nouvelles pourrait se faire par décret sur proposition du gouverneur général. La liste des incompatibilités devrait être élargie à certaines catégories de fonctionnaires locaux détenant une autorité administrative, mais n'ayant pas de similaires en France.

Contrairement aux propositions gubernatoriales, il serait fâcheux, pensons-nous, de prévoir deux collèges électoraux différents à l'instar des communes de plein exercice d'Algérie, cette disposition étant inapplicable, le nombre d'Européens et de citoyens du premier collège se réduisant parfois à une ou quelques unités.

C'est sous le bénéfice de ces considérations que nous avons l'honneur de déposer la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi élaboré en 1947 par le gouvernement général de l'Algérie, après avis de la commission de réforme, et portant organisation des communes rurales en Algérie. Elle attire son attention sur les difficultés que ne manquera pas de susciter dans son application l'article 3 de ce projet et marque sur ce point sa préférence pour le collège unique. L'article 53 du statut de l'Algérie ayant supprimé les communes mixtes, il conviendrait de faire hâter l'adoption de ce projet afin de fixer ainsi la future structure des communes rurales algériennes.

ANNEXE N° 499

(Sess. de 1948. — Séance du 30 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection** par l'**Assemblée nationale** de **trois conseillers de l'Union française,** par M. Corval, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 décembre 1948, p. 1208, 2e colonne.)

ANNEXE N° 500

(Sess. de 1948. — Séance du 30 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la **validation** de l'**élection** par le **Conseil de la République** de **deux conseillers de l'Union française,** par M. Mériglier, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 décembre 1948, p. 1208, 8e colonne.)

ANNEXE N° 501

(Sess. de 1948. — Séance du 30 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du troisième bureau sur la **validation** de la **désignation** par l'**Etat associé** du **Laos** d'un **conseiller de l'Union française,** par M. Abdesselam, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 décembre 1948, p. 1208, 3e colonne.)

ANNEXE N° 502

(Sess. de 1948. — Séance du 30 décembre 1948.)

RAPPORT fait au nom du troisième bureau sur la **validation** des **opérations électorales** dans le **territoire de la Haute-Volta,** par M. Borrey, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 30 décembre 1948, p. 1209, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 503

(Sess. de 1948. — Séance du 30 décembre 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française** en vue de permettre le **renouvellement annuel des commissions** et de leurs bureaux respectifs, présentée par MM. Juge, Antonini, Rosfelder, Rosenfeld, Cazelles, Saïdou Issoufou Djermakoye, Mériglier, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le titre VI de la résolution n° 1 adoptée le 29 janvier 1948 portant règlement de l'A. U. F., dispose dans son article 23: outre le nombre et le titre des commissions générales, que lesdites commissions générales « seront renouvelées après chaque renouvellement partiel de l'Assemblée ».

Dans le deuxième paragraphe du même article il est précisé que:

Ne peut être considéré comme renouvellement partiel, l'arrivée des représentants des Etats associés et des conseillers métropolitains élus en vertu de l'article 2, paragraphe 3 de la loi organique du 27 octobre 1946.

Il résulte de ces dispositions que nos collègues représentant le Laos, le Cambodge et Madagascar ne pourront être représentés que dans les commissions dont l'effectif de 30 membres n'est pas atteint.

Dans le cas où l'ensemble de l'Union française mettrait en application la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 23 nous nous trouverions devant cette alternative:

a) Ou bien augmenter le nombre des commissaires de certaines commissions et dans ce cas nous serions en contradiction avec le troisième paragraphe de l'article 23.

b) Ou bien certains groupes seraient dans l'obligation de diminuer leur représentation au sein de certaines commissions.

De plus, après une année d'expérience, il convient d'observer que les groupes de l'Assemblée de l'Union française ont été ou peuvent être appelés à modifier leur représentation au sein de diverses commissions.

Aussi les auteurs de la proposition ont estimé qu'il y avait lieu de modifier les articles 23 et 24 afin de permettre à tous les conseillers de l'Assemblée de l'Union française de choisir, dans la limite du règlement fixant la composition des commissions, l'activité qui leur paraît la plus judicieuse au sein des commissions de leur choix.

C'est dans cet état d'esprit que nous vous proposons le texte ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 23. — Au début de chaque législature, l'Assemblée de l'Union française nomme en séance publique, dix commissions générales de 30 membres chacune qui prennent les dénominations suivantes:

1° Commission des affaires culturelles;
2° Commission des affaires économiques;
3° Commission des affaires extérieures;
4° Commission des affaires financières;
5° Commission des affaires politiques et administratives;
6° Commission des affaires sociales;
7° Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts;
8° Commission de la défense de l'Union française;
9° Commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales;
10° Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Les commissions générales nommées au début d'une législature demeurent en fonction jusqu'à l'ouverture de la deuxième session annuelle suivante. Elles sont par la suite nommées pour un an et ainsi que leurs bureaux renouvelées à l'ouverture de chaque session annuelle.

En outre, il est institué une commission du règlement et des pétitions.

Le président de la commission de la comptabilité prévue à l'article 102 a le droit d'assister à la commission du règlement avec voix consultative.

Chaque commission pourra se subdiviser en sections géographiques.

Les commissions peuvent créer des intercommissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

Chaque commission élira:
1 président;
1 vice-président;
2 secrétaires.

Elle pourra augmenter le nombre de ses vice-présidents dans le cas où elle comprendrait plus de deux sections géographiques. Ces bureaux seront composés en s'efforçant de donner à chacun des groupes une représentation équitable.

Art. 23 *bis*. — Pour pouvoir établir une liste de candidats à une commission générale, les groupes doivent comprendre au moins cinq membres.

Les groupes n'atteignant pas cet effectif et les conseillers qui n'appartiennent à aucun groupe doivent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut faire partie de plus de deux commissions générales.

La commission du règlement et des pétitions, ainsi que la commission de la comptabilité tout en suivant les règles de la proportionnelle pour leur composition n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions incluses dans le paragraphe précédent.

Art. 24. — Supprimer les paragraphes 1er et 4 de l'article 24.

ANNEXE N° 504

(Sess. de 1948. — Séance du 30 décembre 1948.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services** supprimés par le décret du 5 septembre 1932, présentée par MM. Bouda et Conombo et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Haute-Volta se trouve aujourd'hui devant de nombreuses difficultés pour reprendre sa place en Afrique occidentale française, place qui lui fut enlevée par le décret inique de 1932 rattachant ce territoire à ceux de la Côte-d'Ivoire, du Soudan et du Niger.

A cette époque à — Ouagadougou (capitale de la Haute-Volta qui se développait au rythme de toutes les capitales de l'Afrique occidentale française) — les nombreux services nécessaires à son développement commençaient à s'installer dans des bâtiments en dur qui devaient remplacer ceux en banco d'un entretien très onéreux. Aujourd'hui les constructions n'ayant pas été poursuivies et celles en banco ayant été abandonnées tout est à reprendre.

Des solutions d'urgence ont dû être adoptées. Des locations très onéreuses ont dû être acceptées pour installer un embryon de service administratif. Le Trésor n'existe pas, seule une payerie fonctionne à Bobodioulasso. Le bureau des finances partage avec le cercle de Bobo des locaux qui suffisaient à peine à l'administration de ce cercle.

Les services des contributions directes, des domaines et d'autres services aussi importants ne savent où s'installer. Que dire des locaux de l'agriculture, de l'élevage, de ceux des travaux publics, de l'enseignement, si ce n'est pour déplorer l'état délabré de la plupart des bâtiments.

Un autre problème se pose, celui du matériel qui, dispersé dans les territoires voisins, ne peut plus être récupéré. Les archives dorment encore à Abidjan, à Bamako et à Niamey.

Ce rapide exposé vous permet de voir que tout est à créer et c'est pourquoi nous présentons cette proposition:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta d'un crédit spécial de neuf cent millions de francs C. F. A. (900.000.000 F) nécessaire à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.